

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/INS/PV

Section institutionnelle

INS

PROCÈS-VERBAUX

Section institutionnelle

Table des matières

	<i>Page</i>	
Remarques liminaires	1	
Première question à l'ordre du jour Approbation des procès-verbaux de la 336 ^e session du Conseil d'administration (GB.337/INS/1).....	3	
Deuxième question à l'ordre du jour Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail (GB.337/INS/2 et GB.337/INS/2(Add.1))	3	
Troisième question à l'ordre du jour Questions découlant des travaux de la 108 ^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail Suite à donner à la Résolution concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (GB.337/INS/3/1).....	12	
Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail: propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (GB.337/INS/3/2)	19	
Examen des mesures prises pour promouvoir le fonctionnement efficace de la Conférence (GB.337/INS/3/3)	26	
Quatrième question à l'ordre du jour Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (GB.337/INS/4).....	35	
Cinquième question à l'ordre du jour Rapport de situation annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique convenu entre le gouvernement du Qatar et le BIT (GB.337/INS/5)	46	

Sixième question à l'ordre du jour Suivi de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334 ^e session en vue d'appuyer l'accord national tripartite de novembre 2017 visant à mettre en œuvre la feuille de route: rapport intérimaire du gouvernement du Guatemala sur les mesures prises (GB.337/INS/6)	51
Septième question à l'ordre du jour Stratégie de l'OIT en matière de recherche (GB.337/INS/7)	57
Huitième question à l'ordre du jour Rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect, par la République bolivarienne du Venezuela, de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104 ^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/8)	66
Neuvième question à l'ordre du jour Rapport de situation sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102 ^e session (2013) (GB.337/INS/9)	70
Dixième question à l'ordre du jour Rapports du Comité de la liberté syndicale 391 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.337/INS/10)	81
Onzième question à l'ordre du jour Rapport de la 82 ^e session du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin (Genève, 25 octobre 2019) (GB.337/INS/11)	87
Douzième question à l'ordre du jour Rapport du Directeur général (GB.337/INS/12).....	90
Avis de décès.....	90
Premier rapport supplémentaire: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et suivi du paragraphe 3 de la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (GB.337/INS/12/1(Rev.1))	92
Deuxième rapport supplémentaire: rapport de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational (Genève, 12-15 février 2019) (GB.337/INS/12/2).....	98
Troisième rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.337/INS/12/3)	103
Quatrième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.337/INS/12/4).....	104
Cinquième rapport supplémentaire: nomination d'un sous-directeur général (GB.337/INS/12/5).....	104
Sixième rapport supplémentaire: retrait de la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, présentée par le Syndicat unifié	



des travailleurs portuaires et assimilés (SUPRA) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/12/6).....	104
Septième rapport supplémentaire: examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la Déclaration de Bali adoptée par la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Bali, 6-9 décembre 2016) (GB.337/INS/12/7).....	105
Huitième rapport supplémentaire: nomination du Trésorier et contrôleur des finances (GB.337/INS/12/8).....	113
Treizième question à l'ordre du jour	
Rapports du bureau du Conseil d'administration	
Premier rapport: plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée par des délégués à la 108 ^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/13/1)	114
Deuxième rapport: plainte relative au non-respect par la République du Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, déposée par un délégué à la 108 ^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/13/2)	115
Troisième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par le Groupement national des agents de la fonction publique du Chili (ANEF) et par l'Association des fonctionnaires du parquet du secteur centre-nord de la Région métropolitaine de Santiago (AFFREMCEN) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/13/3).....	116
Quatrième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par l'Indonésie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par le Syndicat indonésien des travailleurs des plantations (SERBUNDO) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/13/4)	116
Cinquième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux d'Alcântara (STTR) et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale d'Alcântara (SINTRAF) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/13/5)	117
Sixième rapport: suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, présentée par la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et l'Association nationale des retraités d'Ecopetrol (ANPE2010) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/13/6)	117
Septième rapport: modalités d'organisation de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (GB.337/INS/13/7).....	118
Huitième rapport: Demande de statut consultatif régional pour l'Alternativa Democrática Sindical de las Américas (ADS) (GB.337/INS/13/8)	118



Neuvième rapport: composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (GB.337/INS/13/9).....	124
Quatorzième question à l'ordre du jour Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.337/INS/14)	125
Autres questions 7 novembre 2019, séance de l'après-midi	126



Remarques liminaires

1. *Le Directeur général* fait une déclaration liminaire devant le Conseil d'administration. Le texte intégral de cette déclaration est reproduit à l'annexe I.
2. *Le vice-président employeur*, soulignant l'importance que revêt la session en cours du Conseil d'administration dans l'année du centenaire de l'OIT, déclare que les questions à examiner sont décisives pour préserver la pertinence de l'Organisation et renforcer son rôle de chef de file. L'adoption de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail montre qu'il est temps de passer des paroles aux actes et que des ressources doivent être affectées aux nouveaux domaines d'action de l'OIT. L'orateur rappelle le caractère tripartite de la Déclaration du centenaire, qui doit être respectée dans sa lettre et dans son esprit et ne doit pas être mise sur le même pied que des documents préparatoires tels que le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, lequel ne bénéficie pas du même niveau de soutien tripartite. Rappelant que la Déclaration du centenaire a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'orateur souligne qu'il importe de protéger la structure de gouvernance tripartite de l'OIT à mesure que le processus de réforme des Nations Unies progresse et d'examiner comment le rôle des partenaires sociaux sera respecté. A cet égard, il remercie les gouvernements qui ont soutenu la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans leurs démarches visant à obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il conviendrait d'inscrire à l'ordre du jour de la 338^e session (mars 2020) du Conseil d'administration une question sur le suivi du processus de réforme des Nations Unies, afin que l'OIT participe dûment à ce processus.
3. Pour que la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire soit couronnée de succès, l'OIT doit agir en tant que chef de file politique, et non se concentrer uniquement sur l'action normative et le respect des obligations. Elle doit traiter, de façon plus générale, les questions qui intéressent tous ses mandants. Le Bureau devrait tenir compte des préoccupations des employeurs en reconnaissant que l'amélioration de l'environnement des entreprises est essentielle au travail décent. Le dialogue social et le tripartisme sont la clé de la durabilité. Le Conseil d'administration dans son ensemble, sans qu'aucun groupe ou région parmi les mandants n'ait plus d'importance que les autres, doit donner des orientations claires au Bureau, que celui-ci devra ensuite suivre. Le Directeur général devrait également veiller à ce que personne, au sein du Bureau, ne joue plus le rôle de «quatrième mandant».
4. La Déclaration du centenaire est le premier instrument du genre à reconnaître l'importance du rôle des entreprises durables comme créatrices d'emplois et pour promouvoir l'innovation et le travail décent. L'accent qu'elle met sur la productivité est également notable. Le Bureau devrait donc veiller à ce que toutes ses orientations et activités tiennent compte de l'importance du rôle des entreprises durables. Etant donné les problèmes que posent les écarts de productivité interne existants et la faiblesse des dépenses consacrées à l'innovation, l'OIT devrait promouvoir des politiques de développement et de diversification de la production. La Déclaration du centenaire est également extraordinaire en ce qu'elle souligne la nécessité de mettre en place un environnement propice à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, et l'orateur appelle l'attention sur l'importance et l'urgence des travaux à mener à cet égard.
5. *Une membre employeuse de l'Allemagne*, rendant compte de sa participation aux travaux du Comité plénier à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail en qualité de vice-présidente employeuse, dit que la Déclaration du centenaire, qui est le résultat d'intenses négociations tripartites, confirme la pertinence de l'Organisation pour les décennies à venir. La déclaration donne la priorité à la création d'un environnement favorable aux entreprises, qui doit devenir un principe directeur dans la lutte contre



l'informalité et dans la création de travail décent. Elle met également l'accent sur les compétences: il conviendrait, à cet égard, que le Bureau élabore une stratégie et un profil globaux relatifs aux compétences, en exploitant les synergies entre ses travaux et, par exemple, ceux du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin), ce qui lui permettrait d'être mieux reconnu comme un chef de file dans ce domaine. La déclaration permet à l'OIT de traiter la question des réglementations et cadres nécessaires pour que l'emploi, sous ses diverses formes, conduise au travail décent, sans imposer de jugements de valeur. En outre, elle reflète le consensus selon lequel tous les travailleurs doivent jouir d'une protection conformément à l'Agenda du travail décent, en tenant compte de quatre domaines de travail auxquels les employeurs sont attachés, à savoir: le respect des droits fondamentaux, un salaire minimum adéquat, légal ou négocié, la limitation de la durée du travail, et la sécurité et la santé au travail. La résolution sur la déclaration constitue une feuille de route et souligne la nécessité d'une allocation appropriée des ressources au titre du programme et budget pour 2020-21.

6. *La vice-présidente travailleuse* rappelle que la Déclaration du centenaire appelle tous les mandants de l'OIT à réaffirmer leur engagement sans faille et à renouveler leurs efforts en faveur de la justice sociale et d'une paix universelle et durable envers lesquelles ils se sont engagés en 1919 et en 1944. C'est là un message fort, qui renouvelle un engagement pertinent dans le monde du travail contemporain et qui souligne qu'il faut agir pour faire passer les personnes et l'environnement avant les intérêts économiques. La Déclaration du centenaire fournit une feuille de route pour la défense des valeurs de l'OIT et des droits des travailleurs. Le programme et budget, bien qu'important, ne doit pas être le seul point de référence pour l'action de l'OIT; les efforts déployés par l'Organisation au cours des cent années passées doivent également guider les actions futures.
7. L'oratrice se félicite de la référence faite dans la Déclaration du centenaire à l'engagement en faveur d'un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, et des efforts importants visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, qui sont faits au niveau mondial. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire. La déclaration met en relief certains points importants; par exemple, elle confirme que le mandat tripartite et normatif de l'OIT reste pleinement pertinent, et elle répond aux préoccupations que suscite la dégradation de la relation de travail et à la nécessité de veiller à la protection de tous les travailleurs, quelles que soient les modalités de travail, afin que les normes de l'OIT soient inclusives.
8. En outre, la Déclaration du centenaire promeut les droits des travailleurs en tant que qu'élément stratégique essentiel en vue d'un développement économique inclusif et durable, donnant ainsi à l'OIT une base faisant autorité pour renforcer le dialogue social et la représentation collective. L'oratrice attend avec intérêt que soient prises des mesures visant à accorder à la sécurité et à la santé au travail le statut de droit fondamental. La déclaration prend acte du rôle des services publics et du secteur public, domaine dont il n'a peut-être pas été suffisamment tenu compte dans le programme et budget pour 2020-21. Il convient de prendre d'urgence des mesures permettant de répondre à la nécessité d'adopter une approche centrée sur l'humain face au changement technologique, comme le reconnaît la déclaration. Le groupe des travailleurs aurait accueilli favorablement des termes plus clairs et davantage tournés vers l'avenir en ce qui concerne la nécessité de mettre en place une réglementation nationale et transnationale efficace dans le domaine des entreprises durables. Il est impératif d'encourager les employeurs à s'approprier cette notion, en s'inspirant des discussions antérieures et des activités menées sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.



9. L'oratrice se félicite que l'Organisation des Nations Unies reconnaisse la position centrale de l'OIT au sein du système multilatéral mondial. Cette position doit se retrouver à tous les niveaux, y compris dans le programme et budget. Enfin, l'oratrice souligne la valeur des travaux de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, qui sont une source d'inspiration à laquelle l'OIT devrait se reporter afin d'y puiser idées et orientations pour ses activités futures. Lorsqu'elle sera mise en œuvre, la Déclaration du centenaire, combinée aux résultats d'autres travaux du Bureau et d'autres organismes extérieurs, aidera à réaliser la vision commune d'un avenir meilleur pour l'humanité et pour la planète.

Première question à l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la 336^e session du Conseil d'administration ([GB.337/INS/1](#))

Décision

10. *Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 336^e session.*

(Document GB.337/INS/1, paragraphe 2.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail ([GB.337/INS/2](#) et [GB.337/INS/2\(Add.1\)](#))

11. *La porte-parole du groupe des travailleurs se félicite au nom de son groupe que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire) réaffirme l'importance d'établir des normes internationales du travail. Il faut cependant accroître les efforts dans ce domaine, notamment en vue de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) concernant l'inscription de questions normatives à l'ordre du jour des sessions suivantes de la Conférence internationale du Travail. Le groupe des travailleurs salue la recommandation formulée par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa cinquième réunion et approuvée par le Conseil d'administration à sa session en cours tendant à ce que le Bureau présente des propositions concernant l'inscription d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines, pour examen par le Conseil d'administration à sa 338^e session (mars 2020). Ce dernier devra alors être en mesure de donner suite à ces recommandations.*
12. Le groupe des travailleurs déplore que ni les discussions récurrentes tenues à la Conférence au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) ni les études d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations soumises à la Conférence n'aient permis, loin s'en faut, de recenser les lacunes réglementaires à inscrire à l'ordre du jour.



13. Pour ce qui est de l'ordre du jour de la session de 2020, les travailleurs approuvent la tenue d'une discussion générale sur l'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'être humain. Une telle discussion ferait fond sur la Déclaration du centenaire, qui met en exergue la contribution de ce secteur à la création de travail décent et d'emplois productifs et à l'amélioration des niveaux de vie pour tous. Elle donnerait en outre aux mandants des orientations sur la manière d'instaurer un environnement favorable à l'économie sociale et solidaire, permettrait d'examiner comment cette dernière concourt à la formalisation de l'économie informelle et favoriserait une plus grande cohérence de la législation en vigueur et des programmes pertinents. Elle serait aussi l'occasion de dresser un bilan de la mise en œuvre de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, d'échanger des bonnes pratiques et d'établir une définition universelle du terme «économie sociale et solidaire». De surcroît, elle tomberait à point nommé pour marquer le centenaire de l'unité des coopératives du BIT en 2020 et réaffirmer résolument la pertinence de ce domaine de travail. Compte tenu du rôle moteur que joue l'OIT au sein des entités multilatérales qui promeuvent les coopératives et l'économie sociale et solidaire, l'examen de ces thématiques par la Conférence contribuerait à promouvoir une plus grande cohérence au sein du système multilatéral sur le rôle de l'économie sociale et solidaire dans la création d'emplois décents.
14. Notant que les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie font partie des priorités énoncées dans le programme et budget pour 2020-21 et qu'une discussion normative sur les apprentissages et les autres modalités de formation en situation de travail aura lieu en 2021 et 2022, l'oratrice dit que le Bureau devrait avant tout s'attacher à jeter les bases d'une action normative fructueuse et à mettre en œuvre les axes du programme et budget. Le Conseil d'administration pourra réexaminer ultérieurement la question de savoir si des orientations supplémentaires doivent être formulées.
15. La problématique d'une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous a déjà fait l'objet d'une discussion générale en 2013 qui a conduit à l'adoption de principes directeurs; le groupe des travailleurs ne voit donc pas l'intérêt d'une nouvelle discussion générale sur le même sujet. Il reste néanmoins très attaché à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation sur cette question, en vue de guider l'action des mandants dans la mise en œuvre de politiques de développement durable. Il est temps que l'OIT se dote d'un tel instrument compte tenu de la mobilisation très forte que suscitent ces enjeux au sein de la communauté internationale.
16. Le groupe des travailleurs attend avec intérêt les résultats des travaux de recherche du Bureau sur le règlement des conflits du travail, qui intéresseront particulièrement le Groupe de travail tripartite du MEN et devraient orienter l'examen des instruments en la matière. Il s'agit d'une question importante qui mérite qu'on lui porte davantage d'attention, car elle n'est pas traitée de manière exhaustive par les normes internationales du travail. Le groupe des travailleurs appuie par conséquent la proposition d'organiser une réunion d'experts qui pourrait aider à mieux comprendre les enjeux existants et à déterminer les mesures à prendre. Une telle réunion pourrait aussi éclairer l'examen du Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe des travailleurs se félicite de l'organisation prochaine du Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport et du suivi éventuel qui sera apporté à cette question par la Conférence. Concernant la lutte contre la corruption, l'oratrice loue la qualité du document de travail sur la législation et la pratique en matière de protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public et le secteur des services financiers et se dit favorable à l'ajout d'une réunion d'experts sur ce thème au programme des réunions sectorielles mondiales pour 2020-21 et à l'utilisation des ressources tenues en réserve pour convoquer une réunion supplémentaire par période biennale.



17. Rappelant que les conclusions adoptées en 2018 par la Conférence à l'issue de la discussion récurrente sur le dialogue social appellent le Bureau à poursuivre ses travaux de recherche concernant l'accès à la liberté d'association et le droit de négociation collective des travailleurs de l'économie des plateformes, notamment numériques, et appelant l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration du centenaire, l'oratrice fait savoir que son groupe approuve sans réserve la proposition de tenir en 2021 une réunion tripartite d'experts chargée d'examiner comment garantir le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, qui contribuerait à l'élaboration d'une approche stratégique en la matière et apporterait un éclairage sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour d'une session suivante de la Conférence.
18. Lors de débats ayant eu lieu peu de temps auparavant, le groupe des travailleurs a souligné l'importance de l'économie du soin et des services à la personne, notamment pour améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des personnes ayant des responsabilités familiales et faciliter leur accès au travail décent. L'oratrice invite le Bureau à présenter au Conseil d'administration des propositions sur l'inscription éventuelle d'une question sur l'économie du soin et des services à la personne à l'ordre du jour d'une session suivante de la Conférence en vue d'une discussion générale.
19. Se référant au projet de décision révisé figurant dans le paragraphe 9 du document GB.337/INS/2(Add.1), l'oratrice appuie au nom de son groupe les alinéas a) i), b) i) et c). Le groupe des travailleurs ne souscrit pas à la proposition formulée à l'alinéa b) iii) de limiter l'examen de la question intitulée «une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous» à une discussion générale. A ce sujet, l'oratrice fait remarquer qu'une action normative en la matière pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence au plus tôt en 2022.
20. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que, pour passer de la parole aux actes, l'OIT doit tout d'abord faire en sorte que l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence corresponde aux priorités énoncées dans la Déclaration du centenaire et orienter son action en conséquence. Le groupe des employeurs approuve donc sans réserve la proposition d'inscrire une discussion générale sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2020 en vue de le compléter. Les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie dans un monde du travail en mutation font partie des priorités énoncées dans la Déclaration du centenaire et sont un moyen de garantir que personne ne sera laissé de côté. De surcroît, l'OIT doit absolument jouer un rôle de premier plan mondial dans ce domaine. Cette discussion générale compléterait et enrichirait la discussion normative sur les apprentissages et la discussion récurrente sur l'emploi, qui se tiendront toutes deux en 2021.
21. Concernant les questions d'ores et déjà inscrites à l'ordre du jour de la 109^e session (2020), l'orateur fait valoir que la discussion récurrente sur la protection sociale appelle une approche plus large qui tienne compte non seulement de la durabilité mais aussi des nouvelles réalités du travail. La discussion générale sur les inégalités dans le monde du travail ne doit pas se limiter au cadre du marché du travail, mais examiner les causes profondes des inégalités; à cet égard, à la 335^e session du Conseil d'administration, le groupe des employeurs a proposé de modifier l'intitulé de la question comme suit: «Inégalités et possibilités pour le nouveau monde du travail», ce qui permettrait aussi de modifier la teneur des débats. Adopter une perspective plus large permettrait d'avoir une vision plus exhaustive et plus réaliste de la situation du monde du travail et d'envisager des solutions plus concrètes.
22. Pour ce qui est de l'ordre du jour de la session de 2021, l'orateur répète que son groupe refuse de considérer que les normes sont le seul moyen d'avoir un impact et de susciter le changement. Les employeurs préféreraient que la discussion générale porte sur le rôle des entreprises durables en tant que principale source de plein emploi productif et de travail



décent, ce qui engloberait la question du travail décent et de l'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'être humain, qui est plus restreinte et ne reflète pas de manière adéquate les priorités mises en avant dans la Déclaration du centenaire. L'orateur propose de modifier en conséquence le titre de la question à inscrire à l'ordre du jour. Il souligne l'importance d'adopter une perspective plus large et dit que, lorsque des stratégies appliquées de manière répétée ne fonctionnent pas, le Conseil d'administration doit le reconnaître et en tirer les conséquences.

23. En outre, le groupe des employeurs a toujours exprimé des réserves quant à la tenue d'une discussion normative sur une transition juste du monde du travail et ne voit pas l'utilité d'une nouvelle discussion générale sur cette question, le Bureau ayant publié en 2015 des principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. Il est plus important de se concentrer sur les priorités convenues dans la Déclaration du centenaire. L'OIT met trop l'accent sur l'établissement de nouvelles normes dont elle n'évalue pas l'impact réel, en particulier pour ce qui est de la promotion de l'emploi formel. Il faut s'attacher davantage à regrouper, concentrer et rationaliser des instruments moins nombreux mais ayant une véritable incidence. De plus, le niveau de détail des normes est un obstacle à leur ratification et à leur mise en œuvre ainsi qu'à la présentation de rapports, et il faudrait par conséquent y remédier. L'élaboration d'orientations détaillées devrait être réservée aux instruments non normatifs, qui pourraient aussi être actualisés plus facilement.
24. Concernant les cinq sujets qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de sessions suivantes de la Conférence, les employeurs estiment qu'aucun n'est suffisamment abouti pour être examiné à cette fin et que les activités de recherche, la réflexion et les échanges doivent se poursuivre. Les employeurs proposent d'envisager les thèmes suivants, tous mis en avant dans la Déclaration du centenaire, pour des sessions suivantes de la Conférence: exploiter tout le potentiel du progrès technologique; veiller à ce que les systèmes d'éducation et de formation répondent aux besoins actuels et futurs du marché du travail en mettant l'accent sur l'employabilité; élargir les choix et les perspectives de tous les travailleurs; appuyer le rôle du secteur public en tant qu'important employeur et fournisseur de services publics de qualité.
25. Se référant au projet de décision, l'orateur précise que son groupe propose d'amender l'alinéa a) comme suit: «a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence une question concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (discussion générale)». Le groupe des employeurs propose en outre de supprimer l'alinéa b) iii) et de modifier comme suit l'intitulé de la question figurant dans l'alinéa b) ii): «le rôle des entreprises durables en tant que principale source de plein emploi productif et de travail décent».
26. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Côte d'Ivoire dit que l'approche cohérente et stratégique, que son groupe soutient, pourrait être enrichie en tenant compte des conclusions d'échanges menés dans d'autres cadres tripartites. Les quatre sujets en cours de préparation décrits dans la deuxième partie de l'annexe I présentent un intérêt considérable pour le groupe de l'Afrique compte tenu des déficits de travail décent dans la région. Le groupe de l'Afrique encourage la tenue de réunions tripartites d'experts ou de forums de dialogue mondial afin de finaliser la réflexion sur ces sujets avant la programmation de leur examen par le Conseil d'administration. Le travail décent dans l'économie des plateformes numériques est un autre thème qu'il est nécessaire d'aborder en raison des mutations qui s'opèrent dans ce secteur.
27. Compte tenu de la Déclaration du centenaire, qui met en exergue un avenir du travail centré sur l'humain, ainsi que des discussions récurrentes et des actions normatives déjà programmées, le groupe de l'Afrique appuie l'inscription d'une question sur les



compétences et l'apprentissage tout au long de la vie à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence en vue d'une discussion générale. De même, il approuve la tenue d'une discussion générale sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire à la 110^e session.

28. Se fondant sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le groupe de l'Afrique appuie l'inscription d'une question concernant le retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence et d'une question concernant l'abrogation de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, à celui de la 119^e session.
29. Le groupe de l'Afrique approuve les alinéas c) et d) du projet de décision et propose que les alinéas a) et b) soient modifiés pour tenir compte de ses vues.
30. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay dit que tous les groupes devraient pouvoir échanger leurs points de vue avant que les questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence soient arrêtées. De même, l'ordre du jour de la Conférence devrait intégrer certains aspects d'autres discussions qui ont lieu au sein de l'Organisation, comme celles du Groupe de travail tripartite du MEN, afin de garantir une prise de décisions éclairée. Il serait très utile de s'appuyer sur les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN pour choisir une question normative à inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2022) de la Conférence, et l'oratrice demande par conséquent au Bureau de tenir les gouvernements informés des activités menées dans ce cadre. Le GRULAC souhaiterait obtenir des informations détaillées sur les options possibles ainsi que sur le type d'instrument envisagé et le résultat attendu de la Conférence.
31. Le GRULAC est favorable à la tenue d'une discussion générale sur les compétences et l'apprentissage tout au long la vie, question particulièrement pertinente pour les pays en développement, à la 109^e session de la Conférence, et d'une discussion générale sur l'économie sociale et solidaire à sa 110^e session. Soulignant l'importance de l'indépendance et de la protection du service public, l'oratrice demande des précisions sur la réunion d'experts mentionnée au paragraphe 20 de l'annexe I. Par ailleurs, les connaissances et les normes relatives au travail décent dans l'économie des plateformes numériques restent lacunaires. C'est pourquoi le Bureau devrait approfondir le dialogue sur ce sujet très actuel afin de déterminer la meilleure marche à suivre.
32. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran affirme que la Déclaration du centenaire devrait inspirer le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions suivantes de la Conférence. Le GASPAC appuie par conséquent l'inscription d'une question sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie à l'ordre du jour de la 109^e session en vue d'une discussion générale. L'économie sociale et solidaire est aussi un thème important, comme le souligne la Déclaration du centenaire. Le GASPAC est d'avis qu'il serait pour l'heure préférable de ne pas compléter l'ordre du jour de la 110^e session afin de pouvoir mieux tenir compte de l'évolution des priorités. Il demande donc au Bureau de présenter d'autres options pour examen par le Conseil d'administration. Puisqu'une question normative – sur les apprentissages – figure déjà à l'ordre du jour de la 110^e session, aucune autre ne devrait y être inscrite.
33. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (groupe des PIEM)*, une représentante du gouvernement de la Grèce déclare que l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence devrait être préservée et pourrait être enrichie grâce aux perspectives nouvelles ouvertes par les réunions régionales, sectorielles et autres portant sur des sujets d'intérêt plus large et aux résultats qui en sont issus. Les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN offriront de nouvelles



possibilités quant à la création d'un corpus de normes internationales du travail solide et à jour qui permettra de tenir les engagements pris dans la Déclaration du centenaire. A cet égard, le groupe des PIEM appuie l'inscription d'une question sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence en vue d'une discussion générale. Cette dernière contribuera en outre à la troisième discussion récurrente sur l'emploi et à la discussion normative sur les apprentissages, toutes deux prévues pour 2021.

34. L'oratrice demande confirmation qu'il ne reste qu'une seule question à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de 2020, car le paragraphe 16 du document semble indiquer que l'on pourrait encore prévoir une question technique et/ou un ou deux éléments de suivi de la session du centenaire.
35. Le groupe des PIEM préfère compléter l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence à la 338^e session (mars 2020) du Conseil d'administration afin de prendre une décision plus éclairée et de tenir compte des autres travaux, notamment les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'inscription de questions normatives relatives à la sécurité et la santé au travail, et de l'inclusion éventuelle de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
36. Enfin, le groupe des PIEM appuie l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une question relative au retrait de la convention n° 34 et d'une autre concernant l'abrogation de la convention n° 96, comme l'a recommandé le Groupe de travail tripartite du MEN. Il propose d'amender l'alinéa *a*) du projet de décision comme suit: «*a*) d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence une question concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (discussion générale)». Il propose aussi d'amender l'alinéa *b*) comme suit: «d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2021) de la Conférence une question concernant le retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933» et d'ajouter un alinéa *c*) ainsi libellé: «*c*) de reporter à sa 338^e session (mars 2020) la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence (2021) une question concernant: i) le travail décent et l'économie sociale et solidaire (discussion générale); ou ii) une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale); iii) toute autre question sur la base de la discussion tenue à la 337^e session». Les alinéas *c*) et *d*) du projet de décision deviendraient ainsi les alinéas *d*) et *e*).
37. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande précise que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, l'Arménie et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Elle souscrit à la déclaration prononcée au nom du groupe des PIEM et se félicite que les propositions du Bureau relatives à l'ordre du jour des sessions suivantes de la Conférence tiennent compte des vues exprimées à la session du centenaire. L'UE et ses Etats membres s'intéressent particulièrement au sujet des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie et estiment que l'OIT devrait jouer un rôle de premier plan dans ce domaine au niveau mondial. Ils sont par conséquent favorables à l'inscription d'une question sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence en vue d'une discussion générale.
38. L'UE et ses Etats membres investissent continuellement dans la sécurité et la santé au travail, ce qui a des effets positifs sur la productivité des entreprises et la compétitivité au niveau national. Ils ont également pris une part active aux réunions précédentes du Groupe de travail tripartite du MEN et estiment qu'il est essentiel d'assurer le suivi approprié de ses travaux. Compte tenu de l'importance de ces enjeux, l'UE appuie la proposition de reporter



l'établissement définitif de l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence à la 338^e session (mars 2020) du Conseil d'administration. Elle approuve la tenue prochaine de discussions de la Conférence sur l'économie sociale et solidaire et sur une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. Elle est en outre favorable à l'organisation en 2021 d'une réunion tripartite d'experts qui serait chargée d'examiner la manière de garantir le travail décent dans l'économie des plateformes numériques et dont les résultats enrichiraient une discussion de la Conférence qui pourrait éventuellement avoir lieu en 2023. L'UE et ses Etats membres réitèrent leur intérêt marqué pour une discussion sur les moyens de préserver la qualité des conditions de travail et la protection sociale de tous les travailleurs des plateformes numériques, notamment la lutte contre l'informalité. L'UE appuie l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des PIEM.

39. *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, un représentant du gouvernement de la Thaïlande liste les principales priorités de l'ASEAN: les enjeux de gouvernance qui se posent concernant les systèmes de compétences et d'apprentissage tout au long de la vie; l'apprentissage des personnes tout au long de la vie et la contribution des entreprises au développement des compétences; les besoins d'actualisation et d'amélioration des compétences; l'accès universel au développement des compétences; le lien entre le développement des compétences, l'utilisation des compétences, le travail décent et la croissance des entreprises durables; le rôle de l'apprentissage tout au long de la vie en tant que pilier des systèmes d'éducation et de formation. L'ASEAN appuie l'inscription d'une question sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence en vue d'une discussion générale qui permettrait d'aborder tous ces enjeux.
40. *Un représentant du gouvernement de l'Italie* répète que l'économie sociale et solidaire est importante pour l'avenir du travail; en effet, elle joue un rôle fondamental dans l'avènement d'un avenir centré sur l'humain et peut contribuer à la création de nouveaux emplois et de travail décent ainsi qu'à l'emploi productif et à l'amélioration des niveaux de vie pour tous. Cela est reflété dans la Partie II de la Déclaration du centenaire. Les appels à instaurer de nouveaux modèles de développement se multiplient tandis que des entreprises portées par des valeurs associent innovation, travail décent et intégration des travailleurs défavorisés et que l'économie sociale et solidaire offre des solutions innovantes pour créer des emplois et les pérenniser. Ce thème est aussi dûment pris en compte dans le résultat stratégique 3 du programme et budget pour 2020-21. Il devrait donc figurer à l'ordre du jour de la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail et être examiné au préalable par le Conseil d'administration à sa 338^e session.
41. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* déclare que l'économie sociale et solidaire et les coopératives offrent des solutions innovantes en matière de création et de pérennisation d'emplois et peuvent contribuer à faire progresser le travail décent, formaliser l'économie informelle et favoriser l'intégration des jeunes sur le marché du travail. La Déclaration du centenaire préconise l'instauration d'un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, notamment les coopératives et l'économie sociale et solidaire, et l'orateur encourage par conséquent le Bureau à poursuivre ses travaux sur cette question et à informer le Conseil d'administration de leur avancée.
42. *Une représentante du gouvernement du Japon* se dit favorable à la tenue d'une discussion générale sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie à la 109^e session de la Conférence car il s'agit d'un thème important qui figure dans la Déclaration du centenaire. Le gouvernement du Japon juge préférable que le Conseil d'administration ne prenne aucune décision concernant la dernière question à inscrire à l'ordre du jour de la session de 2021 à sa session en cours afin de pouvoir mieux tenir compte de l'évolution des priorités. Une discussion normative sur une transition juste du monde du travail vers des économies et des



sociétés écologiquement durables pour tous ne serait d'aucune utilité car l'OIT s'est déjà dotée de principes directeurs dans le domaine du développement durable, du travail décent et des emplois verts. Il serait plus pertinent d'envisager une discussion générale en 2021, car cela laisserait davantage de temps pour examiner les différentes options. Le Bureau a fait des propositions intéressantes en vue des discussions générales à venir, comme le règlement des conflits individuels du travail et le travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Il devrait commencer à travailler sur d'autres sujets possibles afin que le Conseil d'administration puisse choisir parmi un éventail plus large à sa session suivante.

43. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* fait remarquer que la nature dynamique des marchés du travail exige des travailleurs qu'ils actualisent en permanence leurs compétences, en particulier au vu des transformations profondes dues à la mondialisation, à la révolution technologique, aux changements climatiques et à la transition démographique. La discussion générale sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie devrait mettre l'accent sur l'importance de la formation pour remédier aux déficits de compétences et sur le rôle de la validation des acquis de l'expérience pour recenser les compétences des travailleurs informels et étendre le panorama des compétences existantes dans le secteur formel à l'économie informelle. La thématique du travail décent et de l'économie sociale et solidaire a toute sa place à l'ordre du jour, et l'examen de cette question importante devrait tenir compte de la situation propre à chaque pays. L'inscription à l'ordre du jour de la Conférence des questions relatives au travail décent dans le monde du sport et au travail décent dans l'économie des plateformes numériques devrait être envisagée pour des sessions postérieures à 2021. En outre, il est nécessaire de mieux comprendre le fonctionnement des plateformes numériques car elles ont modifié la relation de travail et remettent en cause les normes relatives à la durée normale du travail et au lieu de travail, au salaire minimum et à la sécurité sociale.
44. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) explique que le Conseil d'administration doit choisir une question supplémentaire pour la Conférence de 2020, et une autre pour celle de 2021. La question à inscrire à l'ordre du jour de 2020 doit être arrêtée à la session en cours du Conseil d'administration, tandis que la décision concernant la question à inscrire pour 2021 peut être reportée à la 338^e session. Si tel est le cas, un document révisé tenant compte des observations du Conseil d'administration sera élaboré.
45. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait observer que les participants au débat ont exprimé leur préférence pour l'inscription d'une question sur l'économie sociale et solidaire. Contrairement aux commentaires formulés par le groupe des employeurs, il ne s'agit pas d'une thématique restreinte, mais au contraire incroyablement vaste. Les crises économiques, sociales et écologiques qui ont éclaté dans le monde entier ont provoqué un intérêt pour d'autres modèles de propriété d'entreprise fondés sur des valeurs sociales et environnementales et pas seulement sur la recherche de profit. Divers termes génériques sont utilisés pour désigner ces structures d'un autre type, notamment «coopératives», «associations» et «entreprises sociales».
46. Le groupe des travailleurs estime que les compétences sont un enjeu important. De nombreux commentaires ont été formulés sur les mesures que devraient prendre les travailleurs en matière de compétences; toutefois, la Commission mondiale sur l'avenir du travail a relevé qu'il était nécessaire d'investir davantage dans l'acquisition des compétences et d'intensifier les efforts pour qu'elles puissent être utilement mises à profit. De surcroît, le paragraphe iii) de la section A, Partie II, de la Déclaration du centenaire ne se limite pas à la seule mention des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie: il souligne aussi qu'il s'agit d'une responsabilité partagée entre les gouvernements et les partenaires sociaux et indique qu'il faut renforcer la capacité des travailleurs de tirer parti des possibilités de travail décent. D'autres éléments de la Déclaration du centenaire ont un lien direct avec cette



question, comme l'élaboration de politiques visant à parvenir au plein emploi productif et librement choisi, à créer des possibilités de travail décent pour tous et à faciliter la transition de l'éducation et de la formation vers le travail. L'emploi doit être librement choisi; c'est l'aspect le plus important pour le groupe des travailleurs. De nombreux travailleurs n'ont pas accès à l'acquisition ou au développement des compétences en raison de la nature précaire ou informelle de leur emploi, et le débat sur cette question devrait donc aussi porter sur les obstacles qui se posent et sur la manière de les dépasser, ainsi que sur la transition de l'acquisition de compétences et de la formation vers le travail décent.

47. En mars 2020, lorsque le Conseil d'administration se réunira pour sa 338^e session, il sera trop tard pour inscrire une question normative à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence comme l'aurait souhaité le groupe des travailleurs pour donner effet aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. En conséquence, le groupe des travailleurs est disposé à reporter l'adoption d'une décision sur l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence de 2021 à la 338^e session du Conseil d'administration, étant entendu que ce dernier examinera la possibilité d'inscrire une question portant sur les thèmes plus larges de l'économie du soin et des services à la personne, de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et du travail décent à l'ordre du jour d'une session de la Conférence postérieure à 2021.
48. *Le porte-parole du groupe des employeurs*, se référant au paragraphe iv) de la section A, Partie II, de la Déclaration du centenaire, souligne qu'il ne faut pas hiérarchiser les éléments qui y figurent; le plein emploi productif est tout aussi important que l'emploi librement choisi. Le groupe des employeurs collabore souvent avec des organisations de l'économie sociale et solidaire et les aide à accroître leur productivité. Il s'agit toutefois d'une problématique restreinte qui ne porte que sur un segment limité de l'économie. On ne peut tout bonnement pas affirmer sans nuance que toutes les unités économiques qui n'appartiennent pas à l'économie alternative ne sont motivées que par le profit. Le paragraphe ix) de la section A, Partie II, de la Déclaration du centenaire mentionne l'économie sociale et solidaire, mais dans le contexte plus large de l'appui au «rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois», «en particulier les micro, petites et moyennes entreprises». Le membre de phrase «ainsi que les coopératives et l'économie sociale et solidaire» indique que ces structures viennent en sus des domaines prioritaires cités. Il est donc nécessaire de travailler à partir du texte dans son intégralité, en suivant l'ordre dans lequel les différents sujets sont abordés et de la manière la plus susceptible de changer la donne dans le monde réel, en vue de garantir que l'action du Conseil d'administration reste utile. Le groupe des employeurs est disposé à reporter la décision sur la question restant à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de 2021.
49. *Le Président* croit comprendre que l'amendement proposé par le groupe des PIEM reflète globalement le point de vue du Conseil d'administration.
50. *S'exprimant au nom du GRULAC*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay fait savoir que son groupe est disposé à faire preuve de souplesse et à reporter une nouvelle fois la discussion de l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence afin qu'elle ait lieu à la 338^e session du Conseil d'administration. L'oratrice souhaite toutefois que le vif intérêt des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes pour l'économie sociale et solidaire soit consigné dans le procès-verbal.



Décision

51. Le Conseil d'administration décide:

- a) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence une question concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (discussion générale);*
- b) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2021) de la Conférence une question concernant le retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933;*
- c) *de reporter à sa 338^e session (mars 2020) la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence (2021) une question concernant:*
 - i) *le travail décent et l'économie sociale et solidaire (discussion générale);*
ou
 - ii) *une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale); ou*
 - iii) *toute autre question compte tenu de la discussion tenue à sa 337^e session;*
- d) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 119^e session (2030) de la Conférence une question concernant l'abrogation de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949;*
- e) *de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations pour élaborer le document qui lui sera soumis à sa 338^e session (mars 2020).*

(Document GB.337/INS/2(Add.1), paragraphe 9, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Troisième question à l'ordre du jour

Questions découlant des travaux de la 108^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail Suite à donner à la Résolution concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (GB.337/INS/3/1)

52. *La porte-parole du groupe des employeurs rappelle que, si son groupe était majoritairement favorable à l'adoption de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, des résistances subsistent au sein des organisations patronales, notamment en ce qui concerne le champ d'application de la recommandation et les mesures y afférentes. Il est indispensable que la stratégie prévoie des consultations plus larges avec les groupes respectifs afin que les activités correspondent aux besoins des mandants. Il conviendrait en outre que le Bureau collabore avec l'ensemble des Etats Membres, qu'ils aient déjà ou non l'intention de ratifier la convention, puisque la violence et le harcèlement sont des problèmes mondiaux.*



53. La Résolution concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail n'a pas seulement traité la promotion de la ratification de la convention, mais aussi à l'application effective des deux instruments. D'ailleurs, comme l'indique le document, de nombreux Etats auront besoin de temps pour déterminer l'ampleur des changements à apporter en vue de mettre en œuvre la convention. Cette période de temps est d'autant plus importante que bon nombre des dispositions ont un champ d'application très large, qui rend la mise en œuvre complexe. A cet égard, la définition de la violence et du harcèlement, qui s'écarte des définitions figurant dans les législations nationales, peut constituer un obstacle à la ratification, malgré les dispositions de l'article 1.2. Par ailleurs, le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement n'ayant jamais été reconnu auparavant dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la mise en œuvre de la convention pourrait nécessiter de modifier la Constitution dans certains pays. C'est pourquoi la stratégie devrait comprendre deux phases: la première serait centrée sur l'appui aux pays pour déterminer les possibilités de ratification et les obstacles en la matière, et la seconde porterait sur la ratification même, y compris sur les activités présentées dans le rapport. Cette seconde phase ne devrait intervenir qu'après avoir échangé sur la ratification de façon tripartite.
54. Le document à l'examen et la convention elle-même sont très clairs sur le rôle clé que doivent jouer les partenaires sociaux dans la mise en œuvre de cette convention. De ce fait, le groupe des employeurs invite expressément les gouvernements à collaborer avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs le plus en amont possible. Le dialogue social devrait être un élément à part entière de la mise en œuvre des instruments, et le Bureau devrait s'assurer que les gouvernements agissent de concert avec les partenaires sociaux au niveau national. Toutefois, il convient que l'OIT collabore avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et non pas directement avec les «partenaires sociaux sectoriels» ou les «groupes qui sont touchés de manière disproportionnée par la violence et le harcèlement», comme le préconise le paragraphe 17 du document.
55. Par ailleurs, le renforcement des capacités des organisations patronales et syndicales doit rester au cœur de l'action du BIT, notamment en associant le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) à l'élaboration des processus de renforcement des capacités. Cela dit, l'assistance technique mentionnée au paragraphe 30 devrait être menée en consultation avec ACT/EMP et ACTRAV et non pas par leur intermédiaire. L'élimination de la violence et du harcèlement relève de la responsabilité de tous les départements du Bureau, et non pas uniquement d'ACT/EMP et d'ACTRAV. Le Bureau devrait donc allouer les ressources nécessaires à la réalisation de cet objectif.
56. Le paragraphe 22 indique que les activités de recherche sur la violence et le harcèlement devraient porter essentiellement sur «les nouveaux risques de violence et de harcèlement résultant des technologies et des nouvelles formes de travail», une approche qui semble peu pertinente aux yeux des employeurs, étant donné que les éléments constitutifs de la violence et du harcèlement sont mal compris. Le Bureau devrait plutôt privilégier une approche holistique, qui donnerait une vue d'ensemble de la violence et du harcèlement dans toutes leurs dimensions au travail. Rappelant que le Conseil d'administration a en outre été chargé d'adopter les grandes lignes de la nouvelle stratégie de l'OIT en matière de recherche, l'oratrice souhaite que la stratégie sur la violence et le harcèlement soit conforme à ces nouvelles orientations. Il est également essentiel que cette stratégie réponde aux besoins exprimés par les mandants. Or cet élément ne semble pas suffisamment se refléter dans le paragraphe 30, qui mentionne les demandes d'assistance technique des organisations concernées mais ne tient pas compte des besoins et priorités spécifiques recensés par ces organisations. Il faudrait aussi prendre en considération les demandes des gouvernements, des employeurs et des travailleurs lors de l'allocation de ressources pour la stratégie.



57. La convention adopte une approche inclusive associant tous les acteurs, comme en témoigne notamment l'article 4.3, qui reconnaît les rôles et les fonctions différents de chacun, sans toutefois dire en quoi ils consistent dans la pratique. Il serait donc très utile que le Bureau aide les mandants à délimiter de manière concrète leurs responsabilités respectives afin d'assurer une application effective de la convention. Le groupe des employeurs approuve pleinement l'appui spécifique qu'il est proposé d'apporter aux petites et moyennes entreprises (PME), comme indiqué au paragraphe 31. Il est important que le Bureau fournisse des orientations et des outils clairs, étant donné que les deux instruments prévoient une certaine souplesse de mise en œuvre pour tenir compte des contraintes auxquelles elles sont exposées.
58. S'agissant du paragraphe 34, le groupe des employeurs se dit favorable aux activités visant à promouvoir les deux instruments dans d'autres instances internationales. Toutefois, il s'oppose catégoriquement à l'inscription de la convention n° 190 dans le système multilatéral de protection des droits de l'homme. En effet, il est dit expressément dans le préambule de la convention que le harcèlement ne constitue pas toujours une violation des droits humains. Grâce à cette formulation précise, de nombreux gouvernements ont souscrit à l'ensemble des instruments. Inscrire la convention n° 190 dans le système multilatéral de protection des droits de l'homme irait au-delà du cadre de la résolution, par laquelle le Directeur général est simplement invité à porter les instruments à l'attention des organisations internationales et régionales compétentes et promouvoir des partenariats et des initiatives communes visant à éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail.
59. L'oratrice salue l'objectif que le Bureau s'est fixé de devenir un employeur modèle. Le BIT se doit d'être exempt de tout reproche s'il veut préserver sa crédibilité auprès des mandants. C'est la raison pour laquelle cet objectif ne doit pas être une simple déclaration, mais faire l'objet d'un suivi approprié. Le groupe des employeurs voudrait que des outils soient fournis au Conseil d'administration pour mesurer les progrès réalisés par le Bureau à cet égard. Il souhaiterait en outre connaître les résultats de la dernière enquête interne afin de pouvoir se faire une idée de la position de l'OIT au sein de la famille des institutions onusiennes et être informé des prochaines enquêtes qui seront menées. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
60. *La porte-parole du groupe des travailleurs* se félicite de l'adoption de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206 qui, entre autres, énoncent la toute première définition commune de l'expression «violence et harcèlement», reconnaissent le caractère spécifique de la violence et du harcèlement fondés sur le genre, et soulignent combien il importe de garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination des groupes touchés de manière disproportionnée par la violence et le harcèlement. Compte tenu du nombre de cas de violence et de harcèlement qui se produisent quotidiennement, l'adoption des nouvelles normes constitue une étape décisive et arrive à point nommé. Parallèlement à la stratégie destinée à promouvoir la ratification et l'application de la convention, il conviendrait de fixer un objectif concret d'au moins 45 ratifications d'ici à 2025, au terme de la période de mise en œuvre de six ans de la stratégie.
61. L'oratrice encourage vivement les Etats Membres à tirer parti de l'assistance du Bureau s'agissant des consultations et des efforts nationaux visant à faire progresser la ratification, notamment en matière d'examen préliminaire de la législation et de la pratique nationale. Il est nécessaire de mieux faire comprendre la manière dont les instruments peuvent contribuer à remédier à la violence et au harcèlement, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, au moyen de la législation du travail et des politiques sociales. Pour ce faire, il sera indispensable de lancer des initiatives de sensibilisation et d'élaborer des matériels promotionnels, qui devraient être mis à la disposition de tous les mandants, et de soutenir l'élaboration de principes directeurs, de contenus et de formations destinés à préciser les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes.



62. Il faut, si l'on veut élaborer des politiques efficaces, disposer de données fiables sur la violence et le harcèlement, notamment sur les diverses formes de violence et de harcèlement et l'accès des victimes aux moyens de recours et de réparation. Aussi le groupe des travailleurs se réjouit-il de la possibilité que le Bureau évalue la disponibilité actuelle des données sur la violence et le harcèlement aux fins de l'élaboration d'une méthode cohérente pour mesurer ce phénomène dans le monde du travail; ces données devraient également englober celles sur les effets de la violence domestique. Les efforts qui seront consentis pour renforcer les capacités des nombreux acteurs intervenant dans la lutte contre la violence et le harcèlement sont une bonne chose. La promotion de la coopération internationale et des partenariats est un autre élément clé; ce volet de la stratégie permettra à l'OIT de démontrer en quoi les normes internationales du travail et son tripartisme sont un atout. Par ailleurs, la mobilisation des ressources étant essentielle, le Bureau devrait redoubler d'efforts pour faire en sorte que les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie figurent dans le cadre intégré de gestion des ressources.
63. L'oratrice se dit préoccupée par le fait que la Fédération des entreprises privées d'Amérique centrale et du Panama (FEDEPRICAP) a demandé aux Etats de la région de ne pas ratifier la convention n° 190 dans le souci de ne pas freiner la création d'emplois; de tels discours sont regrettables lorsqu'il s'agit de lutter contre les violations des droits humains visées par la convention. Au vu du très large soutien accordé à la convention par le groupe des travailleurs, les gouvernements et la majorité du groupe des employeurs, et du fait que plusieurs organisations membres de la FEDEPRICAP sont également affiliées à l'Organisation internationale des employeurs (OIE), l'oratrice pense que l'OIE et ses organisations affiliées se joindront au groupe des travailleurs, qui recommande à ces Etats de ratifier la convention. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.
64. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay rappelle que son groupe s'est efforcé de trouver un terrain d'entente pendant les consultations informelles et les négociations menées aux fins de l'adoption de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206. Le GRULAC est d'avis qu'une action coordonnée s'impose à tous les niveaux, et que l'assistance technique du BIT et la coopération internationale seront cruciales pour que les pays puissent concevoir des politiques visant à éliminer la violence et le harcèlement au travail qui soient adaptées à leur situation particulière. Aux yeux du GRULAC, il est primordial que les différents systèmes nationaux, dont les systèmes de santé, agissent de manière concertée afin de pouvoir détecter des situations de violence et de harcèlement et aider les victimes. L'oratrice se félicite que ces instruments soient axés sur l'égalité entre hommes et femmes et mentionnent expressément les groupes vulnérables. Le GRULAC partage l'avis que d'autres conventions doivent être prises en compte lors de la mise en œuvre des politiques destinées à prévenir la violence et le harcèlement au travail, parmi lesquelles la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Les travaux de recherche de l'OIT se révéleront des plus utiles pour recenser les lacunes sur les plans législatif et institutionnel, ainsi que les secteurs les plus touchés par la violence et le harcèlement. Mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail relève de la responsabilité de tous, et le GRULAC s'engage à prendre des mesures à l'avenir. Le GRULAC souscrit au projet de décision.
65. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Lesotho appuie, au nom de son groupe, la stratégie proposée ainsi que les mesures simples, concrètes et mesurables qui y sont prévues. Les Etats Membres doivent donner la priorité à la ratification de la convention n° 190 et à l'application effective des instruments. Afin d'accélérer le processus de ratification, il conviendrait d'intensifier les actions de sensibilisation en ciblant des institutions spécifiques, celles des pouvoirs législatif et judiciaire, par exemple, et de faire le point sur les formes de protection existantes et l'adéquation entre la convention et la législation nationale. L'orateur se félicite des efforts



déployés par le Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) pour former les fonctionnaires, les partenaires sociaux et les travailleurs, notant qu'il faudrait également prendre en considération l'action menée par d'autres institutions spécialisées du travail, tel le Centre régional africain d'administration du travail. Le groupe de l'Afrique est favorable au renforcement des capacités des gouvernements, des partenaires sociaux et de la société civile et se réjouit de l'intention du Bureau d'utiliser et d'adapter les outils de formation existants, qui pourront englober notamment des initiatives comme le programme de défense des droits des enfants par l'éducation, les arts et les médias (SCREAM).

66. Le groupe de l'Afrique est d'avis que d'autres instruments, tels que la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, pourraient être considérés pour la promotion de l'application de la convention et de la recommandation, et estime qu'il est judicieux de mettre l'accent sur les petites et moyennes entreprises ainsi que sur l'économie informelle. Etant donné qu'il importe de promouvoir la coopération internationale et la mobilisation des ressources pour mettre fin à la violence et au harcèlement au travail, le Bureau devrait à cet égard favoriser les échanges avec d'autres institutions internationales, telle l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et mobiliser des ressources afin de renforcer l'application des instruments. Le groupe de l'Afrique se félicite de la stratégie proposée par le Bureau dans laquelle il prévoit de montrer l'exemple en tant qu'employeur et l'invite à échanger les meilleures pratiques en la matière avec d'autres organisations internationales. Le groupe de l'Afrique souscrit au projet de décision.
67. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran dit que, compte tenu des différents aspects que revêtent la violence et le harcèlement, une approche globale s'impose. Il estime que la stratégie devrait prendre en compte les différences aux niveaux régional et national. L'orateur invite le Bureau à intensifier les efforts qu'il entreprend pour faire mieux connaître les deux instruments et partager des connaissances, et fournir une assistance aux mandants en la matière. Les travaux de recherche menés sur les moyens de renforcer la prévention de la violence et du harcèlement ainsi que la protection des victimes sont d'une très grande utilité. Le Bureau devrait continuer d'exploiter les effets de synergie indispensables avec les autres stratégies et initiatives pendant la mise en œuvre de la stratégie proposée. Le GASPAC appuie la stratégie proposée et le projet de décision.
68. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada estime que l'adoption de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206 constitue une étape historique et intervient à point nommé face à la prise de conscience croissante d'un problème pernicieux causé par le manque de protection des travailleurs. Le groupe des PIEM se réjouit que les instruments mentionnent expressément la violence et le harcèlement fondés sur le genre. Leur adoption confirme le dynamisme de l'OIT à l'aube de son deuxième siècle d'existence, ainsi que le pouvoir du tripartisme. Néanmoins, si l'on veut que ces instruments aient un effet concret, les Etats Membres doivent veiller à leur application dans la pratique. L'oratrice convient que l'élimination de la violence et du harcèlement au travail passera par une transformation profonde de la société et des lieux de travail, ce qui suppose une action coordonnée à plusieurs niveaux. Elle se félicite donc de la stratégie proposée par le Bureau, qui devrait comporter des mesures visant à garantir l'accès à des produits d'apprentissage, de recherche et d'information. Le groupe des PIEM approuve le cadre institutionnel de mise en œuvre qui est proposé, et notamment l'intention du BIT de montrer l'exemple.
69. Le groupe des PIEM voit d'un bon œil la proposition visant à resserrer les partenariats existants afin de promouvoir les instruments dans le cadre du système multilatéral. Il convient de mobiliser les ressources existantes pour mettre en œuvre la stratégie proposée, et l'oratrice se réjouit de voir qu'un produit spécifiquement consacré à la violence et au harcèlement figure dans le cadre de résultats de l'OIT. Elle attend avec intérêt de recevoir



régulièrement du Directeur général des informations à jour sur la mise en œuvre et l'efficacité de la stratégie et encourage le Bureau comme les mandants à œuvrer ensemble en vue d'une large ratification et d'une application effective de la convention. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.

70. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande indique que la Turquie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, l'Arménie et la Géorgie s'associent à sa déclaration. La convention et la recommandation offriront un cadre juridique et politique global pour éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre. L'UE et ses Etats membres ont participé activement aux débats menés sur la question à la 108^e session (2019) de la Conférence et appuyé l'adoption de cette convention ambitieuse. L'oratrice accueille donc très favorablement la stratégie, qui tiendra compte des besoins et priorités différents des mandants, contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable et visera à assurer une large ratification de la convention.
71. L'application effective de la convention et de la recommandation nécessitera la mobilisation de tous les acteurs concernés; l'oratrice se félicite ainsi des initiatives de sensibilisation proposées. Relevant que la convention offre la possibilité stratégique de mettre en lumière toute l'utilité du tripartisme, elle se dit favorable au projet de promouvoir cet instrument dans le cadre du système multilatéral et aux efforts déployés par le Bureau pour donner l'exemple. Il y a lieu de se réjouir du cadre institutionnel de mise en œuvre proposé, qui prévoit notamment la mise en place d'un groupe de travail, ainsi que de la plateforme de partage des connaissances prévue, qui permettra à l'OIT d'envisager ses étapes futures et de renforcer sa coopération. Il est nécessaire de prévoir des ressources suffisantes pour la mise en œuvre de la stratégie, notamment par la mobilisation de ressources extrabudgétaires. L'UE et ses Etats membres appuient le projet de décision.
72. *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, un représentant du gouvernement de la Thaïlande se félicite, au nom de son groupe, du cadre pour l'action du BIT en vue de l'application de la résolution et de l'assistance que le Bureau apporte aux Etats Membres à cet égard, en tenant compte des priorités et des besoins différents des mandants. Les Etats membres de l'ASEAN s'efforcent d'éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail et, dans cette optique, ont notamment adopté la Déclaration de Vientiane sur la transition entre l'emploi informel et l'emploi formel en vue de promouvoir le travail décent dans les pays de l'ASEAN.
73. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* estime que l'élimination de la violence et du harcèlement au travail suppose une importante évolution sociale et des interventions coordonnées à plusieurs niveaux. Il conviendrait de tenir compte, dans la mise en œuvre de la stratégie, des priorités et des besoins différents des mandants de l'OIT. Selon l'orateur, des études approfondies sur les formes de violence et de harcèlement, les facteurs de risque et les mesures de prévention possibles pourraient aboutir à des actions et des dispositions juridiques à mettre en œuvre au niveau national. Il est nécessaire de créer une base de données sur la violence et le harcèlement et de mettre au point une méthode cohérente pour mesurer leur incidence dans le monde du travail. La question de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail devrait être prise en compte dans les programmes par pays de promotion du travail décent. La formation des inspecteurs du travail est essentielle et requiert l'assistance technique du BIT. Selon l'orateur, il reste difficile de s'attaquer à la violence et au harcèlement dans l'économie informelle et les lieux de travail virtuels, et il convient d'adopter une approche coordonnée entre l'OIT et ses mandants tripartites dans le but de mieux faire comprendre le problème de la violence et du harcèlement au travail et d'y mettre fin.



74. Une représentante du gouvernement de l'Equateur indique que la délégation de son pays est favorable à la stratégie proposée et estime qu'il faudrait promouvoir des partenariats avec les organisations internationales et régionales et les inscrire dans le cadre d'une stratégie de mobilisation des ressources conséquente qui permette de recueillir les fonds appropriés. L'Equateur a entrepris des efforts en vue de la ratification de la convention, laquelle suppose une importante évolution sociale, que les seuls instruments juridiques ne peuvent apporter; des actions et mécanismes complémentaires sont également nécessaires. Elle exhorte les autres Etats Membres à envisager une ratification rapide de la convention et son application effective. L'Equateur souscrit au projet de décision.
75. Une représentante du Directeur général (directrice, Département des conditions de travail et de l'égalité (WORKQUALITY)) précise que le Bureau a pris note de la proposition de fixer un objectif de ratification assorti d'un calendrier précis. Elle prend en outre acte du fait que, si de nombreux pays ne sont pas encore disposés à ratifier la convention, ils souhaiteront peut-être envisager de créer les conditions nécessaires à une ratification future, et souligne qu'une assistance technique leur sera apportée sur demande. La mention faite dans le document à la volonté d'inscrire la convention n° 190 dans le système multilatéral s'explique par le souci d'exploiter les points d'entrée existants pour mieux faire connaître les nouveaux instruments au sein de la communauté internationale et du système multilatéral. Cela contribuerait à garantir la cohérence au sein du système des Nations Unies, compte tenu de son processus de réforme et des instruments présentant un intérêt pour les mandats de l'OIT et les autres acteurs. L'OIT collabore régulièrement avec les organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, qui s'intéresseront probablement à la convention n° 190. La stratégie prévoit donc de poursuivre cette coopération en ce qui concerne les deux nouveaux instruments.
76. Le Bureau entend donner l'exemple, et toute modification apportée à la convention collective ou aux dispositions statutaires sur le harcèlement au travail fera l'objet des consultations et des négociations internes habituelles et sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration, le cas échéant. Les résultats de l'enquête menée fin 2018 à l'échelle du système ont été rendus publics. Le Bureau tirera profit de ces résultats et consultera les représentants du personnel, les cadres et les membres du personnel, ainsi que des experts internes et externes, pour améliorer la réponse de l'OIT. Aucune autre enquête n'est prévue pour le moment. La stratégie proposée pour la mise en œuvre de la convention durera six ans, et le Conseil d'administration souhaitera peut-être envisager un examen à mi-parcours.

Décision

77. Le Conseil d'administration:

- a) *demande au Directeur général de tenir compte de la stratégie, de même que des orientations données au cours de la discussion, dans l'exécution du programme et budget pour 2020-21, dans l'élaboration du prochain cadre stratégique et des futures propositions de programme et de budget et dans son action visant à faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires;*
- b) *demande au Directeur général d'examiner la mise en œuvre de la stratégie et de lui faire rapport à intervalles réguliers.*

(Document GB.337/INS/3/1, paragraphe 39.)



**Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration
du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail:
propositions visant à inclure la question
des conditions de travail sûres et salubres
dans le cadre des principes et droits
fondamentaux au travail de l'OIT
(GB.337/INS/3/2)**

78. *Le porte-parole du groupe des employeurs* souligne que son groupe a joué un rôle fondamental dans l'élaboration de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Déclaration de 1998). La Déclaration est très précieuse aux yeux du groupe, qui attache une grande importance à la sécurité et à la santé au travail (SST) et reconnaît en particulier que celle-ci a une forte incidence sur la motivation des travailleurs ainsi que sur la productivité et le développement économique et social. Cette question est aussi une composante essentielle de la mission confiée à l'OIT et figure en bonne place parmi les objectifs de développement durable (ODD). L'Organisation devrait faire davantage pour promouvoir la SST, en augmentant les ressources allouées aux initiatives dans ce domaine et en rationalisant les différentes activités qui lui sont liées. Le programme phare Initiative mondiale pour une action préventive dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, le Fonds Vision Zéro et le programme SCORE (Des entreprises durables compétitives et responsables), entre autres initiatives, ouvrent certes des perspectives, mais il faut s'efforcer de comprendre en quoi elles viennent en appui aux priorités en matière de SST et veiller à ce que certaines activités ne fassent pas double emploi avec d'autres. En outre, le groupe des employeurs ne voit pas clairement quels progrès ont été accomplis s'agissant de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2003, ni même si cette stratégie est toujours mise en œuvre.
79. La discussion sur la question de savoir s'il convient d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT sera complexe, et il faut que le Conseil d'administration puisse travailler sans être sous la pression de devoir adopter une décision rapidement. Il est essentiel d'identifier les principaux éléments dont dépend la concrétisation de la SST. Premièrement, l'instauration d'un lieu de travail sûr et salubre est une responsabilité partagée; la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, fait référence à la participation active des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à l'instauration d'un environnement sûr et salubre «au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis». Deuxièmement, l'amélioration de la SST est un processus permanent qui doit prendre en considération le niveau de développement du pays, comme le reconnaissent la convention n° 187 et la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui prévoient des mécanismes souples de manière à ce que les cadres législatifs puissent être adaptés en fonction de la situation particulière de chaque pays. Ces deux considérations devront être prises en compte dans toute déclaration établissant que la SST est un principe fondamental.
80. Certaines questions pratiques et juridiques n'ont pas encore été abordées et doivent être examinées de façon plus approfondie. Le Conseil d'administration doit tout d'abord déterminer quel est l'objectif principal de l'inclusion dans le cadre de l'OIT de la question des conditions de travail sûres et salubres, en d'autres termes s'il s'agit de promouvoir la ratification de certaines conventions relatives à la SST ou bien la mise en œuvre des principes dans ce domaine. Dans le premier cas, le Conseil d'administration devrait se demander s'il n'y a pas une meilleure façon d'atteindre l'objectif. Il faut en outre préciser en quoi l'inclusion de la SST dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail aurait des



répercussions s'agissant de la Déclaration de 1998 et déterminer en particulier si cela rouvrirait la discussion sur celle-ci. Il faudra s'employer à préserver le consensus sur ce texte et à en maintenir l'axe principal et veiller à ce que d'autres droits ne puissent être ajoutés à l'avenir. L'orateur se demande par ailleurs si la SST peut même être reconnue en tant que principe fondamental et promue et réalisée à l'instar des principes et droits fondamentaux existants, ou s'il s'agit simplement de l'une des nombreuses conditions de travail décentes – durée de travail, salaire minimum ou sécurité sociale, par exemple – que les principes et droits fondamentaux doivent permettre d'obtenir. Il serait peut-être nécessaire d'adopter une nouvelle convention, qui refléterait les principaux éléments faisant de la SST un principe fondamental, ou bien peut-être serait-il possible d'identifier parmi les instruments de l'OIT existants une ou deux conventions pouvant servir cet objectif, comme la convention n° 155, la convention n° 187, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, ou le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

81. D'autres éléments importants sont à prendre en compte, notamment ceux liés aux implications d'un tel changement pour les Etats Membres. L'orateur demande si l'inclusion de la SST parmi les principes et droits fondamentaux au travail impliquerait de nouvelles obligations autres que la présentation de rapports, et si cette inclusion serait soutenue par les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les autres normes de l'OIT en matière de SST. En outre, le changement pourrait avoir des conséquences s'agissant des nombreux accords commerciaux qui font référence à la Déclaration de 1998, étant entendu que celle-ci ne contient que quatre principes fondamentaux. Il pourrait aussi y avoir des implications dans le domaine des droits de l'homme, plus généralement.

82. Compte tenu des nombreuses questions importantes qui demeurent, il serait prématuré que le Conseil d'administration approuve le plan de travail en vue de l'examen de propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT; le Conseil d'administration devrait plutôt prendre dûment en considération le plan de travail, jusqu'à ce que les points en suspens soient clarifiés. Pour le groupe des employeurs, le plan de travail tel qu'il est proposé actuellement part – à tort – du principe que les mandants tripartites sont parvenus à un consensus sur le sujet; cela n'est pas le cas, car les mandants ont au lieu de cela consacré beaucoup de temps à se mettre d'accord sur la Déclaration du centenaire. Il faut souligner que, dans la Résolution sur la Déclaration du centenaire, la Conférence a prié le Conseil d'administration d'examiner des propositions – au pluriel – sur cette question; il convient donc de laisser un peu de temps aux mandants lors de la session en cours afin qu'ils puissent exprimer leurs premiers points de vue, qui serviront de base à de futures discussions. Le porte-parole du groupe des employeurs demande par conséquent au Bureau de présenter au Conseil d'administration lors de la session de mars 2020 un document d'information équilibré qui exposera l'objectif de la proposition, en prenant en compte les questions qu'il a posées; les implications de la proposition, au sein de l'OIT comme en dehors de l'Organisation; et d'autres voies permettant de mettre en œuvre la SST pour tous les travailleurs sur le terrain. Le groupe des employeurs propose de modifier le projet de décision comme suit:

Le Conseil d'administration décide de prendre dûment en considération le plan de travail proposé au paragraphe 21 du document GB.337/INS/3/2 en vue de l'inclusion éventuelle de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, en tenant compte des orientations apportées par la discussion.

83. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que d'importantes lacunes en matière de SST demeurent, bien que l'OIT ait porté une attention considérable à la question. Les statistiques de l'OIT, qui sont régulièrement actualisées, mettent même en évidence une tendance à la hausse des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le monde. Le coût économique et social de ces accidents du travail et de ces maladies professionnelles, qui n'est plus à démontrer, est un argument moral et économique fort justifiant que l'on



place cette question au premier rang des priorités au niveau de l'entreprise, au niveau national et au niveau international.

- 84.** Le groupe des travailleurs est fermement convaincu que le Conseil d'administration doit donner suite sans délai à la Déclaration du centenaire et au point sur la SST de la résolution adoptée par la Conférence. La question de la SST satisfait à la définition des «droits fondamentaux», à savoir des droits dont le respect est essentiel pour les objectifs de l'Organisation. On ne peut parvenir au travail décent que si le travail est sûr et ne met pas en danger la vie des travailleurs. Le droit à la vie est sans conteste un droit humain.
- 85.** En ce qui concerne le plan de travail proposé, l'oratrice se déclare préoccupée par le fait que, au premier point du paragraphe 21, il est demandé au Conseil d'administration d'examiner si un droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre peut être reconnu comme un droit fondamental au même titre que les quatre principes et droits fondamentaux au travail existants. Une telle demande est superflue car la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail donne déjà au Conseil d'administration un mandat tripartite clair en ce sens. L'oratrice reconnaît néanmoins qu'il est nécessaire de discuter de manière plus approfondie de certaines questions juridiques et pratiques importantes, en particulier celles de savoir si la Déclaration de 1998 doit être révisée ou si un autre mécanisme peut être utilisé, et quelles conventions en matière de SST seraient choisies. Le groupe des travailleurs est d'accord avec les autres échéances proposées dans le plan de travail proposé.
- 86.** En ce qui concerne les modifications du projet de décision proposées par le groupe des employeurs, l'oratrice ne voit pas pourquoi le Conseil d'administration devrait revenir sur les documents précédents et discuter d'options dans lesquelles la SST n'est pas reconnue comme un droit fondamental. Cela irait à l'encontre de la résolution de la Conférence. Pour être fidèle aux résultats sur lesquels les participants à la session du centenaire de la Conférence se sont mis d'accord, le groupe des travailleurs préconise de rester au plus près du texte du premier paragraphe de la résolution elle-même. La meilleure formulation serait:
- Le Conseil d'administration décide d'approuver le plan de travail proposé au paragraphe 21 du document GB.337/INS/3/2 en vue de l'examen de propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
- 87.** *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay accueille avec satisfaction le plan de travail proposé, mais indique qu'il serait souhaitable d'avoir des précisions sur les questions de fond devant être discutées lors de chaque session du Conseil d'administration. Les discussions à venir doivent prendre en considération plusieurs initiatives et processus engagés parallèlement, notamment les recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sur les instruments en matière de SST. Il conviendrait que le Bureau précise comment il propose de modifier un texte aussi fondamental que la Déclaration de 1998 et dise en particulier si la tenue de consultations intersessions est envisagée. Le GRULAC appuie l'amendement présenté par le groupe des employeurs, à la condition que la question soit débattue de nouveau lors de la session de mars 2020.
- 88.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Sénégal souligne que la Déclaration du centenaire soulève d'importants problèmes juridiques et pratiques et rappelle qu'il a fallu quatre années d'efforts pour mettre au point la Déclaration de 1998. Il semble heureusement que le Bureau a pleinement saisi la complexité du sujet ainsi que les difficultés qui se présentent et conçu un calendrier réaliste permettant l'accomplissement des tâches prévues dans les délais. Le groupe de l'Afrique estime néanmoins que des consultations intersessions sont aussi nécessaires. Il soutient le projet de décision.



89. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran dit qu'il faudra absolument mettre en place une planification orientée vers des résultats précis, trouver des financements appropriés et mobiliser les ressources nécessaires pour concrétiser les engagements pris dans la Déclaration du centenaire. Outre qu'il est indispensable pour le développement durable, l'investissement dans la SST est un moyen de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des ODD 3 et 8. Le GASPAC se félicite des efforts constants de l'OIT pour traiter le problème des accidents du travail, des maladies professionnelles et des décès liés au travail, en s'attachant en particulier à l'instauration de la justice sociale, mais constate qu'il reste beaucoup à faire pour parvenir véritablement à prévenir ces problèmes. L'orateur estime que le plan de travail proposé est un outil de planification qui peut permettre de progresser, mais souligne que la question en jeu devrait être traitée de manière ouverte, transparente et efficace. Il serait utile à cet égard d'organiser des discussions intersessions à une fréquence régulière. Le GASPAC préfère qu'une décision sur la marche à suivre en vue d'une éventuelle inclusion de la SST parmi les principes et droits fondamentaux au travail soit prise par consensus.
90. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement de l'Irlande salue le plan de travail proposé et indique que son groupe se tient prêt pour discuter des questions de fond dans le cadre du calendrier prévu dans ce plan. Elle se félicite aussi que le Conseil d'administration puisse envisager la tenue de consultations intersessions s'il le juge approprié. Etant donné qu'il appartient à la Conférence de se prononcer sur une éventuelle inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, l'oratrice demande au Bureau de préciser comment le processus de décision fonctionnera dans la pratique. Elle déclare que rien dans le plan de travail ne doit avoir de répercussions sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes concernant la modernisation et l'actualisation des normes relatives à la SST. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision tel que rédigé par le Bureau.
91. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement de la Finlande précise que la Turquie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE approuve la déclaration du groupe des PIEM. Elle soutient les efforts visant à intégrer le droit à des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Ayant écouté attentivement les débats tenus au sein du Comité plénier lors de la session du centenaire de la Conférence, l'UE est consciente du fait que certaines questions juridiques et techniques doivent encore être examinées et qu'il est nécessaire de poursuivre le dialogue pour parvenir à un consensus. Elle estime que la 110^e session de la Conférence serait le moment opportun pour la tenue de cette discussion et que, si le Conseil d'administration conduit un dialogue social de bonne qualité et bénéficie d'un bon appui juridique et technique du Bureau, les mandants seront alors en mesure d'examiner un document final. Il est fondamental que la discussion ne compromette en rien la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes concernant la modernisation et l'actualisation des normes relatives à la SST. L'orateur approuve le plan de travail, qui prévoit suffisamment de temps et de marge de manœuvre pour que le dialogue et les délibérations nécessaires puissent se tenir avant la 110^e session de la Conférence. Il salue le fait que le paragraphe 22 prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration d'envisager la tenue de consultations intersessions s'il le juge approprié. L'UE soutient le projet de décision tel que préparé par le Bureau.



92. *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, une représentante du gouvernement de la Thaïlande soutient l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres parmi les principes et droits fondamentaux au travail. Elle relève toutefois avec préoccupation le faible taux de ratification des principales conventions relatives à la SST, à savoir les conventions n^{os} 155, 161 et 187. Elle invite le Bureau à renforcer son appui et son assistance aux Etats Membres qui ont l'intention de ratifier ces instruments. Dans le cas où le Conseil d'administration déciderait au terme du processus d'inscrire les conditions de travail sûres et salubres parmi les principes et droits fondamentaux au travail, les Etats membres de l'ASEAN auraient absolument besoin de l'aide du Bureau pour surmonter les obstacles à la mise en œuvre. L'ASEAN attend avec intérêt les stratégies que l'OIT mettra en place à cette fin.
93. *Un représentant du gouvernement du Brésil* attire l'attention sur le fait que de nouvelles perspectives devront être prises en considération à l'issue des discussions en cours au sein du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, qui doivent déboucher sur l'adoption de nouvelles normes en matière de SST. Avant de décider s'il convient d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, il est indispensable de débattre des questions de fond et des aspects juridiques, notamment des définitions, de la portée des termes, des différents choix possibles quant aux conventions en matière de SST auxquelles s'appliquerait le statut de principe ou droit fondamental, et de la meilleure façon de donner un effet juridique à cette décision. Afin de parvenir à un consensus, il convient de prévoir plusieurs étapes de discussion, en commençant à la session de mars 2020 du Conseil d'administration. A l'issue de cette discussion, le Conseil d'administration sera davantage en mesure de décider d'un plan de travail comprenant un calendrier et détaillant les actions plus spécifiques à entreprendre. Sur la base de ces considérations, le Brésil soutient l'amendement au projet de décision présenté par le groupe des employeurs.
94. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* fait observer que, pour instaurer la SST, il est nécessaire d'introduire des changements spécifiques dans les processus de production, et par conséquent dans le fonctionnement de la gestion au niveau opérationnel. De ce fait, la SST devrait être considérée comme un objectif de sécurité sociale. Avant de pouvoir inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail, il est nécessaire de tenir des consultations avec l'ensemble des parties prenantes et d'aller au bout des délibérations. Il faut demander à tous les acteurs concernés d'indiquer quelles conventions ils considèrent comme les plus pertinentes et de préciser les raisons de leur choix. L'orateur invite le Bureau à donner des informations plus détaillées sur les obligations incombant aux Etats Membres en matière de présentation de rapports. L'Inde aura à cœur de participer à de nouvelles discussions constructives sur cette question.
95. *Un représentant du gouvernement de l'Uruguay* déclare que son pays soutient la déclaration faite par le GRULAC et l'amendement proposé par le groupe des employeurs, mais à la condition que les membres du Conseil d'administration puissent examiner de nouveau la question à la session de mars 2020.
96. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* rappelle que son pays s'est toujours prononcé en faveur de l'inclusion de la SST dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et qu'il a participé au Comité plénier qui a été chargé d'élaborer la Déclaration du centenaire. Il salue le plan de travail proposé. L'identification des conventions concernées sera un élément primordial en vue de donner une place plus importante à la SST; cependant, la Suisse n'a pas été en mesure de ratifier les instruments relatifs à la SST qui sont cités au paragraphe 6. La protection de la SST est très bien ancrée dans la législation suisse, mais le pays dispose d'un système à double niveau (un système public d'inspection du travail et un deuxième pilier basé sur l'assurance privée), ce qui pose



un problème de compatibilité avec ces conventions. C'est pourquoi la Suisse serait favorable à l'idée d'une consolidation des instruments importants en matière de SST, sur la base du contenu et non pas du système juridique. La Suisse approuve le plan de travail et soutient le projet de décision tel que proposé par le Bureau.

97. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) dit que le plan de travail propose une approche s'inscrivant dans le long terme et comprenant une série de discussions sur le fond. Celles-ci se tiendront pendant les deux années suivantes et devraient déboucher sur une décision qui pourra orienter le Conseil d'administration sur la voie à suivre.

98. La formulation de la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail a été choisie de manière à recueillir un solide consensus tripartite; en particulier, la Conférence invitait le Conseil d'administration à examiner la question «dans les meilleurs délais» et évoquait des «propositions», aucun accord ne s'étant dégagé sur un seul résultat ou sur l'incorporation de la question dans la Déclaration de 1998 ou dans un autre instrument. Après la session de la Conférence, le Bureau a indiqué au groupe de sélection tripartite qu'il ne serait pas en mesure de préparer un document de fond à temps pour la 337^e session du Conseil d'administration; le groupe de sélection a donc décidé de proposer pour cette réunion un plan de travail se fondant sur les hypothèses les plus favorables. La première série de débats sur le fond aura pour objectif de dégager des éléments de base en fonction des discussions tenues auparavant – et le document soumis au Conseil d'administration à sa session de mars 2020 prendra donc en compte ces discussions. Les formes que pourra prendre une éventuelle décision seront ensuite examinées en novembre 2020, et la formulation de la décision finale en mars 2021. Le plan de travail n'est pas figé, et des discussions supplémentaires, y compris des consultations intersessions, pourront être envisagées si nécessaire. Etant donné que le plan de travail proposé est un outil de planification, le Conseil d'administration pourra le modifier en fonction de la progression des travaux.

99. L'orateur recommande au Conseil d'administration de se référer, pour la décision, à la formulation initiale de la résolution de la Conférence, qui est le résultat d'intenses négociations et d'un accord tripartite. Il faut que le projet de décision soit adopté pour que le Bureau puisse commencer à travailler sur les propositions en amont de la session suivante du Conseil d'administration; toutefois, il serait bon que les mandants disposent du temps nécessaire pour tenir des consultations informelles et discuter du texte définitif de la décision.

100. *Le porte-parole du groupe des employeurs* estime lui aussi que les groupes ont besoin de temps pour discuter des amendements proposés.

101. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que la formulation originale du projet de décision convenait aux travailleurs, mais qu'ils avaient proposé leur amendement pour faire concorder la rédaction avec celle de la décision de la Conférence, qui est l'organe le plus important dans le système de gouvernance de l'OIT. L'oratrice invite les mandants qui soutiennent l'amendement du groupe des employeurs à se demander en quoi cet amendement cadre avec la formulation de la résolution adoptée par la Conférence; quelles sont les orientations qui seraient données au Bureau s'il était adopté; et s'il répond de manière adéquate à la demande du Conseil d'administration d'examiner des propositions dans les meilleurs délais. Le Conseil d'administration a simplement été prié de donner des orientations pour les prochaines étapes du travail du Bureau; le contenu des propositions sera discuté ultérieurement.



102. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran déclare que son groupe soutient les deux derniers éléments de l'amendement présenté par le groupe des employeurs, à savoir l'ajout de «l'inclusion éventuelle» et de «en tenant compte des orientations apportées par la discussion».
103. *Un représentant du gouvernement de l'Ouganda* dit qu'il respecte le point de vue du groupe des employeurs, mais que la question a été réglée par la Conférence, l'organe suprême de l'Organisation, qui a donné des instructions claires au Conseil d'administration. Il invite celui-ci à soutenir l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui respecte la formulation utilisée dans la résolution de la Conférence.
104. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que, pour parvenir à un consensus tripartite, le texte proposé par le groupe des travailleurs pourrait faire l'objet d'un sous-amendement qui reprendrait la formulation du paragraphe 22 du document et inclurait le terme «approuver», en dépit des réserves du groupe des employeurs quant à l'«approbation» du plan de travail. Le nouveau texte serait ainsi libellé:

Le Conseil d'administration décide d'approuver le plan de travail proposé au paragraphe 21 du document GB.337/INS/3/2, qui est un outil de planification qu'il pourra modifier en fonction de la progression des travaux, en vue de l'inclusion éventuelle de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, en tenant compte des orientations apportées par la discussion, et de procéder à un premier examen du plan de travail en mars 2020.

105. *La porte-parole du groupe des travailleurs* réaffirme que son groupe est fermement convaincu que, pour les questions sensibles, il faut se tenir à la formulation sur laquelle un accord a été obtenu. En ce qui concerne le sous-amendement présenté par les employeurs, le groupe des travailleurs appuie la réintroduction du mot «approuver». Il peut aussi accepter l'insertion des mots «qui est un outil de planification», bien que ce membre de phrase figure déjà dans le document et ne soit donc pas indispensable dans la décision elle-même. Dans la version anglaise, les termes «*depending on the progress made*» devraient être alignés sur le texte du paragraphe 22 («*based on the progress made*»). Le membre de phrase «en vue de l'inclusion éventuelle de la question des conditions de travail sûres et salubres» devrait être «en vue de l'examen de propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres [...]», comme dans l'amendement proposé à l'origine par le groupe des travailleurs et conformément au texte de la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Le groupe des travailleurs peut également accepter la dernière partie souhaitée par le groupe des employeurs à condition que la phrase se termine avec le mot «discussion», la rédaction étant donc: «en tenant compte des orientations apportées par la discussion.» Il est entendu que le plan de travail sera revu en mars, aussi n'est-il pas nécessaire de le répéter.
106. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que son groupe souhaite inclure le dernier membre de phrase «et de procéder à un premier examen du plan de travail en mars 2020», car aucune discussion sur le fond concernant le plan de travail n'aura eu lieu à ce stade. L'objectif de la discussion de mars sera de réexaminer le plan de travail et de voir s'il est adapté à son objet. Le groupe des employeurs a émis des réticences à propos de l'utilisation du mot «approuver» pour la simple raison que, à ce stade du processus, il n'y a pas de contenu à approuver.
107. *La porte-parole du groupe des travailleurs* explique que son groupe comprend du paragraphe 21 du document que la première étape du plan de travail proposé est la discussion devant se tenir à la 338^e session (mars 2020) du Conseil d'administration, qui comportera l'«examen de questions de fond en vue de dégager des éléments de base». Le plan de travail pourra être modifié par le Conseil d'administration à toute session, comme indiqué au paragraphe 22.



108. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Irlande indique que son groupe propose un sous-amendement au projet de décision amendé visant à ajouter les mots «revoir et» après «qui est un outil de planification qu'il pourra».
109. *S'exprimant au nom du GRULAC*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay soutient le sous-amendement présenté par le groupe des PIEM. Elle attire l'attention sur le fait qu'il est nécessaire de garder de la souplesse lors des discussions sur cette question à la 338^e session du Conseil d'administration pour que le plan de travail puisse être modifié en fonction des besoins des mandants.
110. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran souscrit au sous-amendement présenté par le groupe des PIEM. Il souligne cependant que les gouvernements auront besoin de temps pour préparer le terrain en vue de la mise en œuvre du plan de travail, compte tenu de la diversité des situations dans les différents pays en ce qui concerne les normes relatives à la SST et les conditions de travail sûres et salubres.
111. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Sénégal apporte son soutien au sous-amendement proposé par le groupe des PIEM.
112. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement de la Finlande accueille favorablement le sous-amendement déposé par le groupe des PIEM, car le fardeau économique et humain que représentent les accidents du travail et les maladies professionnelles est si lourd qu'on ne peut rester dans l'inaction.
113. *Le porte-parole du groupe des employeurs* appuie le sous-amendement présenté par le groupe des PIEM.
114. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que, par souci de parvenir à un accord tripartite, son groupe soutiendra l'amendement présenté par le groupe des PIEM.

Décision

115. ***Le Conseil d'administration décide d'approuver le plan de travail proposé au paragraphe 21 du document GB.337/INS/3/2, qui est un outil de planification qu'il pourra revoir et modifier en fonction de la progression des travaux, en vue de l'examen de propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, en tenant compte des orientations apportées par la discussion.***

(Document GB.337/INS/3/2, paragraphe 23, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Examen des mesures prises pour promouvoir le fonctionnement efficace de la Conférence (GB.337/INS/3/3)

116. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) donne un compte rendu oral des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes (la commission) qui se sont tenues le samedi 2 novembre 2019.



- 117.** Les délégués ont salué les changements dans le fonctionnement de la commission qui ont été adoptés à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail en ce qui concerne la publication du rapport de la commission sous la forme d'un compte rendu intégral afin de garantir la pleine transparence des discussions, ainsi que la restructuration des parties I et II du rapport. Les participants ont discuté d'une proposition visant à faire passer de trente à quarante jours le délai prévu pour la publication du rapport dans les trois langues de travail; bien qu'ils aient reconnu que la production d'un compte rendu intégral augmentait le temps nécessaire pour la traduction, la proposition n'a pas été retenue, car le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont considéré que cela pourrait retarder le suivi au niveau national. Les délégués ont en outre décidé de maintenir la possibilité pour les gouvernements de communiquer par écrit des informations supplémentaires sur les cas individuels. La plupart des délégués sont convenus d'une limite de 2 000 mots pour ces nouvelles informations; le Bureau a donc été invité à établir un modèle de rapport et à le présenter à la réunion suivante, en mars 2020.
- 118.** Les délégués ont débattu de l'idée de mieux structurer la discussion sur l'étude d'ensemble en l'organisant autour de trois questions génériques: progrès accomplis et problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des instruments à l'examen; mesures visant à promouvoir les conventions et leur ratification à la lumière des bonnes pratiques et des obstacles recensés; et axes à définir pour l'action future concernant les normes de l'OIT et l'assistance technique en la matière. Ces questions devraient être envoyés à l'avance aux mandants pour qu'ils puissent se préparer, et ne devraient pas être un frein à la diversité des débats.
- 119.** La question de la publication de la liste longue et de la liste restreinte des cas individuels a été soulevée: la liste longue est publiée trente jours avant le début de la Conférence, et la liste restreinte finale est adoptée à la deuxième séance de la commission. Les délégués ont discuté de la possibilité d'avancer encore les dates de publication pour que les gouvernements bénéficient d'un temps de préparation accru. L'adoption de la liste restreinte finale étant placée sous l'autorité exclusive de la commission, les délégués ont demandé que le Conseiller juridique soit consulté sur la question de savoir si le groupe informel qu'ils constituaient était habilité à examiner différentes possibilités en vue de l'adoption de la liste restreinte des cas individuels avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail, et que cet avis soit intégré au document d'information suivant. Les délégués reprendront les discussions sur cette question et sur les critères à retenir pour l'établissement de la liste finale des cas individuels à la réunion suivante.
- 120.** Les modalités d'adoption des conclusions ont été débattues, notamment la demande de certains gouvernements que la présidence de la commission exerce un rôle consultatif dans le processus d'élaboration de ces conclusions. Si elle était adoptée, cette mesure ne devrait en aucun cas compromettre l'objectivité, l'impartialité et la neutralité de la présidence, et la confidentialité devrait être strictement respectée. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont fait observer que les conclusions comprenaient des recommandations adoptées sur la base d'un consensus et que rien n'empêchait le président ou la présidente de donner son point de vue. Les délégués ont décidé que l'on pouvait étudier la possibilité de communiquer à l'avance les projets de conclusion aux gouvernements concernés pour qu'ils aient le temps de se préparer avant l'annonce des conclusions elles-mêmes, étant entendu que ces textes ne pourraient faire l'objet de modifications et que les gouvernements concernés ne seraient pas associés à leur élaboration.
- 121.** Les participants à la réunion ont été informés que les président et vice-présidents en exercice de la commission avaient confirmé leur participation à la table ronde organisée le 28 novembre 2019 pendant la session du centenaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Ouverte au public, cette table ronde sera présidée par le président en exercice de la CEACR. Trois anciens présidents y participeront.



122. *Le porte-parole du groupe des employeurs* indique que la tenue de consultations avec les représentants des groupes à Genève est indispensable si l'on veut que les discussions à la Conférence soient efficaces et productives. Des consultations triparties formelles préalables à la Conférence ne seront utiles que si les points de vue des mandants sont écoutés avec attention et qu'il y est donné suite; en outre, il ne faut pas que le processus se substitue aux discussions de la Conférence elle-même. Les projets de conclusion doivent toujours refléter la teneur de ce qui s'est effectivement dit pendant la discussion générale. Il faut bien faire la différence entre les consultations tripartites organisées en préparation d'une discussion et celles tenues en vue de résoudre des problèmes soulevés au cours de discussions antérieures.
123. Le groupe des employeurs partage les préoccupations concernant le système de double badge, mais demande que le Bureau mette au point une autre solution permettant de contrôler les accès, au cas où cela s'avérerait nécessaire pour des cérémonies d'ouverture ou séances de haut niveau à venir.
124. Le groupe des employeurs soutient la proposition visant à limiter le nombre de sièges attribués à chaque délégation, en fonction du nombre de membres inscrits, si ce système est mis à l'essai et évalué avant d'être adopté. Il est demandé au Bureau de recueillir des informations sur la contribution des personnes présentes qui n'appartiennent ni au groupe des travailleurs, ni au groupe gouvernemental ni au groupe des employeurs, et ne jouent pas de rôle institutionnel dans le résultat de discussions qui, par essence, sont des discussions tripartites. Toute limitation du nombre de membres des délégations devrait s'appliquer avant tout aux observateurs.
125. En ce qui concerne l'utilisation inappropriée des réseaux sociaux pendant la Conférence du centenaire, le groupe des employeurs regrette profondément les incidents qui ont visé à compromettre le succès du travail de sensibilisation des employeurs. Il est indispensable d'empêcher les parties, quelles qu'elles soient, de tenter de réduire au silence ou de discréditer un partenaire social, ou d'user de pressions politiques au niveau national pour entraver son travail de sensibilisation. Toute personne prise en train de filmer ou d'utiliser les réseaux sociaux pour exposer la position d'un autre groupe devrait être expulsée de la salle de réunion et se voir retirer son accréditation; si cette personne est membre d'une organisation qui ne fait pas partie des mandants, cette organisation devrait elle aussi se voir refuser son accréditation à la session suivante de la Conférence. Il conviendrait de faire figurer dans les éditions futures du *Guide de la Conférence* des instructions sur l'utilisation correcte des réseaux sociaux, de rappeler ces instructions publiquement à la séance d'ouverture de chaque commission et de veiller à leur bonne application.
126. Prenant acte des améliorations apportées en ce qui concerne les services de restauration pour les séances de nuit, l'orateur souligne que la situation – comme la nourriture servie – est toujours loin d'être idéale. Il approuve la proposition visant à décaler les pauses entre les séances des différentes commissions siégeant dans le même bâtiment. S'il serait bon d'accroître l'offre de restauration «sur le pouce», des distributeurs automatiques suffisamment remplis restent indispensables. Une planification efficace doit permettre d'éviter les situations dans lesquelles des établissements sont fermés en raison d'un jour férié. L'orateur remercie le Bureau pour le renforcement du service de transport en bus, que son groupe avait appelé de ses vœux avant la session du centenaire.
127. Le groupe des employeurs est favorable à ce que le *Guide de la Conférence* et le *Bulletin quotidien* ne soient plus imprimés, et estime que le moment est venu de passer au tout électronique. Il invite le Bureau à travailler avec les représentants des différents groupes afin de trouver une solution technique pour la diffusion des amendements et de mieux se servir des outils disponibles pour mettre en place une méthode innovante pour le suivi électronique et le partage des versions successives. Il demande au Bureau de communiquer des informations sur les bonnes pratiques existant au sein du système international en matière



de dématérialisation des documents et de diffusion des versions successives par voie électronique, ou d'assumer le rôle de chef de file et d'innover dans ce domaine.

128. Le groupe des employeurs salue la politique stricte en ce qui concerne les manifestations parallèles et invite le Bureau à dresser une liste de critères objectifs pour déterminer quelles sont les circonstances exceptionnelles justifiant l'organisation éventuelle de telles manifestations, établir un ordre de priorité et organiser l'attribution de ressources.
129. Le groupe des employeurs est favorable à l'organisation régulière – mais pas obligatoirement à chaque session de la Conférence – de forums thématiques où sont traités des sujets qui ne relèvent pas d'une commission spécifique. Ces forums devraient être l'occasion de dialogues intéressants et de haute qualité permettant de creuser certaines questions, mais sans chercher à parvenir à des conclusions concertées ni sortir du cadre dans lequel pourraient s'inscrire des conclusions concertées. Ils pourraient se tenir pendant qu'ont lieu les travaux des groupes de rédaction.
130. Mettant en garde contre toute comparaison trop simpliste de chiffres concernant la participation aux scrutins, le groupe des employeurs maintient que certains votes devraient, lorsque cela est nécessaire, continuer d'être organisés en dehors de la séance plénière, pour que les délégués puissent s'acquitter de leurs obligations en la matière et poursuivre leurs travaux en commission.
131. Les commissions devraient achever leurs travaux dans la matinée du jeudi de la seconde semaine de la Conférence, afin que chaque groupe dispose du temps suffisant pour arrêter sa position sur le document final de chacune avant que celui-ci soit adopté en séance plénière. Le groupe des employeurs approuve l'instauration de durées maximales pour la présentation des rapports de commission en séance plénière et pour les interventions individuelles.
132. Le groupe des employeurs étant à l'origine de la proposition d'établir un compte rendu intégral des séances de la Commission de l'application des normes, il prend note avec satisfaction des résultats positifs sur ce point et approuve la proposition visant à maintenir cette formule.
133. Le fait de fixer une heure limite (22 heures) pour la tenue des réunions a permis d'avoir des discussions productives, mais il reste que les travaux devraient normalement s'achever à 18 heures et que toute prolongation au-delà de cette heure devrait être considérée comme une exception, et non comme la norme.
134. Le groupe des employeurs est favorable à ce que l'on continue d'utiliser des dispositifs de gestion du temps pendant les séances en commission. La soumission en ligne des amendements est une innovation utile et qui facilite le travail des secrétariats, mais le temps alloué pour le dépôt du texte et son examen préalable est excessif. Quant à la soumission précoce des amendements, le groupe des employeurs l'avait approuvée dans le contexte exceptionnel de la deuxième discussion normative à la session du centenaire de la Conférence, mais ne souhaite pas que cette pratique soit généralisée à l'avenir.
135. Le groupe des employeurs reconnaît que la modification de l'ordre de discussion de certaines dispositions a eu des résultats positifs, mais convient qu'il est primordial d'assurer la sécurité juridique, en particulier eu égard au nombre d'amendements à examiner. Il est nécessaire d'avoir des règles claires et transparentes, et chaque commission devrait décider si, et quand, il convient de ne pas procéder à l'examen séquentiel. Le groupe des employeurs rejette fermement la proposition de ne recourir à un groupe de rédaction que pour les aspects les plus difficiles du document final, en particulier après ce qui a été vécu au Comité plénier à la session du centenaire, où le nombre d'heures de travail a été bien supérieur à celui de



n'importe quelle autre commission. C'est souvent en groupe de rédaction que des modifications importantes sont adoptées, ce qui facilite le processus d'amendement et permet à la commission plénière de travailler de manière plus efficace. Il faut par conséquent réserver au minimum trois jours pour le travail en groupe de rédaction, et ramener la première discussion (à savoir la discussion générale) à deux jours. Il faudrait aussi que les groupes de rédaction soient ouverts à plus grand nombre d'observateurs – désignés uniquement par les mandants –, comme cela a été le cas à la session du centenaire, où davantage de gouvernements ont pu participer.

136. Le groupe des employeurs est fermement opposé à la proposition de rédiger des textes avant la Conférence, car les textes devraient refléter fidèlement les contributions des mandants au débat pendant les séances plénières des premiers jours dans chaque commission. Avec les rapports sur le fond communiqués avant le début des réunions de la commission, les deux jours de discussion générale et les déclarations liminaires, le Bureau dispose du temps et du matériel suffisants pour élaborer, à partir des positions et des priorités exposées, un premier projet de conclusions.

137. Enfin, pour éviter de travailler pendant des heures excessivement longues et tardives et pouvoir suivre plus facilement l'avancement des travaux en commission, les comités de rédaction de commission pourraient se réunir tôt le matin, mais aussi plus fréquemment.

138. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.

139. *La porte-parole du groupe des travailleurs*, félicitant le Bureau pour le bon déroulement de la session du centenaire, note que les contraintes de temps causées par la réduction à deux semaines de la durée de la Conférence continuent de poser des difficultés tant pour le Bureau que pour les mandants. Si elles ont été utiles, les réunions préparatoires de la commission normative ne sauraient devenir des organes décisionnels et il faut trouver les ressources nécessaires pour assurer une participation adéquate de tous les mandants. Dans l'ensemble, le site Web de la Conférence a donné satisfaction et a été bien utilisé.

140. Le groupe des travailleurs serait favorable à l'introduction de badges portant la photo de leur détenteur, si cela est techniquement possible, et convient que le système de double badge n'a pas tenu ses promesses et qu'à l'avenir la question des restrictions d'accès ne se posera que pour la cérémonie d'ouverture. Tout en se disant préoccupée par la capacité insuffisante des salles de réunion des principales commissions, l'oratrice estime que la solution consistant à attribuer un nombre limité de sièges à chaque groupe ne devrait être envisagée qu'en dernier recours et qu'une certaine souplesse doit rester de mise en l'espèce. Le Bureau doit continuer à suivre de près la différence manifeste entre le nombre de participants inscrits et le nombre de personnes qui assistent effectivement à la Conférence. Il est prématuré d'imposer des limites à la taille des délégations.

141. L'oratrice félicite le Bureau d'avoir contribué à accroître la visibilité de la Conférence en utilisant les médias sociaux et d'autres médias. Il faudrait fournir aux participants des lignes directrices sur l'utilisation des médias sociaux qui ne soient pas trop normatives. Le groupe des travailleurs appuie les propositions concernant les services de restauration et salue l'amélioration des services de transport.

142. L'oratrice accepterait que le *Bulletin quotidien* et le *Guide de la Conférence* soient imprimés en moins grand nombre, mais pas qu'ils ne soient plus imprimés du tout; elle demande au Bureau combien d'exemplaires ont été imprimés, et combien effectivement distribués. En ce qui concerne la logistique générale, les groupes de rédaction devraient se réunir dans des salles adaptées, ce qui n'est pas le cas de la salle où le Comité plénier a mené ses travaux pendant la session du centenaire. Le groupe des travailleurs a conscience de la nécessité de continuer à limiter le nombre de manifestations parallèles. L'augmentation du nombre de



réunions bilatérales devrait faire l'objet d'un suivi à la prochaine session de la Conférence avant l'adoption des critères d'attribution des salles. L'oratrice est favorable au maintien de la pratique qui veut que certaines des formalités d'ouverture de la Conférence soient accomplies par la Conférence elle-même et que chaque gouvernement n'ait le droit de prendre la parole qu'une seule fois en plénière.

143. Les séances de la section de haut niveau se sont avérées fructueuses et devraient servir de modèle à l'avenir pour les débats de haut niveau en plénière. Le groupe des travailleurs a toujours demandé que cette modalité soit utilisée pour assurer la cohérence des politiques lorsqu'il est justifié d'inviter des hôtes de marque venant d'autres organisations du système multilatéral. En ce qui concerne les discussions récurrentes, pendant lesquelles suffisamment de temps doit être consacré aux échanges de fond entre les mandants tripartites, l'oratrice ne voit guère l'intérêt d'utiliser les mêmes modalités que celles des forums thématiques. Le vote devrait avoir lieu en séance plénière afin de préserver la solennité du processus, et aussi parce que la simplicité du système de vote par Internet fait qu'on ne gagne pas de temps à organiser les votes en dehors des séances plénières. Le groupe des travailleurs n'a pas d'opinion tranchée sur l'utilité de désigner un rapporteur, mais souhaiterait connaître l'opinion des gouvernements à ce sujet. La limitation à titre expérimental de la durée des interventions pour l'examen des rapports des commissions techniques devrait être reconduite à la prochaine session de la Conférence, car il est encore prématuré d'institutionnaliser cette pratique. Le groupe des travailleurs soutient les propositions relatives aux comptes rendus provisoires. Il souscrit à la proposition de maintenir pendant l'année à venir les mesures appliquées à la Commission de proposition et à la Commission des finances, tout en notant qu'il pourrait être nécessaire de convoquer une réunion de la Commission de sélection à la 109^e session pour examiner les propositions d'abrogation et de retrait d'instruments.
144. Le groupe des travailleurs convient que le Groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes reste l'instance appropriée pour examiner les améliorations qui pourraient être apportées aux méthodes de travail de cette commission. L'oratrice souscrit à la proposition de simplification du calcul du quorum aux fins du vote et convient qu'il est nécessaire d'assurer une certaine continuité dans la composition de la Commission de vérification des pouvoirs, et elle appelle les gouvernements à envisager de se conformer à ce principe.
145. Le groupe des travailleurs se félicite des dispositions relatives aux heures de travail et à la gestion du temps des commissions techniques et prend note de la nécessité de faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard. En ce qui concerne la réduction du temps consacré aux remarques liminaires et la soumission en ligne des amendements à la commission normative, l'oratrice note que l'année du centenaire coïncidait avec la deuxième discussion devant la commission, si bien qu'il n'était pas possible de rédiger des amendements avant la tenue de la première séance, car à ce stade le groupe des travailleurs n'avait pas encore consulté les délégués de son groupe. Elle regrette par ailleurs que le temps consacré aux négociations sur la Déclaration du centenaire ait été insuffisant.
146. Le groupe des travailleurs ne soutient pas la proposition d'élaborer avant la Conférence un projet de conclusions en vue d'une discussion générale ou d'une discussion récurrente, car seul un petit groupe de travailleurs et d'employeurs pourrait prendre part à ce travail, ce qui va à l'encontre de l'universalité de la Conférence; en outre, procéder à l'examen des conclusions avant un débat complet à la Conférence reviendrait à préjuger des résultats et nuirait à la fonction parlementaire que celle-ci assume. Le groupe des travailleurs n'est pas non plus favorable à la proposition de traiter les conclusions provisoires directement en séance plénière et note que le format des conclusions des discussions récurrentes et des discussions générales est beaucoup plus détaillé que celui de la Déclaration du centenaire. Il convient donc de maintenir le dispositif actuel. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.



147. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay déclare que le groupe appuie la formule de la session réduite à deux semaines. Le GRULAC est résolu à poursuivre ses efforts pour donner en temps utile des informations détaillées sur les membres du bureau de la Conférence et des commissions qu'il désigne. Le système de double badge n'a pas tenu ses promesses et il faudrait mettre en place un plan de répartition des sièges afin que les petites délégations, dont les membres ne peuvent pas assister à toutes les réunions, ne perdent pas leur siège au profit de délégations plus importantes. Le GRULAC n'est pas favorable à une limitation de principe du nombre de délégués participant aux réunions, mais il y souscrirait dans la pratique si cela permettait l'accès de toutes les délégations. Compte tenu du calendrier chargé de la Conférence, il est essentiel que les salles de réunion destinées au groupe gouvernemental soient faciles à trouver, bien situées et dotées de bons systèmes audio et d'un nombre de sièges suffisant, ce qui n'a pas été le cas à la session du centenaire. Les salles de réunion destinées aux groupes régionaux doivent être disponibles en temps utile et présenter des caractéristiques appropriées. Les salles de réunion allouées au GRULAC doivent être disponibles pendant toute la durée des réunions prévues, ce qui n'a pas non plus été le cas à la session du centenaire.
148. Les hauts fonctionnaires devraient bénéficier de mesures de sécurité spéciales, notamment de badges spéciaux, comme c'est le cas lors des grandes conférences de l'ONU, pour pouvoir être exemptés de contrôles de sécurité longs et superflus. Tout en reconnaissant les améliorations apportées aux services de restauration, le GRULAC demande que d'autres efforts soient faits dans ce sens, notamment en ce qui concerne la disponibilité des services pendant les jours fériés. L'emplacement des services de transport devrait être mieux indiqué à l'avenir, en particulier lorsque le lieu de dépôt et d'embarquement est déplacé pour des raisons de sécurité. Des services d'interprétation devraient être assurés pour la totalité des sessions de haut niveau et des forums thématiques afin que toutes les parties prenantes puissent y participer pleinement. Le GRULAC est favorable à ce que les réunions du soir s'achèvent à 22 heures au plus tard et il encourage le Bureau à éviter d'organiser des événements tels que des réceptions à des heures où les membres des commissions devraient s'interrompre pour y assister, prolongeant d'autant leurs heures de travail.
149. Le GRULAC encourage le Bureau à étudier la possibilité de mettre en place un système de dématérialisation des documents pour les amendements. Il faudrait trouver des moyens de présenter les amendements plus simplement et de les traiter plus facilement en plénière. Le GRULAC regrette que les travaux du Comité plénier aient été effectués en grande partie par un comité de rédaction composé de représentants d'un nombre limité de gouvernements et qu'une discussion trop longue sur les méthodes de travail ait restreint le temps disponible pour les débats de fond. Tout en reconnaissant que l'OIT est l'unique organisation du système des Nations Unies à avoir un caractère tripartite, le GRULAC l'encourage à tirer parti des méthodes de travail communes à ces organisations, telles que la tenue de consultations informelles et la création de commissions spéciales sur des questions spécifiques qui ne peuvent pas être traitées facilement en séance plénière. De telles méthodes, qui sont claires et simples, permettraient d'accroître la transparence et l'efficacité et d'améliorer l'environnement de travail. Le GRULAC félicite la commission normative de tous les efforts qu'elle a déployés en vue de faire approuver la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) qui l'accompagne. Il reste préoccupé par les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes et demande que la liste restreinte des cas soit publiée plus tôt pour permettre aux gouvernements de se préparer suffisamment à l'avance. Il faudrait consulter davantage les gouvernements et mieux prendre en considération les activités menées au niveau national afin de trouver de meilleures solutions au niveau international. La possibilité de nommer à la présidence de la commission un membre gouvernemental devrait être envisagée, car cela permettrait aux gouvernements d'apporter une contribution notable aux débats. Les gouvernements concernés devraient avoir connaissance des conclusions suffisamment tôt



pour pouvoir en informer les autorités compétentes, et ils devraient prendre la parole immédiatement avant l'adoption des conclusions. Il est également essentiel que toutes les réunions d'information concernant la liste des cas bénéficient de services d'interprétation dans les trois langues de travail. Le GRULAC appuie le projet de décision.

150. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Côte d'Ivoire estime, comme le Bureau, que le système de double badge mis en place pour contrôler l'accès aux séances de la section de haut niveau de la plénière n'a pas eu l'effet escompté et qu'il ne devrait pas être reconduit. Le groupe de l'Afrique convient également qu'il faudrait attribuer un nombre limité de sièges à chaque délégation gouvernementale compte tenu de la capacité limitée des salles de réunion du BIT et de l'ONU. En revanche, il est d'avis que la stratégie globale d'information et de communication s'est révélée efficace, mais il exhorte le Bureau à sensibiliser davantage les participants au respect de la confidentialité au niveau des commissions. Il salue les mesures de sécurité appliquées pendant la Conférence, qui fournissent des enseignements utiles pour les sessions suivantes, et se félicite que les dispositions qui ont été prises aient permis à davantage de délégués de prendre la parole par rapport aux trois sessions précédentes. Cependant, il pourrait y avoir lieu de prendre des dispositions plus efficaces à l'avenir pour que le temps de parole soit respecté. Le groupe de l'Afrique appuie la proposition visant à reconduire les modalités relatives à l'élaboration des comptes rendus provisoires mentionnée au paragraphe 44. Il se dit satisfait du fonctionnement de toutes les commissions, et en particulier de l'expérimentation du compte rendu intégral et de la méthode de travail de la Commission de l'application des normes, qui devrait être pérennisée et utilisée pour d'autres commissions. Il prend note également avec intérêt de la méthode de travail et des bonnes pratiques du Comité plénier; l'ingéniosité avec laquelle celui-ci a mené ses travaux a contribué à leur succès. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
151. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, une représentante du gouvernement de l'Australie déclare que les travaux préparatoires intersessions menés en vue de la réunion de la Commission normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail ont offert aux participants une occasion unique de mieux comprendre les points les plus délicats du texte. Le GASPAC peut donc soutenir l'organisation de consultations tripartites informelles dans le cadre de la préparation des futures réunions des commissions normatives, en particulier dans le cas où plusieurs questions normatives sont inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. L'oratrice souhaite savoir plus précisément comment les coûts induits par la Conférence pourraient être limités ou remboursés à l'avenir. L'organisation de travaux préparatoires intersessions aussi approfondis aurait pu contribuer à surmonter certaines des difficultés rencontrées pendant les négociations au sein du Comité plénier. Le GASPAC demande au Bureau d'étudier tous les moyens qui permettraient à l'avenir de consacrer davantage de temps à l'examen des documents importants tels que la déclaration.
152. Le GASPAC accueille avec satisfaction la mise en place de mesures innovantes, notamment la diffusion en direct qui a permis à des personnes de suivre la Conférence en temps réel partout dans le monde, l'ensemble de supports de communication élaborés par le Bureau avant et pendant la Conférence et, en particulier, le renforcement des services de navettes et de transport de nuit ainsi que l'ouverture des locaux du Palais des Nations à des heures plus tardives. Il félicite le Bureau de continuer de s'efforcer d'utiliser la technologie pour améliorer le fonctionnement de la Conférence, notamment grâce aux nouvelles procédures de vote et à la soumission des amendements en ligne. Toutefois, il conviendrait d'étudier la possibilité de prolonger le délai pour la soumission des amendements. Le GASPAC invite le Bureau à continuer de prendre des mesures pour faire respecter le temps de parole des orateurs. Il appuie la proposition visant à imprimer en quantités moindres ou à ne plus imprimer des documents, point sur lequel une commission pourrait être créée. Il est profondément préoccupé par les longues heures de travail effectuées par les délégués et la pression que cela exerce tant sur les membres du comité de rédaction de la commission que sur le personnel du Bureau lui-même



alors qu'ils doivent se préparer pour le lendemain. Il souhaiterait que l'on examine des moyens de réduire l'écart important entre le nombre de délégués inscrits et le nombre estimé de délégués ayant participé à la Conférence et est conscient de la charge de travail supplémentaire qu'un nombre d'accréditations et d'inscriptions aussi élevé entraîne pour le Bureau. Enfin, étant donné que les travaux de rénovation du Palais des Nations devraient avoir d'importantes incidences sur les sessions suivantes, il invite le Bureau à continuer de simplifier autant que possible les procédures de la Conférence. Les mandants pourraient tous apporter leur contribution à cet égard en respectant la limitation du temps de parole et en faisant preuve de souplesse dans le nouvel environnement. Avec les observations qui précèdent, le GASPAC souscrit au projet de décision.

153. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Japon note que la plupart des améliorations testées par le Bureau pendant la Conférence ont donné de bons résultats, même si l'on pourrait encore faire des progrès. Elle souligne qu'il importe d'achever le processus de désignation du bureau de la Conférence le plus tôt possible de sorte que des consultations puissent avoir lieu en temps utile. Les commissions normatives pourraient également tirer parti de la tenue de consultations tripartites avant la Conférence, mais il convient de définir les besoins au cas par cas; le groupe des PIEM convient que les ressources nécessaires devraient être approuvées dans le cadre du budget de la Conférence. L'oratrice se félicite de l'utilisation accrue de la technologie, notamment des applications et des systèmes électroniques pour l'enregistrement, la soumission d'amendements et la présentation des pouvoirs. Elle souligne les problèmes rencontrés pour garantir un nombre approprié de sièges et demande au Bureau d'étudier des solutions qui permettraient aux participants de disposer d'un espace suffisant. Bien que le système de badges différenciés ait été mis en œuvre de manière efficace, le manque de sièges a causé des retards et des désordres à certaines séances; à l'avenir, le Bureau devrait examiner de près la question de la capacité des salles pour éviter de tels problèmes. Des mesures permettant d'accélérer le service de restauration seraient également les bienvenues.
154. Le groupe des PIEM se félicite de l'adoption des mesures destinées à améliorer la gestion du temps, notamment la limitation du nombre d'interventions en séance plénière à une par gouvernement pendant l'examen des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, et la limitation du temps de parole pour tous les orateurs pendant l'adoption des rapports des commissions en plénière. Les efforts doivent se poursuivre pour faire respecter ces limites aux sessions suivantes. En outre, le nouveau système de vote électronique devrait être perfectionné pour éliminer les difficultés de départ et gagner du temps. Au sujet des comptes rendus provisoires, l'oratrice accueille avec satisfaction les mesures visant à fournir des comptes rendus écrits de toutes les séances plénières dans les trois langues officielles, pratique qui devrait se poursuivre à l'avenir. Le groupe des PIEM appuie la décision de publier en ligne les rapports de la Commission de proposition et de la Commission des finances.
155. La poursuite des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes est encourageante, et les modifications déjà apportées en matière d'établissement des rapports sont utiles. Cela étant, le Bureau devrait examiner comment attribuer des sièges supplémentaires aux gouvernements participant aux sessions de la Commission de l'application des normes qui en expriment le besoin, y compris aux représentants de haut rang. Il faudrait aussi prendre des mesures pour améliorer encore le fonctionnement des commissions normatives. Compte tenu de la charge de travail associées aux réunions, une gestion du temps stricte, une conduite avisée des débats et une préparation appropriée, y compris dans le cadre de consultations préparatoires informelles, sont essentielles. Le groupe des PIEM accueille avec satisfaction le système de soumission en ligne des amendements mais demande au Bureau de donner les instructions nécessaires à l'avenir. En outre, l'obligation de soumettre les amendements avant la première séance de



la commission n'a pas laissé aux délégués suffisamment de temps pour se consulter et se coordonner; elle ne devrait donc plus être de mise aux sessions suivantes. Le groupe des PIEM souscrit au projet de décision.

156. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)), répondant aux questions soulevées et remerciant les représentants pour les orientations qu'ils ont données, dit qu'il partage les préoccupations relatives aux salles de réunion, mais que toutes les salles disponibles ont été utilisées pendant la session du centenaire. Ce problème se posera avec encore plus d'acuité pendant les travaux de rénovation à venir du Palais des Nations, mais le Bureau suit la décision du Conseil d'administration qui a souhaité maintenir la Conférence à Genève.
157. L'orateur souligne que les séances que le BIT tient au Palais des Nations sont placées sous le contrôle des services de sécurité de l'ONU. De ce fait, bien que le Bureau coopère étroitement avec ces services pour que le processus se déroule dans les meilleures conditions, la décision finale quant au contrôle de l'accès, aux autorisations liées aux badges et aux exceptions pour les invités de haut rang ne lui appartient pas.
158. S'il est possible d'accroître l'offre de services d'interprétation ou de services de restauration, seul le Conseil d'administration est à même de prendre de telles décisions en raison de leurs incidences financières.
159. La session de la Conférence réduite à deux semaines impose des restrictions de temps. Il faut donc trouver un équilibre entre le temps alloué aux comités de rédaction et celui alloué aux discussions générales, et c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de prendre cette décision. Les stratégies de gestion du temps à la session du centenaire ont été efficaces pour la plénière et assez efficaces pour la plupart des commissions, mais il ne sera possible d'apporter de nouvelles améliorations qu'avec la coopération des délégués.

Décision

160. ***Le Conseil d'administration prie le Directeur général d'établir, à la lumière de la discussion du document GB.337/INS/3/3, un programme de travail détaillé pour la 109^e session (2020) de la Conférence internationale du Travail, sur la base d'une session de deux semaines, pour examen à sa 338^e session (mars 2020).***

(Document GB.337/INS/3/3, paragraphe 65.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (GB.337/INS/4)

161. *Le porte-parole du groupe des employeurs* précise que ses observations ne concernent que la discussion du Conseil d'administration, sans préjuger des travaux de la Réunion technique sur une gouvernance efficace en vue de promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales qui se tiendra en février 2020. Il remercie le Bureau pour son rapport à mi-parcours, qui offre au Conseil d'administration l'occasion de prendre connaissance des efforts déployés en vue de mettre en œuvre le programme d'action dans le



cadre des projets et initiatives en cours. Bon nombre de ces projets, notamment le programme Better Work, le programme SCORE (Des entreprises durables, compétitives et responsables) ou encore le Fonds Vision Zéro, comptent sur la participation active du groupe des employeurs, qui soutient également d'autres activités, telles que la promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales).

162. Afin d'évaluer les progrès en cours et d'orienter les travaux futurs dans le domaine des chaînes d'approvisionnement mondiales, le Conseil d'administration devrait examiner le rapport à mi-parcours conjointement avec trois autres documents. Le premier est l'étude de synthèse des évaluations indépendantes des activités de l'OIT dans ce domaine qui a été publiée en septembre 2019. Ses résultats, aussi clairs que préoccupants, ne sont pas pleinement pris en compte dans le rapport du Bureau. Par exemple, il ressort de cette étude qu'il n'existe pas de définition précise des chaînes d'approvisionnement mondiales au sens du BIT; qu'une stratégie ou une approche d'ensemble fait défaut; que les chaînes d'approvisionnement mondiales constituent un point d'entrée grâce auquel il est possible de s'attaquer aux déficits de travail décent dans un pays donné et qu'à ce titre elles intéressent l'ensemble des travaux du Bureau et ne devraient donc pas être abordées isolément des autres questions de politique publique; que l'absence de données de référence ne permet pas de mesurer les progrès accomplis; que le BIT n'a pas établi de méthode en la matière; que les éléments de preuve permettant de déterminer l'efficacité ou non de telles ou telles mesures sont insuffisants; que les attributions et responsabilités ne sont pas clairement réparties au sein de l'Organisation dans ce domaine; qu'aucune solution systémique n'est mise en place au niveau national; et enfin que la plupart des projets sont de nature ponctuelle et s'appliquent au niveau de l'entreprise ou de la branche. Cette étude confirme de nombreuses craintes précédemment exprimées par le groupe des employeurs, mais elle offre aussi au Bureau la possibilité de réévaluer et de réorienter ses travaux dans ce domaine.
163. La Déclaration du centenaire est le deuxième document essentiel qui devrait guider les travaux du BIT relatifs aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Il ressort de la Partie II, section A, paragraphe xii), de ce texte qu'il faut examiner comment réaliser le travail décent pour tous les travailleurs, indépendamment de là où ils travaillent, en étudiant les chaînes d'approvisionnement mondiales et nationales.
164. Le troisième document est le rapport de l'Alliance 8.7 à paraître sur l'élimination du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Bien qu'il contienne des conclusions qui n'emportent pas toutes l'adhésion du groupe des employeurs, ce rapport met en évidence la nécessité d'appréhender les chaînes d'approvisionnement tant nationales que mondiales dans leur globalité afin de mieux cerner les causes profondes des problèmes.
165. L'orateur demande au Bureau d'examiner des recommandations supplémentaires dans le cadre du processus de mise en œuvre en continu du programme d'action. Notant que, dans son rapport à mi-parcours, le Bureau indique mettre la dernière main à des méthodes et à des outils destinés à aborder le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales selon une démarche plus cohérente, il dit que ces efforts sont louables mais que de telles méthodes ne permettront pas de traiter correctement les questions fondamentales en jeu faute d'une stratégie globale. Aussi demande-t-il, une nouvelle fois, au Bureau de travailler en étroite collaboration avec les mandants pour donner suite aux conclusions de l'étude de synthèse.
166. L'orateur dit apprécier les efforts que déploie le Bureau pour améliorer sa coordination interne, étant donné que les chaînes d'approvisionnement mondiales constituent un point d'entrée qui permet de remédier aux déficits de travail décent, y compris s'agissant des chaînes d'approvisionnement nationales auxquelles elles sont étroitement liées. Les activités



des chaînes d'approvisionnement intéressent l'ensemble des travaux de l'Organisation et, par conséquent, c'est au bureau de la Directrice générale adjointe pour les politiques qu'il appartient de jouer un rôle de coordination en la matière et non à tel ou tel département du Portefeuille des politiques. L'orateur prie instamment le Bureau de veiller à entretenir la participation active des groupes de travail et à coordonner les activités qu'ils mèneront dans leurs domaines de compétence respectifs (textile, secteur minier, électronique et recherche et diffusion des connaissances), en y associant le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV). Ces groupes de travail sont des vecteurs importants de l'approche reposant sur le principe d'«Une seule OIT», permettent de cartographier l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur concerné et d'examiner où résident les problèmes. Le groupe de travail chargé de la recherche et de la diffusion des connaissances devrait élargir ses activités à des pays et à des secteurs plus divers afin d'appréhender la question des chaînes d'approvisionnement mondiales sous tous ses aspects, notamment en s'intéressant aux recherches consacrées à des travailleurs présents à la fois dans des chaînes d'approvisionnement nationales et dans des chaînes d'approvisionnement mondiales. Le Bureau devrait coopérer encore plus directement avec l'Organisation internationale des employeurs et ACT/EMP pour ce qui est des trois derniers domaines de son programme d'action. Enfin, le groupe des employeurs prie instamment le Bureau de décloisonner ses activités en nouant des relations de travail plus étroites avec les organisations des Nations Unies compétentes, en particulier celles ayant leur siège à Genève. Au sujet du parti qu'il convient de tirer du rapport à mi-parcours, l'orateur estime impératif que le Bureau adopte une approche globale et aide les pays à renforcer leurs capacités à concevoir des programmes nationaux durables et de nature à remédier aux défis en matière de travail décent dans l'ensemble du marché du travail, notamment en prévoyant des partenariats avec des entreprises de différents secteurs. A la lumière de ses observations, il propose de modifier la première partie du projet de décision figurant au paragraphe 41 comme suit: «Le Conseil d'administration prie le Bureau de poursuivre la mise en œuvre du plan de travail relatif au programme d'action selon les modalités exposées, en tenant compte des conclusions de l'étude de synthèse indépendante et des orientations du Conseil d'administration, ...»

167. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait remarquer que, si les chaînes d'approvisionnement nationales sont mentionnées dans la Déclaration du centenaire, le programme d'action de l'OIT, quant à lui, porte clairement et spécifiquement sur les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le groupe des travailleurs attend avec intérêt la tenue de la Réunion technique sur une gouvernance efficace en vue de promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, qui devrait s'attaquer à la question des lacunes de gouvernance. Seule organisation tripartite et normative à être compétente en matière de travail, l'OIT devrait suivre l'évolution de ces questions au niveau international, où se discute, aux Nations Unies, le traité contraignant sur les sociétés transnationales, mais aussi au niveau national, où des législations ont été adoptées dans un certain nombre de pays pour réglementer le comportement des entreprises, et montrer la voie pour ce qui est de concrétiser le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
168. L'oratrice prie instamment le Bureau de redoubler d'efforts pour promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective dans les zones franches d'exportation (ZFE), sans quoi il ne saurait y avoir d'amélioration des conditions de travail dans ces zones. Elle met en garde contre les risques que court l'Organisation en termes d'image si celle-ci est associée à des programmes qui compromettent directement ces deux droits fondamentaux ou qui n'en reconnaissent pas suffisamment l'importance. L'oratrice constate avec regret que l'inspection du travail a reculé dans certaines ZFE.
169. L'oratrice invite le Bureau à mettre en œuvre dès que possible les conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational. Les discussions visant à intensifier les activités destinées à promouvoir et à mettre en œuvre l'application de la Déclaration sur les

entreprises multinationales devraient être examinées dans le cadre de l'exécution continue du programme d'action sur les chaînes d'approvisionnement mondiales. Elle se félicite des efforts déployés par plusieurs départements du BIT pour donner suite aux conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées par la Conférence internationale du Travail, à sa 105^e session, 2016, et elle accueille avec satisfaction les activités du Département des politiques sectorielles. Toutefois, davantage de cohérence et de coordination s'imposent afin de pouvoir intervenir sur tous les aspects des chaînes d'approvisionnement. La mise en œuvre de programmes sous la bannière d'«Une seule OIT» est une solution importante pour aller de l'avant. En ce qui concerne le renforcement des capacités, l'oratrice appelle à déployer davantage d'efforts pour garantir que la Stratégie intégrée sur les principes et droits fondamentaux au travail (2017-2023) reconnaîtra effectivement le caractère habilitant des droits consacrés par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le programme SCORE devrait mettre l'accent sur la promotion de ces droits et insister davantage sur la collaboration avec des entreprises syndiquées et sur la promotion de la négociation collective.

170. L'assistance technique du Bureau devrait être adaptée aux besoins des différents mandants et promouvoir le dialogue social à tous les niveaux, le but étant de faire progresser le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales pour tous les travailleurs. Le groupe des travailleurs se tient prêt à collaborer avec le Bureau en ce qui concerne les situations dans lesquelles des travailleurs se voient empêcher de s'organiser et de négocier collectivement.
171. Compte tenu de l'évolution des modèles d'entreprise sous l'effet des mutations du monde du travail, le programme d'action devrait mettre l'accent sur les moyens de prévenir et de combattre l'informalisation dans les chaînes d'approvisionnement mondiales conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et à la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
172. L'oratrice se dit opposée à la mention dans le rapport de programmes ayant contribué à des «avancées sociales». Cette expression pourrait donner à entendre que les droits fondamentaux se concrétisent progressivement alors qu'ils devraient être constamment garantis et que toute lacune en la matière devrait être signalée et éliminée. Il y a lieu de développer plus avant les travaux consacrés à la sécurité et à la santé au travail ainsi qu'à l'inspection du travail, en collaborant avec les partenaires sociaux et les services d'inspection du travail, en vue de contrecarrer la tendance inquiétante que représente la baisse des investissements dans l'inspection du travail au profit d'une plus grande dépendance vis-à-vis de l'auto-inspection pratiquée par les entreprises. Il conviendrait d'établir des liens avec le droit de s'organiser et la négociation collective, d'une part, et les investissements dans l'inspection du travail, d'autre part.
173. L'oratrice accueille avec satisfaction la nouvelle méthode de cartographie des chaînes d'approvisionnement, première étape importante pour remédier aux déficits de travail décent, ainsi que l'examen des travaux de recherche menés par le Bureau sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Ces travaux devraient être mis à profit pour assurer des activités de conseils fondées sur des données probantes. La recherche devrait s'intéresser à la dynamique des échanges commerciaux entre les différents niveaux des chaînes ou dans leurs échelons intermédiaires et inférieurs ainsi qu'aux liens qui existent entre les secteurs d'activité. La dimension numérique des chaînes d'approvisionnement mondiales qui sous-tend les pratiques d'externalisation pourrait aussi faire partie des sujets d'étude, à la lumière des recherches du BIT sur les déficits de travail décent induits par les plateformes de travail numérique, en particulier en raison de la fragmentation de la relation de travail. On pourrait également envisager d'étudier la contribution que le dialogue social



transnational pourrait apporter aux processus de diligence raisonnable, dans l'esprit de la Déclaration sur les entreprises multinationales. En outre, le Bureau devrait s'attaquer au problème que posent les importantes lacunes de connaissance évoquées dans le rapport. En ce qui concerne les programmes faisant intervenir des systèmes de relations professionnelles dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, l'oratrice se dit préoccupée par le fait que l'on sous-estime peut-être les possibilités qu'ils offrent de réduire les déficits de travail décent. Il faudrait en tenir compte au stade de la conception des programmes de renforcement des capacités.

174. Pour ce qui est de la voie à suivre, l'oratrice demande de plus amples informations sur les méthodes et les outils en cours d'élaboration pour traiter de la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment sur la date de leur lancement. La cartographie du travail décent qui sera dressée à l'issue de ce processus sera un résultat positif. En attendant, le Bureau devrait suivre une approche prudente et continuer de fournir une assistance technique et des conseils sur les politiques. Le rapport ne précise pas dans quels domaines cette assistance sera apportée, mais le groupe des travailleurs invite le Bureau à prendre note des orientations du Conseil d'administration à ce sujet. Cela étant dit, le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.
175. L'oratrice exprime l'espoir que le programme d'action précédemment convenu constituera toujours le fil conducteur des travaux de l'Organisation dans ce domaine. Il est regrettable que le porte-parole du groupe des employeurs ait une nouvelle fois évoqué le sujet des chaînes d'approvisionnement nationales, au motif qu'elles sont mentionnées dans la Déclaration du centenaire. Certes, le volume des activités nationales est important, notamment dans les chaînes d'approvisionnement nationales. Toutefois, ces activités, dont certaines ne sont pas liées aux chaînes d'approvisionnement mondiales, sont couvertes par les normes de l'OIT et par la législation nationale en vigueur, tandis que les chaînes d'approvisionnement mondiales relèvent quant à elles des conclusions adoptées par la Conférence à sa 105^e session (2016) et du programme d'action. Il n'est pas judicieux de parler d'approche «globale», car cela suppose que le programme d'action devrait être élargi, alors qu'en fait le Conseil d'administration a opté pour une approche ciblée sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, question suffisamment complexe en elle-même.
176. Le groupe des travailleurs est profondément préoccupé par le travail des enfants et le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'oratrice rappelle la discussion du Conseil d'administration sur le travail décent dans le secteur du tabac ainsi que les affaires judiciaires et les signalements inquiétants qui concernent le travail des enfants dans cette industrie. Elle admet que certaines de ces questions sont de nature nationale, mais elle estime que les entreprises présentes au niveau mondial doivent accepter la responsabilité qui leur incombe de lutter contre le travail des enfants et le travail forcé, dans le cadre de ce programme d'action.
177. Le groupe des travailleurs a conscience des défis qui se posent dans le domaine des chaînes d'approvisionnement mondiales et se dit déçu du peu de progrès observés; les entreprises et les gouvernements doivent assumer leur part de responsabilité dans ces défis, aux côtés des syndicats. L'oratrice ne pense pas que le problème tienne à un manque de clarté et de stratégie, même si des améliorations sont toujours possibles. La recherche est importante, mais elle ne devrait pas avoir pour seul résultat une étude de synthèse des évaluations des programmes de coopération pour le développement. Par conséquent, l'oratrice ne partage pas l'avis des employeurs selon lequel l'étude de synthèse indépendante devrait être mise en exergue dans le projet de décision. S'agissant des recommandations de l'étude, l'oratrice souhaite que le Bureau indique précisément celles dont il a déjà tenu compte.
178. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Namibie rappelle que le programme d'action et la feuille de route correspondante ont été révisés en



2017. Le Bureau a accompli des progrès notables dans les deux premiers domaines d'action du programme et a lancé des activités dans les autres domaines à la suite de celles déjà entreprises. L'orateur constate par ailleurs que les groupes de travail qui ont été constitués, en consultation avec les travailleurs et les employeurs, contribuent à promouvoir une approche fondée sur le principe d'«Une seule OIT». Toutefois, le rapport n'indique pas clairement si le Bureau a établi une liste de pays dans lesquels des activités seront menées au niveau national. L'orateur demande quels pays ont été retenus et prie instamment le Bureau de veiller à ce que les critères de sélection soient équitables.

179. L'orateur dit espérer que le rapport final sur la mise en œuvre du programme d'action comprendra des informations tirées de la cartographie de secteurs d'activité précis. Il demande au Bureau de donner dans son rapport final de plus amples informations sur les nouvelles méthodes et les éventuels facteurs de risque répertoriés, afin d'éviter toute ambiguïté et d'encourager une approche uniformisée. Le Bureau devrait également produire des conclusions rigoureuses et factuelles au sujet des cinq domaines dans lesquels il conduit des recherches portant sur les pratiques d'achat et les conditions de travail. En outre, il devrait clairement déterminer quels acteurs de la chaîne sont davantage exposés à des déficits de travail décent.
180. Faute de stratégie organisationnelle, les travaux du Bureau en la matière peuvent difficilement s'inscrire dans le cadre d'une approche globale. Le groupe de l'Afrique demande donc au Bureau de clarifier sa position à cet égard et d'indiquer quelle mesure il entend prendre. Enfin, il est regrettable que le rapport ne fasse pas référence à l'étude de synthèse. Le groupe de l'Afrique soutient par conséquent le projet de décision tel que modifié par le groupe des employeurs.
181. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),* une représentante du gouvernement de l'Allemagne réaffirme l'importance du rôle de l'OIT dans la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Elle se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'action, notamment eu égard aux deux réunions d'experts. Le groupe des PIEM prend note avec satisfaction des points suivants: l'approche fondée sur le principe d'«Une seule OIT», le bilan des progrès accomplis, qui a permis de prendre conscience qu'il fallait renforcer la cohérence et la coordination, et enfin la création de trois groupes de travail afin de cibler l'attention sur trois secteurs choisis à des fins expérimentales. Il convient d'éviter les chevauchements d'activités en investissant davantage dans les partenariats et les initiatives et en favorisant les synergies entre ces différents acteurs, y compris le Groupe d'action de l'Alliance 8.7 pour les chaînes d'approvisionnement. La création et la diffusion de connaissances à l'intention des parties prenantes sont des activités essentielles, et l'approche stratégique adoptée par le Bureau pour lier la création de connaissances à l'assistance technique, notamment au moyen de travaux de recherche appliquée en vue d'expérimenter des modèles d'intervention reproductibles et adaptables, est un aspect important si l'on veut que le programme d'action soit mis en œuvre dans la globalité.
182. Le groupe des PIEM accueille avec satisfaction le modèle de participation alimenté par des données qui sera appliqué aux interventions futures. Ce modèle, qui repose sur la cartographie d'une chaîne d'approvisionnement et la réalisation d'une étude concernant les enjeux et les perspectives en matière de travail décent dans un pays et un secteur donnés, devrait servir de base aux efforts multipartites visant à appuyer la modernisation économique et sociale de la chaîne en question. L'oratrice demande au Bureau de donner des précisions sur les conclusions de l'étude de synthèse et sur la manière dont il entend les prendre en compte dans la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision.



- 183.** *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande indique que les pays ci-après s'associent à sa déclaration: Turquie, Monténégro, Albanie, Norvège, Arménie et Géorgie. Elle appuie la déclaration faite par le groupe des PIEM. Elle se félicite de l'approche fondée sur le principe d'«Une seule OIT» et accueille avec satisfaction la création de groupes de travail dévolus à des secteurs précis. En ce qui concerne le renforcement des capacités, elle demande comment le programme «Une seule OIT» et le projet visant à améliorer la base de connaissances sur la sécurité et la santé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ont contribué à l'élaboration d'un modèle applicable aux futurs programmes de coopération pour le développement susceptibles d'être reproduits dans différents types de chaînes d'approvisionnement et à divers niveaux des chaînes. Ces efforts nécessiteront une coopération efficace avec le secteur privé ainsi qu'une collaboration tripartite continue et des travaux avec d'autres organisations et initiatives spécialisées dans le domaine du développement. Les nouveaux programmes de coopération pour le développement devraient inclure des études d'impact et une méthodologie appropriée.
- 184.** L'oratrice souligne les points qu'elle estime importants: les références à la Déclaration sur les entreprises multinationales et à la Stratégie intégrée relative aux principes et droits fondamentaux au travail (2017-2023), l'élaboration d'un modèle de conformité stratégique fondé sur une conception préventive de l'inspection du travail, et l'application des conclusions des deux réunions d'experts. Elle se félicite de la coopération de l'OIT avec d'autres organisations ainsi qu'avec des initiatives nationales ou internationales en vue de renforcer la coordination et la cohérence des politiques internationales et salue notamment les nouvelles méthodes utilisées pour évaluer la prévalence du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des personnes et pour examiner les facteurs de risque. Les résultats escomptés des partenariats revêtent une importance particulière, car ils renforcent les synergies et permettent d'éviter les doubles emplois. De même, la création et la diffusion des connaissances constituent un domaine d'action essentiel, et l'oratrice se félicite que l'OIT ait un rôle clair à jouer dans la génération de connaissances et d'informations statistiques sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le moment est néanmoins venu pour l'Organisation d'intensifier ses efforts dans les autres domaines du programme d'action. Elle doit en effet être en mesure de fournir des orientations aux entreprises, entre autres sur des questions comme la diligence raisonnable et le respect des conditions salariales. Le Bureau doit répondre aux besoins des parties prenantes; il lui faut pour cela obtenir des informations auprès des bureaux de pays, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, du Service d'assistance du BIT aux entreprises et des points de contact nationaux pour identifier ces besoins. L'oratrice demande au Bureau de fournir des informations complémentaires sur l'étude de synthèse et sur les éléments d'appréciation qui en découlent et d'expliquer comment ceux-ci ont contribué à l'action menée par l'OIT en faveur du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 185.** Le fait que la Déclaration du centenaire fasse référence au rôle de l'OIT dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales représente une étape importante pour la promotion du travail décent dans ces chaînes. Dans les conclusions qu'il a publiées il y a peu pour saluer l'adoption de la déclaration, le Conseil de l'Union européenne a entériné cette formulation. Ces conclusions tiennent compte du rôle des entreprises multinationales et de la nécessité d'encourager la responsabilisation des intervenants dans les chaînes d'approvisionnement mondiales au moyen de la responsabilité sociale des entreprises, de la diligence raisonnable, et enfin de la promotion du travail décent, de la protection sociale et de la protection des travailleurs. Elles soulignent également la nécessité de faire connaître ce qui est attendu des entreprises en matière d'entrepreneuriat responsable et d'envisager des mesures appropriées lorsque ces attentes ne sont pas satisfaites. L'UE et ses Etats membres soutiennent le projet de décision.



186. *Une représentante du gouvernement du Bangladesh* souligne l'importance que revêtent les chaînes d'approvisionnement mondiales pour le développement et la croissance économiques ainsi que pour la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Il importe de veiller à ce que la notion de «chaîne d'approvisionnement mondiale» soit clairement comprise par toutes les parties prenantes, en particulier dans les pays en développement. Des données précises seront nécessaires pour appréhender ces chaînes sous leurs différents aspects (échelons, tendances, interdépendances et dynamique interne). L'OIT devrait s'assurer que ses programmes tiennent compte des spécificités nationales, et les recommandations formulées dans le rapport devraient également être intégrées dans le programme et budget.
187. *Une représentante du gouvernement de l'Éthiopie* se félicite de l'accent mis sur la création et la diffusion des connaissances ainsi que sur le renforcement des capacités dans le cadre du programme reposant sur le principe d'«Une seule OIT». Il s'agit là d'éléments essentiels pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement. Située à proximité de grands marchés, dotée d'une main-d'œuvre abondante et riche en ressources naturelles, l'Éthiopie est un pays attrayant pour les investissements étrangers directs, et certaines sociétés d'investissement ont conclu des partenariats public-privé avec l'OIT pour mettre en œuvre le programme Better Work. Le gouvernement de l'Éthiopie veut créer un environnement favorable aux entreprises, tout en veillant au respect des principes et droits fondamentaux au travail au moyen de politiques et d'une législation appropriées, du dialogue social et de la coopération sur le lieu de travail. C'est notamment pour cette raison que le gouvernement a souhaité faire partie des pays pilotes de l'Alliance 8.7. Elle collabore déjà avec l'OIT dans le cadre du programme Better Work et du Fonds Vision Zéro pour renforcer les capacités en matière d'inspection du travail, améliorer les conditions de travail et promouvoir de bonnes relations professionnelles. La mise en place de ces mécanismes et la promotion de bonnes relations professionnelles dans le cadre de la collaboration avec l'OIT permettraient au gouvernement de disposer à terme d'éléments de référence qu'il pourrait mettre à profit pour transposer ces pratiques conformes au travail décent dans d'autres secteurs stratégiques de l'économie. Toutefois, il faut renforcer le système de l'inspection du travail et les capacités institutionnelles du pays afin de remédier aux déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le gouvernement de l'Éthiopie demande à ses partenaires de développement et à l'OIT de lui fournir une assistance à cet égard. Le gouvernement de l'Éthiopie appuie le projet de décision.
188. *Un représentant du gouvernement du Royaume-Uni* se félicite de l'approche plurifonctionnelle et collaborative adoptée par le Bureau. Celui-ci cherche à comprendre tous les aspects des déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, grâce à la création de connaissances et à la recherche, et l'orateur y voit un motif de satisfaction car cette démarche se traduira par l'élaboration de politiques fondées sur des faits. Il félicite l'OIT pour le rôle moteur qu'elle assume au sein de l'Alliance 8.7. La lutte contre le fléau de l'esclavage moderne demeure une priorité pour le Royaume-Uni tant sur le plan national que sur le plan international. La mort de 39 personnes dans un camion frigorifique survenue il y a peu de temps au Royaume-Uni a montré que le pays n'était pas à l'abri de la migration illégale, de la traite des personnes et de l'esclavage moderne. Eradiquer de telles pratiques est une responsabilité collective, et il ne sera pas possible d'y parvenir sans une collaboration et des partenariats au niveau international. Assurer la transparence des chaînes d'approvisionnement mondiales est l'une des priorités du Royaume-Uni, où les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 36 millions de livres sterling ont désormais l'obligation de rendre compte tous les ans des mesures qu'elles ont prises pour détecter et combattre l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Cette manière de procéder, qui tient compte des éléments des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, semble donner de bons résultats, et le Royaume-Uni souhaite la mettre à profit. Toutefois, en



soutenant l'Agenda du travail décent de l'OIT ainsi que l'action menée contre les pratiques abusives dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, le Royaume-Uni s'inscrit dans une perspective qui va au-delà de la lutte contre l'esclavage moderne. Un développement économique inclusif, durable et créateur d'emplois est absolument fondamental, et la stratégie de développement économique du Royaume-Uni souligne la nécessité de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans les entreprises des pays en développement. Le gouvernement du Royaume-Uni s'est associé à l'OIT, dans le cadre du Fonds Vision Zéro en Ethiopie, pour renforcer les droits des travailleurs et améliorer leur sécurité et leur santé dans le secteur de l'habillement. Le Royaume-Uni est heureux d'avoir l'occasion, grâce à l'approche adoptée par l'OIT, d'aborder la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sous tous ses aspects, d'autant que cette question relève d'une responsabilité partagée. Réaffirmant l'importance des chaînes d'approvisionnement mondiales et la nécessité de les appréhender collectivement, l'orateur dit que le Royaume-Uni attend avec intérêt de participer aux travaux de la Réunion technique sur une gouvernance efficace en vue de promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, en février 2020.

189. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* fait sienne la déclaration du groupe des PIEM et constate que l'approche logique du Bureau, consistant tout d'abord à identifier les lacunes et les besoins, puis à mettre en avant des outils susceptibles de résoudre les problèmes, va dans le bon sens. Elle encourage le Bureau à examiner attentivement les suggestions formulées précédemment par le groupe des employeurs. Le plus urgent est d'éradiquer le travail des enfants, le travail forcé et la traite des personnes au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales. Le gouvernement des Etats-Unis travaille avec les entreprises, et non contre elles, pour atteindre cet objectif. Ces vingt-cinq dernières années, il a noué des partenariats avec 97 gouvernements et 80 organisations pour renforcer les programmes sociaux de lutte contre le travail des enfants ainsi que les politiques visant à faire respecter la loi. Le ministère du Travail a mis au point une application pour aider les entreprises et les groupes qui cherchent à se doter de systèmes solides pour rendre leur production mondiale conforme aux normes sociales. Cette application, qui fournit des conseils étape par étape et porte sur huit composantes essentielles de la conformité sociale, s'adresse aux entreprises qui ne disposent pas d'un système de conformité sociale en interne. Le Bureau chargé de la surveillance et de la lutte contre la traite des personnes, qui relève du Département d'Etat des Etats-Unis, porte son attention sur les chaînes d'approvisionnement mondiales et rend compte de ses activités en la matière, tandis que le Département de la sécurité intérieure et les patrouilles des douanes aux frontières luttent activement contre les violations au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales en utilisant des outils relatifs aux échanges commerciaux.
190. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* déclare qu'il est impératif de compiler des données pertinentes et de cartographier une sélection de chaînes d'approvisionnement mondiales, du producteur primaire au consommateur final. Ces informations sont destinées non seulement aux gouvernements qui peuvent ainsi prendre des mesures, mais aussi aux partenaires sociaux afin qu'ils puissent mieux comprendre des problématiques se rapportant par exemple à l'acquisition de compétences ou à la sécurité et à la santé. La création de connaissances est indispensable pour bien comprendre la question. La Thaïlande a établi un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, conformément aux *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, ainsi qu'au Plan statistique national. Ce plan encourage les entreprises à faire figurer le respect des droits de l'homme au nombre de leurs objectifs. Le gouvernement de la Thaïlande a ratifié la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et a collaboré avec l'OIT pour réduire les déficits de travail décent et mettre en œuvre de bonnes pratiques de travail dans les chaînes d'approvisionnement, en particulier dans celles des industries des produits de la mer et des produits avicoles. La norme nationale du travail applicable aux chaînes d'approvisionnement mondiales a contribué à assurer le respect de la législation et



des normes internationales du travail. En partenariat avec l'UE, l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les partenaires sociaux, le gouvernement a mis en place le programme pour des chaînes d'approvisionnement responsables en Asie qui vise à promouvoir un comportement responsable des entreprises dans certaines branches d'activité. La Thaïlande souscrit au projet de décision.

191. *Un représentant du gouvernement du Népal* souligne que le gouvernement du Népal apporte son soutien à l'OIT et coopère étroitement avec elle, comme en témoigne la remise, lors de la session du centenaire, du drapeau de l'OIT qui avait été déployé au sommet de l'Everest. Le Népal a bénéficié du projet dénommé «Vers des chaînes d'approvisionnement mondiales équitables et durables: Promouvoir le travail décent pour les travailleurs invisibles en Asie du Sud» et il souhaite remercier le gouvernement du Japon pour les fonds qu'il a apportés. Ce projet plus particulièrement tourné vers les chaînes d'approvisionnement de l'habillement et de la métallurgie a bénéficié à plus de 2 200 travailleurs. La deuxième phase du projet, axée sur les travailleurs de l'économie informelle et l'amélioration de leurs conditions de travail grâce à la formalisation, devrait s'achever en 2020. Le Népal encourage l'OIT à poursuivre la mise en œuvre du programme d'action et appuie le projet de décision.
192. *Une représentante du gouvernement du Mexique* estime que l'OIT devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion de la cohérence entre les différentes initiatives multilatérales qui ont trait au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'Organisation devrait renforcer sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'OCDE, le G7 et le G20, s'appuyer sur les textes internationaux en matière de chaînes d'approvisionnement mondiales, nouer des partenariats et accroître la cohérence des politiques. Le Mexique encourage le dialogue social tripartite national et transnational par diverses mesures: favoriser la bonne gouvernance dans les chaînes d'approvisionnement, sensibiliser les acteurs au fait que la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement est une responsabilité partagée des gouvernements et des partenaires sociaux, et renforcer la mise en commun des bonnes pratiques et des données d'expérience entre les gouvernements, les organisations internationales et les représentants des employeurs et des travailleurs. Le Mexique est convaincu que le programme d'action permettra de réduire les lacunes en matière de gouvernance et de travail décent dans la région et qu'il contribuera à une croissance inclusive et durable. Sa mise en œuvre devrait être conforme à la législation et à la pratique des Etats Membres et tenir compte de la situation nationale. Le Mexique appuie le projet de décision.
193. *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) indique que l'étude de synthèse fait effectivement le bilan des évaluations des projets que le BIT consacre aux chaînes d'approvisionnement mondiales depuis une dizaine d'années. Un bon nombre de ces projets ont été lancés avant l'élaboration du plan de travail relatif au programme d'action. Par conséquent, cette étude de synthèse a apporté un éclairage intéressant pour le programme d'action, car elle analyse dans le détail les solutions qui sont efficaces et celles qui appellent des améliorations. Quatre recommandations formulées dans l'étude sont particulièrement utiles: conférer une plus grande cohérence aux activités très diverses qui sont entreprises et élaborer une stratégie de haut niveau; renforcer la conception et le suivi des projets; mettre au point une approche fondée sur le principe d'«Une seule OIT»; et étudier s'il serait nécessaire de procéder à une évaluation plus approfondie et plus complète des activités de l'OIT dans ce domaine. De nombreuses mesures exposées dans la section «Faits nouveaux et coordination au niveau institutionnel» du document GB.337/INS/4 vont dans le sens des conclusions issues de l'étude de synthèse. Le Bureau est conscient qu'il est absolument impératif d'optimiser les synergies organisationnelles. Le programme conforme au concept d'«Une seule OIT» en Ethiopie est un exemple d'une approche plus globale et intégrée, que le Bureau espère reproduire dans l'avenir. La méthodologie proposée dans la section intitulée «La voie à suivre» permettra d'énoncer clairement les besoins à satisfaire et les résultats à atteindre et de mesurer les progrès accomplis. Afin d'élaborer une



stratégie plus cohérente et fondée sur des données factuelles, le Bureau adoptera une approche «à l'échelle de la chaîne» ou «à l'échelle du secteur». En effet, il dressera la cartographie complète du secteur concerné pour s'attaquer aux causes profondes des déficits de travail décent, puis il mobilisera tous les acteurs du secteur afin qu'ils s'emploient collectivement à remédier à ces problèmes, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective.

194. D'après les conclusions du rapport de l'Alliance 8.7, le travail des enfants et le travail forcé se produisent pour l'essentiel dans des chaînes d'approvisionnement purement nationales, mais ils sont également présents, et dans des proportions non négligeables, au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales, principalement en amont et non au stade de l'exportation en aval. Il est donc justifié de traiter le problème par secteur. Le rapport contient une définition des chaînes d'approvisionnement mondiales qui est conforme aux définitions utilisées par d'autres organisations. La méthodologie adoptée dans le rapport est complexe et elle est exposée dans un document technique à paraître. En ce qui concerne le travail des enfants, elle se fonde sur des tableaux d'entrées-sorties et des enquêtes auprès des ménages. Le Bureau convient de la nécessité d'uniformiser les données, et cela fait justement partie des objectifs qu'il s'est fixés. Il ne ménage aucun effort pour collaborer avec d'autres organismes des Nations Unies, comme il a eu l'occasion de le faire il y a peu avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) dans le cadre d'une enquête sur les zones franches d'exportation. Le rapport de l'Alliance 8.7 est lui aussi le fruit d'un travail de coopération avec plusieurs autres organisations.
195. Le Bureau est maintenant prêt à lancer la deuxième phase du programme d'action. A ce stade, il est en mesure d'étendre son travail de cartographie à différents secteurs et à des pays répartis sur une zone aussi large que possible, pour favoriser la diversité géographique, et de travailler en collaboration avec d'autres institutions. Après avoir porté son attention essentiellement sur l'Asie et le Pacifique, le Bureau s'efforce maintenant d'élargir sa perspective, par exemple en travaillant en République démocratique du Congo et au Mexique.
196. *La porte-parole du groupe des travailleurs*, en réponse aux commentaires des gouvernements qui ont appuyé l'amendement des employeurs au motif que le rapport ne tenait pas compte de l'étude de synthèse, appelle l'attention de ces gouvernements sur les paragraphes 30 et 31 du document qui font directement référence aux recommandations formulées dans cette étude. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.
197. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran fait savoir que son groupe appuie le projet de décision, tel que modifié par les employeurs.
198. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Allemagne propose d'apporter une nouvelle modification à l'amendement des employeurs qui consisterait à insérer le verbe «continuer à» après les mots «le Bureau de», tout en conservant le reste du projet de décision initial. Le groupe des PIEM croit comprendre qu'il n'y aura plus aucun retard dans le lancement de la mise en œuvre de la deuxième phase du programme d'action, selon les modalités convenues par tous les mandants, ni dans la préparation de la réunion technique qui doit se tenir en février 2020.
199. *Le porte-parole du groupe des employeurs* souscrit à la proposition du groupe des PIEM.
200. *La porte-parole du groupe des travailleurs* appuie elle aussi la proposition du groupe des PIEM.



201. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran constate que la mention de l'étude de synthèse a été conservée et que la préoccupation des employeurs a été prise en compte, et indique que, par conséquent, le GASPAC peut, dans un esprit de compromis, accepter le projet de décision tel que modifié par le groupe des PIEM.

Décision

202. *Le Conseil d'administration prie le Bureau de continuer à tenir compte des conclusions de l'étude de synthèse indépendante et, à la lumière de la discussion, de poursuivre la mise en œuvre du plan de travail relatif au programme d'action selon les modalités exposées, afin d'en optimiser les résultats avant la présentation d'un rapport final à sa session d'octobre 2022.*

(Document GB.337/INS/4, paragraphe 41, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Cinquième question à l'ordre du jour

Rapport de situation annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique convenu entre le gouvernement du Qatar et le BIT (GB.337/INS/5)

203. *Un représentant du Directeur général* (chef, bureau de projet de l'OIT pour l'Etat du Qatar) déclare que le document donne un aperçu des activités menées dans le cadre du programme de coopération technique et des résultats obtenus pendant la période considérée, jusqu'en octobre 2019. Des progrès importants ont par la suite été accomplis: en octobre, le gouvernement du Qatar a annoncé trois réformes législatives majeures qui doivent entrer en vigueur en janvier 2020. Le ministère de l'Intérieur a levé l'obligation de visa de sortie pour tous les travailleurs, à l'exception du personnel militaire. Le Conseil des ministres a approuvé un texte de loi permettant aux travailleurs de changer d'employeur sans obtenir le consentement de leur ancien employeur, et un autre texte établissant un salaire minimum non discriminatoire applicable à toutes les nationalités dans tous les secteurs. Le niveau du salaire minimum sera fixé sur la base d'une étude conjointe du BIT et du ministère du Travail. Au cours de l'année à venir, le Bureau aidera le pays à renforcer ses services d'inspection du travail afin d'assurer la pleine application de la nouvelle législation. Il aidera également le gouvernement à améliorer les comités de règlement des conflits du travail et l'accès à la justice et il poursuivra et intensifiera ses travaux sur les comités paritaires.
204. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que le programme de coopération technique a montré ce que l'OIT est capable de faire lorsqu'elle axe son assistance technique sur le respect des normes internationales du travail. En ce qui concerne le premier pilier du programme, elle se félicite de la loi sur un salaire minimum non discriminatoire et fondé sur des données factuelles, et souhaite qu'elle sera adoptée dès que possible et prendra effet le 1^{er} janvier 2020. Le système de protection des salaires s'avère être un outil efficace pour remédier sans délai à tout retard ou défaut de paiement du salaire. Toutefois, il faudra l'étendre à tous les lieux de travail et lutter contre les pratiques illégales visant à le contourner; le groupe des travailleurs escompte des progrès dans ce domaine d'ici à novembre 2020. L'oratrice salue l'octroi d'un budget de fonctionnement et d'une dotation en personnel au fonds de soutien et d'assurance au profit des travailleurs et espère que ce dernier sera pleinement opérationnel d'ici à la fin de l'année, comme annoncé.



205. En ce qui concerne le deuxième pilier, le groupe des travailleurs salue l'adoption d'une politique nationale en matière d'inspection du travail et la mise en place d'une unité stratégique et d'un plan de formation pour 2019-20. La réforme législative devrait aller de pair avec le renforcement de l'inspection du travail afin d'assurer l'application effective du droit du travail, qui devrait faire l'objet d'une attention accrue au fur et à mesure de l'avancement du programme de coopération technique. Le groupe des travailleurs se félicite également des progrès du programme de sécurité et de santé au travail, notamment dans le domaine du stress thermique.
206. En ce qui concerne le troisième pilier relatif au remplacement du système de la *kafala* par un système de contrats de travail et à l'amélioration des conditions d'emploi et des procédures de recrutement, l'adoption de la décision de lever l'obligation de visa de sortie pour tous les travailleurs est la bienvenue et permettra aux travailleurs migrants de quitter le pays sans avoir à obtenir l'autorisation de leur employeur. Toutefois, il faudrait commencer dès que possible à supprimer progressivement l'exception permettant aux entreprises d'exclure de ces nouvelles mesures 5 pour cent de leurs salariés ayant des responsabilités financières et de gestion. C'est seulement quand les réformes législatives permettant aux travailleurs migrants de changer d'employeur seront en place que l'on pourra célébrer l'abolition du système de la *kafala*. Parmi les autres actions clés menées dans ce domaine figurent les activités de sensibilisation et l'élaboration d'une politique de l'emploi visant les travailleurs domestiques, qui restent la catégorie de travailleurs la plus vulnérable et devraient faire l'objet d'une attention particulière. La création de centres de traitement des demandes de visas semble avoir contribué à la lutte contre la substitution de contrats, et l'accroissement de leur nombre est le bienvenu.
207. Pour ce qui est du quatrième pilier, l'oratrice se félicite de l'inclusion du travail forcé dans le Plan national de lutte contre la traite des personnes pour 2017-2022 et de la création de sites d'accueil pour les victimes de la traite et de l'exploitation.
208. Se référant au cinquième pilier, le groupe des travailleurs salue l'adoption de la décision n° 21 de 2019 et la nouvelle obligation faite aux sous-traitants de mettre sur pied des comités paritaires. Les premiers comités paritaires ont vu le jour et d'autres entreprises ont fait part de leur intérêt. Il est à espérer que les efforts de renforcement des capacités favoriseront la mise en place de ce type d'organe. Notant que l'OIT facilite la soumission des plaintes des travailleurs aux comités de règlement des conflits, l'oratrice dit que le mécanisme de règlement des conflits sera essentiel pour assurer l'application effective des réformes et garantir aux travailleurs la jouissance de leurs droits. En ce qui concerne les partenariats, elle note que le ministère coopère avec les organisations internationales de travailleurs ainsi qu'avec les employeurs et d'autres gouvernements. Le bureau de l'OIT à Doha accueille des chargés de liaison représentant quatre organisations syndicales – la Confédération syndicale internationale (CSI), l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et UNI Global Union – pour soutenir les activités de sensibilisation et aider les travailleurs à accéder aux comités de règlement des conflits; il accueillera incessamment le représentant d'une cinquième organisation, à savoir la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD). Le groupe des travailleurs constate avec satisfaction que le programme de coopération technique fonctionne à plein régime et qu'il a conduit à des réformes juridiques, institutionnelles et politiques favorables aux travailleurs migrants au Qatar. Il suivra de près une grande partie des évolutions positives constatées.
209. *Le porte-parole du groupe des employeurs* note que l'évolution de la situation au Qatar est à mettre au crédit de toutes les parties concernées. Le gouvernement du Qatar a mené à bien dans un court laps de temps une vaste réforme de son marché du travail. Si davantage de pays faisaient montre d'une volonté et d'une diligence comparables à celles dont a fait preuve le gouvernement, de nombreux problèmes liés au marché du travail seraient



beaucoup moins graves. Les trois réformes législatives annoncées récemment par le gouvernement, qui doivent être mises en œuvre rapidement et intégralement, permettront non seulement de mettre fin au système de la *kafala*, mais aussi de placer le travail décent et l'économie durable au cœur du développement futur du pays, conformément à l'objectif de développement durable (ODD) 8. Les mutations que connaît le Qatar montrent ce qu'il est possible de faire lorsque les partenaires sociaux internationaux travaillent ensemble; cette collaboration est indispensable au succès du processus de réforme et illustre la manière d'utiliser les normes ainsi que le travail du mécanisme de contrôle de l'OIT. Le groupe des employeurs attend avec intérêt la poursuite du processus de réforme.

210. *Un membre employeur* exprime ses remerciements à tous les membres du Bureau, au gouvernement du Qatar et aux partenaires sociaux pour les efforts qu'ils ont déployés aux fins de la mise en œuvre du programme de coopération technique. Les mesures prises par le gouvernement pour protéger les droits des travailleurs par l'adoption de réformes législatives, en particulier celles qui doivent mettre fin au système de la *kafala*, ainsi que la création d'un fonds de sécurité sociale pour garantir les droits des travailleurs et les droits salariaux, revêtent une grande importance pour toute la région du Moyen-Orient.

211. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, la Norvège et la Géorgie s'associent à sa déclaration. L'UE et ses Etats membres attachent une grande importance à la promotion, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, tels que garantis par les conventions fondamentales de l'OIT et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et prennent à cet égard des mesures dans un certain nombre de domaines. Il convient de reconnaître les progrès d'ensemble qui ont été accomplis. L'oratrice se félicite de la suppression prévue de l'obligation de visa de sortie, qui devrait permettre à tous les travailleurs concernés de quitter le pays de manière temporaire ou permanente pendant la durée de leur contrat, et note que la possibilité de déroger à cette règle pour au plus 5 pour cent des salariés d'une entreprise est une disposition temporaire. L'approbation par le Conseil des ministres d'un projet de loi permettant aux travailleurs de changer librement d'employeur est également une mesure qu'il faut saluer. Ces mesures constituent des étapes fondamentales vers l'abolition du système de la *kafala*, et l'oratrice se félicite de la décision de l'Etat du Qatar de les appliquer d'ici à janvier 2020.

212. L'approbation par le Conseil des ministres d'un projet de loi sur un salaire minimum est particulièrement bienvenue, car ce texte s'appliquera à tous les travailleurs sans distinction de nationalité et constituera, une fois adopté, la première loi de ce type au Moyen-Orient. En ce qui concerne l'amélioration du paiement des salaires suite à la création des comités de règlement des conflits, l'oratrice appelle à un traitement rapide des plaintes déposées par les travailleurs. Elle se félicite également de la création du fonds de soutien et d'assurance au profit des travailleurs, qui devrait être pleinement opérationnel d'ici à décembre 2019. Le paiement en temps voulu des arriérés de salaires demeure un obstacle majeur pour de nombreux travailleurs. L'Etat du Qatar devrait envisager d'élargir les possibilités de recourir à ce fonds à des cas autres que l'insolvabilité afin de garantir la poursuite du paiement du salaire en cas d'accident ou de non-paiement du salaire s'appuyant sur d'autres motifs.

213. L'accent mis sur l'inspection du travail et la sécurité et la santé au travail par l'adoption de politiques qui tiennent compte des normes et instruments pertinents de l'OIT est le bienvenu, d'autant plus que le stress thermique demeure une préoccupation à laquelle le gouvernement et les entreprises doivent répondre de manière adéquate. L'adoption de la décision n° 21 de 2019 mérite d'être saluée, de même que l'obligation faite à tous les sous-traitants de mettre sur pied des comités paritaires. Le gouvernement devrait prendre de nouvelles mesures à cet égard et accorder aux travailleurs le droit de grève et le droit à la liberté syndicale. Si les mesures prises constituent des étapes importantes vers une véritable réforme du travail au Qatar, leur mise en œuvre et leur application doivent se poursuivre pour parvenir à un



système contractuel qui offre des conditions équitables et décentes à tous les travailleurs. Le gouvernement devrait prendre de nouvelles mesures pour empêcher les agents de recrutement et les courtiers de facturer des commissions illégales, en vue de permettre aux travailleurs de conclure des contrats sans intermédiaire. Les guichets uniques annoncés devraient être rapidement mis en œuvre. Toutes les réformes devraient être étendues aux travailleurs domestiques. Le gouvernement devrait continuer de travailler avec l'OIT et les partenaires sociaux internationaux pour atteindre les objectifs du programme de coopération technique; l'UE est prête à soutenir le gouvernement en partageant ses bonnes pratiques et ses compétences. L'oratrice attend avec intérêt d'évaluer les nouveaux progrès qui seront réalisés l'année prochaine.

- 214.** *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* déclare que le Qatar a accompli des progrès considérables dans la réforme de sa législation du travail et la mise en œuvre d'un vaste programme de travail. Elle se félicite de la décision du Conseil des ministres d'abolir le certificat de non-objection, de supprimer l'obligation d'obtenir un permis de sortie et d'instituer un salaire minimum non discriminatoire, mettant ainsi un terme au système de la *kafala* qui a fait les beaux jours de recruteurs sans scrupules. Les travailleurs migrants bénéficient déjà des informations sur leurs droits communiquées par les centres de traitement des demandes de visas du Qatar nouvellement créés dans les principaux pays d'origine des migrants, et ces mesures améliorent considérablement le respect des droits des travailleurs et marquent une étape importante vers la libéralisation et l'ouverture du marché du travail.
- 215.** L'oratrice appelle l'attention sur la volonté du gouvernement du Qatar d'utiliser les travaux de recherche universitaires pour élaborer des méthodes de pointe permettant d'atténuer le stress thermique et adapter ces méthodes aux besoins concrets des travailleurs et des employeurs, notant que beaucoup reste à faire dans ce domaine.
- 216.** L'oratrice exhorte le gouvernement du Qatar à institutionnaliser la politique nationale d'inspection du travail qu'il a adoptée en avril 2019 et à mettre en place un service d'inspection systématique et efficace, car la législation du travail n'a de sens que si elle est appliquée et les services d'inspection du travail constituent la première ligne de défense. Le gouvernement devrait s'attacher en priorité à remédier aux retards de paiement et au non-paiement des salaires, à protéger les travailleurs domestiques, une catégorie de travailleurs invisible qui peine souvent à faire connaître ses revendications, et à faire appliquer les nouvelles lois qui permettent aux travailleurs de changer de travail et de quitter le pays. Le gouvernement devrait également continuer, avec le succès que l'on sait, à sensibiliser les responsables gouvernementaux, les travailleurs et les employeurs aux droits et à la protection des travailleurs.
- 217.** Le gouvernement des Etats-Unis reste déterminé à appuyer l'important programme de réforme du Qatar. Le ministère du Travail des Etats-Unis a signé en 2019 un protocole d'accord avec le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales du Qatar en vue de l'aider à mettre en œuvre son programme de réforme du travail, notamment par la formation d'inspecteurs du travail. L'oratrice appuie le projet de résultat.
- 218.** *Une représentante du gouvernement du Canada* salue la coopération du gouvernement du Qatar avec l'OIT. Son gouvernement se félicite des nombreuses mesures constructives qui ont été prises pour améliorer les droits des travailleurs dans le pays. Les importantes réformes du travail qui doivent entrer en vigueur au Qatar en janvier 2020 constituent une étape cruciale et encourageante et elle attend avec intérêt leur mise en œuvre et leur application intégrales. Elle prend note des progrès réalisés dans le cadre du programme de coopération technique, notamment la création du fonds de soutien et d'assurance au profit des travailleurs et l'adoption d'une politique nationale en matière d'inspection du travail.



219. L'oratrice se félicite que le document fasse état de la coopération de son gouvernement avec le gouvernement du Qatar dans le domaine du travail; le gouvernement du Canada continuera de partager les informations et les bonnes pratiques concernant la gestion du travail, les réclamations collectives et la gestion des conflits et des plaintes. L'oratrice salue également l'excellent travail accompli par le Bureau et le bureau de projet de l'OIT pour l'Etat du Qatar pour aider le pays à respecter ses engagements au titre des normes internationales du travail.
220. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* déclare que son pays reconnaît les progrès accomplis par le gouvernement du Qatar en vue d'abolir le système de la *kafala*, qui sont un pas important dans la bonne direction en matière de protection des droits des travailleurs migrants. La Suisse salue tout particulièrement la décision du Conseil des ministres de supprimer entièrement les visas de sortie du territoire pour tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, de supprimer le certificat de non-objection et de renforcer le système de protection des salaires, car ces mesures contribueront au respect des droits des travailleurs migrants. La Suisse encourage le gouvernement du Qatar à continuer sa coopération avec l'OIT en vue de mettre en œuvre le vaste programme de réforme et de relever les défis majeurs qui subsistent en ancrant ces mesures dans les pratiques en matière d'emploi, en veillant à un respect rigoureux des garanties juridiques et en continuant à progresser dans les domaines du recrutement, des conditions d'entrée des travailleurs migrants et de la lutte contre la traite des êtres humains.
221. *Un représentant du gouvernement du Qatar* dit qu'il a lu attentivement le rapport de situation et les recommandations formulées par les membres du Conseil d'administration, et il appelle l'attention sur les progrès importants réalisés au titre des cinq piliers stratégiques du programme de coopération technique qui sont détaillés dans le document. Le système de protection des salaires, la déréglementation de l'entrée et de la sortie des travailleurs migrants et la création de comités paritaires ont vocation à faciliter le règlement rapide des conflits opposant employeurs et travailleurs. L'orateur met l'accent sur la création du fonds de soutien et d'assurance au profit des travailleurs, sur le programme de renforcement du Plan national de lutte contre la traite des personnes pour 2017-2022 et sur la législation adoptée par le Conseil des ministres (dont l'entrée en vigueur est prévue pour janvier 2020), qui garantiront de meilleurs droits aux travailleurs migrants. Le gouvernement du Qatar a signé des protocoles d'accord et des accords avec les gouvernements français, néerlandais et suédois (travail, tourisme, hôtellerie, etc.), avec le gouvernement des Etats-Unis et un organisme d'aide de la Suisse (traite des personnes) et avec les institutions de Bretton Woods et l'ITF. Des améliorations ont également été apportées dans les domaines du développement des ressources humaines, des pratiques de travail et de l'inspection du travail, et le gouvernement poursuit ses efforts pour atteindre les ODD. Le programme de coopération technique de l'OIT, la réforme législative menée dans le pays et la coopération internationale ont permis de créer un climat propice à un changement des pratiques des partenaires tripartites et d'améliorer les méthodes de concertation entre partenaires sociaux au Qatar.



Résultat

222. ***Le Conseil d'administration prend note du rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de coopération technique convenu entre le gouvernement du Qatar et le BIT figurant dans le document GB.337/INS/5.***

(Document GB.337/INS/5, paragraphe 53.)

Sixième question à l'ordre du jour

Suivi de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334^e session en vue d'appuyer l'accord national tripartite de novembre 2017 visant à mettre en œuvre la feuille de route: rapport intérimaire du gouvernement du Guatemala sur les mesures prises (GB.337/INS/6)

223. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que, s'il se félicite de la tenue de réunions régulières au sein de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale, dont la création a recueilli le plein appui tant des travailleurs que des employeurs, son groupe est profondément préoccupé par la mise en œuvre globale de la feuille de route relative à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le dialogue social n'étant qu'un moyen de parvenir à une fin, il est grand temps que la commission nationale tripartite tienne enfin les engagements qu'elle a pris de longue date envers les travailleurs et les syndicats du Guatemala. Dans le cas contraire, les syndicats pourraient cesser de participer au processus et les taux de syndicalisation resteraient faibles dans un pays où il est à la fois dangereux d'être un militant syndical et presque impossible d'obtenir des résultats positifs pour les travailleurs. Selon les organisations syndicales du Guatemala, même les progrès partiels réalisés entre 2013 et 2018 sont menacés. En outre, le groupe des travailleurs est profondément préoccupé par le fait que la plupart des 90 cas d'homicide de syndicalistes portés devant l'OIT n'ont pas été résolus, que le mobile antisyndical n'est pas priorisé dans le cadre des enquêtes et que les assassinats de syndicalistes et les menaces de mort contre ceux-ci ne faiblissent pas.
224. Il est regrettable que les amendements législatifs promis pour garantir le respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, n'aient même pas dépassé le stade des premières discussions au Congrès. En outre, le système de mesures de sécurité en faveur des dirigeants syndicaux subit un démantèlement complet; il n'est pas surprenant que le Guatemala demeure l'un des pays les plus dangereux au monde pour les syndicalistes selon l'indice des droits dans le monde de la Confédération syndicale internationale (CSI). Les pratiques antisyndicales – telles que les licenciements fréquents de travailleurs municipaux en raison de leurs activités syndicales – se poursuivent impunément. Les avancées réalisées dans l'application des ordonnances de réintégration de travailleurs licenciés restent minimales et les travailleurs réintégrés ne perçoivent pas leur salaire. Enfin, l'enregistrement d'organisations syndicales est toujours limité et peu de conventions collectives ont été approuvées en 2018 et 2019.
225. L'oratrice attire l'attention du Conseil d'administration sur le fait que, dans son 387^e rapport, le Comité de la liberté syndicale a qualifié le cas n° 2609 (Guatemala) de grave et urgent au vu des nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort, ainsi que du climat d'impunité qui prévalait.
226. Etant donné que le projet de loi destiné à donner un fondement légal à la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale n'a toujours pas été adopté, il est possible que le nouveau gouvernement décide de supprimer la commission ou de modifier ses fonctions.



227. L'oratrice demande au Bureau d'apporter des précisions sur sa présence au Guatemala et sur la manière dont il sera donné suite à l'alinéa e) de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 334^e session (document GB.334/INS/9(Rev.)) au sujet de la mise en œuvre d'un programme d'assistance technique solide. Elle rappelle également que, à l'alinéa f) de cette décision, le Conseil d'administration a encouragé la communauté internationale à allouer les ressources nécessaires à ce programme d'assistance technique. Le niveau de l'appui fourni actuellement aux mandants du Guatemala par le Bureau sous-régional de l'OIT pour l'Amérique centrale ne correspond pas à celui requis par le Conseil d'administration dans sa décision.
228. En raison des fréquents changements de gouvernement et de ministres du Travail intervenus au Guatemala depuis le dépôt en 2012 de la plainte en vertu de l'article 26, le Conseil d'administration a été régulièrement prié d'accorder un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la feuille de route. De ce fait, peu de progrès ont été accomplis dans un pays où des violations graves des droits syndicaux et des droits des travailleurs continuent de se produire. Le groupe des travailleurs note que le gouvernement est déçu par le manque de participation des syndicats au processus de dialogue social, mais souligne qu'il importe de comprendre les préoccupations et frustrations des travailleurs du Guatemala, auxquels est imposée l'absence de progrès significatifs concernant la mise en œuvre de la feuille de route, après le retrait, contre leur gré et malgré la forte opposition du groupe des travailleurs, de la plainte déposée en vertu de l'article 26.
229. Le groupe des travailleurs demeure vivement préoccupé par les lacunes dans la mise en œuvre de la feuille de route et par la probabilité élevée d'un retour à la même situation de crise que celle de 2012 qui avait donné lieu au dépôt de la plainte en vertu de l'article 26. Les mesures prises par le gouvernement, telles que mentionnées dans le document, sont loin d'être suffisantes au vu de la gravité des violations des droits syndicaux. L'oratrice appelle le gouvernement devant entrer en fonctions en janvier 2020 à s'engager en faveur de la mise en œuvre rapide et complète de la feuille de route. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.
230. *Le porte-parole du groupe des employeurs* rappelle que, à sa 334^e session, le Conseil d'administration a décidé de clore la procédure engagée au titre de l'article 26 après que d'importants progrès avaient été observés par une mission tripartite qui s'était rendue au Guatemala en septembre 2018. Le groupe des employeurs accueille avec intérêt les informations exhaustives communiquées par le gouvernement du Guatemala au sujet des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre la feuille de route. Il note que le rapport de la commission nationale tripartite, où figurent les déclarations des mandants tripartites du pays, a été soumis au BIT par le gouvernement sans les commentaires des représentants des travailleurs qui, faute d'être parvenus à un consensus, n'avaient pas respecté les délais impartis pour soumettre lesdits commentaires.
231. L'orateur souligne que des progrès ont été réalisés sur plusieurs points de la feuille de route, mais que des problèmes non résolus restent en suspens, notamment en lien avec les réformes législatives. Bien que les mandants soient parvenus à un consensus sur un certain nombre de points relatifs aux réformes législatives, qui sont indispensables, travailleurs et employeurs s'opposent manifestement sur d'autres points. L'orateur appelle toutes les parties à participer aux réunions de la commission nationale tripartite qui sont prévues afin de résoudre les points de désaccord au sujet des réformes législatives proposées et de permettre au Congrès d'achever le processus. Il regrette qu'il ait été fait objection à sa demande visant à autoriser le président de la commission nationale tripartite à prendre la parole devant le Conseil d'administration.



232. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que, pour assurer l'équité, soit les deux groupes doivent être autorisés à inviter une personne qui n'est pas membre du Conseil d'administration à prendre la parole sur cette question, soit aucun des deux ne doit être autorisé à le faire. Il ne serait pas non plus approprié que le groupe des employeurs demande à ce qu'un membre du Conseil d'administration venant du Guatemala soit autorisé à prendre la parole en plus du représentant des employeurs.
233. *Le porte-parole du groupe des employeurs* retire sa demande. Il souligne que le président de la commission nationale tripartite, qui est un employeur, n'a pas ménagé ses efforts pour rapprocher les parties, mais que ceux-ci ont échoué parce que les travailleurs n'ont ni participé aux réunions de la commission et aux activités de formation de l'OIT, ni informé les parties concernées de leur absence, ce qui constitue un manque de respect et entrave directement l'avancée des réformes législatives.
234. Le changement de gouvernement prévu pour janvier 2020 ne devrait entraîner aucun retard dans la mise en œuvre de la feuille de route, car un processus de transition entre le ministère du Travail sortant et son remplaçant a été mis en place. En outre, cette question est l'affaire de l'Etat et non du gouvernement. L'orateur souligne que le gouvernement, le Congrès et les employeurs sont déterminés à mettre en œuvre la feuille de route, et il prie les travailleurs de s'engager eux aussi pleinement en faveur de ce processus.
235. *Un représentant du gouvernement du Guatemala* déclare que le gouvernement de son pays a conscience que, malgré les progrès réalisés, il reste encore à faire pour mettre pleinement en œuvre la feuille de route. Les mandants tripartites sont déterminés à œuvrer ensemble dans l'intérêt des Guatémaltèques et à briser le cycle de la pauvreté. Il importe de trouver des solutions globales pour créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, assurant des conditions de travail décentes et offrant des avantages que l'économie informelle ne fournit pas. Souvent, les accords conclus au sein de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale portent sur des questions plus larges d'ordre économique ou relatives au travail. Malgré quelques points de désaccord entre les membres de la commission, l'esprit de coopération manifesté par toutes les parties a porté ses fruits, car aucun assassinat de dirigeant syndical n'a été signalé depuis le début de l'année en cours et le pouvoir judiciaire a été renforcé. Les partenaires sociaux joueront un rôle important pour aider le pouvoir exécutif à convaincre les autorités judiciaires de la nécessité de traduire rapidement en justice les auteurs présumés d'assassinats de syndicalistes. Il faut espérer que les efforts se poursuivront, avec davantage de ressources financières, pour renforcer le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. A la suite de l'élection du nouveau gouvernement quelques mois auparavant, la législation électorale a été modifiée de façon à rallonger la période de transition entre les gouvernements successifs et de permettre ainsi au nouveau gouvernement de s'employer résolument à poursuivre la mise en œuvre de la feuille de route. Le programme d'assistance technique du BIT à venir facilitera grandement la reprise du dossier par le nouveau gouvernement, qui s'est engagé à continuer de collaborer avec l'Organisation aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route. L'orateur appelle les donateurs à continuer d'apporter leur appui afin que les progrès puissent se poursuivre.
236. Le nouveau gouvernement assurera la présidence de la commission nationale tripartite, qui est en passe d'être institutionnalisée en tant qu'instance permanente par un projet de loi soumis sur la base d'un consensus tripartite. Des amendements législatifs sont présentés de façon tripartite et devraient être adoptés en 2019 ou en 2020. Certains organes n'ont pas été en mesure de se réunir, mais la technologie a permis aux partenaires sociaux de rester en contact permanent, de signaler des cas urgents d'infractions et de demander des mesures de protection sans que l'intervention d'un intermédiaire soit nécessaire. Personne ne peut dire que le Guatemala ne respecte pas les obligations qui lui incombent de faire mieux respecter la législation du travail, d'améliorer les conditions de travail et d'écouter ses mandants. Le



Conseil d'administration a fait le bon choix en décidant de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26 et le pays a répondu à cette marque de confiance avec l'appui de l'OIT. Le nouveau gouvernement a la volonté politique nécessaire pour continuer d'accomplir des progrès dans la mise en œuvre de la feuille de route. L'orateur conclut en remerciant le Bureau et les donateurs pour l'assistance technique précieuse qui est fournie au Guatemala.

237. *S'exprimant au nom d'une majorité importante de pays d'Amérique latine et des Caraïbes*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay accueille avec satisfaction les efforts des mandants tripartites visant à renforcer le dialogue social et à mettre pleinement en œuvre la feuille de route, et elle invite les mandants à maintenir le dialogue engagé au sein de la commission nationale tripartite. Elle ne doute pas de la volonté de la communauté internationale d'allouer les ressources techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de coopération technique, qui devrait commencer sous peu, afin que le processus puisse s'inscrire dans la durée. Elle prie instamment les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif qui entreront en fonctions en janvier 2020 d'aller de l'avant en s'appuyant sur les progrès déjà accomplis dans le cadre de la feuille de route et de veiller à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le groupe représenté par l'oratrice appuie le projet de décision.

238. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses Etats membres continuent de suivre de près les progrès accomplis par le Guatemala sur des questions liées à l'application de la convention n° 87 et de collaborer avec le pays sur des questions relatives à la législation du travail. Bien que des progrès aient été accomplis, il est regrettable que la feuille de route n'ait pour l'essentiel toujours pas été mise en œuvre et que des actes de discrimination et de violence antisyndicales continuent d'être commis, comme il ressort des observations formulées par les centrales syndicales. L'oratrice se félicite de la reprise du dialogue social après cinq mois d'interruption, dans le cadre de la commission nationale tripartite, qui joue un rôle essentiel pour créer un climat de confiance et de coopération entre les partenaires sociaux. Elle lance un appel au nouveau gouvernement et au Congrès pour qu'ils veillent à ce que la commission bénéficie dès que possible d'une pleine reconnaissance juridique. Il est regrettable que la mise au point de la législation nécessaire pour rendre la législation nationale conforme aux conventions fondamentales de l'OIT ait pris du retard et que les progrès accomplis dans la mise en œuvre globale de la feuille de route soient limités. L'oratrice prie instamment le ministère public et le ministère de l'Intérieur de suivre les recommandations de la commission nationale tripartite, notamment celles qui concernent l'Unité spéciale d'enquête sur les infractions commises contre des syndicalistes, et de poursuivre l'instruction des affaires portant sur le décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin que les auteurs rendent des comptes et que justice soit rendue rapidement et efficacement. Il est essentiel de mettre en œuvre sans tarder le programme d'assistance technique proposé par le BIT et approuvé par la commission nationale tripartite en août. Le gouvernement doit également adopter dès que possible les propositions de réformes législatives issues du consensus tripartite qui ont été soumises au Congrès afin de mettre pleinement en œuvre la feuille de route. Le groupe représenté par l'oratrice souscrit au projet de décision.

239. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* déplore le manque de progrès dans la mise en œuvre de la feuille de route depuis que le Conseil d'administration a décidé de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26 un an auparavant, et elle rappelle que les Etats-Unis étaient favorables à ce que cette procédure se poursuive afin de veiller à ce que le gouvernement maintienne la dynamique qu'il avait engagée. Elle demande instamment au gouvernement d'honorer les engagements qu'il a pris de mettre le Code du travail en conformité avec les conventions n°s 87 et 98, d'institutionnaliser la commission nationale tripartite par voie législative et de remédier à la rupture du dialogue social qui a perturbé la



tenue des réunions de la commission nationale tripartite et de ses sous-commissions. Elle se félicite des condamnations prononcées peu de temps auparavant dans les affaires concernant l'assassinat de deux syndicalistes et souhaite savoir plus précisément comment le gouvernement entend améliorer la procédure d'instruction et faire en sorte qu'il y ait davantage de condamnations contre les instigateurs et les auteurs de tels crimes.

240. L'oratrice appelle de ses vœux la relance des mécanismes de communication régulière entre le ministère public et les représentants des travailleurs afin que les progrès réalisés dans l'instruction des cas de violence antisyndicale puissent être examinés, et elle souhaite obtenir de plus amples informations sur l'état des 12 affaires instruites par la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala et le ministère public. L'instruction générale n° 1/2015 visant à ce que le caractère éventuellement antisyndical des homicides de syndicalistes soit pleinement et systématiquement pris en considération doit être pleinement appliquée. Compte tenu de l'accord tripartite conclu en août 2018 sur l'ensemble de principes qui guideront l'examen des réformes législatives et de la demande d'assistance technique par laquelle les parties ont demandé au BIT de charger un expert international de faciliter l'élaboration d'un projet de loi conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'association et à la négociation collective, il est à déplorer qu'aucun progrès n'ait été fait en ce qui concerne ce point important. L'oratrice souhaiterait savoir pourquoi le nombre de demandes de mesures de protection a reculé en 2019 et quelles sont les possibilités d'accès à ces mesures et leur efficacité; les informations indiquant que les bénéficiaires de telles mesures doivent supporter une partie des coûts connexes sont préoccupantes. Il semble qu'il n'y ait pas eu d'augmentation significative du pourcentage de décisions de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux effectivement appliquées; il est difficile d'apprécier les résultats obtenus à partir des données agrégées. Le nombre d'organisations syndicales enregistrées et d'homologations de conventions collectives n'a pas non plus augmenté de manière significative. Les membres de la sous-commission sur la médiation et le règlement des conflits de la commission nationale tripartite ne sont pas parvenus à s'accorder sur un règlement pour désigner un médiateur.
241. L'oratrice se félicite de la récente élaboration d'une proposition de cadre d'assistance technique et demande comment le programme sera financé et si un représentant de l'OIT dans le pays sera nommé. Parmi les avancées positives, elle souligne que le ministère du Travail a pu percevoir des amendes dans les cas de violations de la législation du travail depuis que son pouvoir de sanction a été rétabli. Elle demande des informations sur l'utilisation qui a été faite des amendes perçues pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et sur les mesures visant à offrir aux parties lésées une réparation effective pour les préjudices subis. Malgré les problèmes qui se posent encore, les Etats-Unis considèrent toujours que la feuille de route est particulièrement pertinente et souscrivent au projet de décision.
242. Une représentante du gouvernement du Canada accueille avec satisfaction les progrès dont le gouvernement du Guatemala a fait état, notamment les efforts déployés conjointement par la commission nationale tripartite et ses sous-commissions, les projets de loi concernant la réforme de la législation du travail en cours d'examen par le Congrès et les mesures visant à protéger davantage les syndicalistes contre les actes de violence et à lutter contre ces actes. Elle demande au gouvernement du Guatemala de donner la priorité aux mesures destinées à assurer rapidement une protection efficace aux dirigeants syndicaux et aux représentants des travailleurs en danger, ainsi qu'aux efforts visant à mener des enquêtes sur tous les actes de violence perpétrés contre des syndicalistes, à identifier les coupables et à faire en sorte que les auteurs et les instigateurs de ces actes soient traduits en justice sans délai, dans le respect de l'état de droit et des droits de la défense. Elle encourage les autorités du Guatemala à poursuivre le dialogue tripartite véritable et constructif qui a été engagé afin de mettre en œuvre les réformes de la législation du travail nécessaires pour mettre la législation nationale



en conformité avec les principes énoncés dans la convention n° 87. Le gouvernement devrait continuer de collaborer étroitement avec l'OIT et se prévaloir de l'assistance technique, qui est essentielle pour réaliser des progrès concrets. La mise en œuvre complète et durable de la feuille de route de 2013 conformément à l'accord national tripartite de novembre 2017 est tributaire de la participation constructive et de l'engagement sans réserve de tous les mandants tripartites. Le Canada soutient le projet de décision.

243. *Un représentant du gouvernement du Panama* félicite les mandants tripartites du Guatemala d'avoir réussi à trouver ensemble des solutions pour améliorer la situation de leur pays. Les mandants sont parvenus à mener des consultations tripartites et à soumettre des propositions de loi au Congrès sans faire intervenir des parties extérieures, ce qui est tout à l'honneur du Guatemala et constitue un exemple pour d'autres pays.

244. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)), répondant aux questions posées par le gouvernement des Etats-Unis, dit que le Bureau travaille en collaboration avec l'Equipe d'appui technique au travail décent du Bureau de l'OIT pour l'Amérique centrale, Haïti, Panama et la République dominicaine basé à San José (Costa Rica) pour mettre au point un programme de coopération technique. En mars 2019, le Bureau a effectué une mission au Guatemala dans le but de rencontrer chacun des partenaires sociaux séparément puis ensemble afin de veiller à ce que les différents volets du projet soient validés de manière tripartite. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtait le dialogue social national, la validation tripartite du projet a finalement été obtenue en août 2019, après que la commission nationale tripartite a pu reprendre ses fonctions, au cours d'une mission effectuée par M. Paixão Pardo. Celui-ci a, en sa qualité de spécialiste des normes du bureau de l'OIT à San José, continué d'appuyer les efforts déployés par les mandants tripartites au Guatemala. Le projet de coopération technique, qui a été conçu pour répondre aux besoins des trois parties, est au stade de l'évaluation finale. Le descriptif de projet sera prêt dans les jours à venir et le Bureau le communiquera aux donateurs potentiels afin de savoir dans quelle mesure ils pourraient être intéressés. Le personnel du siège continuera de travailler en collaboration étroite avec l'Equipe d'appui technique au travail décent au Costa Rica ainsi qu'avec les autorités du Guatemala afin de mettre en place une stratégie conjointe pour mobiliser des fonds. Une procédure de levée de fonds en deux temps est en cours d'examen. Elle consisterait d'une part à mobiliser des ressources du Compte supplémentaire du budget ordinaire pour pouvoir engager des activités le plus rapidement possible et d'autre part à lever des fonds supplémentaires pour les volets restants. Le projet est conçu sur le principe qu'il sera dirigé par un fonctionnaire recruté au niveau international, secondé par des fonctionnaires nationaux, et mis en œuvre depuis un bureau de projet au Guatemala.

245. *La porte-parole du groupe des travailleurs* note que les représentants des gouvernements ont indiqué qu'ils étaient conscients, mais aussi inquiets, de la situation au Guatemala. Le groupe des travailleurs est particulièrement préoccupé par l'allégation du porte-parole du groupe des employeurs, selon qui les travailleurs du Guatemala agiraient de manière concertée pour entraver les progrès. Ces syndicalistes défendent les intérêts des travailleurs au péril de leur vie, dans des conditions extrêmement difficiles. Tant les représentants des travailleurs que les représentants des employeurs ont pris part à la mission menée en 2018 au Guatemala, mais leurs observations semblent rendre compte de réalités très différentes, ce qui est l'une des raisons pourquoi la procédure de plainte a été close. Les employeurs du Guatemala ont conscience qu'il est indispensable d'instaurer un climat de confiance et, à cette fin, de faire preuve de respect. L'oratrice souhaiterait que les employeurs, tant au Guatemala qu'à Genève, soutiennent davantage le processus. Les réunions ne sont pas une fin en soi et doivent donner des résultats; les travailleurs du Guatemala y participeront bien entendu si elles sont sérieuses et placées sous le signe du respect et si elles donnent des résultats concrets. L'oratrice accueille donc avec intérêt le programme de coopération technique à venir et espère qu'il bénéficiera de ressources suffisantes ainsi que du plein appui



de toutes les parties. La protection effective des travailleurs et l'instruction des cas de violence antisyndicale doivent avoir rang de priorité. L'oratrice attend avec intérêt d'obtenir des nouvelles plus positives lorsque le Conseil d'administration procédera à l'examen suivant de la situation au Guatemala.

246. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit qu'il est clair que le peuple du Guatemala a besoin d'être soutenu pour pouvoir trouver lui-même des solutions. Il importe de faire preuve de respect pour être respecté.

Résultat

247. *Le Conseil d'administration:*

- a) *prend note du rapport envoyé par le gouvernement et des observations communiquées par les centrales syndicales;*
- b) *rappelle que, conformément à la décision adoptée à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le gouvernement du Guatemala lui rendra compte à sa session d'octobre-novembre 2020 des nouvelles mesures qui auront été prises.*

(Document GB.337/INS/6, paragraphe 4.)

Septième question à l'ordre du jour

Stratégie de l'OIT en matière de recherche (GB.337/INS/7)

248. *Le porte-parole du groupe des employeurs*, saluant la stratégie de l'OIT en matière de recherche qui est proposée pour la période 2020-21, trouve pertinent qu'elle entende renforcer les connaissances et les capacités des mandants tripartites dans le domaine du dialogue sur l'élaboration des politiques et mentionne que la recherche doit tenir compte à la fois des connaissances et des préoccupations de ses mandants. En ce qui concerne les cinq objectifs de la stratégie proposée, le groupe des employeurs a relevé trois grandes lacunes auxquelles il conviendrait de remédier.
249. Premièrement, outre les consultations prévues entre le Bureau et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), la stratégie devrait intégrer un mécanisme permettant au Bureau de tirer parti de manière efficace et systématique du savoir institutionnel des secrétariats respectifs du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. Il conviendrait par conséquent de mettre en place un mécanisme tripartite régulier qui faciliterait la consultation des mandants sur les sujets, les approches et les formats des travaux de recherche à venir, afin de garantir que ceux-ci sont pertinents et équilibrés. La qualité, la crédibilité et l'incidence des activités de recherche de l'OIT en seraient renforcées, sans que l'indépendance et l'intégrité des travaux soient remises en cause ou entravées.
250. Deuxièmement, la référence à des «accords commerciaux et financiers inclusifs» au paragraphe 3 de la stratégie proposée pose problème, en particulier parce que les signataires des accords de libre-échange de l'Union européenne sont poussés à ratifier les conventions fondamentales et autres normes du travail de l'OIT, qu'ils soient prêts à le faire ou non et qu'il existe ou non une législation nationale inspirée de ces normes.



251. Troisièmement, il est regrettable que les quatre programmes de collaboration pour les travaux de recherche portant sur les problématiques émergentes dont il est question dans la partie III de la stratégie proposée ne reprennent pas les éléments essentiels de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire). L'orateur invite le Bureau à se référer à la Déclaration et à proposer une nouvelle version des problématiques émergentes; il réaffirme en outre la nécessité de mettre en place un mécanisme tripartite de consultation pouvant contribuer à la définition de ces thèmes de recherche exploratoire. Cela renforcerait l'incidence des travaux de recherche de l'OIT, qui pourraient mieux orienter les politiques sociales et les politiques du travail, seraient plus pertinents et davantage utilisés par les partenaires sociaux et les autres acteurs, répondraient mieux aux besoins et aux attentes des mandants et prendraient en considération tous les points de vue et données disponibles.
252. L'orateur demande au Bureau de réserver deux problématiques émergentes à des sujets de la plus haute importance pour le groupe des employeurs. Premièrement, promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et librement choisi et le travail décent pour tous, avant tout par des politiques qui favorisent le travail décent et accroissent la productivité. Deuxièmement, appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, afin de générer du travail décent, de parvenir au plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous. Deux autres sujets sont aussi prioritaires pour le groupe des employeurs: les compétences et la lutte contre l'informalité. Ces thèmes sont tirés de la Déclaration du centenaire et ont donc déjà été approuvés par les mandants tripartites. Enfin, il est nécessaire de parvenir à un équilibre dans la stratégie en matière de recherche qui est proposée, pour garantir la compétitivité de l'OIT dans ce domaine.
253. L'orateur propose de modifier le projet de décision en remplaçant les termes «et prie le Directeur général» par «, demande au Directeur général de mettre en place un mécanisme tripartite régulier chargé de se prononcer sur les sujets, les approches et les formats à retenir dans ce cadre et d'accompagner les résultats des travaux de recherche du BIT et le prie».
254. *La porte-parole du groupe des travailleurs* indique que son groupe soutient les cinq objectifs de la stratégie de l'OIT en matière de recherche qui est proposée. Toutefois, s'il est vrai que les priorités en la matière doivent être établies à la lumière des connaissances des mandants tripartites, le Bureau doit veiller à ce qu'aucune consultation de ce type ne nuise à l'indépendance ou à l'intégrité des travaux de recherche et d'analyse de l'OIT. Les priorités en matière de recherche devraient être établies à partir de la Déclaration du centenaire, des travaux liés à la promotion et à la mise en œuvre des normes et des résolutions résultant de la discussion récurrente sur le dialogue social. Les partenaires sociaux, ACTRAV et ACT/EMP peuvent avoir leur mot à dire sur la détermination des priorités en matière de recherche, mais pas sur les résultats des travaux ni sur les conclusions stratégiques que l'on en tire. Il convient d'éviter que ces consultations ne donnent lieu à une sorte de veto éditorial.
255. Le groupe des travailleurs salue les propositions visant à améliorer les échanges entre les équipes de recherche et à renforcer le travail avec d'autres institutions des Nations Unies, où l'OIT doit conserver son rôle de premier plan en matière de recherche sur les relations professionnelles. Il approuve les mécanismes proposés pour renforcer la qualité de la recherche et attend avec intérêt leur mise en œuvre. Le cinquième objectif (qui porte sur l'amélioration des contenus, des supports et des moyens de diffusion) revêt une importance cruciale, car la fourniture de conseils fondés sur des données probantes est un élément essentiel lorsqu'il s'agit de participer, aux niveaux national et international, à des discussions dans le cadre du dialogue social et à des processus de négociation collective. L'oratrice encourage le Bureau à collaborer dans ce sens avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin. Elle relève que la stratégie de recherche proposée est cohérente avec d'autres stratégies et programmes de l'Organisation.



256. En ce qui concerne les principes directeurs applicables aux travaux de recherche de l'OIT figurant aux paragraphes 22 et 23 de la stratégie de l'OIT en matière de recherche qui est proposée, la porte-parole du groupe des travailleurs demande au Bureau de préciser s'il s'agit de principes devant s'appliquer en toutes circonstances ou de lignes directrices ne s'appliquant que «selon les besoins», et l'invite à modifier en conséquence lesdits paragraphes de la stratégie. De plus, la liste figurant au paragraphe 23 ne comporte pas le principe d'indépendance, à même de garantir la qualité et la crédibilité des travaux de recherche de l'OIT.
257. L'oratrice rappelle que, en mars 2019, le Conseil d'administration a approuvé un plan d'action révisé sur le dialogue social et le tripartisme pour la période 2019-2023 ¹, visant à donner suite aux conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2018, dont le deuxième volet porte sur les activités de recherche et de formation. Le plan d'action révisé donne des orientations sur les domaines de recherche thématique concernant le progrès technique au service du travail décent, qui est l'une des quatre problématiques émergentes résultant de la Déclaration du centenaire retenue dans le projet de stratégie en matière de recherche. S'agissant du point intitulé «Progrès technique et travail décent», le plan d'action mentionné contient suffisamment d'orientations, en particulier sur l'extension de la négociation collective aux travailleurs vulnérables et sur l'accès à la liberté d'association et à la négociation collective pour les travailleurs de l'économie des plateformes et des plateformes numériques.
258. En outre, une approche sectorielle de la question des incidences de l'automatisation pourrait apporter une contribution factuelle aux secteurs concernés, dans le prolongement des réunions techniques qui se sont tenues et en préparation des suivantes. L'oratrice demande si ces actions, qui ont été approuvées précédemment, seront prises en considération au moment de définir les axes de recherche sur cette problématique émergente.
259. Il faudrait aussi mener des travaux de recherche fondés sur des données factuelles sur la question du travail décent au service du développement durable. Ces travaux seraient utiles pour l'élaboration de la réglementation et des politiques publiques pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. A cet égard, l'OIT devrait partager son expertise en ce qui concerne l'incidence des accords commerciaux et d'investissement sur la création d'emplois verts. Quant aux institutions efficaces pour réduire les inégalités et faire reculer la pauvreté, les travaux de recherche devraient être menés dans la continuité du rapport phare sur le rôle que peut jouer la négociation collective dans la réduction des inégalités. L'oratrice invite le Bureau à faire figurer la question des possibilités de formation tout au long de la vie qui s'offrent aux travailleurs dans les activités de recherche concernant la quatrième problématique émergente, sur les systèmes de formation dynamiques, et à prendre en considération le rôle fondamental de l'éducation publique. A ce sujet, elle appelle l'attention sur les débats encouragés par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) qui montrent que la culture des privilèges vient renforcer les inégalités.
260. Toutes les activités de recherche de l'OIT devraient mettre en lumière le rôle des normes internationales du travail, qui représentent un acquis majeur des cent ans écoulés et un outil d'intérêt général au service du système multilatéral, pour l'avènement de la justice sociale.
261. Réagissant à la déclaration du porte-parole du groupe des employeurs, l'oratrice indique qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme tripartite de consultation sur la détermination des thèmes de recherche et des priorités en la matière, car cela créerait un précédent pour la recherche, aucun mécanisme de ce type n'existant dans d'autres

¹ Document [GB.335/INS/3\(Rev.\)](#).

domaines de travail. Un tel mécanisme ne saurait en outre avoir un pouvoir de décision, car toutes les décisions doivent être prises dans le cadre de la structure existante de gouvernance tripartite. L'oratrice se dit surprise par la proposition visant à réserver deux domaines de recherche sur des problématiques émergentes à des sujets que le groupe des employeurs considère comme importants, et notamment l'appui au rôle du secteur privé. Les problématiques émergentes devraient être définies de telle manière que la recherche vienne soutenir le travail de l'Organisation dans le cadre du programme et budget, qui comprend le résultat sur les entreprises durables.

262. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran convient que la stratégie de recherche proposée pour 2020-21 devrait traiter des défis posés et des possibilités offertes par les forces nouvelles qui transforment le monde du travail, et qu'il faudrait s'attacher à faire en sorte que chacun puisse tirer parti de ces possibilités. Les cinq objectifs énoncés dans la stratégie – la pertinence, l'innovation, la collaboration internationale, la qualité des travaux et leur diffusion – sont essentiels et devraient être poursuivis résolument.

263. Il importe qu'un mécanisme efficace prenne en considération les intérêts des mandants en matière de recherche, car ces intérêts varient d'une région à l'autre. Soulignant le principe applicable aux travaux de recherche qui consiste à mettre l'accent sur le développement et à intégrer les perspectives régionales dans la conception desdits travaux, le GASPAC invite le Bureau à renforcer ses relations avec les instituts de recherche des Etats Membres en vue d'améliorer la pertinence des activités de recherche de l'OIT et de les adapter plus souplement aux besoins. Il faudrait approfondir la collaboration menée dans ce domaine avec les institutions des Nations Unies afin d'affirmer le rôle de l'OIT dans l'élaboration des politiques sur l'avenir du travail. Investir dans la recherche sur les éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) relevant du mandat de l'OIT pourrait permettre de produire des données factuelles à utiliser au niveau national pour atteindre les objectifs et les cibles établis dans le cadre de ce programme. Il faudrait intensifier les activités de recherche dans les domaines hautement prioritaires pour les pays en développement, tels que la transition vers l'économie formelle, la création d'emplois, la promotion d'un environnement favorable à la création d'entreprises, l'extension de la protection sociale et les incidences des nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle, la robotique et les mégadonnées. La région de l'Asie et du Pacifique étant exposée aux catastrophes naturelles et particulièrement touchée par les changements climatiques, il serait utile de mener des travaux plus approfondis sur ces questions. La stratégie devrait être financée de manière adéquate et étayée par des instruments d'analyse sophistiqués, notamment les méthodes statistiques les plus modernes. Le GASPAC appuie le projet de décision.

264. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay dit qu'il importe de faire en sorte que la stratégie de recherche proposée contribue à améliorer sensiblement la collecte d'informations sur les effets du progrès technologique sur le travail décent, les bonnes pratiques en matière de travail décent et de développement durable et les indicateurs de pauvreté, à renforcer les mesures prises pour réduire les inégalités et les écarts entre hommes et femmes et à avancer plus rapidement dans la transition vers l'économie formelle. Cette stratégie devrait aussi consolider les mécanismes de contrôle de la qualité des travaux de recherche et des publications. Une consultation permanente des mandants à tous les niveaux permettrait à l'OIT de conforter sa place d'institution de premier plan dans la recherche sur les questions relatives au travail, et la compréhension des mutations profondes à l'œuvre dans le monde du travail contribuerait à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Le Bureau devrait veiller à ce que les informations qui figurent dans les rapports phares soient le plus à jour possible en faisant un usage efficace des technologies de l'information et des communications. Le GRULAC appuie le projet de décision, mais



demande au groupe des employeurs d'apporter des précisions sur sa proposition, en particulier sur la composition du mécanisme tripartite envisagé, la fréquence à laquelle il se réunirait et la mesure dans laquelle ses priorités pourraient être prises en considération.

265. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Nigéria salue les cinq objectifs de la stratégie proposée et se félicite que soit reconnue la nécessité d'intensifier la recherche dans les domaines des technologies numériques et des compétences en robotique et de mener des consultations dans ce cadre. L'OIT doit maintenir ses capacités et son expertise dans les domaines de la statistique, de la recherche et de la gestion des connaissances au plus haut niveau afin d'améliorer la qualité de ses conseils fondés sur des données probantes. Compte tenu des priorités stratégiques pour l'Afrique, la stratégie de recherche proposée devrait s'intéresser aux thématiques suivantes: l'acquisition et la certification des compétences, en particulier les nouvelles compétences nécessaires pour les professions et champs de connaissance émergents; la réalisation de l'objectif de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes; des systèmes de protection sociale efficaces et adaptés aux besoins des Etats Membres; la fourniture d'une assistance technique concernant le cadre juridique à mettre en place en matière d'administration du travail, de dialogue social et de tripartisme; la sécurité et la santé au travail, domaine dans lequel les avancées doivent se faire au même rythme que l'évolution technologique; l'adoption de normes visant à relever les nouveaux défis que posent les relations de travail déguisées ou précaires. La recherche devrait par conséquent viser la reprise des travaux concernant le projet de convention et de recommandation sur le travail en sous-traitance élaboré sur la base d'une première discussion tenue à la 85^e session (1997) de la Conférence internationale du Travail.
266. La stratégie en matière de recherche devant être conforme à la Stratégie en matière de connaissances 2018-2021, l'orateur estime que le programme et budget pour 2020-21 devrait être révisé en vue d'intégrer ces objectifs. Il faudrait approfondir la relation existante en matière de recherche entre l'OIT et les autres institutions des Nations Unies, mais aussi impérativement préserver la nature unique et ciblée des activités de l'OIT afin de ne pas porter atteinte aux objectifs et aspirations des mandants tripartites qui, s'ils diffèrent parfois, se rejoignent souvent. L'amélioration continue du fonctionnement du Comité des publications est nécessaire pour étendre la diffusion des travaux de recherche de l'OIT et leur assurer un retentissement plus large. Le groupe de l'Afrique appuie l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des employeurs.
267. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement de l'Irlande salue les cinq objectifs de la stratégie de recherche proposée. Pour ce qui est du premier d'entre eux (pertinence), la composante concernant la compréhension des besoins de tous les mandants devrait se limiter à des demandes d'orientations sur des questions de recherche; l'indépendance de la recherche devrait être respectée une fois les travaux entamés. Les processus de consultation, y compris d'ACT/EMP, d'ACTRAV et des départements concernés, ne doivent pas compromettre l'indépendance et l'intégrité de la conception et de l'analyse des activités de recherche de l'OIT. Le groupe des PIEM attend avec intérêt de prendre part aux consultations structurées qui seront organisées chaque année dans le cadre du premier des deux volets de l'approche proposée, mais n'est pas favorable à ce que d'autres séries de consultations aient lieu, compte tenu des coûts supplémentaires que cela engendrerait. L'oratrice souscrit à l'approche présentée pour atteindre le deuxième objectif (innovation) et demande si les réunions qui se tiendront chaque année pour débattre des problématiques émergentes sont les mêmes que celles qui seront organisées dans le cadre du premier objectif. En tant qu'institution s'étant vu confier la charge de plusieurs indicateurs relatifs aux ODD, l'OIT devrait renforcer ses relations avec les autres institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine de la recherche et intensifier ses efforts en la matière pour éclairer les politiques élaborées au titre du troisième objectif (collaboration internationale). Des processus visant à faire respecter les normes de qualité les plus élevées dans le domaine de la recherche ont déjà été mis en place



dans le cadre de la Stratégie en matière de connaissances 2018-2021, et le groupe chargé de l'examen de la recherche joue un rôle positif dans l'amélioration de la qualité et de l'utilité des travaux de recherche. Optimiser la diffusion des travaux de recherche de l'OIT faciliterait grandement la communication de l'Organisation avec le monde extérieur.

- 268.** Les problématiques émergentes mentionnées par le Bureau sont caractéristiques des défis à venir. Sur la question du progrès technologique et du travail décent, les travaux de recherche ne devraient pas faire double emploi avec ceux entrepris par d'autres organisations et devraient mettre l'accent sur la manière dont les technologies numériques peuvent créer des passerelles vers le travail décent. La recherche sur le travail décent et le développement durable devrait explorer les possibilités qu'offrent les technologies d'œuvrer au service du travail décent dans le strict respect des impératifs environnementaux. Il serait intéressant d'étudier la question des institutions efficaces pour réduire les inégalités, et il conviendrait à cet égard de tirer pleinement parti de la mise en commun de l'expertise au sein du Bureau et avec d'autres organisations. Concernant les systèmes de formation dynamiques, le groupe des PIEM accueillerait favorablement la réalisation d'études sur les caractéristiques des évolutions du marché du travail et les différents groupes de la population active à certaines étapes de la vie. L'oratrice demande combien de problématiques émergentes, déjà citées ou non, le Bureau entend explorer pendant la période biennale 2020-21.
- 269.** Il conviendrait aussi d'envisager des travaux de recherche sur la question de savoir comment le progrès technologique pourrait contribuer à améliorer la progression de carrière, en particulier pour ce qui est de la relation entre travailleurs, gouvernements et employeurs, ainsi que de la responsabilité du financement et de la fourniture de la formation. L'oratrice demande s'il est prévu de traiter de l'évaluation des déficits de compétences visant à orienter les politiques relatives à l'éducation et aux compétences au titre de la quatrième problématique émergente, et si l'OIT a l'intention d'entreprendre des études sur les aspects positifs que les destructions d'emplois peuvent parfois présenter pour certains groupes démographiques et sur la manière dont les gouvernements devraient gérer la transition pour que les travailleurs licenciés tirent parti des possibilités offertes par le progrès technologique.
- 270.** La mise en œuvre de la stratégie de l'OIT en matière de recherche pour la période 2020-21 devrait renforcer l'indépendance, l'intégrité et la qualité de la conception et de l'analyse des activités de recherche. Le groupe des PIEM souscrit à la proposition du groupe des travailleurs de faire de l'indépendance un des principes applicables aux travaux de recherche et estime que ces principes devraient s'appliquer de façon systématique. Il souscrit au projet de décision.
- 271.** *Un représentant du gouvernement de la Chine* appuie les cinq objectifs de la stratégie en matière de recherche qui est proposée. Les travaux de recherche de l'Organisation doivent être pertinents et tenir compte des besoins et des attentes des mandants. Le gouvernement de la Chine continuera de participer à des réunions de consultation et est favorable à la mise en place de synergies novatrices pour les travaux de recherche consacrés aux problématiques émergentes. La coopération entre l'OIT et d'autres organisations internationales devrait être renforcée afin d'accroître l'influence et la visibilité de l'Organisation.
- 272.** Le Bureau devrait accorder une attention accrue à la qualité des travaux de recherche et mettre au point des critères et des indicateurs pour la mesurer. Il devrait prendre des mesures pour diffuser les résultats des travaux de recherche plus largement et pour mieux les mettre en avant. L'Organisation devrait continuer de collaborer avec les Etats Membres au sujet de la stratégie en matière de recherche et mener des travaux de plus haute qualité. Il conviendrait d'achever les travaux de recherche en cours et d'améliorer les approches et méthodes en matière de recherche aux fins de la mise en œuvre de la stratégie qui est proposée. Le gouvernement de la Chine soutient le projet de décision.



273. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande déclare que le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle appuie la déclaration faite par le groupe des PIEM. Il est essentiel que le Bureau mène des travaux de recherche ambitieux et pertinents pour faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. L'intégrité et l'indépendance de la recherche sont primordiales, et cette indépendance risque d'être compromise si les mandants s'ingèrent sans prendre garde dans les détails de la gestion du processus de recherche. La tenue de consultations annuelles structurées présente un intérêt, mais les consultations prévues dans le cadre du deuxième volet auraient une utilité limitée. L'oratrice rappelle les engagements qui ont été pris au sujet de l'indépendance de la recherche lors de la création du Département de la recherche du BIT en 2014.
274. L'oratrice se félicite que l'accent soit mis sur le renforcement des relations avec les institutions des Nations Unies et d'autres organisations, en les axant plus résolument sur la recherche. Cela devrait se traduire par la production de données factuelles de meilleure qualité, qui est essentielle pour l'élaboration, au sein du système multilatéral, de politiques conformes à l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'être humain. L'oratrice accueille favorablement la proposition visant à ce que l'Organisation intensifie les efforts qu'elle déploie dans le domaine de la recherche pour contribuer, par les données factuelles qu'elle produit, à la mise en œuvre du Programme 2030. Compte tenu de la nature transversale de l'Agenda du travail décent, les compétences et l'expertise de l'Organisation pourraient appuyer la réalisation non seulement de l'ODD 8, mais aussi d'autres ODD.
275. Les problématiques émergentes englobent les principales thématiques traitées dans la Déclaration du centenaire. L'oratrice accueillerait avec intérêt la réalisation de travaux de recherche axés sur l'incidence du progrès technique sur le travail décent. Il existe également un fort potentiel de recherche à valeur ajoutée sur la question du travail décent au service du développement durable ainsi que sur le Programme des emplois verts, analysant toutes les thématiques qui peuvent s'y rattacher, y compris le rôle du dialogue social pour la réalisation du travail décent dans le cadre d'une transition juste vers un développement climatiquement neutre. L'oratrice accueillerait aussi avec intérêt la réalisation de travaux de recherche visant à constituer une base de données qui permettrait de déterminer dans quelle mesure le travail décent peut aider à combattre les inégalités. Enfin, il serait également intéressant de mener des travaux sur la formation au service de la transition vers le travail décent, et en particulier d'axer ces travaux spécifiquement sur les divers groupes de la population active à certaines étapes de la vie. L'UE et ses Etats membres souscrivent au projet de décision initial.
276. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* accueille favorablement la proposition concernant la création d'un réseau d'instituts de recherche nationaux en collaboration avec les Etats Membres intéressés afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques et de mener des travaux de recherche dans une perspective nationale. En ce qui concerne la collaboration sur les problématiques émergentes, l'Inde appuie la réalisation de travaux de recherche sur le progrès technique et le travail décent, ainsi que sur des systèmes de formation dynamiques au service de la transition vers le travail décent. Le progrès technologique a des incidences considérables sur l'économie informelle en Inde pour ce qui est du développement des compétences des travailleurs et de l'emploi des jeunes et des femmes. Il importe de mener des travaux sur l'aliénation induite par la technologie ainsi que sur la déqualification et la baisse de la satisfaction des travailleurs qu'elle peut entraîner, afin d'aider les Etats Membres à prendre des décisions et des mesures stratégiques en pleine connaissance de cause. Compte tenu des nombreux changements qui se produisent sur le marché du travail, la transition des travailleurs vers de nouveaux emplois devrait être durable et ne devrait pas creuser les inégalités de revenus ni les inégalités hommes-femmes. Cette transition pourrait être facilitée par la mise en œuvre de programmes de renforcement des compétences des travailleurs afin de répondre aux besoins d'un marché du travail en pleine évolution. Il est essentiel de mener davantage de travaux de recherche pour déterminer quelles seront les compétences de demain.



277. *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques) prend note des commentaires formulés par les mandants sur les questions qui les préoccupent. Ces commentaires revêtent une très grande importance au regard du cadre de gouvernance adopté à la 320^e session du Conseil d'administration (mars 2014), selon lequel le Conseil d'administration «exercera ses fonctions de gouvernance vis-à-vis du programme de recherche à travers le programme et budget établi pour chaque période biennale», et «les propositions du Directeur général contiendront un volet expressément consacré à la recherche». Dans les propositions de programme et de budget à l'examen, une section distincte est consacrée à la stratégie en matière de recherche afin de présenter de manière exhaustive celle prévue pour l'exercice biennal à venir et les années suivantes. Le cadre de gouvernance prévoit également la constitution d'un groupe chargé de l'examen des travaux de recherche, composé d'universitaires renommés dans le domaine de la recherche sur le travail, qui contribuera à assurer la qualité, la rigueur scientifique et l'indépendance des travaux de l'OIT. Ce groupe a vu son rôle renforcé, car il se réunit deux fois par an pour fournir dans de meilleurs délais des contributions plus utiles dans le cadre du programme de recherche. Le Comité des publications joue également un rôle essentiel dans le renforcement de l'uniformité et de l'image de marque des travaux de recherche de l'OIT, ainsi que dans l'amélioration de l'évaluation par les pairs. ACT/EMP et ACTRAV ont pris part aux travaux du Groupe chargé de l'examen des travaux de recherche et du Comité des publications et ont signalé au secrétariat des études que les mandants pourraient souhaiter porter à son attention. De ce fait, les propositions de programme et de budget contiennent de nombreux exemples de travaux de recherche liés aux résultats que le secrétariat a conscience de devoir mener afin de répondre aux besoins des mandants.

278. Des discussions sur la recherche ont également eu lieu dans le cadre de la Déclaration du centenaire, dans laquelle l'OIT est invitée à maintenir ses capacités et son expertise dans les domaines de la statistique, de la recherche et de la gestion des connaissances au plus haut niveau afin d'améliorer encore la qualité de ses conseils, fondés sur des données probantes, aux fins de l'élaboration de politiques. Cet appel est étroitement lié à la demande, formulée dans la Déclaration, tendant à ce que l'OIT joue «un rôle important au sein du système multilatéral» afin, entre autres, de «promouvoir la cohérence des politiques». Il importe avant tout de garantir l'objectivité, l'intégrité et l'indépendance de la recherche de l'OIT pour renforcer le rôle que celle-ci joue au sein du système multilatéral, car l'Organisation doit pouvoir soutenir les politiques fondées sur des données probantes qu'elle promeut.

279. En ce qui concerne les problématiques émergentes, l'oratrice souligne qu'il importe d'anticiper les tendances et les changements afin de prévoir leurs incidences sur le monde du travail. Ces problématiques s'inscrivent dans une approche prospective et ont vocation à compléter les autres travaux de recherche de l'OIT plus directement liés aux résultats. L'Organisation doit suivre cette approche pour devenir une référence innovante et créative dans le domaine de la recherche, tout en garantissant le plus haut niveau d'indépendance, d'intégrité et de qualité possible et en tirant le meilleur parti de l'expertise de ses chercheurs.

280. *Un représentant du Directeur général* (directeur, Département de la recherche), réagissant aux points soulevés, fait observer que la discussion et les informations en retour montrent que le tripartisme est bien vivant au BIT et que de nombreuses idées intéressantes ont été avancées sur les problématiques émergentes. Le tripartisme est un atout unique qui permet à l'OIT d'intégrer une plus grande diversité d'opinions dans ses recherches par rapport à d'autres organisations internationales. L'Organisation pourrait exploiter plus efficacement cette diversité, ce qui rendrait ses recherches plus pertinentes et aboutirait à une plus grande reconnaissance des points de vue divergents des employeurs, des travailleurs et des gouvernements dans les différentes régions. Grâce au tripartisme, l'OIT court également moins de risques que d'autres organisations internationales de tomber dans le piège d'une approche «passe-partout» dans la conception des possibilités d'action. Elle soutient l'universalisme et non l'uniformité, en s'efforçant en permanence d'adapter ses activités aux



différents besoins de ses mandants. Le document dont la réunion est saisie vise à aider l'OIT à franchir une nouvelle étape en formalisant les consultations et en veillant à ce qu'il y soit donné suite.

281. La plupart des orateurs se sont à juste titre concentrés sur les questions fondamentales des consultations et du dialogue social en relation avec le premier des cinq objectifs énoncés dans la stratégie proposée en matière de recherche. La réalisation du premier objectif est essentielle pour atteindre les quatre autres; l'ensemble du processus favoriserait ainsi une stratégie de recherche plus réactive, aiderait à définir des problématiques émergentes innovantes et, partant, faciliterait la collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies. L'OIT joue déjà un rôle majeur dans le mouvement à l'échelle du système visant à élaborer une analyse par les Nations Unies de certains changements majeurs et déstabilisateurs qui se produisent dans le monde du travail, mais elle doit faire encore davantage. L'orateur se félicite que les mandants aient proposé d'intensifier les liens avec d'autres instituts de recherche dans un souci d'améliorer la qualité. A mesure que le secrétariat prend conscience de la diversité des publics que ses produits doivent atteindre, le format et la diffusion de la recherche requièrent des contributions en plus grand nombre.

282. Sur fond d'adhésion générale au principe selon lequel on ne transige pas avec l'indépendance et l'intégrité de la recherche, l'orateur s'associe à l'idée que la recherche doit être perturbatrice, voire dérangeante, et ajoute que les résultats de la recherche ne sauraient être systématiquement consensuels. Grâce à ses ressources en statistiques et en données, l'OIT est bien placée pour s'engager dans la guerre des idées qui conduit à des recherches de pointe et pour parvenir à l'indépendance intellectuelle si nécessaire au développement de la réputation internationale que mérite l'Organisation. Elle n'a pas toujours atteint le niveau de transparence requis, mais la formalisation des consultations et le partage des informations avec les mandants seront utiles à cet égard. L'intégrité et l'indépendance de la recherche de l'OIT dépendent aussi de sa pertinence par rapport au mandat de l'Organisation.

283. L'orateur attend avec intérêt les réunions annuelles proposées avec les mandants tripartites, qui devront être de vaste portée, ambitieuses, informatives et permettre l'examen de questions de fond, par exemple des idées sur d'éventuelles problématiques émergentes. Ces réunions pourraient également porter sur les moyens d'améliorer l'incidence de la recherche et contribuer à la sélection de différents formats et moyens de diffusion. L'orateur souligne que les principes applicables aux travaux de recherche, décrits dans le document dont est saisi le Conseil d'administration, sont essentiels pour façonner la recherche, car ils aident à établir une culture créative, imaginative et innovante de la recherche, qui attire les meilleurs chercheurs dans le domaine de l'emploi. Les recherches nécessaires à l'élaboration des résultats stratégiques sont déjà inscrites dans le programme et budget, mais il est également essentiel de créer des synergies entre elles pour promouvoir de nouveaux travaux de recherche collaboratifs sur les problématiques émergentes. Il peut s'agir, par exemple, de la façon dont la mesure de la croissance de la productivité s'applique dans une économie du soin ou une économie rurale, ou de la façon dont elle se présente dans le contexte de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes. De tels liens amèneraient l'OIT à la frontière de la recherche, là où elle doit être, au lieu de rester relativement cloisonnée dans ses domaines de recherche habituels.

284. *Le porte-parole du groupe des employeurs* rend hommage au directeur sortant du Département de la recherche et espère que l'approche que celui-ci a privilégiée durant son mandat sera conservée par son successeur. La pertinence de l'OIT repose sur sa capacité à écouter les points de vue de ses mandants tripartites, afin de parvenir à un résultat satisfaisant pour tous, et à défendre ses recherches avec autant de véhémence qu'elle promeut l'application de ses normes. S'il est important de préserver l'indépendance de la recherche du Bureau, il l'est tout autant de consulter les mandants sur les études du BIT et d'assumer tous les coûts raisonnables découlant de ces consultations; à défaut, la recherche risque de



connaître une situation de déséquilibre. Le Bureau n'a pas systématiquement tenu le groupe des employeurs informé des études menées, si bien que les points de vue des employeurs n'ont pas toujours été pris en considération.

285. *La porte-parole du groupe des travailleurs* convient que la discussion a été importante et riche d'enseignements, mais ne dirait pas que les mandants n'ont jamais été consultés sur les recherches du Bureau avant la présentation du document. Ces recherches doivent d'abord être menées de manière indépendante par le Bureau, leurs résultats étant ensuite soumis à l'examen des mandants tripartites, qui décident alors de la marche à suivre sur la base des informations communiquées. En raison de la nature même de la recherche, ses résultats ne peuvent pas toujours correspondre aux points de vue des mandants.
286. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Nigéria demande au Bureau de tenir compte des points soulevés à propos de la nécessité de tenir des consultations régulières sur la mise en œuvre de la stratégie en matière de recherche.
287. *Le Président* déclare que, faute de soutien suffisant en faveur de l'amendement proposé par les employeurs, il considère que les participants sont favorables au libellé initial du texte de la décision.

Décision

288. *Le Conseil d'administration approuve la stratégie en matière de recherche qui est proposée pour la période 2020-21 et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la mise en œuvre de cette stratégie.*

(Document GB.337/INS/7, paragraphe 31.)

Huitième question à l'ordre du jour

Rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect, par la République bolivarienne du Venezuela, de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT
(GB.337/INS/8)

289. *Le porte-parole du groupe des employeurs*, faisant observer qu'il est trop tôt pour engager un débat de fond avant que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ait disposé de trois mois pour répondre au rapport, prend note des résultats importants obtenus par la commission d'enquête et salue les recommandations claires et directes figurant aux paragraphes 495 à 497 de son rapport. En fait, celui-ci est tout aussi pertinent pour les travailleurs vénézuéliens que pour les employeurs. Le groupe des employeurs espère bien que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela donnera une réponse



positive et constructive en acceptant les recommandations. Par le passé, les gouvernements qui ont suivi les recommandations des commissions d'enquête et qui se sont ouverts à l'assistance technique du Bureau ont obtenu des résultats positifs et durables. Au cas où le gouvernement déciderait de ne pas donner suite aux recommandations de la commission d'enquête, le Conseil d'administration pourrait se prévaloir d'autres moyens prévus par la Constitution de l'OIT et le système de contrôle pour veiller à ce que les dispositions des conventions ratifiées soient appliquées en droit et dans la pratique.

- 290.** L'orateur invite le nouveau directeur régional à se rendre dans le pays, où une présence permanente de l'OIT est nécessaire. Il demande qu'une assistance technique soit fournie au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives pour faire en sorte que les recommandations de la commission d'enquête soient mises en œuvre sans délai et avant l'échéance du 1^{er} septembre 2020.
- 291.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe a l'intention d'examiner le fond du rapport à la session à venir du Conseil d'administration en mars 2020, une fois que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela aura répondu aux recommandations de la commission d'enquête.
- 292.** *S'exprimant au nom d'un groupe de pays composé de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, du Guyana, du Paraguay et du Pérou,* une représentante du gouvernement du Pérou déclare que, bien que le régime illégitime de la République bolivarienne du Venezuela n'ait pas pleinement coopéré avec la commission d'enquête, les conclusions du rapport sont catégoriques quant à la manière dont le pays a violé les droits et garanties prévus dans les conventions de l'OIT. La FEDECAMARAS et ses membres, ainsi que des organisations de travailleurs non liées au régime Maduro, ont été victimes de harcèlement grave et persistant, aggravé par l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de harcèlement, d'intimidation et de violence visant les dirigeants et membres de ces organisations. Le régime Maduro encourage la discrimination et l'ingérence dans les activités des organisations de travailleurs et d'employeurs qui ne lui sont pas affiliées. Ses actions contreviennent aux obligations de consultation tripartite sur la fixation du salaire minimum et les questions en rapport avec l'application des normes internationales du travail, et l'absence de dialogue social est contraire aux normes de l'OIT.
- 293.** Le groupe que représente l'oratrice dénonce fermement les violations du droit du travail et les abus commis par le régime Maduro et se dit une nouvelle fois convaincu que seul un rétablissement complet de la démocratie permettra au peuple de la République bolivarienne du Venezuela de surmonter la crise humanitaire et la crise des droits de l'homme dans le pays. Enquêter sur les violations commises par le régime Maduro et lui demander des comptes est un pas crucial et décisif dans cette direction. Cette même conviction a conduit à l'adoption en septembre 2019 de la Résolution du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, portant création d'une mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus depuis 2014, afin que les auteurs répondent pleinement de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes. L'oratrice fera des observations complémentaires une fois que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela aura répondu au rapport.
- 294.** *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* salue le travail des membres de la commission et déclare que le rapport complet, qui est solide et juste, contient des recommandations utiles sur la voie à suivre. La commission note dans ses conclusions qu'il existe dans le pays un ensemble d'institutions et de pratiques qui violent les garanties et les



droits énoncés dans les conventions visées par la plainte. Ces institutions et pratiques portent notamment préjudice à l'existence et à l'action d'organisations libres et indépendantes d'employeurs et de travailleurs et au développement d'un dialogue social de bonne foi dans un climat de confiance et de respect mutuel. Il est préoccupant que la commission n'ait pas été en mesure de rencontrer les principales entités de l'appareil de sécurité nationale. Il est essentiel de veiller à ce que les recommandations figurant dans le rapport soient mises en œuvre immédiatement, car elles sont appropriées et correspondent bien aux faits et aux conclusions qui ont été documentés, et le gouvernement des Etats-Unis exhorte le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à accepter pleinement le rapport.

295. *Un représentant du gouvernement de l'Iraq* demande à l'Organisation de prendre en considération la situation extrêmement difficile dans le pays – de telles situations compliquent l'application de toutes les normes du travail à tous les pays. Il demande instamment au Bureau de fournir une assistance technique et de ne pas politiser le débat.
296. *Un représentant du gouvernement de Cuba* prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des conventions nos 26, 87 et 144 par le gouvernement légitime du Président Maduro. Cuba se dit opposée à toute discussion politique ou discussion de fond sur la question à ce stade et rejette cette tentative de saper la crédibilité de l'OIT en utilisant son mécanisme de contrôle à des fins politiques.
297. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* déclare que le Conseil d'administration doit respecter le droit du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'étudier le rapport de la commission d'enquête et d'y répondre; le moment n'est pas venu de discuter du fond du problème. L'orateur remercie le groupe des travailleurs de sa retenue à cet égard et déplore les tentatives de politisation des travaux du Conseil d'administration.
298. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* est autorisé à prendre la parole en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration pour répondre aux observations adressées à son gouvernement. En ce qui concerne le rapport de la commission d'enquête, il déclare que son gouvernement l'a reçu le 27 septembre. Le Conseil d'administration devrait donc simplement prendre note du rapport de la commission, comme indiqué dans le projet de résultat, car, conformément à l'article 29 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement dispose d'un délai de trois mois pour accepter ou non les recommandations contenues dans le rapport et, dans le second cas, il peut saisir la Cour internationale de Justice. Le rapport, qui porte sur divers aspects de la gouvernance en République bolivarienne du Venezuela, est complexe et met en lumière les consultations en cours avec les autres autorités publiques nationales concernées. Pour ces raisons, le gouvernement informera le Directeur général de sa décision à ce sujet et à celui de toute autre question relative au respect des conventions pertinentes, comme il l'a déjà fait.
299. D'autres déclarations faites par les gouvernements présents dans la salle sont empreintes de mauvaise foi et irrecevables, et elles appellent un droit de réponse. Il est véritablement honteux et peu diplomatique de soulever une fois de plus des questions politiques qui n'apportent rien de positif au débat. En outre, des déclarations ont été faites par des gouvernements sans autorité morale en matière de bonnes pratiques gouvernementales. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela peut garder la tête haute, à la différence des gouvernements qui le tancent. On peut se demander si un gouvernement qui laisse brûler la plus grande forêt de la planète sans rien faire a une quelconque morale. Comment un gouvernement peut-il agir avec autant de négligence et d'inhumanité face à la destruction de cette vaste région qu'on appelle «les poumons verts de la Terre»? Comment peut-il permettre que les droits de l'homme des peuples autochtones soient violés dans un territoire aussi vaste? Quelle morale a un gouvernement qui, à la fin du mois d'octobre, a envoyé l'armée dans les rues pour faire face à des mouvements pacifiques, rappelant les



images des honteuses dictatures du Cône Sud au siècle dernier? Comment ce gouvernement ose-t-il faire une déclaration contre la République bolivarienne du Venezuela au moment même où ses militaires tuent, répriment et arrêtent des gens pour le simple fait qu'ils protestent pacifiquement contre de grandes carences sociales? Un gouvernement a-t-il une quelconque autorité morale alors qu'il maintient l'une des rares colonies qui existent encore sur le continent américain, que le parti a été battu aux dernières élections et que le premier ministre ne s'accroche au pouvoir que par des alliances de circonstance avec d'autres partis, sans se soucier des véritables problèmes qui touchent la population?

300. Le gouvernement dont le pays a été désigné par des organismes des Nations Unies comme le plus grand producteur et exportateur de cocaïne au monde mérite une mention spéciale. Son parti a récemment essuyé une défaite écrasante aux élections régionales, précisément parce que le gouvernement national ne s'attaque pas aux problèmes fondamentaux de la population. Un cas particulier est celui du pays impérialiste dont le président fait l'objet d'une procédure de destitution pour ses agissements obscurs et dont le gouvernement impose des sanctions unilatérales en violation de la Charte des Nations Unies, ce qui a de graves conséquences pour les pays et les peuples qui en souffrent. Ce même gouvernement n'a pas ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT, dans une attitude de mépris, même pour la liberté syndicale, et a adopté des politiques suprémacistes et discriminatoires à l'égard des migrants. Quelle autorité morale a-t-il pour venir déformer le débat du Conseil d'administration? L'agression des pays pour l'indépendance desquels les Vénézuéliens ont combattu deux cents ans auparavant est triste. Qu'est-ce qui donne à un gouvernement le droit de critiquer la République bolivarienne du Venezuela pour quoi que ce soit, alors que le pays souffre d'une telle inégalité sociale et qu'il ne sait pas qui est responsable, le président ayant été destitué par le Congrès et le Parlement suspendu par ce président, entraînant la démission du vice-président? Pire encore est l'absence de honte affichée par un gouvernement bien connu du Conseil d'administration, accusé du meurtre de 90 dirigeants syndicaux, considéré comme un phénomène criminel contre les syndicalistes. Comment un gouvernement peut-il critiquer la République bolivarienne du Venezuela alors que son pays a été le théâtre, la semaine précédente, d'importantes manifestations menées par la fédération agricole, exigeant le droit à la terre, la fin de la division des terres en grands domaines et l'arrêt de la répression brutale et du travail forcé, qui ont même fait l'objet d'un suivi par les organes de contrôle de l'OIT?

301. Par respect pour le groupe des travailleurs et les gouvernements souverains et honnêtes présents dans la salle, ainsi que pour le Bureau, l'orateur ne répondra pas sur le ton qu'ils méritent à chacun des gouvernements qui prétendent donner des leçons de bonne gouvernance, car leurs intérêts sont clairement politiques. Leurs politiques visant à vaincre et à bloquer la démocratie vénézuélienne sont vouées à l'échec, comme en témoigne l'élection peu de temps auparavant de son pays à un siège au Conseil des droits de l'homme de l'ONU. L'orateur saisit cette occasion de remercier les gouvernements qui ont soutenu cette ambition: leurs peuples leur ont montré que les politiques d'agression contre le gouvernement légitime de Nicolás Maduro Moros ont échoué et continueront d'échouer. A cet égard, l'orateur se félicite de la victoire électorale d'Alberto Fernández et de Cristina Fernández. Tous les gouvernements devraient examiner attentivement leurs propres actions avant de critiquer celles des autres. Ils ne devraient pas soutenir les tentatives de coups d'Etat ni les autoproclamations ridicules, illégales et nuisibles. L'orateur s'inscrit en faux contre tout ce que le groupe des employeurs a dit sur le contenu du rapport de la commission d'enquête. Toutefois, il ne répondra pas aux observations, car le fond du rapport n'est pas le sujet de la discussion, pour les raisons déjà exposées. Le gouvernement bolivarien continuera de communiquer au Conseil d'administration des informations sur le respect des conventions qu'il a signées et ratifiées.



302. *Le porte-parole du groupe des employeurs réaffirme qu'il attendra en effet la date limite pour la réponse du gouvernement avant de commenter le contenu du rapport. Il se dit déçu et indigné par le ton du représentant de la République bolivarienne du Venezuela, qui a fait preuve d'un mépris absolu. Il est question en l'espèce des droits fondamentaux des organisations de travailleurs et d'employeurs du pays.*
303. *Un représentant du gouvernement du Brésil, répondant à l'allégation indiquant que son gouvernement ne veut pas ou ne peut pas protéger et préserver la forêt amazonienne, dit que le nombre d'incendies est naturellement plus élevé pendant la saison sèche dans la région amazonienne, mais que leur nombre total en 2019 se situe dans la moyenne des deux décennies précédentes. Il n'y a pas lieu de se livrer à une telle polémique, car les autorités brésiliennes protègent et préservent 83 pour cent de la végétation de la forêt tropicale humide, tout en s'efforçant d'assurer un développement durable aux plus de 20 millions de personnes qui vivent dans la région et ont droit à des conditions de vie adéquates.*

Résultat

304. *Le Conseil d'administration prend note du rapport de la commission.*

(Document GB.337/INS/8, paragraphe 5.)

Neuvième question à l'ordre du jour

Rapport de situation sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013) (GB.337/INS/9)

305. *Un représentant du Directeur général (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) dit que, au cours de la visite qu'il a effectuée au Myanmar avant la présente session du Conseil d'administration, il a rencontré le ministre du Travail et participé au Forum national de dialogue tripartite, qui a renforcé ses capacités et bénéficie d'une collaboration accrue des représentants des partenaires sociaux et du gouvernement.*
306. *Le Bureau reste réservé quant à l'état d'avancement de la réforme du droit du travail et de certains projets de loi qui ont été déposés dans le cadre de cette réforme. Le gouvernement est cependant convenu de mener de nouvelles consultations avec les partenaires sociaux et d'accepter l'assistance technique du Bureau. Ce dernier a nommé un nouveau spécialiste du droit du travail pour son projet au Myanmar afin d'apporter un appui à l'élaboration de textes de loi et aux négociations avec les commissions parlementaires compétentes. L'orateur espère qu'il sera possible de présenter des progrès au Conseil d'administration à sa 338^e session.*
307. *Au cours de sa visite, l'orateur a eu des entretiens approfondis sur le travail forcé et le mécanisme national de traitement des plaintes avec le ministre du Travail et les partenaires sociaux, individuellement et par l'intermédiaire du Forum national de dialogue tripartite. Il a été convenu en conséquence que plusieurs des préoccupations de l'OIT concernant certains aspects du projet de plan d'action seraient prises en compte. Premièrement, le BIT a accepté de continuer à fournir une assistance technique pour appuyer la mise en place d'un mécanisme national de traitement des plaintes qui, point important, devrait assurer la protection des plaignants, à condition que le gouvernement fasse preuve d'une volonté*



suffisante de tenir compte des conseils qui lui seront donnés. Deuxièmement, le gouvernement est convenu que le BIT devrait continuer à recevoir les plaintes des victimes du travail forcé, y compris par l'intermédiaire des partenaires sociaux, car les plaignants n'ont actuellement pas suffisamment confiance dans les mécanismes gouvernementaux. Troisièmement, l'examen du cas relatif aux responsables syndicaux qui ont participé à une action de protestation a été ajourné et doit reprendre le 15 novembre 2019. Les personnes concernées ont été libérées sous caution et ont repris le travail. Il est entendu que le gouvernement envisage de revoir les règles en vertu desquelles ces responsables syndicaux ont été poursuivis.

- 308.** Les discussions menées au cours de la visite ont été constructives et l'orateur espère que d'autres progrès pourront être portés à la connaissance du Conseil d'administration à sa 338^e session.
- 309.** *Un représentant du gouvernement du Myanmar* prend note avec satisfaction de la reconnaissance des efforts déployés par son gouvernement pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs au Myanmar. Le gouvernement du Myanmar est déterminé à éliminer le travail forcé et a pris des mesures audacieuses en ce sens. Le nombre de plaintes pour travail forcé ne cesse de diminuer depuis 2016, ce qui atteste des progrès réalisés. Après l'expiration du Protocole d'entente complémentaire, un mécanisme national de traitement des plaintes pour travail forcé a été établi et le plan d'action correspondant est en cours de mise en œuvre. Un dispositif intérimaire est en place jusqu'à ce que le mécanisme soit pleinement opérationnel, sous les auspices du groupe de travail de haut niveau. Le public a été informé de l'existence du dispositif intérimaire et des différents moyens de le saisir. Depuis que ce dispositif est en place, il a reçu 26 cas; 10 ont été réglés ou renvoyés à d'autres instances, un fait l'objet d'une enquête et les 15 autres nécessitent un complément d'information. Le gouvernement a demandé au BIT de dispenser une formation concernant la détection des cas de travail forcé, l'installation d'une application mobile et d'un site Web pour les plaignants et la création d'une base de données nationale permettant d'enregistrer systématiquement les plaintes pour travail forcé.
- 310.** Les travaux visant à modifier les dispositions antidémocratiques de la Constitution de 2008, notamment la réforme du droit du travail, ont commencé, comme indiqué dans le rapport. L'orateur souligne que la nouvelle loi sur les droits de l'enfant dispose que l'enrôlement de mineurs de moins de 18 ans dans les forces armées et les groupes armés non étatiques et leur participation à des hostilités sont passibles de deux à dix ans d'emprisonnement.
- 311.** Le gouvernement du Myanmar se félicite de la diffusion de la culture du tripartisme, qui s'est institutionnalisée et reflète les objectifs et les engagements du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD). L'orateur rappelle le processus de mise en place du Forum national de dialogue tripartite et indique que le gouvernement et l'OIT sont en train de resserrer leur collaboration. Le Directeur général adjoint a assisté à la dernière réunion du forum, au cours de laquelle il a été question de la mise en œuvre du PPTD et des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail forcé.
- 312.** Le gouvernement du Myanmar rejette catégoriquement la constitution de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et son rapport, invoquant à cet égard le manque d'impartialité. A ce sujet, la Confédération des syndicats du Myanmar a publié une déclaration indiquant que le rapport de la mission d'établissement des faits pousserait les travailleurs vers l'économie souterraine, la traite et l'émigration, causant des ravages dans la vie des travailleurs d'un des pays les plus pauvres de la région. Le secteur manufacturier du Myanmar bénéficie d'importants investissements étrangers directs, et le renforcement de ce secteur permettrait de créer de nombreux emplois décents. De tels investissements profiteraient au commerce et aux travailleurs concernés, aussi l'orateur invite-t-il les pays à faire des investissements responsables au Myanmar.



- 313.** De nombreux problèmes persistent, malgré des progrès tangibles, mais le gouvernement reste déterminé à les résoudre. L'orateur demande au BIT de transformer le bureau de liaison de l'OIT à Yangon en bureau de pays de l'OIT et de retirer la question du Myanmar de l'ordre du jour du Conseil d'administration, compte tenu, en cette année du centenaire de l'Organisation, de la coopération de longue date de son gouvernement avec l'OIT. Il prie instamment le Conseil d'administration de veiller à ce qu'aucune recommandation ne retarde, directement ou indirectement, les progrès vers une union fédérale démocratique.
- 314.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* exprime la déception de son groupe face à l'absence de progrès et au manque de coopération du gouvernement du Myanmar avec l'OIT. Elle rappelle les préoccupations exprimées par la Commission de l'application des normes concernant le recours persistant au travail forcé au Myanmar et note que la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a rassemblé des éléments prouvant l'existence d'actes de violation des règles internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, travail forcé et violences sexuelles notamment. Il est donc regrettable que le Protocole d'entente complémentaire ait expiré le 31 décembre 2018 sans qu'ait été mis en place un mécanisme national de plainte crédible. Malgré l'appel lancé par le Conseil d'administration en faveur d'une coopération accrue avec l'OIT, le gouvernement n'a pas élaboré de plan d'action assorti d'un échéancier en vue de l'établissement de ce mécanisme.
- 315.** L'oratrice prend note des obstacles importants à l'accès aux zones de conflit, où les travailleurs risquent d'être astreints au travail forcé, ainsi que des difficultés rencontrées par le chargé de liaison, faute de ressources suffisantes, pour traiter les cas reçus avant l'expiration du Protocole d'entente complémentaire, et de l'absence de plan d'action permettant d'élaborer un mécanisme national de traitement des plaintes. Le groupe des travailleurs est profondément préoccupé par le fait que les victimes du travail forcé ont difficilement accès à la justice. Le gouvernement doit immédiatement redoubler d'efforts pour mettre en place un mécanisme national de traitement des plaintes et coopérer avec l'OIT en vue de renforcer ses capacités juridiques et pratiques.
- 316.** Se référant aux principales lacunes du processus de réforme de la loi sur le règlement des conflits du travail et de la loi sur l'organisation du travail, l'oratrice indique que, d'après le groupe des travailleurs, la position du gouvernement – qui consiste à donner la préférence à une discussion générale sur ses propositions plutôt qu'à la recherche d'un consensus tripartite sur les projets d'amendement – n'est ni efficace ni sincère. Les syndicats restent opposés à cette logique, qui a donné lieu à des propositions de loi problématiques dont l'adoption ferait obstacle à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et constitue une régression plutôt qu'une avancée. L'acception étroite du terme «travailleur» dans la loi sur le règlement des conflits du travail risque d'exclure les groupes vulnérables, et le projet de loi sur l'organisation du travail prévoit des sanctions en cas de manifestation dans certains lieux comme les écoles et les aéroports.
- 317.** Bien que le gouvernement ait donné l'assurance que la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques ne restreindrait pas la liberté de réunion, cette loi a été utilisée pour engager des poursuites pénales contre des dirigeants syndicaux suite à une manifestation pacifique. La commission d'experts a demandé au gouvernement d'autoriser les travailleurs et les employeurs à exercer librement leurs activités, et le groupe des travailleurs demande instamment au gouvernement d'abandonner les poursuites, immédiatement et sans condition, et de déclarer illégale la décision administrative interdisant la manifestation en question. Le groupe des travailleurs se félicite du soutien apporté par le Bureau aux projets de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) visant à promouvoir des chaînes d'approvisionnement responsables



et souligne la nécessité d'attirer l'attention sur les entreprises qui ont contribué à la criminalité internationale dans les zones de conflit.

- 318.** Le groupe des travailleurs propose plusieurs amendements au projet de décision: à l'alinéa b), insérer le membre de phrase «regrette l'absence de progrès concernant l'élaboration d'un mécanisme national de traitement des plaintes et»; à l'alinéa c), insérer le membre de phrase «se dit profondément préoccupé par la persistance du travail forcé, compte tenu des observations faites en 2018 par la CEACR et des conclusions formulées en 2019 par la Commission de l'application des normes au sujet de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et», insérer «et d'en apprécier effectivement la teneur» après «recevoir des plaintes», et insérer «de toute urgence» après «d'intensifier»; à l'alinéa e), insérer le membre de phrase «se dit préoccupé par les divergences entre la législation nationale du travail et les conventions n°s 87 et 98», et, à l'alinéa f), insérer «profondément» avant «préoccupé». Par ailleurs, le groupe des travailleurs considérera favorablement certains des amendements présentés par les Etats-Unis.
- 319.** *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement de la Finlande déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Norvège se rallient à sa déclaration. Le groupe gouvernemental prend note des progrès accomplis récemment au Myanmar en ce qui concerne l'Agenda du travail décent, notamment le dialogue tripartite et la loi sur les droits de l'enfant. L'UE a engagé un dialogue constructif avec le gouvernement sur les droits des travailleurs, par exemple au cours de sa mission de haut niveau dans le pays, où elle a également rencontré les syndicats et la société civile. Toutefois, elle est profondément préoccupée par plusieurs questions, notamment la persistance du recours au travail forcé par les forces armées et l'absence de mécanisme national de traitement des plaintes, qui doit être accessible dans la pratique, en particulier dans les zones de conflit, et permettre des enquêtes indépendantes et la protection des victimes. Il est regrettable que l'OIT ne soit pas un partenaire à part entière du mécanisme national de traitement des plaintes proposé; sa participation active sera cruciale pour sa crédibilité et son efficacité. En l'absence de mécanisme national de traitement des plaintes, le mécanisme dirigé par l'Organisation doit être maintenu, et le groupe gouvernemental déplore les plaintes pour travail forcé qui lui sont soumises.
- 320.** L'orateur exhorte le gouvernement à adopter la loi sur l'organisation du travail et note que toutes les recommandations issues de la mission de contacts directs n'ont pas été appliquées, en particulier l'examen de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques. Un véritable dialogue social tripartite devrait porter sur la réforme en cours du droit du travail. L'orateur se dit préoccupé par les informations faisant état de licenciements et de discrimination à l'encontre des syndicalistes et par les obstacles bureaucratiques qui entravent le processus d'enregistrement des syndicats.
- 321.** Au Myanmar, plus de 600 000 enfants sont employés à des tâches dangereuses, et l'orateur prie instamment le gouvernement d'adopter le projet de liste des types de travail dangereux interdits aux mineurs et de renforcer la capacité et la compétence des inspecteurs du travail en matière de détection des travaux dangereux pour les enfants, en particulier dans le secteur informel. L'orateur note avec regret que de nombreux organismes et titulaires de mandat des Nations Unies, les partenaires de développement et le mécanisme d'enquête indépendant soient soumis à des restrictions de voyage dans le pays, voire à une interdiction d'accès, rendant impossibles l'évaluation indépendante des faits et la vérification des informations fournies par les plaignants, notamment dans les zones rurales. Enfin, l'orateur exhorte le gouvernement à lutter efficacement contre le recours au travail forcé par les forces armées. L'UE et ses Etats membres soutiennent le projet de décision initial.



322. *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), de l'Australie et du Japon*, une représentante du gouvernement de la Thaïlande déclare que le processus de réforme démocratique au Myanmar prend de l'ampleur et produit des résultats dans le domaine de la promotion et de la protection des droits au travail. Le groupe gouvernemental se félicite des progrès réalisés en 2019, en particulier des modifications apportées à la loi sur le règlement des conflits du travail et du cadre proposé pour un mécanisme national de traitement des plaintes pour travail forcé. Il encourage le Myanmar à mettre en œuvre comme il convient des procédures provisoires de traitement des plaintes jusqu'à ce que le mécanisme soit en place et à coopérer plus étroitement avec l'OIT pour bénéficier d'une assistance technique accrue. L'oratrice exhorte aussi l'OIT et la communauté internationale à aider le Myanmar dans les efforts qu'il déploie pour promouvoir les droits au travail. Le groupe gouvernemental appuie le projet de décision initial.
323. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* déclare que le document soulève d'importantes interrogations quant à la façon dont le gouvernement du Myanmar traite les droits des travailleurs, les progrès réalisés étant limités. Le gouvernement doit mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes, car le mandat du bureau du chargé de liaison au titre du Protocole d'entente complémentaire a expiré. Il doit également collaborer avec l'OIT et d'autres organisations pour traiter la question des droits des victimes, entreprendre une réforme du droit du travail et mettre en œuvre les recommandations des organes de contrôle de l'OIT. L'oratrice demande au gouvernement de fournir des informations et des documents à la session à venir du Conseil d'administration sur les modifications apportées aux restrictions de voyage qui empêchent le personnel du BIT de donner suite aux plaintes existantes, ainsi que sur la procédure et le calendrier pour leur dépôt et leur suivi. L'obligation de rendre des comptes demeure une source de préoccupation. Aucun acteur public impliqué dans le recours au travail forcé n'a encore été poursuivi au pénal, et les sanctions militaires ne sont pas à la mesure du crime commis. En outre, le traitement des cas par le gouvernement manque de transparence. L'intervenante déplore les dispositions restrictives du projet de loi sur l'organisation du travail. Le fait que le gouvernement n'ait pas communiqué d'information au Bureau ou n'ait pas donné suite à ses conseils soulève de sérieuses préoccupations. Toutefois, des mesures positives ont été prises pour lutter contre le travail des enfants.
324. L'oratrice propose plusieurs sous-amendements aux amendements au projet de décision proposés par le groupe des travailleurs, qui sont sensiblement similaires aux amendements proposés soumis pour discussion par le groupe gouvernemental. A l'alinéa b), elle propose de supprimer les mots «consulter les partenaires sociaux par l'intermédiaire du Forum national de dialogue tripartite en vue de», d'insérer «, transparent» après «crédible», et d'ajouter «, notamment par l'intermédiaire du Forum national de dialogue tripartite» à la fin de la phrase. A l'alinéa c), elle propose de remplacer «procédures» par «politiques». Enfin, elle propose l'insertion, après l'alinéa c), du nouvel alinéa suivant: «prie instamment le gouvernement d'adopter une législation qui soit conforme aux normes internationales du travail, en particulier aux conventions n^{os} 87 et 98».
325. *Une représentante du gouvernement de la Fédération de Russie* se félicite des progrès du PPTD, en particulier du plan d'action visant à établir un mécanisme national de traitement des plaintes. Sa délégation appuie les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, en particulier l'adoption de la loi sur les droits de l'enfant, et note avec satisfaction le renforcement d'une culture du tripartisme au Myanmar. Elle espère que l'étroite coopération entre le gouvernement et l'OIT se poursuivra et appuie la proposition visant à retirer la question du Myanmar de l'ordre du jour du Conseil d'administration.



326. *Un représentant du gouvernement de Cuba*, notant les progrès accomplis, exhorte le gouvernement du Myanmar à continuer de renforcer le dialogue social tripartite, la négociation et la coopération avec l'OIT. Il se félicite des mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le gouvernement et exprime son soutien aux mesures d'assistance technique qui permettent aux gouvernements de résoudre les problèmes dans un climat de coopération.
327. *Un représentant du gouvernement de la Chine* note que les efforts inlassables du gouvernement du Myanmar ont permis de faire progresser les droits des travailleurs, par exemple les mesures visant à éliminer le travail forcé, notamment la formation des parties prenantes et les campagnes de promotion. La diminution du nombre de plaintes reçues par l'OIT au Myanmar est la bienvenue. Citant une série de mesures prises par le gouvernement, notamment la création d'une commission nationale pour l'abolition du travail des enfants et les amendements constitutionnels visant à améliorer la protection des droits au travail, l'orateur exprime l'appui de son gouvernement à la proposition du Myanmar de transformer le bureau du chargé de liaison en bureau de pays. La question du Myanmar devrait être retirée de l'ordre du jour du Conseil d'administration, et il exhorte l'OIT et la communauté internationale à renforcer leur coopération avec le Myanmar et à offrir le soutien nécessaire. La délégation de la Chine appuie le projet de décision initial.
328. *Une représentante du gouvernement du Canada* note les progrès réalisés par le Myanmar, notamment l'adoption de la loi sur les droits de l'enfant et les propositions visant à ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Elle prend note également de l'instruction sur l'interdiction de l'enrôlement et de l'utilisation de mineurs de moins de 18 ans par l'armée et prie instamment le gouvernement du Myanmar de fournir une copie de cette instruction à l'OIT. La situation en matière de travail demeure toutefois préoccupante, notamment en raison de la réduction de l'accès, du relâchement des efforts de coopération avec l'OIT et de l'absence persistante de mécanisme national de traitement des plaintes qui permette d'assurer une protection et des recours efficaces aux victimes et aux personnes qui portent plainte pour travail forcé. Cinq éléments sont nécessaires pour mettre en place un mécanisme crédible et efficace: impartialité dans l'évaluation et l'instruction des plaintes; garantie de la protection des victimes; volonté avérée de rendre des comptes; décentralisation des responsabilités en matière d'élimination du travail forcé; programmes de sensibilisation, en particulier à l'intention de ceux qui vivent dans des zones reculées ou des zones de conflit. Des procédures claires sont nécessaires pour assurer la protection des plaignants.
329. L'oratrice réitère l'appel lancé par l'OIT au gouvernement du Myanmar pour qu'il consulte les partenaires sociaux, dans le cadre d'un dialogue national tripartite, au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre du mécanisme national de traitement des plaintes. Le gouvernement devrait continuer de consulter les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs pour veiller à ce que leurs vues et préoccupations soient prises en compte dans la nouvelle loi sur l'organisation du travail et la nouvelle loi sur le règlement des conflits du travail. Toutes les réformes du droit du travail doivent être conformes aux normes internationales du travail et fondées sur un véritable dialogue tripartite, et le droit à la liberté de manifestation doit être respecté.
330. Le Canada demande la libération des huit dirigeants syndicaux emprisonnés. Des procédures assouplies et un meilleur accès sont nécessaires pour permettre à l'OIT et à l'ONU de mener leurs activités au Myanmar sans entrave et de procéder à une évaluation indépendante des informations soumises par les plaignants. Le gouvernement devrait favoriser un partenariat plus étroit avec l'OIT et tenir cette dernière informée de ses travaux. Le Canada appuie le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des travailleurs et les Etats-Unis.
331. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* se félicite des progrès accomplis par le gouvernement du Myanmar dans le cadre du PPTD et prend note des efforts que ce dernier a déployés en vue de s'approprier pleinement le mécanisme de traitement des plaintes pour



travail forcé et d'en assurer la crédibilité et l'efficacité avec l'appui du BIT, ainsi que de la diminution continue du nombre de plaintes reçues depuis 2016. Il salue également les mesures prises pour renforcer le dialogue social tripartite et réformer la législation du travail en tenant compte de la situation et des priorités nationales. L'orateur dit être conscient du contexte dans lequel le gouvernement civil démocratiquement élu du Myanmar doit mettre en œuvre son ambitieux programme politique, économique et social, et comprendre les défis qui se posent dans le déploiement du processus de paix, la mise en place d'institutions et le renforcement de l'état de droit, notamment la protection des travailleurs et la promotion de l'emploi. Il est louable que le gouvernement s'engage durablement à créer des emplois décents, à promouvoir l'investissement responsable et à renforcer la culture du tripartisme et du dialogue social. L'incidence du travail forcé diminue du fait des mesures prises par le gouvernement. L'Inde appuie le projet de décision dans sa version initiale.

332. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* prend note en particulier des progrès réalisés dans le cadre du PPTD et de l'adoption de la loi sur les droits de l'enfant, et il encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour ratifier la convention n° 138. Le respect du dialogue social devrait être systématique dans la réforme de la législation, conformément aux normes internationales du travail. La Suisse convient que le nombre de plaintes pour travail forcé a baissé depuis 2016 et accueille favorablement les propositions du gouvernement concernant l'établissement d'un mécanisme national de traitement des plaintes.

333. Cependant, les restrictions aux déplacements à l'intérieur du pays ont une incidence importante sur le travail de l'OIT et d'autres organisations. La Suisse est préoccupée par le fait que, selon la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, la Tatmadaw continue de recourir au travail forcé dans les zones rurales et dans celles où vivent des minorités ethniques. Le gouvernement du Myanmar devrait effectuer une évaluation indépendante dans ces zones. Les accusations portées en février 2018 contre huit dirigeants syndicaux constituent un autre motif de préoccupation. Le gouvernement devrait promouvoir la liberté syndicale et mettre en œuvre les recommandations des organes de contrôle de l'OIT visant à garantir que les travailleurs et les employeurs ne subissent pas de restrictions ni d'intimidations dans l'exercice de leurs droits fondamentaux au travail. La Suisse appuie le projet de décision dans sa version initiale.

334. *Le porte-parole du groupe des employeurs* prend note des informations actualisées par les représentants du Bureau s'étant récemment rendus sur le terrain et salue prudemment les progrès qui semblent avoir été accomplis. Le groupe des employeurs prend acte des résultats positifs obtenus dans l'élimination du recrutement de mineurs et du travail forcé, de l'aide apportée par le Département de l'administration générale pour vérifier l'âge des victimes de travail forcé et du fait que ce département relève désormais du cabinet du ministre pour le gouvernement de l'Union. Le groupe des employeurs se félicite en outre de l'intention du gouvernement de ratifier la convention n° 138; tous les obstacles empêchant la ratification devraient être attentivement examinés afin d'être levés. De plus, le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'employer à changer la perception de la société concernant l'âge acceptable d'admission à l'emploi. Il faudra faire preuve de volonté politique pour éviter la résurgence des problèmes et une nouvelle augmentation des plaintes.

335. Pour ce qui est des plaintes en attente de traitement, il est essentiel de comprendre les causes profondes des situations litigieuses en vue d'assurer une prévention efficace. L'orateur prend note du paragraphe 8 du document, selon lequel l'absence de plainte pour travail forcé dans le secteur privé ne saurait signifier que ce phénomène en est absent, et il fait observer que les évaluations réalisées par le Bureau devraient être impartiales, étayées et constructives. S'il devait être démontré que des problèmes subsistent dans le secteur privé, la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar, qui est membre de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), collaborerait avec l'OIT



pour les résoudre. La fédération a souligné l'incidence positive des campagnes menées par l'OIT dans les domaines de la sensibilisation, de la formation et de la conduite raisonnable des entreprises, notamment plusieurs événements organisés en 2019 avec l'appui d'un large éventail d'entités. Elle a de plus restructuré son département des organisations d'employeurs et propose désormais à ces derniers des services, notamment des activités de sensibilisation sur le travail des enfants et le travail forcé ainsi que sur la sécurité et la santé au travail. En juillet 2019, elle a lancé un programme de visites et de formation dans les zones industrielles. Tout ceci montre que le Bureau pour les activités des employeurs contribue non seulement au développement du secteur privé, mais aussi à la réalisation des grands objectifs de l'Organisation. Le groupe des employeurs encourage le gouvernement à poursuivre sa collaboration constructive avec les partenaires sociaux du pays et avec le chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar, et à mettre en œuvre le PPTD.

336. Dans son rapport de situation équilibré concernant la situation au Myanmar, le représentant du Directeur général, tout en traitant des préoccupations qui ont justifié l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil d'administration, a aussi employé de nombreux termes positifs et fait des commentaires encourageants, évoquant notamment la «volonté suffisante» du gouvernement. Ce dernier a reconnu le rôle de l'OIT et des partenaires sociaux et mène des discussions sur la protection des plaignants. En ce qui concerne les poursuites engagées contre les dirigeants syndicaux, le Bureau a précisé que les personnes concernées avaient été libérées sous caution et avaient repris le travail; toutefois, on ignore si les poursuites seront maintenues. Le document soumis au Conseil d'administration contient aussi plusieurs formulations positives sur un certain nombre de sujets: au paragraphe 23, le gouvernement est ainsi «encouragé à poursuivre ses efforts de coopération avec le chargé de liaison de l'OIT et les partenaires sociaux pour mettre pleinement en œuvre le PPTD». Dans sa décision, le Conseil d'administration devrait donc tenir compte de cette information et s'efforcer d'engager une collaboration constructive avec le Myanmar. Le groupe des employeurs fait observer que la majorité des orateurs ont exprimé des préoccupations graves et légitimes tout en encourageant le gouvernement à consolider les progrès accomplis. Le projet de décision initial rend bien compte de cet équilibre, car il prend note des progrès accomplis tout en encourageant le gouvernement à prendre des mesures particulières et à poursuivre sa collaboration avec l'OIT. Les différents intervenants se sont majoritairement dits favorables à ce projet de décision. Il n'est pas nécessaire de modifier le projet de décision pour que le Myanmar puisse prendre en considération les préoccupations exprimées par les membres du Conseil d'administration.
337. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran appuie la version originale du projet de décision.
338. *La porte-parole du groupe des travailleurs* rend hommage au travail accompli au Myanmar. Il ressort clairement du rapport qu'il n'est pas facile d'obtenir des avancées. La position adoptée par le Conseil d'administration il y a tout juste six mois, à sa 335^e session en mars 2019, est retranscrite au paragraphe 1 du présent document. Compte tenu des commentaires formulés dans ce paragraphe, les remarques encourageantes portant sur les discussions – qui sont un motif de satisfaction puisque, à un certain stade, début 2019, il n'y en avait pas – sont surprenantes, alors qu'il y a seulement six mois le Conseil d'administration se disait gravement préoccupé par la situation. Le groupe des travailleurs croit cependant que la situation reste très préoccupante.
339. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement de la Finlande déclare que, moyennant un amendement supplémentaire, l'UE serait en mesure de soutenir le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des travailleurs et les Etats-Unis. Il propose que le nouvel alinéa d) soit modifié comme suit: «appelle le gouvernement



à mettre sa législation en conformité avec les principes et droits fondamentaux au travail et les autres normes internationales du travail, en particulier les conventions n^{os} 87 et 98».

- 340.** *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* souscrit à l'amendement proposé par l'UE. Si les mesures progressives adoptées au Myanmar sont saluées par tous, peu d'entre elles se traduisent par une action effective ou par la création d'institutions ou de mécanismes opérationnels. En ce qui concerne le mécanisme de traitement des plaintes, par exemple, le Protocole d'entente complémentaire est arrivé à expiration et n'a toujours pas été remplacé. Il conviendrait de faire de ce point une exigence. Si l'on se doit d'encourager les mesures positives constatées, il faut garder à l'esprit que le Conseil d'administration a l'obligation de répondre aux préoccupations en cours. Le libellé du projet de décision tel qu'amendé n'est ni punitif ni négatif; il se borne à inviter le gouvernement du Myanmar à prendre les mesures requises, comme cela est le cas depuis un certain temps.
- 341.** *Une représentante du gouvernement du Canada* précise qu'elle appuie le projet de décision tel qu'amendé ainsi que l'amendement supplémentaire proposé par l'UE.
- 342.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* est d'avis que le membre de phrase «regrette l'absence de progrès concernant l'élaboration d'un mécanisme national de traitement des plaintes» figurant à l'alinéa b) modifié du projet de décision ne reflète pas fidèlement le contenu du document ni les informations fournies par le Bureau. Certes, les progrès accomplis ne sont peut-être pas encore entièrement tangibles, mais le cap suivi est clair, et le groupe des employeurs souhaite que ces progrès soient reconnus et entend travailler avec les Etats Membres qui tentent de faire avancer les choses. Selon l'orateur, insérer le membre de phrase «y compris par l'intermédiaire du Forum national de dialogue tripartite» à la fin de l'alinéa b) pourrait laisser entendre que le gouvernement du Myanmar devrait prendre des mesures non tripartites pour mettre en place ce mécanisme, faisant ainsi fi du tripartisme. En outre, l'alinéa b) est trop précis au sujet d'une question qui est traitée de manière claire et adéquate à l'alinéa e) du projet de décision initial.
- 343.** En ce qui concerne l'alinéa c), le membre de phrase «se dit profondément préoccupé par la persistance du travail forcé» figure déjà dans le document. Le mot «politiques», qui renvoie généralement aux intentions du gouvernement plus qu'à ses actions, est superflu puisque le Conseil d'administration s'intéresse aux mesures effectivement prises. L'utilisation de l'expression «de toute urgence» n'envoie pas le message approprié dans le cadre d'une action menée par différents moyens auxquels participe le gouvernement, même s'il reste encore beaucoup à faire.
- 344.** Selon l'orateur, il n'est pas nécessaire, à l'alinéa d), de faire référence à la conformité avec les principes et droits fondamentaux au travail et aux autres normes internationales du travail, puisque tous les Etats Membres prennent déjà des mesures à cet égard au titre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. En outre, les normes internationales du travail concernées ne sont pas mentionnées de manière claire.
- 345.** La référence aux «divergences entre la législation nationale du travail et les conventions n^{os} 87 et 98» dans le nouvel alinéa e) est au mieux superflue, puisque le Myanmar est conscient de la situation et que sa législation du travail fait l'objet d'une réforme. Dans l'ensemble, le projet de décision initial est satisfaisant. Il est consistant, fondé sur les observations et les données d'expérience qui ont été présentées et a reçu l'appui de la majorité des intervenants.
- 346.** *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* appuie le projet de décision initial, car les amendements proposés sont non négligeables et envoient un signal négatif inopportun. L'adoption de la décision telle que modifiée exige un consensus tripartite, qui semble difficile à recueillir à ce stade.



347. *La porte-parole du groupe des travailleurs* se félicite des efforts déployés par les délégations pour parvenir à un accord tripartite et insiste sur le fait que le débat porte sur la protection des droits fondamentaux des travailleurs. Son groupe estime que, malgré l'assistance fournie par le bureau de l'OIT à Yangon, le gouvernement du Myanmar n'a pas suffisamment progressé à cet égard. L'oratrice appuie donc le sous-amendement proposé par les Etats-Unis, car il prend dûment en compte les intérêts des travailleurs de tous âges qui continuent à souffrir en raison des carences du gouvernement.
348. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* estime que le meilleur moyen de parvenir à un consensus serait de reporter l'examen de la question du Myanmar à une date ultérieure, tout en acceptant la conclusion du Président selon laquelle le projet de décision initial bénéficie d'un appui majoritaire.
349. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement de la Finlande se rallie à la position du représentant du gouvernement des Etats-Unis.
350. *Le Président* explique que l'approbation de l'amendement exige un consensus entre les délégations et ne doit pas dépendre du nombre de personnes favorables.
351. *La porte-parole du groupe des travailleurs* estime que, si l'examen de la question du Myanmar ne peut être repris ultérieurement, le Conseil d'administration devrait accepter qu'une faible majorité appuie le projet de décision initial.
352. *La porte-parole du groupe des employeurs* précise que les points de vue de toutes les parties ont déjà été entendus. Son groupe préfère que le projet de décision initial soit adopté sans délai, car il reflète pleinement la situation sur le terrain au Myanmar. Le groupe des employeurs s'en remettra à la décision du Président.
353. *Un représentant du gouvernement du Myanmar* exprime une préférence pour le projet de décision initial, qui tient compte des innombrables problèmes rencontrés par son pays dans sa transition vers la démocratie.
354. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* propose un nouvel amendement au projet de décision visant à supprimer tous les amendements et sous-amendements précédents et à ajouter un nouvel alinéa g), libellé comme suit: [...] forme le vœu que le gouvernement puisse rendre compte, en mars 2020, de résultats concrets de nature à répondre aux préoccupations principales formulées pendant la discussion au Conseil d'administration, en particulier au sujet de la liberté syndicale et de l'élimination du travail forcé ainsi que de la mise en place d'un mécanisme national de traitement des plaintes efficace.
355. Cet amendement vise, d'une part, à trouver un équilibre entre le besoin de mener une action efficace et de reconnaître les progrès accomplis et, d'autre part, à encourager le gouvernement à poursuivre ses efforts.
356. *La porte-parole du groupe des travailleurs et le porte-parole du groupe des employeurs* se disent favorables à l'amendement proposé par le représentant du gouvernement des Etats-Unis.
357. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande déclare que la Norvège s'associe à sa déclaration. L'oratrice appuie en outre l'amendement proposé par le représentant du gouvernement des Etats-Unis.



Décision

358. Ayant examiné le rapport présenté par le Directeur général dans le document GB.337/INS/9, le Conseil d'administration:

- a) prend note des progrès accomplis par le gouvernement, en particulier du nouveau plan d'action sur le travail forcé, de l'adoption de la loi sur les droits de l'enfant et des propositions visant à ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et encourage le gouvernement à poursuivre sa collaboration avec le BIT et les partenaires sociaux en vue de mettre pleinement en œuvre le programme par pays de promotion du travail décent;*
- b) prie le gouvernement de consulter les partenaires sociaux par l'intermédiaire du Forum national de dialogue tripartite en vue de mettre en place un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace prévoyant des mesures de protection des victimes, afin de combattre et d'éliminer le travail forcé;*
- c) prie également le gouvernement de continuer à appliquer des procédures permettant au BIT de recevoir des plaintes et d'intensifier sa coopération avec le Bureau en vue de mettre en œuvre un processus efficace de traitement des plaintes contre le travail forcé jusqu'à ce qu'un mécanisme national de traitement des plaintes approprié soit institué;*
- d) demande au Directeur général d'inclure dans ses futurs rapports au Conseil d'administration un point sur les progrès réalisés dans la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes, tel que prévu par le programme par pays de promotion du travail décent;*
- e) prend note des travaux actuellement menés pour réformer la législation du travail et appelle à redoubler d'efforts pour qu'un véritable dialogue social tripartite ait lieu pendant le processus de réforme et que les opinions des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs soient pleinement prises en compte;*
- f) se déclare préoccupé par les accusations portées contre huit syndicalistes en vertu de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques et par le recours des autorités à cette loi pour priver les syndicats de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté syndicale;*
- g) forme le vœu que le gouvernement puisse rendre compte, en mars 2020, de résultats concrets de nature à répondre aux principales préoccupations formulées pendant la discussion au Conseil d'administration, en particulier au sujet de la liberté syndicale et de l'élimination du travail forcé ainsi que de la mise en place d'un mécanisme national de traitement des plaintes efficace.*

(Document GB.337/INS/9, paragraphe 27, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

359. Un représentant du gouvernement du Myanmar prend note du fait que de nombreuses délégations et le groupe des employeurs se sont félicités des efforts déployés par le pays pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs au Myanmar. Le gouvernement du Myanmar les remercie de leur appui. Il remercie en outre le représentant du gouvernement des Etats-Unis et le groupe des travailleurs de la souplesse dont ils ont fait preuve pour parvenir à une décision équitable qui reflète la réalité sur le terrain.



- 360.** Le Myanmar est absolument déterminé à éliminer le travail forcé et à promouvoir le dialogue tripartite. Avec l'assistance du BIT, le mécanisme national de traitement des plaintes sera bientôt opérationnel et efficace. Le gouvernement entend poursuivre en priorité la réforme de l'ensemble de la législation du travail et son harmonisation avec les normes internationales du travail, en tenant compte de la situation nationale. Le Myanmar se trouve à un moment critique de sa transition vers la démocratie. Malgré les nombreuses difficultés qui se posent, le gouvernement ne ménage aucun effort pour honorer son engagement de promouvoir la paix et la réconciliation nationale, garantir l'état de droit, favoriser le développement socio-économique et harmoniser la Constitution avec les normes et principes démocratiques. Il demande à l'OIT et à la communauté internationale de poursuivre leur coopération constructive avec le Myanmar et de soutenir le processus de démocratisation du pays.

Dixième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

391^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.337/INS/10)

- 361.** *Le Président du Comité de la liberté syndicale* dit que le comité a été saisi de 157 cas, dont 24 ont été examinés quant au fond. Deux cas ont fait l'objet d'un retrait. Si deux cas (Afghanistan et Maldives) ont été examinés sans réponse des gouvernements, l'intervenant a organisé des réunions avec des représentants de ces pays et a bon espoir que les informations requises seront données avant la réunion suivante du comité. Il encourage le gouvernement du Libéria à présenter des observations détaillées sur la plainte déposée contre lui afin qu'elles puissent être prises en compte à la réunion suivante du comité en mars 2020. Les gouvernements ont jusqu'au 2 février 2020 pour transmettre leurs réponses et toutes observations supplémentaires.
- 362.** Le comité s'est félicité du retrait de la plainte dans le cas n° 3113 (Somalie), au sujet duquel la Fédération des syndicats somaliens a fait état de progrès importants dans le domaine du dialogue social et des relations professionnelles et de la création du Conseil consultatif tripartite national somalien. Il se félicite également du retrait de la plainte dans le cas n° 3307 (Paraguay) après la résolution des questions qui faisaient l'objet de la plainte dans le cadre des procédures nationales de dialogue social tripartite. Une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution contre le gouvernement de l'Argentine a aussi été retirée. Le comité continue d'encourager le recours aux mécanismes nationaux tripartites dans la mesure du possible pour régler les différends et donner rapidement et pleinement effet à la liberté syndicale.
- 363.** Le comité a examiné la suite donnée à ses recommandations pour six cas. Il a achevé l'examen de quatre d'entre eux, qui concernent le Danemark, les Philippines, la Thaïlande et la Turquie.
- 364.** Le comité a accordé une attention prioritaire à trois cas, en raison de la gravité et de l'urgence des problèmes posés. Dans le cas n° 2318 (Cambodge), qui concerne le meurtre de trois dirigeants syndicaux et d'autres actes de violence, une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations de l'OIT en matière de liberté syndicale a été approuvée, mais le comité s'est dit vivement préoccupé par l'absence de progrès dans les enquêtes. Le comité a prié instamment le gouvernement d'accélérer les enquêtes et de traduire les auteurs en justice sans plus tarder.



- 365.** Le comité s'est de nouveau dit profondément préoccupé par la gravité du cas n° 2609 (Guatemala), qui fait état de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort dans un climat d'impunité. Il a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la commission de tout nouvel acte de violence antisyndicale et d'intensifier l'application de la feuille de route de sorte que des enquêtes efficaces soient menées sur tous les actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Il l'a également prié instamment de renforcer le rôle de la sous-commission d'application de la feuille de route et de tenir ses engagements au titre de celle-ci, à savoir augmenter sensiblement les ressources humaines et financières de son unité spéciale d'enquête et veiller à l'adoption rapide de mesures de sécurité personnelle pour protéger les syndicalistes à risque.
- 366.** Dans le cas n° 3185 (Philippines), qui porte sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires de trois dirigeants syndicaux en 2013 et sur le fait que le gouvernement n'a pas diligencé d'enquête comme il était tenu de le faire, ni traduit les auteurs en justice, le comité a exprimé de nouveau le ferme espoir que les auteurs seraient traduits en justice sans délai.
- 367.** *Le vice-président employeur du comité* se félicite du dialogue établi par le président avec les gouvernements, qui a permis de mieux comprendre les contextes nationaux et a contribué à favoriser une réponse plus rapide aux plaintes. En outre, les méthodes de travail du comité, notamment la clarté des rapports, la recevabilité des cas, la charge de travail du comité, le nombre plus élevé de cas provenant de certaines régions et le système de remplacement des membres absents ont fait l'objet de discussions fructueuses. Certaines modifications visant à améliorer la transparence et la sécurité juridique ont déjà été introduites dans le rapport, telles que des références précises indiquant quels cas en suivi ont été classés. Le comité a également commencé à joindre les cas faisant état d'allégations similaires.
- 368.** Pour ce qui est des cas examinés à la réunion du comité en octobre 2019, il est regrettable que les gouvernements n'aient donné aucune réponse concernant les cas n° 3076 (Maldives) et 3269 (Afghanistan); le comité les prie instamment de donner des informations à jour et d'examiner les recommandations dès que possible. Le comité souhaite également que les cas n° 2318 (Cambodge), 2609 (Guatemala) et 3185 (Philippines) soient résolus le plus rapidement possible. Appelant l'attention sur le cas n° 3271 (Cuba) et les recommandations y afférentes, l'intervenant dit que le comité ne comprend pas comment la présence d'un dirigeant syndical à la Conférence internationale du Travail peut être interprétée comme un acte contre le gouvernement, la Conférence étant l'espace même dans lequel les voix des mandants tripartites doivent être entendues. Le comité a examiné les cas n° 3259 (Brésil), 3298 (Chili), 3135 (Honduras) et 3261 (Luxembourg), mais il a conclu qu'ils pouvaient être traités de manière appropriée au niveau national.
- 369.** Les nouveaux cas continuent de refléter le déséquilibre régional persistant, puisque la majorité d'entre eux concernent des Etats Membres d'Amérique latine et des Caraïbes. Comme il y a actuellement 157 cas actifs et 200 cas en suivi, il faut trouver le meilleur moyen de les examiner efficacement au cours des réunions à venir. L'intervenant recommande aux gouvernements concernés par les cas n° 3081 (Libéria), 3018 (Pakistan), 3074 (Colombie), 3183 (Burundi), 3249 (Haïti), 3258 et 3350 (El Salvador), 3275 (Madagascar), 3351 (Paraguay) et 3352 et 3354 (Costa Rica) de communiquer dès que possible les informations supplémentaires demandées; le comité ne pourra pas tenir compte à sa réunion suivante des communications reçues après le 2 février 2020.
- 370.** *Une membre travailleuse du comité* souligne combien il importe que les gouvernements participent positivement, notamment en s'efforçant de répondre aux demandes d'information et de mettre en œuvre les mesures recommandées. Elle se félicite donc des initiatives qu'a prises le Président du comité pour engager un dialogue avec des gouvernements, ce qui a permis de clarifier les attentes du comité.



371. Passant aux cas graves et urgents présentés dans le rapport, l'intervenante souligne que le comité souhaite voir conduire des enquêtes efficaces qui permettent d'identifier et de punir les auteurs rapidement, mais de manière appropriée. Il incombe aux gouvernements de veiller à ce que ces enquêtes soient menées – que les victimes elles-mêmes cherchent ou non à intenter une action – afin d'éviter l'impunité et la détérioration du climat social qui en découle. A ce sujet, l'intervenante se dit préoccupée par le cas n° 2318 (Cambodge); dans la brève réponse qu'il a donnée au comité, le gouvernement fait état d'une absence de progrès qu'il impute au manque de coopération des familles des victimes, ce que les travailleurs ne peuvent accepter. Rappelant que c'est au gouvernement qu'il incombe de faire mener des enquêtes indépendantes pour s'assurer que les détenus ne soient pas soumis à des mauvais traitements, le comité le prie instamment d'agir rapidement pour que les enquêtes aboutissent. Il est également profondément préoccupé par le cas n° 2609 (Guatemala). Alors qu'il avait recommandé d'offrir une protection individuelle à certaines personnes, il constate avec préoccupation que cela n'a été fait que dans quelques cas seulement. En outre, l'unité spéciale d'enquêtes a suspendu ses activités. L'intervenante prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures dans le cadre de la feuille de route et d'intensifier les mesures visant à prévenir de nouvelles violences. Les progrès ont aussi été limités dans le cas n° 3185 (Philippines), qui concerne les exécutions extrajudiciaires de trois syndicalistes et les menaces contre un quatrième, alors que des mandats d'arrêt ont été décernés dans deux affaires. Toutefois, des progrès plus sensibles ont été réalisés dans ce pays dans le cas n° 3119 (Philippines); le comité recommande de poursuivre le renforcement des capacités et la formation des membres des forces armées et de la police.
372. Parmi les autres cas examinés figure le cas n° 3184 (Chine), au sujet duquel le comité tient à souligner que le Code pénal ne devrait pas être utilisé pour sanctionner des travailleurs, en violation de leur droit de manifester pacifiquement. Dans le cas n° 3271 (Cuba), le gouvernement n'a donné qu'une réponse générale; le comité insistera toujours pour obtenir des précisions sur l'application du droit pénal et les libertés publiques dans de tels cas. L'intervenante dit que le comité est déçu d'avoir été obligé d'examiner les cas n°s 3269 (Afghanistan) et 3076 (Maldives) en l'absence de réponse des gouvernements. Dans le cas n° 3067 (République démocratique du Congo), une réponse a été reçue, mais elle n'a malheureusement pas apporté d'éléments substantiels à opposer à l'allégation; le comité a également invité le gouvernement à accepter une mission pour clarifier les questions en suspens. Un certain nombre d'autres cas concernent des allégations de violations des droits de négociation collective et de restrictions du droit de manifester, comme le cas n° 3314 (Zimbabwe), et les travailleurs craignent que cela ne soit révélateur d'une tendance plus large qui se développe. Le comité tient donc à rappeler que nul ne doit faire l'objet de sanctions pénales simplement pour avoir organisé une manifestation pacifique ou participé à une telle manifestation.
373. L'intervenante relève que le comité a classé neuf cas et publié un rapport définitif à leur sujet à sa réunion en octobre 2019, souvent parce que ces cas avaient été réglés au moyen de procédures nationales. Le comité continuera de faire évoluer ses méthodes de travail pour veiller à ce que ses travaux soient efficaces, transparents et clairement compris par tous les mandants, y compris les partenaires sociaux nationaux, afin d'atteindre les objectifs de la procédure de plainte.
374. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental du comité*, dont les membres sont désignés par les gouvernements du Japon, du Lesotho, du Nigéria, du Panama et de la Suisse, la membre représentant le gouvernement de la Suisse appelle l'attention du Conseil d'administration sur les débats fructueux du comité, qui se sont déroulés dans un climat de compréhension et de consensus. Le sous-comité continue d'affiner ses méthodes de travail, tandis que le comité dans son ensemble s'efforce d'écouter plus attentivement les mandants; les échanges mis en place par le Président en exercice avec les représentants des gouvernements et des groupes régionaux sont un gage de transparence. A la séance du comité



consacrée à ses méthodes de travail, des discussions approfondies ont eu lieu sur la recevabilité des plaintes et sur les mesures à prendre pour que les membres du comité aient accès à des dossiers complets de plaintes. Plus précisément, le comité élabore actuellement des critères pour améliorer le filtrage des plaintes reçues; l'objectif est d'établir pour mars 2020 un ensemble de lignes directrices que les gouvernements pourront ensuite partager avec tous les mandants. L'intervenante, appelant l'attention sur les conclusions et recommandations du comité relatives aux cas qu'il a examinés, encourage le Conseil d'administration à adopter le rapport.

- 375.** *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay se félicite de la publication du rapport bien avant la session du Conseil d'administration, ce qui laisse assez de temps aux mandants pour formuler leurs avis. Il est préoccupant de constater que la grande majorité des travaux du comité portent encore sur des cas concernant l'Amérique latine et les Caraïbes et que le nombre de ces cas continue d'augmenter. Le fait de concentrer toute l'attention du comité sur une seule région peut nuire au respect de la liberté syndicale au niveau mondial. Pour rendre des décisions équilibrées, le comité devrait aussi faire des déclarations dans lesquelles il reconnaît les progrès réalisés par les pays en réponse à ses recommandations, et admettre que la législation de chaque pays pourrait limiter l'effet donné à ces recommandations.
- 376.** Compte tenu de l'examen et du renforcement en cours du système de contrôle, le sous-comité du Comité de la liberté syndicale devrait poursuivre son examen préliminaire et déterminer quels cas sont prioritaires en fonction de leur gravité, de leur ancienneté, de leur urgence et de la nécessité d'une répartition géographique équitable. Partageant l'opinion du Président, selon qui le comité est avant tout un organe de contrôle et non un tribunal, l'intervenante se félicite que des efforts visant à actualiser les méthodes de travail du comité et sa procédure d'examen des cas soient déployés. En même temps, elle souligne la nécessité pour les deux parties de disposer de critères de recevabilité clairs, objectifs et raisonnés, qui ne porteraient en aucune façon atteinte aux droits au travail des travailleurs.
- 377.** En ce qui concerne les cas en suivi qui n'ont pas été réglés faute d'information, l'intervenante se félicite de la décision de classer les cas qui n'ont reçu aucune impulsion du gouvernement ou de l'organisation plaignante, et d'afficher un avis sur le site web de l'OIT afin d'accélérer le processus, car cela permettra de connaître le nombre réel de cas en instance devant le comité. En outre, à la lumière du paragraphe 22 de la *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale*, l'intervenante prie instamment le comité de classer les cas les plus anciens dans lesquels aucune violation des droits syndicaux n'a été démontrée.
- 378.** Le GRULAC partage l'avis du comité, qui estime que les différends au sein du mouvement syndical intéressent exclusivement les parties concernées et que les tribunaux ou autres organes nationaux peuvent jouer un rôle important dans leur règlement. L'intervenante prie instamment le comité de tenir compte de l'état d'avancement des cas dans le système judiciaire, surtout lorsqu'ils sont considérés comme étant revêtus de l'autorité de la chose jugée.
- 379.** L'intervenante renouvelle l'appel lancé par le GRULAC au comité afin qu'il tienne compte des bonnes pratiques en vigueur au niveau national, en particulier dans le domaine du règlement des différends, et continue d'encourager le Bureau à tenir compte des mesures visant à résoudre les conflits à ce niveau, les mécanismes de tripartisme et de dialogue social ayant prouvé leur efficacité dans le règlement des différends. Le GRULAC souhaite savoir si la suspension des cas en vue d'une médiation ou d'autres recours internes – mesure actuellement applicable aux réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution – pourrait être appliquée à l'avenir par le Comité de la liberté syndicale. L'intervenante espère qu'il sera tenu compte des observations du groupe dans les rapports ultérieurs du comité.



- 380.** *Une représentante du gouvernement d'El Salvador*, autorisée à s'exprimer en application du paragraphe 1.8.2 du Règlement du Conseil d'administration, fait part du ferme engagement de son gouvernement à prendre des mesures énergiques pour combler les lacunes qui subsistent dans la politique du travail en El Salvador. Parmi les mesures prises figurent la reprise des activités du Conseil supérieur du travail en qualité d'instance légitime de discussions tripartites et la revitalisation d'autres instances de dialogue tripartite, telles que le Conseil national du salaire minimum, qui a été créé avec l'appui de l'OIT. Le but de son intervention devant le Conseil d'administration est de faire le point sur les progrès de la mise en œuvre des engagements pris par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à la session précédente de la Conférence internationale du Travail.
- 381.** L'administration en exercice, par l'intermédiaire du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, est parvenue à rétablir un dialogue constructif entre employeurs et travailleurs, dans le strict respect du tripartisme, en vue d'assurer le plein respect des conventions ratifiées par El Salvador. Depuis sa première réunion, le 16 septembre 2019, le Conseil supérieur du travail a pris d'importantes décisions, dont l'approbation à l'unanimité de l'outil de diagnostic visant à concevoir une politique du travail décent qui respecte scrupuleusement la législation du travail. L'appui de l'OIT et des gouvernements partenaires a été crucial pour la création des instruments de décision. L'intervenante réaffirme que le gouvernement d'El Salvador est disposé à recevoir dès que possible la mission de contacts directs demandée par la Commission de l'application des normes. Le gouvernement d'El Salvador reste déterminé à respecter les normes internationales du travail, et l'on espère que le Conseil supérieur du travail contribuera à résoudre les questions en suspens concernant la liberté syndicale et la négociation collective. L'intervenante réaffirme que le gouvernement est préoccupé par l'assassinat en 2010 du dirigeant syndical Abel Vega, et ajoute qu'il a demandé officiellement au Procureur général de la République de diligenter l'enquête et de sanctionner les auteurs. Enfin, elle confirme que le gouvernement d'El Salvador continuera de renforcer sa politique du travail au moyen d'un dialogue tripartite inclusif auquel toutes les parties pourront participer sur un pied d'égalité.
- 382.** *Un représentant du gouvernement de la Chine* souligne que le gouvernement chinois garantit, au moyen de la Constitution et des lois et règlements applicables, les droits des citoyens chinois en matière de liberté syndicale; toutefois, les travailleurs et organisations de travailleurs chinois doivent respecter les lois et règlements applicables dans l'exercice de leurs droits. Les personnes concernées dans le cas n° 3184 ne font pas l'objet d'une enquête ni d'une sanction pour avoir créé des syndicats ou participé à des activités syndicales, mais bien pour avoir eu recours à des mesures violentes dans le règlement des différends. Les tribunaux et les autorités de sécurité publique chinois se sont conformés à la loi pour le traitement de ces affaires.
- 383.** *Un représentant du gouvernement de Cuba* dit que, s'agissant du cas n° 3271, le comité n'a pas pris en considération les arguments présentés par le gouvernement de Cuba, alors que celui-ci s'est conformé aux demandes d'information du comité et a largement démontré la fausseté des allégations. Le gouvernement cubain rejette la recommandation que le comité a répétée concernant l'Association syndicale indépendante de Cuba, qui est une interprétation faussée de l'article 2 de la convention n° 87, selon laquelle la liberté syndicale ne s'applique qu'aux travailleurs et aux employeurs. Ceux qui accusent le gouvernement de Cuba ne sont ni des travailleurs, car ils n'ont aucune relation de travail avec des entités ou des employeurs à Cuba, ni des représentants syndicaux au sens de l'article 3 de la convention n° 135. L'intervenant rappelle que, conformément à l'article 10 de la convention n° 87, les organisations de travailleurs doivent avoir pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs, fait dont le comité aurait dû tenir compte. Il souligne combien il est nécessaire que le comité poursuive la révision de ses méthodes de travail, et notamment prenne en considération la véracité des informations qu'il reçoit, sans politiser les cas. Il est frappant de constater que le comité exige des gouvernements qu'ils fournissent des éléments



concrets tels que des décisions judiciaires, mais qu'il ne demande pas le même niveau de preuve aux organisations plaignantes à l'appui de leurs allégations, ce qui donne l'impression d'une présomption de culpabilité des gouvernements.

- 384.** Le gouvernement de Cuba continuera d'analyser les recommandations du comité et de communiquer les informations et les réponses demandées. Le droit de s'organiser et de créer des organisations syndicales est consacré par la législation du travail cubaine et l'Etat reconnaît les organisations syndicales de travailleurs de différents secteurs de l'économie. Cuba dispose d'un vaste cadre juridique pour la promotion, la protection et l'exercice des droits des travailleurs, et les dirigeants et représentants syndicaux peuvent exercer leurs fonctions sans entrave tout en bénéficiant de toutes les garanties juridiques et pratiques nécessaires.
- 385.** L'intervenant nie que des dirigeants syndicaux seraient persécutés, harcelés, réprimés ou empêchés de faire leur travail à Cuba. Comme le gouvernement l'a montré dans les informations qu'il a données, les auteurs de ces allégations reçoivent un financement extérieur important pour leurs activités et ne cherchent qu'à renverser l'ordre interne légitimement établi à Cuba. Cette ingérence étrangère viole la législation en vigueur ainsi que les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment les principes de souveraineté, d'autodétermination et de non-ingérence dans les affaires intérieures. Le gouvernement de Cuba rejette les recommandations et conclusions publiées dans le projet de rapport du comité sur le cas n° 3271, mais répondra à toutes les demandes d'information en temps voulu en espérant que le comité tiendra dûment et objectivement compte des informations qu'il recevra.
- 386.** *Un représentant du gouvernement du Panama* souligne l'attachement de son pays à la liberté syndicale, qui s'exprime dans la Constitution, le Code du travail, le respect de la légalité, la commission tripartite pour le traitement rapide des plaintes et la commission de conformité aux normes. Dans les deux cas portés devant le Comité de la liberté syndicale, les recours internes ont été épuisés et les garanties d'une procédure régulière ont été pleinement respectées. Le ministère du Travail encourage le dialogue social, la paix et le respect de toutes les conventions internationales ratifiées par l'Etat. En outre, la Cour suprême de justice est un bastion de la liberté syndicale et contrôle le ministère du Travail pour s'assurer que celui-ci régit les relations de travail de la manière envisagée par l'OIT. L'intervenant réaffirme la volonté du gouvernement du Panama de poursuivre ses efforts pour résoudre les conflits du travail dans le pays, notamment par le dialogue au sein de la commission tripartite nationale.
- 387.** *Une représentante du gouvernement des Philippines*, autorisée à s'exprimer en application du paragraphe 1.8.2 du Règlement du Conseil d'administration, s'élève contre les conclusions du comité, qui affirme que le gouvernement philippin n'a pas suffisamment enquêté sur les affaires d'exécutions extrajudiciaires dans le cas n° 3185 et a renforcé un climat d'impunité. La liberté syndicale est un droit consacré par la Constitution des Philippines. Le ministère du Travail n'a jamais manqué de promouvoir les droits des travailleurs et des employés de former des organisations ou associations syndicales, de s'y affilier ou de les aider aux fins de la négociation collective et de l'aide et de la protection mutuelles. Il a en outre activement associé les syndicats et organisations syndicales aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions concernant leurs droits et avantages, dans le cadre du tripartisme. Le gouvernement n'a cessé de dispenser une formation aux droits de l'homme à ses forces de sécurité, à ses enquêteurs et à ses procureurs. Les progrès réalisés concernant le travail l'ont été en grande partie grâce au dynamisme du mouvement syndical.



388. Des progrès importants ont certes été réalisés en matière de renforcement des capacités des responsables et des titulaires de droits dans le domaine de la promotion de la liberté syndicale, mais il faut encore obtenir l'assistance technique du BIT pour renforcer encore le dynamisme des partenariats sociaux en ce qui concerne l'appui aux efforts faits par le gouvernement en faveur de la justice sociale. Dans le plein respect du droit international et de ses engagements, le gouvernement philippin traite tous les cas figurant dans le rapport du comité dans le cadre de procédures régulières de poursuites pénales et d'action en justice. Il examinera sérieusement les recommandations du comité et rendra compte régulièrement de l'état d'avancement de ces cas.

Décision

389. *Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 73, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 83 (cas n° 3269: Afghanistan); 95 (cas n° 3259: Brésil); 114 (cas n° 2318: Cambodge); 132 (cas n° 3298: Chili); 153 (cas n° 3184: Chine); 170 (cas n° 3091: Colombie); 190 (cas n° 3243: Costa Rica); 224 (cas n° 3271: Cuba); 252 (cas n° 3148: Equateur); 269 (cas n° 3279: Equateur); 302 (cas n° 2609: Guatemala); 317 (cas n° 3266: Guatemala); 328 (cas n° 3135: Honduras); 348 (cas n° 3261: Luxembourg); 384 (cas n° 3334: Malaisie); 412 (cas n° 3076: République des Maldives); 450 (cas n° 3328 et 3340: Panama); 485 (cas n° 3346: Pays-Bas); 506 (cas n° 3197: Pérou); 522 (cas n° 3119: Philippines); 532 (cas n° 3185: Philippines); 544 (cas n° 3067: République démocratique du Congo); 577 (cas n° 3314: Zimbabwe). Il approuve le 391^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.*

(Document GB.337/INS/10.)

Onzième question à l'ordre du jour

Rapport de la 82^e session du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin

(Genève, 25 octobre 2019)

([GB.337/INS/11](#))

390. *Le porte-parole du groupe des employeurs, notant que les résultats et l'incidence du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) pour 2018 ont été très prometteurs, estime que les indicateurs clés de performance continueront à s'améliorer au cours de la décennie à venir. Il espère que ces améliorations attireront de nouveaux donateurs et parties prenantes potentiels, en particulier dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités. Le Centre de Turin a besoin de la participation énergique et constructive des mandants tripartites de l'OIT pour assurer sa viabilité et sa compétitivité. L'orateur invite tous les participants du Conseil d'administration à faire connaître le Centre de Turin aussi largement que possible. Le groupe des employeurs se félicite du processus de consultation qui a été mis en place pour les Propositions de programme et de budget pour 2020-21 du Centre de Turin. Il a eu amplement le temps d'examiner le projet et de formuler des observations de fond avant la session du Conseil. Ce processus devrait se poursuivre à l'avenir. L'intervenant rappelle deux points soulevés par les employeurs à la session du Conseil, à savoir que les services offerts par le Centre de Turin doivent mettre en œuvre de manière volontariste les décisions prises à Genève, et que le Centre de Turin doit fonctionner en interne de manière tripartite. S'il fonctionne bien, le Centre de Turin ne doit pas se reposer*

sur ses lauriers, et le Comité sur les activités de formation pour les employeurs a examiné les moyens d'améliorer encore les résultats. Le groupe s'attend à poursuivre sa collaboration avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) à cette fin et tient à souligner l'excellent travail accompli jusque-là par ACT/EMP au Centre de Turin.

391. *La porte-parole du groupe des travailleurs* remercie le gouvernement de l'Italie pour son appui de longue date, ainsi que tous les autres donateurs et contributeurs qui ont soutenu le Centre de Turin en 2018. Plus de 18 000 personnes ont participé aux activités de formation du Centre de Turin cette année-là, ce qui représente une augmentation non négligeable par rapport aux années précédentes. Environ 90 pour cent de l'ensemble des activités de formation en groupe sont liées au cadre stratégique de haut niveau de l'OIT défini dans le programme et budget de l'OIT pour 2018-19. Le Conseil d'administration a tenu un débat approfondi sur le Rapport intérimaire d'exécution pour 2018 et a approuvé le programme et budget du Centre de Turin pour 2020-21. Le groupe des travailleurs a de nouveau demandé à la direction de présenter des propositions visant à garantir le financement des programmes des mandants. Etant donné que le programme et budget du Centre de Turin a été approuvé avant que le Conseil d'administration n'approuve le programme et budget de l'OIT pour 2020-21, l'oratrice espère que le Directeur du Centre de Turin veillera à ce que le programme et budget du Centre soit aligné sur celui de l'OIT et renforcé. En ce qui concerne le thème des migrations de main-d'œuvre – qui a fait l'objet d'une évaluation indépendante dont le Conseil a débattu –, l'oratrice encourage le Centre de Turin à aligner ses travaux sur ceux de l'OIT, en s'appuyant sur une approche fondée sur les droits. Elle souligne le rôle crucial joué par le Centre de Turin dans le renforcement des capacités des partenaires sociaux en matière de dialogue social et de tripartisme. Placer les normes internationales du travail au cœur du programme d'études du Centre de Turin est particulièrement pertinent dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies, car le Centre de Turin peut jouer un rôle clé dans la formation des coordonnateurs résidents des Nations Unies.

392. *Un représentant du gouvernement de l'Italie* réaffirme le soutien continu de son gouvernement au Centre de Turin, consistant en une contribution annuelle de 7,85 millions d'euros et une contribution volontaire de 1,6 million d'euros, ainsi qu'en une contribution de 3 millions d'euros pour la rénovation des deux pavillons et leur transformation en laboratoire d'apprentissage innovant. Il s'attend à ce que les travaux de rénovation soient effectués dans les limites du budget alloué et en temps voulu. Le gouvernement soutient le programme et budget pour 2020-21 du Centre et espère que les synergies entre l'OIT et le Centre de Turin se multiplieront. Le Centre de Turin devrait être considéré comme un atout clé dans le développement et la prestation d'activités de formation à l'intention des coordonnateurs résidents des Nations Unies. Le gouvernement tient également à féliciter la Turin School of Development pour ses bons résultats, qui ont permis de mieux faire connaître le Centre de Turin dans le monde universitaire et auprès des institutions des Nations Unies. Cette école devrait continuer à renforcer son rayonnement international. L'orateur appuie les efforts déployés par le Directeur du Centre de Turin et son équipe pour consolider la viabilité financière du Centre.

393. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement du Paraguay reconnaît les progrès accomplis par le Centre de Turin en ce qui concerne le nombre de mandants formés, la participation accrue des femmes et l'utilisation croissante de la technologie pour dispenser un enseignement à distance. Le Centre de Turin devrait redoubler d'efforts pour parvenir à une diversité géographique équilibrée parmi ses participants. La synergie entre le Centre de Turin et l'OIT est bénéfique pour les mandants et devrait être renforcée. La coopération avec d'autres organisations compétentes du système des Nations Unies devrait également être renforcée. Le groupe gouvernemental approuve le développement d'activités de formation liées à la réforme du système des Nations Unies, avec la formation des coordonnateurs résidents des Nations Unies, ainsi que les efforts visant à promouvoir la durabilité environnementale et l'égalité des hommes et des femmes. Il se



félicite de la cible de 150 jours pour achever le processus de sélection des candidats et encourage les efforts visant à raccourcir encore ce processus. Les programmes et budgets futurs devraient inclure les résultats des indicateurs des années précédentes, afin de montrer les progrès accomplis, ainsi que les bases de référence utilisées pour établir les cibles futures. En outre, il conviendrait d'opérer une distinction entre les différents niveaux et catégories de personnel dans la section consacrée à l'égalité des hommes et des femmes au sein du Centre.

394. Le groupe gouvernemental appuie les efforts que le Directeur du Centre de Turin déploie pour assurer la viabilité financière du Centre et continuer à fournir de nouveaux services de qualité. Il salue donc l'accord financier signé avec la ville de Turin pour 2019-2021 et les autres aides apportées par le gouvernement de l'Italie. Il se joint au Commissaire aux comptes pour encourager le directeur à rechercher des moyens d'améliorer les procédures et les lignes directrices en matière de recrutement du Centre de Turin et à s'attaquer aux causes des retards constatés. Il se félicite de l'application des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) dans la préparation de l'audit, ce qui met le Centre de Turin en conformité avec l'OIT et les autres organisations du système des Nations Unies.
395. *Un représentant du Directeur général* (Directeur du Centre de Turin) déclare que l'importance accordée au rôle du Centre de Turin dans la mise en œuvre de la Déclaration du Centenaire est une source d'inspiration majeure. La mission du Centre de Turin consistant à dispenser une formation aux mandants de l'OIT est essentielle, et le Centre poursuivra ses efforts visant à relever les défis auxquels il doit faire face, notamment en concevant, en améliorant et en exécutant ses activités de formation en partenariat avec d'autres institutions de formation, en parvenant à un équilibre entre les activités d'apprentissage en présentiel et les activités d'enseignement à distance et en veillant à la diversité géographique et démographique des participants. Afin d'accroître sa contribution au renforcement des capacités institutionnelles des mandants de l'OIT, le Centre de Turin s'attachera à fournir un appui dans le cadre des objectifs fondamentaux de l'Organisation, au cœur desquels s'inscrivent les normes internationales du travail et le tripartisme. Il accordera également la priorité au renforcement de ses partenariats avec des établissements de formation nationaux et régionaux et reconnaîtra le rôle de la formation dans le processus d'apprentissage institutionnel. Il renforcera en outre sa collaboration avec l'ensemble de la famille de l'OIT afin d'obtenir des résultats plus cohérents et plus synergiques.
396. L'orateur prend note des orientations sur la promotion de la mission normative de l'OIT, du rôle fondamental du tripartisme, de l'action en faveur de la justice sociale et de la réforme du système des Nations Unies. Le Centre de Turin continuera de consulter les membres du Conseil afin d'obtenir des orientations plus concrètes et de continuer de bénéficier d'une communication efficace dans le processus de mise en œuvre. Prenant note des préoccupations et des commentaires concernant l'évaluation indépendante de ses activités de formation et d'apprentissage dans le domaine des migrations de main-d'œuvre, l'orateur promet que le Centre de Turin s'engagera à coopérer avec les départements techniques du BIT et les autres organisations du système des Nations Unies travaillant sur les migrations pour appliquer les orientations du Conseil.

Résultat

397. *Le Conseil d'administration prend note du rapport.*

(Document GB.337/INS/11.)

Douzième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général (GB.337/INS/12)

Avis de décès

Paulino Lyelmoi Otong Ongaba

398. *Un membre travailleur du Kenya* rend hommage à Paulino Lyelmoi Otong Ongaba, ancien membre travailleur et dirigeant syndical qui a joué un rôle important dans l'établissement de mouvements syndicaux régionaux et sous-régionaux forts. Paulino Lyelmoi Otong Ongaba s'est battu avec acharnement pour doter la Communauté de l'Afrique de l'Est d'une charte et pour assurer la libre circulation des personnes dans la région, notamment en permettant la transférabilité des prestations de sécurité sociale. En outre, par son soutien à la Confédération syndicale internationale (CSI) et par les efforts qu'il a déployés en vue de renforcer l'Organisation de l'unité syndicale africaine, Paulino Lyelmoi Otong Ongaba a apporté une contribution précieuse à la sous-région de l'Afrique de l'Est, mais aussi à l'ensemble du continent africain.
399. *Le porte-parole du groupe des employeurs*, exprimant les condoléances de son groupe à la famille de Paulino Lyelmoi Otong Ongaba, souligne que ce dernier avait apporté des contributions importantes au Conseil d'administration à compter de 2015, ainsi qu'au Conseil du Centre international de formation de l'OIT à Turin.
400. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement du Nigéria s'associe à l'hommage rendu à la mémoire de Paulino Lyelmoi Otong Ongaba et à son profond sens de l'engagement en faveur des droits des travailleurs, de la justice sociale et du dialogue social dans la région et dans le monde.
401. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Ouganda rend hommage à Paulino Lyelmoi Otong Ongaba, qui a passé l'essentiel de sa vie professionnelle à promouvoir des relations professionnelles pacifiques et la justice sociale, valeurs fondamentales que l'OIT défend depuis plus de cent ans. En tant que pacifiste et artisan de la paix, Paulino Lyelmoi Otong Ongaba a, durant son mandat de Secrétaire général de l'Organisation nationale des syndicats, résolu au sein des syndicats des conflits enracinés dans les politiques internationales de la guerre froide et favorisé de nombreuses activités génératrices de revenus au profit des syndicats.

Esther Busser

402. *Le président* annonce le décès d'Esther Busser, Secrétaire adjointe du groupe des travailleurs pendant plusieurs années, et amie chère et collègue de nombreux membres du Conseil d'administration.
403. *La porte-parole du groupe des travailleurs* rend hommage à Esther Busser, qui a été une militante syndicale forte et qui a lutté contre l'injustice et pour la justice sociale, en se consacrant en particulier aux pays du Sud. Economiste, forte de son passé de chercheuse au BIT et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Esther Busser est entrée au bureau de Genève de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en 2003 en tant que responsable de la politique commerciale, avant



de devenir directrice adjointe du bureau de Genève de la CSI. Elle a contribué à faire mieux connaître les positions de la CSI sur des questions commerciales et à débloquer des négociations difficiles au sein du Conseil d'administration, de la Conférence internationale du Travail et dans le cadre des réunions sectorielles. Sa lutte contre une forme rare de cancer n'avait en rien affaibli son engagement. Le groupe des travailleurs a perdu une amie chère, trop tôt, à l'âge de 48 ans, et le mouvement syndical, dans son ensemble, a perdu une experte et une ardente défenseuse d'un monde plus juste et plus durable.

404. *Le porte-parole du groupe des employeurs* rend hommage à Esther Busser, personne douée, courageuse et source d'émulation, qui laisse un héritage durable grâce à ses nombreuses idées et ambitions pour l'OIT et la CSI. L'orateur souligne son professionnalisme, sa passion et sa profonde connaissance de questions telles que la réalisation d'une mondialisation juste, l'application des principes et droits fondamentaux au travail et la préparation de l'avenir du travail. Esther Busser partageait aussi l'intérêt des employeurs pour la protection de la planète, l'accession des populations à une vie meilleure et la création d'un avenir prospère pour tous les enfants.
405. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement de la Pologne rend hommage à Esther Busser pour son profond humanisme, soulignant qu'elle a été une véritable négociatrice qui écoutait attentivement les points de vue des autres, et une travailleuse infatigable œuvrant au service du bien commun.
406. *Une représentante du gouvernement des Pays-Bas*, autorisée à prendre la parole en vertu de l'article 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, déclare qu'Esther Busser, de nationalité néerlandaise et diplômée de l'Université de Nimègue, avait consacré sa vie professionnelle à la justice sociale et à l'amélioration des droits des travailleurs. Esther Busser incarnait l'approche centrée sur l'humain dans tous ses actes, et elle restera dans les mémoires pour son ouverture d'esprit, son courage, sa chaleur et son optimisme communicatifs.
407. *Le Directeur général* explique qu'il a été facile, en 2003, de prendre la décision de recruter Esther Busser, femme compétente et déterminée, car sa réputation l'avait précédée. Sa mémoire lui survivra longtemps. Esther Busser était une personne discrète et effacée, mais aussi une militante et une formidable négociatrice; son absence à la session en cours est vivement ressentie. L'orateur déclare qu'il transmettra les sincères condoléances du Conseil d'administration à la famille d'Esther Busser.

Progrès de la législation internationale du travail

408. *Le porte-parole du groupe des employeurs* prend note de la modestie des progrès accomplis dans le cadre de la campagne de ratification du centenaire intitulée «Une pour tous». Une ratification ne signifiant pas grand-chose si elle ne s'accompagne pas d'une mise en œuvre efficace, les employeurs proposent de remplacer l'intitulé de la campagne par «Campagne du centenaire en faveur de la ratification et de la mise en œuvre efficace». En ce qui concerne la section relative à l'administration interne, l'orateur se félicite que deux des huit personnes faisant l'objet des nominations mentionnées au paragraphe 14 soient fortes d'une expérience dans le secteur privé.
409. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* félicite les gouvernements qui ont consenti des efforts supplémentaires pour ratifier au moins un autre instrument en réponse à l'appel du centenaire. Les résultats obtenus prouvent qu'avec la conviction et la volonté voulues, l'Organisation peut progresser en matière de ratification.

Résultat

410. *Le Conseil d'administration:*

- a) *rend hommage à la mémoire de Paulino Lyelmoi Otong Ongaba et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Confédération syndicale internationale;*
- b) *prend note des informations contenues dans le document GB.337/INS/12 concernant la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail et l'administration interne.*

(Document GB.337/INS/12, paragraphe 15.)

Premier rapport supplémentaire: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et suivi du paragraphe 3 de la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (GB.337/INS/12/1(Rev.1))

- 411. *Le porte-parole du groupe des employeurs se félicite de la ratification par la République démocratique populaire lao de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 («l'Instrument d'amendement de 1986») depuis le précédent rapport de suivi de mars 2019, mais regrette l'absence de progrès et de réponses à la lettre du Directeur général en date du 7 décembre 2017. Le groupe des employeurs a approuvé cette ratification et appuyé la démocratisation de la gouvernance de l'OIT à la lumière de l'augmentation du nombre des mandants de l'Organisation et du programme d'action pour l'avenir du travail.*
- 412. *La mise en œuvre de l'Instrument d'amendement de 1986 améliorerait le fonctionnement du Conseil d'administration. Le nombre total de membres élus au Conseil d'administration passerait de 112 à 132, dont 56 membres gouvernementaux, titulaires ou adjoints, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs comptant chacun 28 membres titulaires et 10 membres adjoints. L'orateur prend note de la proposition du Bureau de mettre en place un groupe de travail tripartite et demande des informations plus détaillées sur sa composition, son fonctionnement et ses incidences financières.*
- 413. *La porte-parole du groupe des travailleurs rappelle que son groupe continue d'appuyer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 visant à améliorer la représentativité du Conseil d'administration en fonction des intérêts géographiques, économiques et sociaux de ses membres et salue la ratification de l'instrument par la République démocratique populaire lao. L'amendement de 1995 au Règlement de la Conférence internationale du Travail visant à accroître le nombre de membres adjoints n'a manifestement pas eu d'incidence sur le pouvoir des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. L'oratrice exprime l'espoir que les gouvernements de la Géorgie et de la République islamique d'Iran, qui ont récemment fait part de leur intention de ratifier l'Instrument d'amendement de 1986, le feront prochainement. Il est regrettable que le Conseil d'administration n'ait pas reçu de nouvelles réponses à son courrier de décembre 2017 malgré les efforts qu'il déploie pour promouvoir la ratification de l'instrument et qui doivent être intensifiés; l'oratrice invite donc les gouvernements à fournir au BIT les informations demandées pour lui permettre de recenser les obstacles à la ratification.*



414. Le Conseil d'administration a déjà pris acte de la nécessité de tenir compte de l'augmentation du nombre des mandants de l'OIT dans sa gouvernance et ses programmes. Le texte approuvé de la Déclaration du centenaire et de la résolution qui l'accompagne ont confirmé sans équivoque le désir des mandants de démocratiser la gouvernance de l'OIT, aussi est-il important de donner suite à l'engagement de supprimer les sièges non électifs du Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs appuie la proposition de mettre en place un groupe de travail tripartite; dans l'intervalle, l'oratrice invite les gouvernements qui n'ont pas ratifié l'Instrument d'amendement de 1986, à commencer par ceux du groupe de l'Afrique, à respecter l'engagement pris dans la Déclaration et demande au Bureau d'envoyer une lettre de suivi à ces gouvernements. Les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable devraient saisir cette occasion pour ratifier l'Instrument d'amendement de 1986 au cours de l'année du centenaire de l'OIT.
415. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement de l'Ethiopie (ministre du Travail et des Affaires sociales) félicite la République démocratique populaire lao d'avoir ratifié l'Instrument d'amendement de 1986, mais regrette que le Bureau n'ait reçu aucune autre réponse à sa lettre de décembre 2017; le groupe de l'Afrique a cependant été encouragé par l'approche constructive adoptée au sujet de la démocratisation du Conseil d'administration par tous les délégués à la session du centenaire de la Conférence internationale du Travail. Même si la Déclaration du centenaire a créé un élan en faveur de la promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, le Bureau devrait intensifier ses efforts à cet égard, notamment en envoyant une autre lettre aux gouvernements qui n'ont pas encore ratifié l'instrument pour leur demander de répondre à la demande de la Conférence. L'oratrice exprime l'espoir que les Etats Membres, en particulier les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, saisiront cette occasion pour mettre en place pendant l'année du centenaire de l'OIT un système garantissant une représentation équitable au sein du Conseil d'administration. Elle se félicite de la proposition de créer un groupe de travail tripartite, mais note que rien n'est dit dans le document sur son mandat, sa composition et la durée de son mandat et indique que le groupe de l'Afrique est prêt à travailler avec le Bureau pour définir le mandat de cet organe.
416. L'oratrice propose de modifier comme suit l'alinéa a) du projet de décision: «de prier le Directeur général de poursuivre les efforts visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, d'écrire aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore ratifié pour les inviter à donner suite à l'appel lancé par la Conférence du centenaire en faveur de la ratification de l'instrument et de lui présenter à ses sessions futures un rapport sur les résultats obtenus».
417. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay exprime le soutien de son groupe à l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique. Elle demande des précisions sur le groupe de travail tripartite, en particulier sur sa composition, son fonctionnement et son mandat, le type de propositions qu'il fera, son statut juridique au regard de l'Instrument d'amendement de 1986, ainsi que sur la décision qui sera soumise au Conseil d'administration en novembre 2020 après la publication du premier rapport du groupe.
418. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande déclare que la Turquie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Norvège s'associent à sa déclaration. Rappelant que la démocratisation de la gouvernance ne se limite pas à la composition du Conseil d'administration, elle note que certaines dispositions de l'Instrument d'amendement de 1986, notamment celles relatives aux Etats socialistes d'Europe de l'Est, ne correspondent plus à la situation géographique de la région. La présentation du premier rapport du groupe de travail tripartite au Conseil d'administration devrait être reportée à



novembre 2021 afin de laisser suffisamment de temps pour les consultations tripartites sur la composition, le fonctionnement et le mandat du groupe.

- 419.** L'oratrice propose donc de modifier le projet de décision par l'ajout d'un nouvel alinéa b) rédigé comme suit: «de prier le Directeur général de lui présenter, à sa session de mars 2020, à la suite de consultations tripartites, des propositions concernant la composition et le mandat d'un groupe de travail tripartite qui servira de forum d'échanges pour mener un dialogue ciblé et élaborer des propositions afin que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire». L'alinéa b) initial deviendrait l'alinéa c), qui dans sa forme modifiée serait rédigé comme suit: «d'établir un groupe de travail tripartite sur la base des propositions formulées au titre de l'alinéa b) qui présentera son premier rapport au Conseil d'administration en novembre 2021».
- 420.** *Un représentant du gouvernement de la Suisse* déclare que son pays a ratifié en 1987 l'Instrument d'amendement de 1986 et qu'il est favorable à une composition du Conseil d'administration géographiquement plus équilibrée. Une représentation équilibrée serait dans l'intérêt des petits pays, mais permettrait aussi d'améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration en général. L'orateur encourage par conséquent tous les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié cet instrument à envisager de le faire. La Suisse accueille favorablement l'idée de mettre en place un groupe de travail tripartite et est disposée à participer aux discussions. L'orateur appuie le projet de décision tel qu'amendé par le groupe de l'Afrique.
- 421.** *Un représentant du gouvernement de l'Eswatini* déclare que la question de l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 est inscrite d'office à l'ordre du jour de la réunion annuelle des ministres du Travail, de l'Emploi et des Partenaires sociaux des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et figure également à l'ordre du jour d'une prochaine réunion régionale du sous-comité tripartite conjoint sur l'emploi et le travail. Cette question demeure l'une des principales priorités de l'Afrique. L'orateur rappelle que, à la 108^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail, le Roi de l'Eswatini a invité les Etats Membres qui ne l'ont pas fait à ratifier l'Instrument d'amendement de 1986. L'orateur se déclare fermement convaincu que l'amendement est aussi valable aujourd'hui qu'il l'était au moment de son adoption.
- 422.** *Un représentant du gouvernement du Nigéria* (ministre du Travail et de l'Emploi) déclare que le document apporte une amélioration mineure par rapport au document présenté au Conseil d'administration en mars 2019 en ce sens que le paragraphe 12 offre un nouveau vecteur de dialogue. Après une campagne de promotion de près de trente-trois ans, 15 autres ratifications, dont trois au moins devant émaner de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, sont encore nécessaires pour que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur. L'inscription d'office à l'ordre du jour du Conseil d'administration d'une question sur l'état d'avancement de la ratification de l'instrument est là pour rappeler à ses membres que la démocratisation complète du Conseil d'administration reste encore à faire. Cette réalité a également été prise en compte dans la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT, qui appelle à parachever dans les meilleurs délais le processus de ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Se référant au projet de décision, l'orateur appuie l'alinéa b) tel qu'amendé proposé par l'UE et ses Etats membres. Il demande toutefois des éclaircissements sur le statut juridique et le mandat du groupe de travail tripartite ainsi que des informations complémentaires sur la durée de son mandat, son indépendance, les critères de sélection de ses membres et le rôle des partenaires sociaux.



423. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) fait savoir au Conseil d'administration que, selon certaines informations, le Parlement du Portugal a approuvé la ratification de l'amendement constitutionnel. Le Bureau n'a fourni dans le document aucun détail sur la composition et le mandat du groupe de travail tripartite, qui relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le mandat devrait en fait être formulé sur la base de la Partie I, Section E, de la Déclaration du centenaire et de la résolution qui l'accompagne. L'orateur suggère que le groupe de travail tripartite examine ces textes et fasse rapport au Conseil d'administration en novembre 2020.
424. Il précise que le groupe de travail tripartite sera officiellement établi conformément au Règlement du Conseil d'administration et que, comme les autres organes subsidiaires, il sera tripartite. A cet égard, notant que cette question concerne principalement, mais pas exclusivement, les gouvernements, il propose que le groupe soit composé de représentants des gouvernements, chaque gouvernement étant invité à choisir ses propres représentants, et de représentants des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Le Conseil d'administration pourrait décider de faire figurer la composition du groupe dans le texte de la décision, ce qui pourrait éviter des retards inutiles. En ce qui concerne l'amendement que le groupe de l'Afrique propose d'apporter à l'alinéa a), le Bureau suggère de modifier l'alinéa b) initial par l'ajout, après le mot «gouvernance», du membre de phrase «[...] comme le préconisent la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et la Résolution sur la Déclaration du centenaire adoptées par la Conférence à sa 108^e session».
425. En ce qui concerne l'indépendance du groupe de travail et le calendrier de ses réunions, l'orateur déclare que le groupe serait placé sous l'autorité du Conseil d'administration et commencerait à fonctionner l'année suivante avant de faire rapport au Conseil d'administration. La fréquence de ses réunions pourrait être déterminée lors de sa première réunion, dans la deuxième quinzaine de janvier ou au début de février 2020.
426. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande déclare qu'elle préférerait reporter l'examen de la question de la composition, du fonctionnement et du mandat du groupe de travail tripartite à la 338^e session (mars 2020) du Conseil d'administration afin de pouvoir lui consacrer toute l'attention qu'elle mérite. Elle convient toutefois que le premier rapport du groupe devrait être présenté au Conseil d'administration à sa 340^e session, en octobre-novembre 2020. Elle demande si le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) ou le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) assurera le secrétariat du groupe de travail.
427. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Ethiopie déclare que son groupe est disposé à examiner l'amendement proposé par l'UE et ses Etats membres. Toutefois, il lui est difficile d'accepter un groupe de travail à composition ouverte. Conformément au paragraphe 4.2.1 de son Règlement, le Conseil d'administration devrait définir la composition, le mandat et la durée du mandat du groupe. L'orateur demande des précisions supplémentaires concernant la durée du mandat du groupe de travail.
428. *Le représentant du Directeur général* (DDG/MR) précise que les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs sont respectivement l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI). Ces organisations représenteraient les partenaires sociaux au sein du groupe de travail, dont le Bureau assurerait le secrétariat. L'OIT tient souvent des réunions ouvertes à tous les gouvernements et, dans le cas d'espèce, tous les gouvernements peuvent avoir un intérêt à se faire représenter. Toutefois, si le groupe gouvernemental souhaite limiter la composition du groupe, il peut certainement le faire. En ce qui concerne la durée du mandat, il est proposé que la première réunion ait lieu au début de 2020 et que le groupe présente son premier rapport à la 340^e session (octobre-novembre 2020) du Conseil d'administration. Le groupe



de travail poursuivra ses travaux aussi longtemps que nécessaire, mais l'idéal serait qu'il les ait achevés à la fin de l'année 2020.

429. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Ethiopie déclare que son groupe préférerait un groupe de travail à composition fixe, ce qui lui permettrait de ne pas se disperser. Il propose que le groupe compte huit membres gouvernementaux de chaque région.
430. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande dit qu'elle souhaiterait avoir du temps pour mener des consultations sur la composition et le mandat du groupe de travail.
431. *S'exprimant au nom du GRULAC*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay se dit favorable à un groupe de travail à composition ouverte.
432. *Le Directeur général* déclare que deux options s'offrent au Conseil d'administration: soit la décision sur ce point est reportée à la 338^e session du Conseil d'administration (mars 2020), ce qui entraînerait une perte de temps, soit les participants prennent plus de temps à la présente session pour mener des consultations afin de résoudre les problèmes concernant le mandat et la composition du groupe de travail tripartite.
433. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Ethiopie dit qu'il souhaiterait avoir du temps pour mener des consultations pendant la session en cours.
434. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande indique que la Norvège s'associe à sa déclaration. Elle se félicite de la proposition de création d'un groupe de travail tripartite, auquel il faudrait donner un mandat clair, et appuie l'amendement que le groupe de l'Afrique propose d'apporter à l'alinéa a). L'amendement proposé par l'UE et ses Etats membres vise à faire en sorte que les mandats disposent des éléments et du temps nécessaires pour se mettre d'accord sur la composition du groupe de travail, qui devrait être définie à l'issue d'un processus transparent fondé sur des consultations tripartites et des propositions claires; l'oratrice accepterait cependant la date proposée (novembre 2020) pour la publication du premier rapport du groupe tripartite.
435. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Ethiopie indique que son groupe préférerait que le groupe de travail tripartite soit mis en place dès que possible pour permettre l'ouverture d'un dialogue dans les meilleurs délais. Dans l'intérêt d'un échange constructif, il serait important de s'entendre sur le mandat du groupe de travail, qui devrait énoncer clairement la composition, la durée du mandat et les méthodes de travail du groupe avant qu'il ne soit créé. L'orateur appuie l'amendement proposé par l'UE, à condition que le groupe de travail soumette son premier rapport en novembre 2020. Le groupe ne devrait pas être à composition ouverte, car cette formule ne permettrait pas de mener un dialogue ciblé et efficace.
436. *Le porte-parole du groupe des employeurs* se félicite de l'annonce de la ratification prochaine par le Portugal de l'Instrument d'amendement de 1986. Le groupe de travail tripartite devrait comprendre les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, et le groupe gouvernemental pourrait nommer ses représentants. Le groupe des employeurs est prêt à accepter la proposition de reporter à mars 2020 si nécessaire la mise en place du groupe de travail.
437. *La porte-parole du groupe des travailleurs* indique que, bien que le mandat du groupe de travail ait été suffisamment défini dans la résolution de la Conférence relative à la Déclaration du centenaire, son groupe est prêt à accepter les amendements proposés par l'UE



et le groupe de l'Afrique. Compte tenu de la nécessité urgente de démocratiser la gouvernance de l'OIT, le premier rapport du groupe de travail tripartite devrait être publié sans tarder.

438. *Le porte-parole du groupe des employeurs* exprime le soutien de son groupe au projet de décision tel qu'amendé.
439. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran déclare que les mandants ont besoin de temps pour examiner correctement la composition et le mandat du groupe de travail tripartite. Il propose de modifier l'alinéa b) en ajoutant «à tous les aspects de la» avant «gouvernance tripartite de l'OIT».
440. *Un représentant du gouvernement du Nigéria* appuie l'amendement du groupe de l'Afrique. Il demande au Bureau de faire rapport aux mandants avant mars 2020, de préférence en décembre 2019, pour leur donner le temps de mener des consultations internes avant la 338^e session du Conseil d'administration.
441. *S'exprimant au nom du GRULAC*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay appuie le projet de décision tel qu'amendé. Les mandants devraient pouvoir tenir le plus tôt possible toutes les consultations tripartites nécessaires afin que tous les groupes puissent mener un dialogue approfondi avant que le Conseil d'administration ne se réunisse de nouveau en mars 2020.
442. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* demande des éclaircissements au GASPAC sur la signification de l'expression «tous les aspects».
443. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que son groupe n'est pas prêt à appuyer l'amendement du GASPAC car il serait inapproprié de modifier un texte directement tiré de la Déclaration du centenaire.
444. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran indique que son amendement vise à souligner la nécessité d'assurer une représentation démocratique des trois groupes.
445. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe n'est pas prêt à appuyer l'amendement du GASPAC. Pour ne pas compliquer les choses, le libellé de la Déclaration du centenaire devrait être conservé.
446. *Un représentant du gouvernement du Nigéria* demande au GASPAC de retirer son amendement car le terme «gouvernance» englobe nécessairement tous ses aspects.
447. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran retire l'amendement présenté par son groupe.

Décision

448. ***A la lumière de l'appel de la Conférence internationale du Travail à «consacrer définitivement» la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT, le Conseil d'administration décide:***
- a) ***de prier le Directeur général de poursuivre les efforts visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, en invitant par écrit les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier***

et à répondre ainsi à l'appel lancé par la Conférence à sa session du centenaire, et de lui présenter à ses sessions futures un rapport sur les résultats obtenus;

- b) de prier le Directeur général de lui présenter à sa 338^e session (mars 2020), à la suite de consultations tripartites, des propositions concernant la composition et le mandat d'un groupe de travail tripartite qui servirait de forum d'échanges pour mener un dialogue ciblé et élaborer des propositions, afin que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire;*
- c) d'établir un groupe de travail tripartite sur la base des propositions visées à l'alinéa b), qui présentera son premier rapport au Conseil d'administration en novembre 2020.*

(Document GB.337/INS/12/1(Rev.1), paragraphe 13, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Deuxième rapport supplémentaire: rapport de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational (Genève, 12-15 février 2019) ([GB.337/INS/12/2](#))

449. La porte-parole du groupe des employeurs dit qu'il importe que la grande diversité des formes et des niveaux de dialogue social transnational soit pleinement respectée dans le cadre de la mise en œuvre des Conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational. L'adoption d'une approche ascendante permettant un dialogue social solide avec des partenaires sociaux forts, indépendants et légitimes aux niveaux national et local est essentielle pour que le dialogue social transnational aboutisse à des résultats concrets. Dans les conclusions, les gouvernements sont invités à promouvoir un environnement propice au dialogue social en général et au dialogue social transnational en particulier, et à accroître le rôle des partenaires sociaux, qui reste limité dans de trop nombreux pays, dans l'élaboration et l'application effective de la législation nationale.
450. Les participants à la réunion ont reconnu que de nombreuses entreprises avaient adopté des politiques en matière de responsabilité sociale et de conduite responsable afin de s'acquitter de leurs responsabilités au regard des droits de l'homme, politiques qui avaient évolué parallèlement aux instruments internationaux. Ce constat apportera un éclairage déterminant pour les discussions de la réunion de février 2020 sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, ainsi que pour l'évaluation de la mise en œuvre des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* et l'élaboration des politiques nationales.
451. Le groupe des employeurs appuie également sans réserve la demande faite au Bureau de réaliser des travaux de recherche sur les défis et les possibilités qui découlent des nouveaux processus et institutions de dialogue social régionaux ou sous-régionaux et de fournir une assistance technique sur demande. L'OIT doit approfondir sa compréhension des nouveaux processus de dialogue régional afin de soutenir l'intégration dans les communautés économiques régionales et le dialogue transnational entre employeurs. Il importe toutefois de prendre garde que le dialogue social ne se dilue pas dans le dialogue sociétal, qui est un tout autre exercice auquel sont associées les organisations non gouvernementales.



452. Le réservoir de connaissances unique et convivial sur le dialogue social transnational que l'OIT est invitée à créer serait vraiment utile à tous les mandants, car il leur permettrait de se tenir informés des faits nouveaux et des tendances et ferait de l'OIT un acteur de premier plan dans ce domaine. Le Bureau a également été chargé de promouvoir le dialogue social transnational à travers les organismes des Nations Unies, notamment dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies et des objectifs de développement durable (ODD). Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont un rôle clé à jouer en tant que représentantes légitimes du monde du travail et, à ce titre, elles doivent être pleinement associées aux négociations, à la mise en œuvre et au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tant dans le cadre du système des Nations Unies qu'au niveau national. Dans ce contexte, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) ont fait une demande en vue d'obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies; l'oratrice invite les gouvernements à soutenir leur démarche. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
453. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'elle soutient sans réserve les conclusions de la réunion d'experts, qui contiennent une série de recommandations importantes, tant pour les mandants que pour le Bureau, et contribueront utilement aux discussions de la réunion à venir sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Elle se félicite que le dialogue social transnational soit reconnu comme un aspect essentiel du mandat de l'OIT dans les conclusions et qu'il y soit souligné, en référence à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (ci-après dénommée «Déclaration sur les entreprises multinationales»), que toutes les entreprises devraient appliquer une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme après consultation approfondie des organisations de travailleurs. Est également à saluer le fait que les accords-cadres internationaux sont reconnus comme une forme importante de dialogue social transnational à même de créer des conditions favorables à un fonctionnement des entreprises multinationales respectueux des principes et droits fondamentaux au travail et de contribuer à l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.
454. Il est cependant regrettable que la section des conclusions traitant de la responsabilité sociale des entreprises ne rende pas compte des nombreux inconvénients que présentent ces mesures, qui ont eu peu d'effets positifs dans le domaine du travail décent. La responsabilité sociale des entreprises relève en fait d'un processus unilatéral, dans le cadre duquel les entreprises définissent elles-mêmes leurs responsabilités, lesquelles ne correspondent bien souvent pas aux obligations découlant des normes internationales. Ce processus ne prévoit en outre aucun mécanisme de reconnaissance des syndicats ou de participation des partenaires sociaux. La plupart du temps, les politiques en matière de responsabilité sociale des entreprises ne sont pas mises en œuvre de manière transparente et ne prévoient aucune collaboration avec les syndicats ni aucun contrôle de leur part. Elles font l'objet d'audits de tierce partie qui sont douteux, car les auditeurs n'ont ni le temps, ni l'expérience, ni la motivation nécessaires pour fournir un travail de qualité.
455. L'oratrice souscrit à l'appel invitant les gouvernements à promouvoir un environnement propice au dialogue social transnational en veillant à ce que les principes et droits fondamentaux au travail, en particulier la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, soient inscrits de manière effective dans la législation et la pratique nationales. Il est essentiel que l'accès à la justice, y compris aux voies de recours judiciaires et extrajudiciaires, soit garanti. Les gouvernements sont en outre invités à promouvoir tous les aspects de la Déclaration sur les entreprises multinationales et, s'il y a lieu, à désigner des points focaux nationaux sur une base tripartite, ce qui est une bonne chose.



456. En ce qui concerne les organisations d'employeurs et de travailleurs, l'oratrice se félicite tout particulièrement que les mesures envisagées consistent notamment à élaborer des mécanismes de résolution des différends dans le cadre d'accords d'entreprise transnationaux et d'autres accords pour améliorer le respect des normes, à sensibiliser à l'existence des outils opérationnels de la Déclaration sur les entreprises multinationales afin de faciliter le dialogue volontaire entre entreprises et syndicats sur des questions d'intérêt mutuel, et à étudier la possibilité de conclure des accords sectoriels transnationaux. Le groupe des travailleurs souscrit pleinement à la section des conclusions qui est consacrée à l'action de l'OIT et demande au Bureau d'allouer les ressources nécessaires pour qu'il soit rapidement donné suite aux recommandations correspondantes. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
457. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Maroc accueille avec satisfaction les conclusions adoptées par la réunion d'experts. Il appuie les recommandations formulées à l'intention du Bureau, notamment celles l'invitant à prendre les mesures ci-après: création et diffusion de connaissances sur le contenu, la portée et l'impact des diverses initiatives en matière de dialogue social transnational; élaboration d'un recueil de bonnes pratiques sur les différentes formes de dialogue social transnational; renforcement de la capacité des institutions de dialogue social national à participer aux diverses formes de dialogue social transnational; renforcement des capacités des administrations et inspections du travail nationales des Etats Membres dans le domaine du dialogue social transnational; organisation de campagnes de promotion et de sensibilisation visant à intensifier les efforts de promotion de la Déclaration sur les entreprises multinationales, la priorité devant être donnée à l'élaboration et à la tenue à jour, moyennant une participation tripartite, d'une liste de facilitateurs du dialogue entre entreprises et syndicats; examen, à la réunion d'experts suivante, des programmes, orientations, mesures, initiatives ou normes qui sont nécessaires pour promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, conformément à la décision du Conseil d'administration et aux Conclusions de 2016 sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
458. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement du Bangladesh relève que, dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, le dialogue social est défini comme un fondement essentiel de l'ensemble des activités de l'OIT qui contribue au succès des politiques et des décisions adoptées par les Etats Membres de l'Organisation. Le dialogue social transnational est important, étant donné la mondialisation et l'intégration régionale croissantes, et devrait se conjuguer aux efforts déployés au niveau national pour promouvoir les normes internationales du travail et les principes et droits fondamentaux au travail et remédier aux déficits de travail décent. Toutefois, les normes internationales du travail ne devraient jamais être utilisées à des fins protectionnistes.
459. Le renforcement du dialogue social au niveau national étant une condition préalable à la promotion du dialogue social transnational, il faudrait que le Bureau intensifie encore ses activités de coopération technique dans la région Asie-Pacifique. Il serait utile que les facteurs à l'origine des différences de développement du dialogue social transnational entre les secteurs, les pays et les régions fassent l'objet d'une étude approfondie et que des travaux de recherche soient réalisés sur le contenu, la portée et l'impact des diverses initiatives de dialogue social transnational, y compris les principaux défis et possibilités que celles-ci supposent aux niveaux régional et sous-régional. Le dialogue social transnational doit tenir compte de la diversité des situations, des besoins, des priorités et des niveaux de développement des pays et des mandants, comme cela a été reconnu dans les Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, adoptées à la 107^e session (2018) de la Conférence internationale du Travail.



460. Le dialogue social transnational peut contribuer de manière déterminante à assurer un travail décent aux travailleurs migrants, qui sont souvent exposés au dumping social, au travail forcé et à de mauvaises conditions de travail. Il peut également jouer un rôle essentiel dans l'élaboration et l'application de politiques et de pratiques réalistes, viables et durables concernant les migrations de main-d'œuvre. Les entreprises multinationales doivent continuer d'agir de manière responsable et de respecter les droits de l'homme, y compris au moyen d'initiatives en matière de responsabilité sociale des entreprises. Le dialogue social transnational, y compris entre les acteurs qui interviennent tout au long des chaînes d'approvisionnement, peut être un bon moyen d'encourager les entreprises multinationales à instaurer des conditions respectueuses des principes et droits fondamentaux au travail et contribuer ainsi à améliorer les relations employeurs-travailleurs.
461. En ce qui concerne le projet de décision, le GASPAC propose de remplacer «approuve les» par «prend note des» avant «conclusions» et de supprimer le membre de phrase «et autorise le Directeur général à les publier et à les diffuser largement».
462. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande dit que la Turquie, le Monténégro, l'Albanie, la Norvège, l'Arménie et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Soulignant que le dialogue social transnational fait partie intégrante des valeurs et de la gouvernance de l'UE, des partenaires sociaux européens et des entreprises européennes, l'oratrice salue les conclusions des experts, notamment celles qui concernent la contribution du dialogue social transnational à la mise en œuvre de la Déclaration sur les entreprises multinationales et son rôle au niveau régional, que ce soit dans les relations commerciales, les accords d'entreprise transnationaux ou les initiatives en faveur d'une conduite responsable des entreprises. Ces conclusions contribueront également à la mise en œuvre des Conclusions de 2016 concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'oratrice invite donc les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les entreprises à mettre en œuvre les recommandations qui figurent dans le document à l'examen et demande au Bureau de continuer à promouvoir le dialogue transnational, y compris en prenant les mesures supplémentaires exposées dans les recommandations. L'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques sur le dialogue social transnational, indiquant notamment de quelle manière ces pratiques peuvent contribuer aux processus de diligence raisonnable, est une mesure particulièrement bienvenue. L'UE et ses Etats membres appuient le projet de décision.
463. *Une représentante du gouvernement du Mexique* reconnaît le rôle croissant que joue le dialogue social transnational dans l'harmonisation des relations employeurs-travailleurs, qui sont de plus en plus complexes en raison de l'intégration économique mondiale. En effet, le dialogue social est essentiel pour maîtriser les effets de l'évolution de l'économie, de la technologie et de l'emploi, et pour formuler et mettre en œuvre des politiques adaptées. C'est aussi un outil efficace pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Les représentants des employeurs et des travailleurs jouent donc un rôle essentiel dans la promotion du travail décent au sein des communautés d'intégration économique qui sont parties à des accords bilatéraux de commerce et d'investissement, ainsi que dans les activités mondiales des entreprises multinationales. C'est la raison pour laquelle le gouvernement du Mexique estime, comme le groupe des employeurs, qu'il faut associer les organisations d'employeurs et de travailleurs aux discussions multilatérales sur le développement, notamment en ce qui concerne la réalisation des ODD et le processus de réforme du système des Nations Unies. C'est aussi pour cette raison qu'il a appuyé la demande que l'OIE et la CSI ont soumise en vue d'obtenir le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies.
464. Soulignant que le gouvernement du Mexique a signé peu de temps auparavant un nouvel accord commercial régional qui met l'accent sur la protection des travailleurs, l'oratrice indique que le Mexique est déterminé à renforcer les mécanismes de consultation ouverts



aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs moyennant l'incorporation de dispositions relatives au travail dans les accords bilatéraux et multilatéraux sur le commerce et les investissements. Il faut promouvoir le dialogue social transnational en modernisant les mécanismes de prévention et de règlement des conflits sociaux et des conflits du travail; la Déclaration sur les entreprises multinationales est un outil précieux à cette fin. Le gouvernement du Mexique se félicite des recommandations et conclusions énoncées dans le rapport et appuie le projet de décision.

- 465.** *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) dit qu'elle est consciente de l'importance croissante, soulignée par le groupe des employeurs, que revêtent les mécanismes régionaux de dialogue social et indique que le Bureau est de plus en plus sollicité pour renforcer les capacités des partenaires sociaux qui participent à ces mécanismes. Le Bureau a également entrepris des travaux préliminaires pour donner suite à la recommandation l'invitant à créer un réservoir de connaissances sur le dialogue social transnational. Ces travaux consistent notamment à analyser des bases de données similaires en vue de présenter une proposition, un plan de travail et un budget pour l'exercice biennal suivant. Une fois que la constitution du réservoir de connaissances aura commencé, il sera possible de déterminer quelles informations seront nécessaires à l'élaboration du recueil de bonnes pratiques. En réponse aux remarques sur l'importance du dialogue social transnational pour les discussions menées dans le cadre du système des Nations Unies, notamment celles sur les ODD, l'oratrice appelle l'attention sur le rapport du BIT intitulé *Time to Act for SDG 8: Integrating Decent Work, Sustained Growth and Environmental Integrity*, dans lequel ce point est précisément mis en exergue. Elle assure également que le Bureau poursuivra ses recherches sur les mécanismes de règlement des différends.
- 466.** En ce qui concerne l'amendement au projet de décision proposé par le GASPAC, consistant à remplacer «approuve les» par «prend note des» et à supprimer le membre de phrase «et autorise le Directeur général à les publier et à les diffuser largement», le Bureau a demandé au Conseiller juridique d'examiner le texte ainsi modifié. Il y a lieu de signaler que le projet de décision initial a été élaboré compte dûment tenu du Règlement des réunions d'experts et du Règlement des réunions techniques révisé peu de temps auparavant, lequel prévoit que le Conseil d'administration peut approuver ou rejeter le document final de ces réunions. Ce règlement prévoit également que le Bureau publie et diffuse les résultats des travaux. Cette mesure est nécessaire pour informer notamment les autres organisations, y compris les organismes des Nations Unies, des recommandations formulées par les partenaires tripartites de l'OIT lors des réunions techniques.
- 467.** *La porte-parole du groupe des employeurs et la porte-parole du groupe des travailleurs* réaffirment qu'elles soutiennent le projet de décision initial.
- 468.** *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran précise que l'amendement a été proposé parce que, traditionnellement, le Conseil d'administration «prend note» de ce type de document et que la référence à la publication et à la diffusion des conclusions est redondante au regard de l'alinéa b) du projet de décision.

Décision

469. *Le Conseil d'administration:*

- a) ***approuve les Conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational figurant à l'annexe du document GB.337/INS/12/2 et autorise le Directeur général à les publier et à les diffuser largement;***



- b) prie le Directeur général de tenir compte des mesures recommandées dans les conclusions au moment de l'élaboration et de l'exécution des futurs programmes et budgets de l'OIT.**

(GB.337/INS/12/2, paragraphe 16.)

Troisième rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.337/INS/12/3)

- 470.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* accueille le rapport avec satisfaction et prend note de son contenu.
- 471.** *La porte-parole du groupe des employeurs* appuie le projet de décision.
- 472.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Maroc se félicite des efforts accomplis pour garantir la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration au moyen de l'élaboration de rapports de suivi. Elle salue l'approche adoptée par le Bureau, qui donne une vision claire de la situation et renvoie les questions nécessitant des explications plus détaillées à des rapports distincts. L'oratrice prend note des diverses démarches entreprises en vue de promouvoir le mandat de l'OIT, défendre le tripartisme dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies et faire valoir le rôle de l'OIT dans le domaine du développement durable. Le groupe de l'Afrique recommande à cet égard de mettre l'accent sur les défis rencontrés dans la mise en œuvre des décisions ainsi que sur les solutions possibles. Il serait utile d'apporter des précisions sur les raisons expliquant qu'un objectif n'a pas été atteint ou qu'une activité a pris du retard. Plus globalement, le tableau de suivi figurant dans le document devrait comporter des informations plus détaillées, notamment en ce qui concerne l'état de mise en œuvre des décisions; l'expression «en cours» ne renseigne pas suffisamment sur l'état réel d'avancement. Le groupe de l'Afrique exhorte le Bureau à poursuivre ses efforts pour assurer la pleine mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et appuie le projet de décision.

Décision

- 473.** *Le Conseil d'administration demande au Bureau de préparer, pour sa 340^e session (octobre-novembre 2020), un rapport supplémentaire sur le suivi des décisions adoptées depuis novembre 2018.*

(Document GB.337/INS/12/3, paragraphe 5.)



Quatrième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement ([GB.337/INS/12/4](#))

474. *Le porte-parole du groupe des employeurs, évoquant le rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT², propose que soit ajoutée dans le tableau une nouvelle colonne indiquant le nom des membres des comités tripartites établis.*
475. *La porte-parole du groupe des travailleurs déclare que son groupe examinera cette proposition.*

Résultat

476. *Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents énumérés dans son ordre du jour.*

(Document GB.337/INS/12/4, paragraphe 3.)

Cinquième rapport supplémentaire: nomination d'un sous-directeur général ([GB.337/INS/12/5](#))

(Voir plus bas la discussion et les résultats concernant le huitième rapport.)

Sixième rapport supplémentaire: retrait de la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, présentée par le Syndicat unifié des travailleurs portuaires et assimilés (SUPRA) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ([GB.337/INS/12/6](#))

Décision

477. *Le Conseil d'administration prend note de la demande présentée par le Syndicat unifié des travailleurs portuaires et assimilés (SUPRA) et déclare que la réclamation est retirée et la procédure, close.*

(Document GB.337/INS/12/6, paragraphe 3.)

² Document [GB.337/INS/INF/2](#).



Septième rapport supplémentaire: examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la Déclaration de Bali adoptée par la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Bali, 6-9 décembre 2016) (GB.337/INS/12/7)

478. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* prend note de l'examen à mi-parcours établi par le Bureau, mais dit qu'il n'y a pas eu de consultations avec les partenaires sociaux au niveau national ou régional concernant la préparation d'un plan de mise en œuvre visant à donner effet à la Déclaration de Bali. L'examen à mi-parcours ne présente pas d'analyse des retombées des actions mises en œuvre dans les 13 domaines prioritaires pour la région qui ont été définis par les partenaires tripartites dans la Déclaration. Il ne contient aucun élément qui reflète le point de vue des partenaires sociaux. Il fait référence au développement économique et à des taux de croissance du PIB élevés, mais ne rend pas compte de la réalité sur le terrain marquée par des emplois de plus en plus précaires et un recul des droits des travailleurs. Dans son Indice CSI des droits dans le monde 2019, la Confédération syndicale internationale (CSI) place l'Asie et le Pacifique parmi les pires régions du monde en ce qui concerne les droits des travailleurs, juste derrière la région Moyen-Orient et Afrique du Nord. Les 22 pays qui constituent la région sont classés soit dans la catégorie 4 («Violations systématiques des droits»), soit dans la catégorie 5 («Les droits ne sont pas garantis»). Dans 20 de ces 22 pays, le droit à la liberté syndicale est bafoué; dans 21, le droit de grève n'est pas respecté; dans les 22, des atteintes au droit de négociation collective ont été recensées. Malgré cela, l'examen à mi-parcours donne une vision positive et ne se fait pas l'écho des problèmes existants. Dans ce contexte, il est nécessaire que l'ensemble des mandants tripartites s'engagent résolument en faveur de la Déclaration de Bali.

479. La CSI Asie-Pacifique (CSI-AP) a mené auprès des syndicats une enquête sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bali. L'un des éléments importants de la Déclaration est l'élaboration d'une stratégie en vue de la ratification et de la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT, mais l'examen à mi-parcours ne mentionne aucune stratégie de ce type, et le groupe des travailleurs n'a pas connaissance de quelconques éléments nouveaux à cet égard. Les pays de la région qui n'ont pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ou la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, n'ont pris aucune initiative en ce sens, et le Bureau n'a pas mis en place de programme spécial pour promouvoir la ratification. Il y a lieu de saluer la ratification par l'Inde de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, mais cet instrument doit désormais être mis en œuvre de manière effective, car le travail des enfants demeure très répandu dans ce pays. L'orateur appelle de ses vœux l'élaboration, en collaboration avec les organisations syndicales internationales et nationales, d'une stratégie en vue de la ratification des conventions fondamentales, conformément à la Déclaration du centenaire et à l'engagement tripartite de l'OIT en faveur de la ratification universelle des conventions fondamentales.

480. Bien que le programme et budget pour la période biennale 2018-19 contienne des dispositions spéciales prévoyant que le Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique réserve des ressources et élabore des programmes en vue de la mise en œuvre de la Déclaration de Bali, notamment en renforçant les capacités des syndicats en matière d'organisation et de négociation collective, aucune stratégie dans ce domaine n'est mentionnée dans l'examen à mi-parcours. En ce qui concerne l'assistance fournie par l'OIT, il a été fait état d'accords sur des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD), mais sans que les syndicats soient réellement associés à la définition des priorités inscrites dans ces PPTD ni que des structures tripartites complètes soient mises en place pour que les objectifs puissent être atteints.



- 481.** Alors que le renforcement des structures en vue d'améliorer la gouvernance du travail et le dialogue social dans la région est l'un des domaines prioritaires de la Déclaration de Bali, l'étude de la CSI-AP fait apparaître un recul du dialogue social – et même une absence totale de dialogue tripartite dans de nombreux pays. On assiste dans la région à un affaiblissement de la législation du travail. En Inde par exemple, la plus grande confédération syndicale est tenue à l'écart du dialogue tripartite; en outre, une réforme du Code du travail a été lancée et une augmentation de la durée du travail a été annoncée sans consultation des organisations syndicales; des appels à une grève nationale ont alors été lancés. Des situations similaires existent dans de nombreux autres pays de la région. Les bureaux de pays de l'OIT, en particulier, peuvent apporter leur aide dans ce domaine, et il faudrait redoubler d'efforts pour organiser des rencontres tripartites au niveau national.
- 482.** Tandis que l'OIT consacre beaucoup de moyens à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et que le Bureau a inscrit la mise en œuvre de la Déclaration de Bali dans ce contexte, l'étude de la CSI-AP montre que peu de gouvernements de la région ont la volonté d'associer les syndicats à la planification concernant les ODD, à l'action menée pour les atteindre ou à la présentation de rapports sur les progrès accomplis. Le dernier rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique indique que, dans la trajectoire actuelle, aucun pays de la région ne réalisera l'un quelconque des ODD d'ici à 2030; le rapport fait, de plus, apparaître des tendances négatives en ce qui concerne trois objectifs, dont l'ODD 8. Selon les informations recueillies auprès d'organisations syndicales, la majorité des emplois sont précaires. L'emploi informel progresse dans les grandes économies, ce qui constitue une dégradation considérable des conditions et des relations d'emploi, contrairement aux observations faites dans l'examen à mi-parcours.
- 483.** L'orateur engage le Bureau à faire davantage pour garantir la mise en œuvre effective des 13 domaines prioritaires recensés dans la Déclaration de Bali. A cet effet, il conviendrait que le Bureau et les mandants s'attachent à mieux faire connaître la Déclaration et ses domaines prioritaires et que la coopération entre l'OIT et la CSI-AP soit renforcée. Pour améliorer le tripartisme et le dialogue social, il faut mettre en place un climat politique stable dans lequel l'autonomie et l'indépendance des syndicats et des organisations d'employeurs sont pleinement respectées, comme le prévoient les conventions n^{os} 87 et 98. L'OIT doit mettre l'accent sur la promotion du tripartisme dans tous ses programmes et projets et mener de véritables consultations avec les mandants nationaux. Il faut élaborer des stratégies spécifiques pour les domaines prioritaires choisis, et notamment lancer une campagne en faveur de la ratification des conventions fondamentales – en particulier les conventions n^{os} 87 et 98 – et de la révision des législations du travail en vue de donner effet aux instruments ratifiés. L'OIT doit continuer d'améliorer ses programmes de renforcement des capacités destinés aux syndicats. Il conviendrait à cet égard d'intensifier la collaboration entre le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et les organisations syndicales au niveau national. Il faut développer les programmes et activités de l'OIT dont l'objectif est d'aider les syndicats à prendre en considération les besoins et les priorités au plan national, en mettant en place une coopération et des consultations effectives avec la CSI-AP et les organisations nationales. L'orateur demande au Bureau d'élaborer, avec les partenaires sociaux, des stratégies ciblées qui permettront d'atteindre les résultats souhaités. Il rappelle qu'il est inscrit dans le texte de la Déclaration de Bali que le BIT doit présenter un rapport à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique concernant les actions menées et l'appui apporté pour donner effet à la Déclaration, et indique que le groupe des travailleurs attend ce rapport avec intérêt.
- 484.** *Le porte-parole du groupe des employeurs évoque le contexte régional marqué par la diversité et le dynamisme et dit que les domaines prioritaires définis en 2016 dans la Déclaration de Bali correspondent à un certain nombre de questions que les mandants ont à traiter en 2019. Le groupe des employeurs salue la concision et le caractère informatif de*



l'examen à mi-parcours, mais considère qu'il ne décrit pas bien la mise en œuvre dans les domaines prioritaires. Les informations données sont superficielles et il aurait été utile d'avoir une idée des progrès réalisés en vue de l'accomplissement des engagements pris dans la Déclaration. Il faut que le Bureau se mobilise plus résolument pour tenir compte des priorités qui sont importantes pour les employeurs, en particulier l'élaboration de politiques visant à instaurer un environnement favorable aux entreprises et à l'entrepreneuriat durables et la mise en place d'institutions pour le développement, la validation et la valorisation des compétences. L'action de l'OIT pour faire face aux conséquences des innovations technologiques pour les employeurs et les travailleurs repose avant tout sur la formation et le renforcement des capacités, et non sur l'élaboration de politiques ou d'orientations. Les priorités et les orientations stratégiques dans la région devraient être dictées par la Déclaration et non par les PPTD.

- 485.** Il est essentiel de faire en sorte que tous les projets de l'OIT aient des résultats concrets – il est préférable de conduire une quantité moindre de projets répondant aux besoins des mandants sur le terrain et d'assurer un suivi auprès des bénéficiaires pour déterminer quelles retombées ils ont eues, plutôt que de mettre à rude épreuve les capacités limitées des mandants avec un éventail de projets élargi, mais manquant de cohérence. Les informations données dans la rubrique «Une assistance programmatique visant à promouvoir un environnement propice à la création d'entreprises durables et à leur développement» sont peu nombreuses, ce qui donne à penser qu'il faut faire davantage pour satisfaire les besoins du secteur privé et des organisations d'employeurs. Les objectifs figurant sous cet intitulé ne seront pas atteints dans le cadre des activités prévues pour le reste de la période de mise en œuvre.
- 486.** Des efforts supplémentaires seront nécessaires pour tenter de résoudre le problème de l'informalité dans les petits Etats insulaires du Pacifique, où la majorité des travailleurs sont concernés. Le groupe des employeurs prend note d'un projet financé sur le Compte supplémentaire du budget ordinaire et qui vise à appuyer la participation des partenaires sociaux au processus d'élaboration des politiques sociales et des politiques du travail, et attend avec intérêt des résultats concrets à cet égard.
- 487.** Dans la région des Etats arabes, le portefeuille de projets mis en œuvre par l'OIT s'est étoffé dans le cadre de la réponse aux crises – en particulier celle des réfugiés syriens. Néanmoins, un grand nombre d'activités dont fait état le rapport sont des interventions techniques classiques qui auraient été mises en place indépendamment de la Déclaration de Bali. En ce qui concerne la ratification, il est essentiel de faire en sorte que les obstacles à la ratification soient examinés et levés pour garantir une mise en œuvre effective et ne pas accroître la charge de travail du système de contrôle de l'OIT. Le nombre de ratifications d'une convention n'est pas un indicateur suffisant de progrès – une mise en œuvre effective doit aussi intervenir.
- 488.** Le groupe des employeurs se félicite que les résultats nationaux des PPTD soient mis en lien avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), et que les activités de l'OIT soient organisées en tenant compte de celles des autres institutions des Nations Unies. La collecte de données pertinentes en vue de l'élaboration des politiques pose véritablement un problème, en particulier dans les zones rurales. L'orateur se félicite de voir reconnu le rôle fondamental des organisations d'employeurs et de travailleurs pour la mise en œuvre de la Déclaration de Bali.
- 489.** Le bureau régional de l'OIT devrait expliquer plus clairement comment la Déclaration sera appliquée pendant le reste de la période de mise en œuvre. Aux yeux des partenaires sociaux, il est évident que la Déclaration n'est pas suffisamment connue et qu'il faut remédier à cela en mettant en place des programmes de l'OIT – portant en particulier sur le dialogue social et le renforcement des capacités des organisations de partenaires sociaux –, en appuyant le



développement d'organisations d'employeurs et de travailleurs fortes et représentatives et en faisant en sorte que les partenaires sociaux soient associés à l'élaboration des politiques sociales et de l'emploi dans la région. Comme la réforme du système des Nations Unies met aussi à l'épreuve la vigueur et la solidité du dialogue social et des partenaires sociaux, l'OIT devrait donner la priorité à ses valeurs, principes et atouts fondamentaux et apporter les ressources et le soutien nécessaires à tous les niveaux. Il faut tenir compte de la Déclaration du centenaire, y compris au niveau régional et au niveau national, car elle place le mandat de l'OIT dans le contexte des réalités actuelles et donne des orientations stratégiques aux mandants et au Bureau.

490. Le bureau régional de l'OIT devrait centrer ses efforts sur la bonne mise en œuvre, avant la prochaine réunion régionale, de deux ou trois domaines prioritaires dans la région. Pour le groupe des employeurs, il faudrait mettre l'accent sur les compétences et l'instauration d'un environnement favorable aux entreprises durables. L'examen à mi-parcours ne prend pas en considération le rôle primordial du secteur privé ni la nécessité d'aider les pays à améliorer leur productivité et à générer une croissance économique et des emplois pleinement productifs et librement choisis. Le groupe des employeurs estime que l'examen à mi-parcours est une composante essentielle d'un processus d'amélioration constante pour parvenir à une productivité accrue.

491. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de l'Indonésie indique que l'examen à mi-parcours donne un très bon aperçu de la situation actuelle dans la région. Avec l'appui du Bureau, les Etats membres du GASPAC et leurs partenaires sociaux respectifs ont travaillé en étroite collaboration en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration de Bali, qui sont très proches de ceux du Programme 2030. L'un des principaux résultats tangibles de ces efforts est le nombre de PPTD mis au point ou prêts à être signés à la fin de 2018 dans la région de l'Asie et du Pacifique et dans les Etats arabes. Les PPTD constituent un lien important entre la Déclaration de Bali et le Programme 2030, en particulier pour la réalisation d'une croissance économique soutenue, inclusive et durable, et sont également très importants pour la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire. Le Bureau devrait recenser les nombreux points de chevauchement dans les visions stratégiques respectives de la Déclaration de Bali, de la Déclaration du centenaire et du Programme 2030, et créer des synergies entre ces différentes composantes au sein des PPTD.

492. Les 15 ratifications de conventions de l'OIT qui ont été recensées pendant la période 2017-18 pour les Etats membres du GASPAC, auxquelles il faut ajouter dix nouvelles ratifications en 2019, montrent que le Bureau doit poursuivre son soutien et ses activités de renforcement des capacités. Les Etats membres du GASPAC apprécient grandement l'appui reçu du Bureau pour élaborer les politiques et actions nationales visant à favoriser une croissance économique créatrice d'emplois, renforcer les institutions du marché du travail, garantir une gouvernance du marché du travail équitable et transparente et améliorer la gestion des connaissances.

493. L'orateur relève l'accroissement constant du volume de la coopération pour le développement dans la région depuis 2016 et demande au Bureau de continuer à mobiliser les ressources suffisantes pour soutenir l'obtention de résultats en matière de travail décent ainsi que la réalisation des ODD, en mettant l'accent sur l'inclusion. En particulier, le Bureau devrait intensifier ses activités de coopération pour le développement visant à renforcer les capacités des services nationaux chargés des statistiques du travail, et collaborer davantage avec les Etats membres du GASPAC sur la mesure des indicateurs des ODD liés au travail décent. Soulignant la détermination du GASPAC à mettre en œuvre la Déclaration de Bali, l'orateur déclare que les Etats membres du groupe sont fermement convaincus que les 13 domaines prioritaires de la Déclaration de Bali doivent recevoir une attention égale et être pris en considération de manière équilibrée et globale.



494. *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, une représentante du gouvernement de la Thaïlande déclare que l'importance que les pays de l'ASEAN accordent à la mise en œuvre de la Déclaration de Bali témoigne de l'intérêt que tous portent à la promotion du travail décent dans la région. Au vu des nombreuses difficultés que les gouvernements des pays de l'ASEAN continuent de rencontrer dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bali, il est indispensable que les travaux se poursuivent en collaboration avec le Bureau et avec les partenaires sociaux. L'une de ces difficultés tient en particulier à la nécessité de coordonner la réalisation des principaux objectifs énoncés dans la Déclaration de Bali et dans la Déclaration du centenaire afin d'éviter les doublons et de garantir une mise en œuvre efficace. A cet égard, l'ASEAN estime, comme le GASPAC, que le Bureau devrait recenser les points de chevauchement dans les visions stratégiques respectives des deux déclarations.
495. En ce qui concerne le nombre de conventions de l'OIT ratifiées dans la région, l'oratrice estime elle aussi que l'appui et l'assistance du Bureau seront nécessaires pour mettre la situation dans les pays de l'ASEAN en conformité avec les normes internationales du travail, en tenant compte du contexte, des priorités et des politiques de chaque pays. Pour la phase suivante de mise en œuvre de la Déclaration de Bali, il conviendra que le Bureau poursuive et renforce encore sa collaboration avec le secrétariat de l'ASEAN de sorte qu'aucun pays de la région ne soit laissé pour compte et qu'aucun des 13 domaines prioritaires ne soit négligé.
496. *Un représentant du gouvernement du Népal* se félicite des progrès encourageants accomplis en ce qui concerne la réduction du taux de chômage dans la région et souligne que les PPTD contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'échelle nationale. L'orateur indique que le Népal bénéficie du soutien du Bureau à travers des PPTD depuis 2008 et remercie ce dernier pour l'appui qu'il continue d'apporter au pays à cet égard. Depuis l'adoption de la Déclaration de Bali, le Népal a accompli des progrès importants dans l'ensemble des 13 domaines prioritaires; pour ce faire, le pays a mis en œuvre des réformes juridiques et institutionnelles et lancé de nombreux programmes destinés à créer des emplois décents, à renforcer la sécurité sociale et à promouvoir de bonnes relations professionnelles. Le pays a ainsi mis en place un système qui permet aux entreprises d'évaluer elles-mêmes la mesure dans laquelle elles respectent la législation du travail et a lancé un programme phare – le Programme du Premier ministre pour l'emploi – dans le but de créer des emplois, de garantir un emploi à toutes les personnes en âge de travailler, de fournir une allocation de chômage, de promouvoir l'innovation et l'entrepreneuriat, et d'accompagner la formation, la reconversion et le perfectionnement. En 2018, le gouvernement a établi un régime de sécurité sociale contributif complet, a adopté une loi visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes, a relevé le salaire minimum et a rendu obligatoire le versement des salaires par virement bancaire.
497. En tant que pays pilote de l'Alliance 8.7, le Népal s'est engagé à mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants, de travail forcé, de traite des êtres humains et d'esclavage moderne et a pris des mesures à cet effet. Afin d'améliorer ses systèmes d'information et d'analyse factuelle relatifs aux marchés du travail, le gouvernement a achevé l'établissement du rapport sur l'étude sur la main-d'œuvre au Népal pour 2017-18 en tenant compte des normes révisées recommandées par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail.
498. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* s'associe à la déclaration du GASPAC et indique que le gouvernement indien a adopté peu de temps auparavant la loi portant modification de la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation), qui prévoit l'interdiction de toutes les formes de travail (y compris domestique) des enfants de moins de 14 ans. Cette loi interdit également d'employer des adolescents âgés de 14 à 18 ans à des travaux dangereux et prévoit même l'interdiction pour les enfants d'aider leurs parents ou



leur famille. L'Inde a réaffirmé son engagement à cet égard en ratifiant la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. En outre, dans le cadre du Projet national sur le travail des enfants, un programme de réadaptation a été mis en place; il offre notamment un enseignement, des repas le midi, des prestations médicales et une allocation aux enfants retirés du travail, avant de les intégrer dans le système éducatif formel. Une structure de suivi du projet a été créée, et un portail en ligne a été instauré pour garantir la bonne mise en œuvre de celui-ci ainsi que l'application effective de la loi. Depuis ce portail, toute personne peut soumettre des plaintes relatives au travail des enfants au responsable de district compétent afin qu'il les examine.

499. Le Code sur la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail est toujours à l'état de projet dans le cadre des réformes de la législation du travail et de la gouvernance en cours en Inde, et il est donc trop tôt pour dégager des conclusions sur des violations de dispositions des conventions de l'OIT. Le tripartisme caractérise le processus de réforme, qui intègre des consultations avec les centrales syndicales, les associations d'employeurs et les gouvernements des Etats.

500. *Une représentante du Directeur général* (directrice régionale pour l'Asie et le Pacifique) déclare que, comme le rapport sur l'examen à mi-parcours est le seul document demandé par les participants à la réunion régionale de 2016 et qu'il n'existe pas de format établi, le Bureau a engagé de larges consultations avec les partenaires tripartites et transmis bien à l'avance aux membres du Conseil d'administration de la région Asie-Pacifique et des Etats arabes une version préliminaire annotée du rapport, de sorte que tous les commentaires éventuels puissent être intégrés.

501. En ce qui concerne le commentaire selon lequel la Déclaration de Bali n'est assortie d'aucun plan de mise en œuvre précis, la représentante du Directeur général fait valoir que les Etats Membres ont préféré utiliser au mieux l'outil existant pour réaliser les objectifs prévus, à savoir les PPTD, car ces derniers correspondent aux priorités convenues par les partenaires tripartites et qui ont toutes été définies en tenant compte de la situation de chaque Etat Membre ainsi que des priorités des partenaires tripartites sur le terrain. L'oratrice note avec satisfaction que les priorités énoncées dans la Déclaration de Bali font l'objet de débats nourris chaque fois que des PPTD sont établis ou soumis à un examen à mi-parcours et qu'elles sont prises en considération parmi les cadres de référence pour la mise en œuvre de la Déclaration. Les PPTD constituent en outre une porte d'entrée pour les mandants qui souhaitent participer aux cadres de coopération des Nations Unies au niveau des pays, et contribuent ainsi à la réalisation des ODD. Au niveau régional, les résultats sont définis pour la période biennale en fonction des résultats du programme et budget de l'OIT. Depuis l'adoption de la Déclaration de Bali, les activités programmatiques de l'OIT dans la région Asie-Pacifique ont été alignées sur les priorités énoncées dans la Déclaration. Le rapport complet sur les résultats obtenus au titre des 13 priorités thématiques définies dans la Déclaration de Bali est disponible sur le site Web de la Déclaration.

502. En ce qui concerne les commentaires selon lesquels l'examen à mi-parcours ne contient pas d'analyse des retombées sur le terrain, l'oratrice note que les méthodes employées pour établir le rapport sont très semblables à celles que le Bureau utilise pour établir le rapport sur l'exécution du programme de l'OIT pour chaque période biennale, et que le niveau d'analyse dans les deux documents est analogue. Le rapport ne se veut pas un examen approfondi ni une évaluation des incidences. Toutefois, le Bureau est conscient qu'il serait utile pour toutes les parties que des analyses plus approfondies soient menées, et il établira un rapport complet sur la mise en œuvre avant la tenue de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique. Répondant au commentaire selon lequel la Déclaration de Bali devrait guider les priorités stratégiques au sein de la région, l'oratrice indique que la version plus complète du rapport à l'examen couvre déjà certaines activités stratégiques menées en



2017 et en 2018. Le Bureau entend améliorer cette partie de l'analyse dans le rapport complet sur la mise en œuvre pour la période 2017-2020.

- 503.** En ce qui concerne les observations relatives à l'absence de contributions des partenaires sociaux dans le rapport, la représentante du Directeur général indique que les bureaux de pays ont été dûment consultés et qu'ils ont fourni des informations conjointement avec les partenaires tripartites sur le terrain, y compris les syndicats. Elle remercie en particulier la CSI-AP pour les commentaires qu'elle a communiqués sur la version préliminaire en se fondant sur le rapport établi par ses soins à partir d'enquêtes auprès de ses membres.
- 504.** Le Bureau partage la préoccupation des travailleurs quant à la nécessité de faire davantage pour que la région Asie-Pacifique obtienne de meilleurs résultats dans le domaine de la ratification et de la mise en œuvre des conventions fondamentales. En ce qui concerne la manière dont le bureau régional va à l'avenir continuer de promouvoir la Déclaration de Bali et poursuivre ses travaux conformément aux priorités fixées, l'oratrice fait observer que 2020 est la dernière année de travail dans le cadre de la Déclaration de Bali, mais la première dans le cadre de la Déclaration du centenaire et du nouveau programme et budget, et que les partenaires tripartites de la région examinent déjà les concordances entre les deux déclarations afin de définir des priorités pour les prochaines années. Le Bureau tiendra également compte des PPTD qui sont en préparation afin de continuer d'assurer la visibilité des priorités énoncées dans la Déclaration de Bali, conjointement avec celles qui émergeront à l'échelon régional, à l'échelon mondial et sur le terrain. Le Bureau est résolument déterminé à fournir une assistance technique de qualité pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de Bali et de la Déclaration du centenaire, en étroite collaboration avec les mandants tripartites et les parties prenantes.
- 505.** *Une représentante du Directeur général* (directrice régionale pour les Etats arabes) dit, en réponse à une observation du groupe des travailleurs, que la gouvernance du travail et le dialogue social sont au cœur de PPTD et de projets en Arabie saoudite, en Iraq, en Jordanie, au Koweït, au Liban, à Oman et en Palestine et que, bien souvent, les processus en cours de réforme de la législation du travail favorisent la mise en œuvre de ces programmes et projets. Les conflits armés qui touchent directement ou indirectement plusieurs pays de la région entravent les efforts déployés par le Bureau pour promouvoir les droits des travailleurs et les normes internationales du travail. Toutefois, ce dernier met tout en œuvre pour poursuivre son action dans le cadre de la coopération pour le développement, notamment en s'efforçant plus que jamais d'inscrire dans tous les nouveaux PPTD et les PPTD prorogés les mesures nécessaires aux fins de la ratification de conventions de l'OIT. Les syndicats des Etats arabes ont contribué utilement à la formulation des priorités en matière de travail décent dans la région.
- 506.** Se référant aux commentaires formulés par le groupe des employeurs, la représentante du Directeur général dit que la promotion de l'entrepreneuriat et le développement des compétences sont au cœur du programme dans la région des Etats arabes. Les stratégies nationales d'encouragement de l'entrepreneuriat et de perfectionnement des compétences sont essentielles à l'essor du secteur privé, qui est lui-même primordial pour la création d'emplois et la lutte contre le chômage des jeunes. Le développement des entreprises et des compétences figure également parmi les priorités des PPTD en Iraq, en Jordanie, au Koweït, au Liban et à Oman.
- 507.** Le programme et budget pour 2018-19 a tenu pleinement compte de la Déclaration de Bali, qui a guidé son élaboration ainsi que celle des stratégies régionales et des programmes régionaux de promotion du travail décent. Pour le reste de la période de mise en œuvre, les travaux visant à donner effet à la Déclaration seront principalement menés dans le cadre de PPTD, qui seront actualisés sur la base de la Déclaration du centenaire et des résultats du programme et budget.



508. En ce qui concerne la nécessité exprimée par les partenaires sociaux d'accroître le nombre de ratifications des conventions fondamentales et de faire mieux connaître la Déclaration de Bali, l'oratrice déclare que le Bureau entend renforcer les activités de formation et de promotion pour améliorer le taux de ratification, en particulier des conventions n^{os} 87 et 98, compte tenu des lacunes qui subsistent dans sa région à cet égard. Le Bureau redoublera d'efforts pour promouvoir les éléments clés de la Déclaration de Bali et de la Déclaration du centenaire dans le dialogue avec les mandants sur les questions relatives aux politiques et à l'avenir du travail.
509. *Un membre travailleur des Fidji* dit qu'il est encore possible d'élaborer un plan de mise en œuvre de la Déclaration de Bali, et ce d'autant plus que les travaux menés aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration devront se poursuivre au-delà de sa période de mise en œuvre. Il importe d'élaborer ce plan en consultation avec l'ensemble des parties prenantes et en veillant à ce que ces dernières participent activement.
510. La stratégie du Bureau a consisté à utiliser les PPTD pour réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration. Toutefois, ces programmes ne sont pas une fin en soi; ils établissent les bases de travaux futurs. Il serait intéressant d'évaluer dans quelle mesure les PPTD sont mis en œuvre; certains pays ont signé des PPTD dans un climat d'enthousiasme, mais n'ont accompli que peu de progrès par la suite. Le dialogue tripartite est indispensable pour garantir la réalisation des objectifs des PPTD. De même, la ratification des conventions n'est pas une fin en soi; elle doit s'accompagner d'une réforme de la législation nationale du travail pour que l'instrument prenne effet. Toutefois, les effets opposés ont été observés dans la région, où dans de nombreux cas la réforme de la législation du travail vient affaiblir le rôle des syndicats ainsi que les droits des travailleurs.
511. L'orateur souligne que peu de progrès ont été accomplis dans la ratification des conventions n^{os} 87 et 98 et dans la mise en œuvre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi de l'OIT. Il demande instamment que des mesures soient prises à cet égard si l'on ne veut pas que les générations prochaines parlent encore, pendant le deuxième siècle d'existence de l'OIT, de la nécessité de ratifier et de mettre en œuvre ces conventions fondamentales. Le document fait référence à plusieurs rapports, séminaires, ateliers et études, mais pas à leurs résultats. L'OIT doit repenser sa stratégie pour garantir son efficacité et obtenir des résultats concrets.
512. *Un membre employeur du Japon* reconnaît que, en l'absence de format clairement défini, l'établissement du rapport d'examen à mi-parcours est un exercice difficile. Pour accroître l'utilité du rapport, il faudrait mener davantage de consultations avec les mandants tripartites, qui devraient tous participer activement à l'élaboration du rapport qui sera soumis à la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2020).

Résultat

513. ***Le Conseil d'administration prend note de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la Déclaration de Bali adoptée par la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique et prie le Bureau de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration en tenant compte des orientations données lors de la discussion.***

(Document GB.337/INS/12/7, paragraphe 39.)



Huitième rapport supplémentaire: nomination du Trésorier et contrôleur des finances (GB.337/INS/12/8)

514. *Le Directeur général* souhaite la bienvenue à M. Carvalho Pinheiro et à M. Chughtai à leurs postes de direction au sein de l'Organisation. Il rappelle que des remerciements ont été exprimés à M. Salazar, directeur régional du Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes sortant, lors de la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques. Le moment est maintenant venu de dire au revoir à M. Johnson, qui prend sa retraite de son poste de Trésorier et contrôleur des finances à la fin de l'année 2019. Entré au service de l'Organisation en 1994, M. Johnson a joué un rôle central dans la gestion de l'OIT pendant de nombreuses années et, sous sa direction experte, l'OIT a maintenu les normes les plus élevées en matière de gestion financière et a reçu à plusieurs reprises des opinions d'audit sans réserve. M. Johnson a fait preuve d'un très haut niveau d'expertise technique, de professionnalisme et de dévouement et aura été un fonctionnaire international exemplaire. Le Directeur général remercie M. Johnson pour son soutien et ses services rendus à l'Organisation.
515. *La porte-parole du groupe des travailleurs* félicite les nouveaux membres du personnel pour leur nomination, en faisant remarquer qu'ils devront satisfaire à de grandes attentes. S'adressant à M. Johnson, elle déclare que son groupe a toujours apprécié son attitude amicale au podium et son professionnalisme, et elle le remercie pour les services qu'il a rendus.
516. *Le porte-parole du groupe des employeurs* remercie M. Johnson pour son attitude cordiale et empreinte de respect, même lors des désaccords, qui a souvent conduit son groupe à revoir sa position. Il formule ses vœux de bonne chance à M. Johnson. Il souhaite la bienvenue à M. Carvalho Pinheiro et se dit impatient de travailler avec lui dans ses nouvelles fonctions. L'orateur souhaite également bonne chance à M. Chughtai lorsqu'il prendra ses fonctions et se réjouit de travailler avec lui.
517. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay se félicite de la nomination de M. Carvalho Pinheiro au poste de directeur régional du Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui témoigne de sa vaste expérience au sein de l'Organisation depuis 2005, en particulier dans le domaine de la sécurité sociale. Avant d'entrer dans l'Organisation, M. Pinheiro a occupé le poste de Secrétaire à la sécurité sociale du Brésil, puis celui de Représentant spécial de l'OIT auprès des Nations Unies à New York. Il y a appuyé les efforts déployés par les Etats Membres pour intégrer l'Agenda du travail décent et les principes fondamentaux de l'OIT dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable (ODD). Le GRULAC reste attaché à la coopération avec l'OIT, en particulier à la lumière de la Déclaration du centenaire, afin de renforcer le dialogue social et le tripartisme. Le rôle du directeur régional est fondamental à cet égard.
518. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni félicite M. Carvalho Pinheiro pour sa nomination et lui souhaite plein succès dans ses nouvelles fonctions. Le groupe des PIEM remercie M. Johnson pour son aide et son soutien et rend hommage à son esprit clairvoyant, à sa capacité à guider les Membres vers le compromis, à sa transparence et à son esprit d'ouverture et lui souhaite bonne chance dans sa retraite. Le groupe des PIEM saisit l'occasion pour féliciter son successeur, M. Chughtai, et se réjouit de travailler avec lui.
519. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* se félicite de ces deux nominations et souhaite plein succès aux membres du personnel concernés. Il remercie M. Johnson pour ses longues années au service de l'Organisation, pour sa franchise et sa flexibilité et rend hommage à sa capacité à trouver des solutions à des problèmes d'une grande complexité.



520. *Le Trésorier et contrôleur des finances* sortant remercie les membres pour leurs paroles incitant à la modestie et déclare que, après 78 sessions du Conseil d'administration, 26 sessions de la Conférence, 13 programmes et budgets et 17 rapports d'audit externe, le temps d'un changement est venu. Avec de nombreux hauts et bas, son rôle a été une expérience enrichissante, et il souhaite au Conseil d'administration de poursuivre ses travaux tout au long des cent années à venir.

Résultats

521. *Le Conseil d'administration note que le Directeur général, après avoir dûment consulté le bureau du Conseil d'administration, a nommé M. Vinicius Carvalho Pinheiro Directeur régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, au rang de sous-directeur général, avec effet au 15 janvier 2020. M. Pinheiro a fait et signé la déclaration de loyauté prescrite, conformément à l'article 1.4, alinéa b), du Statut du personnel.*

(Document GB.337/INS/12/5, paragraphe 4.)

522. *Le Conseil d'administration note que, après avoir dûment consulté son bureau, le Directeur général a nommé Adnan Chughtai Trésorier et contrôleur des finances, avec effet au 1^{er} janvier 2020. M. Chughtai a fait et signé la déclaration de loyauté prescrite, conformément à l'article 1.4, alinéa b), du Statut du personnel.*

(Document GB.337/INS/12/8, paragraphe 4.)

Treizième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée par des délégués à la 108^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/13/1)

523. *Le porte-parole du groupe des employeurs et la porte-parole du groupe des travailleurs considèrent que, selon les critères définis, la plainte est recevable.*

Décision

524. *Le Conseil d'administration déclare la plainte recevable et décide de demander au Directeur général de la transmettre au gouvernement du Bangladesh, en invitant ce dernier à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 30 janvier 2020, et*



décide également d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 338^e session (mars 2020).

(Document GB.337/INS/13/1, paragraphe 10.)

Deuxième rapport: plainte relative au non-respect par la République du Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, déposée par un délégué à la 108^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT
([GB.337/INS/13/2](#))

525. *Le porte-parole du groupe des employeurs et la porte-parole du groupe des travailleurs considèrent que, selon les critères définis, la plainte est recevable.*

526. *Un représentant du gouvernement du Chili prend note de la décision du bureau selon laquelle la plainte est recevable, tout en soulignant que les plaintes sont considérées comme recevables sur la base de leur forme plutôt que de leur contenu. Il appelle l'attention sur le paragraphe 6 du document, qui fait référence à la décision du Conseil d'administration de ne pas renvoyer à une commission d'enquête une plainte séparée contre son gouvernement concernant les mêmes conventions, qui a été soumise à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail, et à la clôture, par voie de conséquence de la procédure engagée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Bien que son gouvernement réfute la recevabilité de la plainte, les détails ayant déjà été examinés dans le cadre du système de contrôle de l'OIT, il coopérera avec le Bureau et communiquera ses observations dans les délais requis.*

Décision

527. *Le Conseil d'administration déclare la plainte recevable et décide de demander au Directeur général de la transmettre au gouvernement de la République du Chili, en invitant ce dernier à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 30 janvier 2020, et décide également d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 338^e session (mars 2020).*

(Document GB.337/INS/13/2, paragraphe 10.)



Troisième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par le Groupement national des agents de la fonction publique du Chili (ANEF) et par l'Association des fonctionnaires du parquet du secteur centre-nord de la Région métropolitaine de Santiago (AFFREMCEN) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/13/3)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

528. Au vu des informations figurant dans le document GB.337/INS/13/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.

(Document GB.337/INS/13/3, paragraphe 5.)

Quatrième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par l'Indonésie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par le Syndicat indonésien des travailleurs des plantations (SERBUNDO) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/13/4)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

529. Au vu des informations figurant dans le document GB.337/INS/13/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.337/INS/13/4, paragraphe 5.)



Cinquième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux d'Alcântara (STTR) et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale d'Alcântara (SINTRAF) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/13/5)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

530. *Au vu des informations figurant dans le document GB.337/INS/13/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.*

(Document GB.337/INS/13/5, paragraphe 5.)

Sixième rapport: suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, présentée par la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et l'Association nationale des retraités d'Ecopetrol (ANPE2010) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.337/INS/13/6)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

531. *Le Conseil d'administration, notant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) n'est pas arrivée à la conclusion que les allégations formulées par les organisations plaignantes impliquent une violation de la convention, décide, sur la recommandation de son bureau, de ne pas désigner un comité tripartite chargé d'examiner la réclamation et déclare close la procédure.*

(Document GB.337/INS/13/6, paragraphe 6.)



Septième rapport: modalités d'organisation de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (GB.337/INS/13/7)

532. *Le porte-parole du groupe des employeurs* prend note des difficultés rencontrées par le gouvernement de Singapour et le Bureau pour organiser la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique avant le deuxième trimestre de 2021, et demande s'il serait pratique et faisable en termes de budget et de ressources humaines d'organiser cette réunion et la onzième Réunion régionale européenne la même année. Son groupe appuie tous les autres aspects de la réunion régionale proposée et approuve le projet de décision.

533. *La porte-parole du groupe des travailleurs* note avec regret la nécessité de retarder l'organisation de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique. Compte tenu de l'imprécision de l'ordre du jour proposé, elle préconise l'inscription de questions axées sur le suivi de la Déclaration de Bali, en particulier la ratification et l'application des normes internationales du travail, compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontés plusieurs pays de la région à cet égard.

534. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) rassure le groupe des employeurs quant au fait que des ressources financières ont été allouées au programme et budget pour 2020-21 tant pour la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique que pour la onzième Réunion régionale européenne. La tenue de ces deux réunions en 2021 constituera en effet un défi pour le Bureau; il serait donc préférable de les tenir dans des lieux différents afin de s'assurer qu'il y aura suffisamment de personnel. Le Bureau tiendra compte des préoccupations du groupe des travailleurs dans l'élaboration de l'ordre du jour.

Décision

535. *Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:*

- a) *approuve le lieu, l'ordre du jour, la composition et les langues proposés pour la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique;*
- b) *décide que la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique se tiendra en principe au deuxième trimestre de 2021, les dates exactes étant à déterminer à sa 338^e session (mars 2020).*

(Document GB.337/INS/13/7, paragraphe 11.)

Huitième rapport: Demande de statut consultatif régional pour l'Alternativa Democrática Sindical de las Américas (ADS) (GB.337/INS/13/8)

536. *La porte-parole du groupe des travailleurs* explique que la demande de statut consultatif régional pour l'Alternativa Democrática Sindical de las Américas (ADS) a été présentée au bureau du Conseil d'administration et que, les membres de ce bureau n'ayant pu parvenir à un accord, le Conseil d'administration a été saisi de la question. Après examen du recueil de règles applicables, le groupe des travailleurs est d'avis que l'ADS ne satisfait pas aux



conditions de base, à savoir que l'organisation doit être «largement représentative d'intérêts concernant une vaste gamme d'activités de l'OIT dans la région concernée, et y être active», exigées de toute autre organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif régional auprès de l'OIT. Il est donc très préoccupant que le groupe des employeurs remette en question la position du groupe des travailleurs au sujet d'une organisation qui défend les intérêts des travailleurs et cherche à obtenir le statut consultatif régional. Il est essentiel de se garder de toute ingérence dans les activités des uns et des autres et d'éviter toute ingérence des gouvernements et des autorités publiques. L'oratrice prie instamment le Conseil d'administration de respecter la position de principe adoptée en connaissance de cause par le groupe des travailleurs, et qui consiste à ne pas accorder le statut consultatif régional.

537. *Le porte-parole du groupe des employeurs* souhaite que le Bureau lui explique pourquoi les membres du bureau du Conseil d'administration ont été saisis de la question et s'il existe un doute quant au fait que l'organisation respecte les conditions requises pour se voir accorder le statut consultatif régional.

538. *Un représentant du Directeur général (Conseiller juridique)* explique que le Bureau du Conseiller juridique, consulté sur ce qu'il adviendrait si les membres du bureau ne parvenaient pas s'entendre et à adresser une recommandation consensuelle sur la question, a émis l'avis juridique suivant. Premièrement, les règles de procédure ne s'appliquent pas aux réunions du bureau tenues avant la session du Conseil d'administration. Dans la pratique, ces réunions ont pour objet de faciliter les discussions en plénière ou à mieux planifier le déroulement des travaux. Deuxièmement, si l'annexe V du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration, qui énonce les règles relatives aux organisations internationales non gouvernementales ayant un statut consultatif, fait référence à une recommandation du bureau du Conseil d'administration, sans doute une recommandation favorable, rien n'indique qu'elle doit être unanime. Troisièmement, il ne fait aucun doute que le bureau prend ses décisions par consensus et non à l'unanimité. Quatrièmement, la question de savoir si l'absence de consensus ou d'unanimité peut effectivement empêcher le renvoi de la question au Conseil d'administration pour examen est à aborder avec précaution: accepter cette possibilité reviendrait à conférer à chaque membre du bureau un droit de veto, ce que les règles applicables ne prévoient ni explicitement ni implicitement. En outre, le paragraphe 2.3.2 du Règlement, qui porte sur les pouvoirs délégués au bureau, prévoit que «[l]es décisions du bureau sont soumises au Conseil d'administration pour information. Si l'accord des membres du bureau ne peut être atteint, la question sera soumise pour décision au Conseil». Cette disposition confirme que le Conseil d'administration réuni en séance plénière est l'organe de décision suprême. Sur la base de ces considérations, l'orateur précise qu'il appartient aux membres du bureau de décider par consensus, conformément à la pratique établie, s'il convient de recommander d'accorder le statut consultatif ou de définir les mesures à prendre avant de pouvoir formuler une telle recommandation. En cas d'impossibilité répétée de parvenir à un accord, le Conseil d'administration devrait en être informé et avoir la possibilité d'examiner la question, un pouvoir que lui confère la Constitution.

539. *Le porte-parole du groupe des employeurs* précise que sa question est celle de savoir si, après avoir examiné la demande et avant de la soumettre au bureau du Conseil d'administration, le Bureau estimait que l'organisation concernée répondait aux conditions permettant de lui accorder le statut consultatif régional.

540. *Le représentant du Directeur général (Conseiller juridique)* affirme ne pas être en mesure de se prononcer sur la question de savoir si l'organisation remplissait les conditions requises, le Bureau du Conseiller juridique n'ayant pas été invité à formuler un avis à ce sujet avant son renvoi pour examen au bureau. Il rappelle que, aux termes de l'annexe V du Recueil, «l'organisation demanderesse doit être largement représentative d'intérêts concernant une vaste gamme d'activités de l'OIT dans la région en question, et y être active».



541. *Le porte-parole du groupe des employeurs* relève que la procédure régissant les demandes de statut consultatif régional a été adoptée en 1964. Même en cas de désaccord, cette procédure doit être suivie aussi longtemps que les règles n'ont pas été modifiées. L'ADS a fourni tous les renseignements nécessaires à l'appui de sa demande et attend une réponse depuis 2017. Les membres du bureau se sont rencontrés à quatre reprises sans parvenir à un accord, et le groupe des travailleurs a eu l'occasion de s'entretenir avec l'organisation concernée. Le groupe des employeurs appuie pleinement la demande. En outre, l'ADS a déjà été invitée aux réunions de l'OIT avant même qu'une décision ne soit prise concernant sa demande. Dans la mesure où l'organisation satisfait aux exigences de procédure et de fond, il est tout à fait justifié que sa demande soit accueillie.
542. *Les représentants des gouvernements des Etats-Unis, de l'Uruguay, de Cuba et du Canada* font observer que, comme il s'agit d'une organisation qui figurera potentiellement dans les rangs des travailleurs, ils se rallient à la position du groupe des travailleurs.
543. *Un représentant du gouvernement du Brésil* estime qu'il est difficile pour les gouvernements de prendre position, ceux-ci pouvant être accusés de porter atteinte à la liberté syndicale s'ils sont favorables au rejet ou à l'approbation de la demande. Toutefois, conformément aux procédures, le Conseil d'administration est désormais saisi de la question pour décision. L'orateur demande des éclaircissements sur les droits dont jouirait l'organisation si elle obtenait le statut consultatif régional et sur le degré de similitude entre l'ADS et les autres organisations qui se sont vu accorder ce statut.
544. *La porte-parole du groupe des travailleurs* précise que son groupe ne remettra jamais en cause la liberté syndicale, ni la liberté qu'ont les travailleurs d'adhérer à un syndicat de leur choix, ni la liberté d'un syndicat de s'affilier à une organisation faîtière nationale ou internationale. Le groupe des travailleurs défend et, fort ce droit, protège les syndicats contre toute ingérence, y compris les organisations de travailleurs dominée par un employeur ou une organisation d'employeurs. Les règles applicables exigent que les organisations soient largement représentatives, non pas en tant que syndicat mais en tant que regroupement régional. Or, aux yeux du groupe des travailleurs, l'ADS ne répond pas à cette exigence
545. *Le porte-parole du groupe des employeurs* fait observer que l'OIT doit faire preuve de cohérence et prêcher par l'exemple. L'Organisation ne s'est pas prononcée sur une demande datant de 2017, ce qui va à l'encontre des principes adoptés par le Comité de la liberté syndicale. Toutefois, si le Conseil d'administration ne peut prendre une décision, sans doute voudra-t-il réexaminer la question en mars 2020. Par ailleurs, le Conseil d'administration n'est pas cohérent lorsqu'il affirme que la décision appartient à un seul groupe, cela crée un précédent dangereux. L'ADS ayant déjà été invitée aux réunions de l'OIT, on peut légitimement s'attendre à ce que sa demande soit accueillie favorablement.
546. *Le représentant du gouvernement des Etats-Unis* précise qu'il soutient la position du groupe des travailleurs.
547. *Le représentant du gouvernement de l'Uruguay* répond que les gouvernements n'ont pas peur de prendre une décision, mais craignent en le faisant de violer la liberté syndicale. Cette question devrait être résolue par le groupe au sein duquel elle a été soulevée.
548. *Le représentant du gouvernement de Cuba* fait observer que tous les gouvernements qui souhaitent s'exprimer l'ont déjà fait et que le moment est venu de prendre une décision. Bien que cette situation particulière ne se soit jamais produite auparavant, Cuba soutient la position du groupe des travailleurs.



549. *La porte-parole du groupe des travailleurs* invite le Conseil d'administration à prendre une décision sur la question à la session en cours. Cette décision n'appartient pas seulement au groupe des travailleurs; elle demande au Conseil d'administration de respecter la position de son groupe, comme le groupe des travailleurs le ferait pour le groupe des employeurs si la situation était inversée. L'oratrice souligne que la demande ne bénéficie pas d'un appui suffisant pour être accueillie. Seul le groupe des employeurs est favorable à l'approbation de la demande, et les gouvernements savent qu'ils devraient s'abstenir de prendre parti. La porte-parole du groupe des travailleurs propose que le projet de décision soit modifié de façon à se lire comme suit: «Le Conseil d'administration décide, tenant compte des vues exprimées sur l'autonomie des mandants, de s'en remettre à la position du groupe des travailleurs consistant à ne pas accorder [...]»
550. *Le porte-parole du groupe des employeurs* constate que la question de savoir en quoi cette situation diffère de celle qui prévalait pour les autres demandes de statut consultatif régional n'a pas reçu de réponse. Aucun accord n'est intervenu entre les membres du Conseil d'administration. Le groupe des employeurs ne s'oppose pas à ce qu'une organisation soit autorisée à assister aux réunions de l'OIT et à participer à ses travaux. Dire que la décision n'appartient qu'à un seul groupe créerait un précédent dangereux.
551. *Le représentant du gouvernement du Brésil* réitère sa question concernant la nature des droits à l'examen, qui diffèrent de ceux accordés aux membres à part entière lors des réunions de l'OIT et, à cet égard, si le droit à la liberté syndicale serait bafoué en décidant d'accorder ou non le statut consultatif à une organisation donnée. L'un des principaux syndicats brésiliens, représenté par un délégué travailleur à la session du centenaire de la Conférence internationale du Travail, est membre de l'ADS et ne souhaite donc pas que la décision d'accorder le statut consultatif à l'ADS soit interprétée comme une violation par son gouvernement de la liberté syndicale. Le Conseil d'administration dans son ensemble, et non pas un seul groupe en son sein, a la responsabilité et le pouvoir d'accorder le statut consultatif régional, tel qu'établi à sa 160^e session (novembre 1964), et cette décision doit être prise sur une base tripartite.
552. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare ne pas être en mesure de répondre à cette question. Toutefois, jamais aucune organisation, que ce soit du côté des employeurs ou des travailleurs, ne s'est vu accorder le statut consultatif régional contre la volonté du groupe concerné. Elle rappelle que les principes de la liberté syndicale ne seront en aucun cas enfreints par cette décision. Certaines normes de l'OIT précisent que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent être les «plus représentatives», mais cela ne signifie pas pour autant que les autres syndicats ou organisations d'employeurs ne sont pas reconnus. Qui plus est, il peut arriver qu'une organisation faïtière ne réponde pas à l'exigence de représentativité dans la région en question, alors qu'un syndicat affilié est bien représentatif au niveau national.
553. L'oratrice suggère de modifier l'amendement qu'elle a proposé comme suit: «Le Conseil d'administration décide de s'en remettre à la position du groupe des travailleurs consistant à ne pas accorder [...]», et ce afin que les gouvernements puissent accepter plus facilement la décision, compte tenu des préoccupations qu'ils ont exprimées concernant la violation du droit à la liberté syndicale. Elle souligne une nouvelle fois que rien n'indique que la majorité des membres du Conseil d'administration est favorable à ce que l'ADS bénéficie du statut consultatif régional.
554. *Le porte-parole du groupe des employeurs* exprime sa profonde préoccupation face à cette manière de procéder qui donne aux groupes un droit de veto. C'est la raison pour laquelle le groupe des employeurs s'oppose farouchement aux propositions d'amendement au projet de décision et estime que le projet de texte initial est préférable. Toutefois, le groupe des employeurs continuera à l'avenir d'appuyer la demande de statut consultatif régional de l'ADS, si cette dernière la présente de nouveau.



555. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait savoir que son groupe peut aussi se contenter du projet de décision initial.
556. *Le Président* fait remarquer que les intentions du Conseil d'administration ne sont pas claires et invite instamment ses membres à parvenir à un consensus.
557. *S'exprimant au nom de l'UE*, une représentante du gouvernement de la Finlande indique que la Norvège s'associe à sa déclaration. Après consultation, l'UE estime qu'il n'y a pas lieu de prendre position sur la question.
558. *Des représentants gouvernementaux s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), du groupe de l'Afrique, du groupe de l'Europe orientale et du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)* s'abstiennent respectivement de prendre position.
559. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, le représentant du gouvernement de l'Uruguay indique que les pays de la région Amérique latine et Caraïbes s'étant rangés aux positions exprimées d'un côté et de l'autre, le GRULAC ne peut prendre position.
560. *Le représentant du gouvernement du Brésil* rappelle que son pays souhaite de plus amples informations afin que la décision puisse être prise en toute objectivité. Il demande comment les cas similaires ont été traités par le passé et s'il existe des exemples de précédents concernant le respect ou non des conditions. L'orateur dit ne pas être entièrement satisfait des réponses qui lui ont été fournies, le Conseil d'administration ne disposant pas de toutes les informations requises. Toutefois, s'il devait prendre une décision, l'orateur serait enclin à accorder le statut consultatif à l'organisation, de manière à préserver la liberté syndicale et non pas la compromettre. Si le Conseil d'administration décide de ne pas accorder le statut consultatif régional à l'ADS, l'orateur souhaite qu'il soit consigné que le Brésil n'appuie pas cette décision, qu'il n'y a pas consensus sur le fait que la décision devrait relever de la compétence exclusive de l'un des membres et que cette décision n'empêchera pas l'organisation de présenter une nouvelle demande de statut consultatif régional.
561. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit comprendre pourquoi de nombreux gouvernements ne sont pas en mesure de prendre position. Toutefois, quatre gouvernements ont appuyé sa proposition de ne pas accorder le statut consultatif régional à l'organisation et aucun autre ne s'est dit favorable à ce qu'elle en soit dotée. Telles sont les positions à partir desquelles le Conseil d'administration devra délibérer, car aucun consensus n'a pu être dégagé.
562. *La porte-parole du groupe des employeurs* prend note de la position du Brésil, qui diffère de celle adoptée par les autres gouvernements, et fait observer que, même si les gouvernements s'abstiennent de prendre la parole, un consensus tacite semble se dégager. Il appartient donc au Président de décider de la marche à suivre.
563. *Le représentant du gouvernement des Etats-Unis* constate que, puisque seuls quelques membres ont choisi de s'exprimer sur la question, ce sont ces positions qui doivent être prises en compte. Les préoccupations de toutes les parties ont été notées, et il incombe au Président de prendre une décision.



564. *Le représentant du gouvernement de Cuba* relève que, conformément aux règles applicables, il appartient au Conseil d'administration de décider d'accorder ou non le statut consultatif régional à l'organisation qui en fait la demande. Cette dernière doit satisfaire plusieurs conditions, mais c'est au Conseil d'administration qu'il revient en définitive de se prononcer. Après avoir examiné la question, et compte tenu du fait que les mandants sont parvenus à des conclusions différentes, la seule voie possible est de choisir entre deux options. Le projet de décision soumis au Conseil d'administration prévoit de ne pas accorder le statut consultatif à l'organisation; quiconque s'y oppose ou a un avis différent peut se dissocier de la décision.
565. *Le Président* se dit préoccupé par le fait que le Conseil d'administration ne prend pas de décision sur la base des critères minimaux requis pour obtenir le statut consultatif régional conformément aux règles régissant ce statut.
566. *La porte-parole du groupe des travailleurs* estime que les règles ont été scrupuleusement appliquées. Ces règles ne prévoient pas de critères précis à remplir et peuvent faire l'objet d'une interprétation. La demande a été examinée, et le groupe des employeurs comme le groupe des travailleurs interprètent les règles différemment. Aucun des deux groupes n'a exposé en détail le raisonnement qui les a conduits à ces conclusions, mais le groupe des travailleurs estime, sur la base de sa longue expérience, de ses informations et de ses discussions, que l'organisation n'est pas largement représentative d'intérêts concernant une vaste gamme d'activités de l'OIT dans la région concernée et n'y est pas active. L'oratrice prie le Conseil d'administration de bien vouloir respecter ce point de vue. Elle comprend parfaitement que les gouvernements ne veulent pas avoir à décider de ce qui constitue ou non une organisation représentative des travailleurs. Le compte rendu de la réunion indiquera quelles parties se sont opposées à la décision ou se sont abstenues.
567. *Le porte-parole du groupe des employeurs* réitère qu'il s'agit d'une décision délicate, mais que le Conseil d'administration se conforme aux règles en vigueur, même s'il est en désaccord avec celles-ci. Le Conseil d'administration s'est efforcé de comprendre la pratique établie en ce qui concerne les autres organisations auxquelles le statut consultatif a été accordé depuis 1964.
568. L'orateur se dit préoccupé par le fait que le Bureau a indiqué que l'ADS regroupe 24 organisations syndicales nationales et régionales de 14 pays, mais que le groupe des travailleurs ne considère pas qu'il s'agit là d'une large représentation. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que cette organisation n'est pas représentative. En réalité, trois possibilités s'offrent au Conseil d'administration: accorder le statut, ne pas l'accorder ou reporter l'examen de la question à la session suivante. Cela donnerait à toutes les parties davantage de temps pour réfléchir et permettrait peut-être d'éviter une décision trop hâtive.
569. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait observer que la question a été portée devant le Conseil d'administration parce que le groupe des employeurs a estimé qu'il était grand temps de prendre une décision. Il est faux de dire que le Bureau a indiqué que l'ADS remplissait les conditions requises pour bénéficier du statut consultatif; celui-ci a simplement soumis pour avis la demande aux membres du bureau du Conseil d'administration. Les groupes ont auparavant examiné la demande dans le cadre de leurs attributions. Selon l'oratrice, il n'est pas utile de reporter la décision à la session suivante, car les gouvernements ont déjà exprimé clairement leur position: soit ils se sont abstenus, soit ils ont soutenu le groupe des travailleurs.
570. *Le représentant du gouvernement de l'Uruguay* dit que, d'après son analyse de la situation, un partenaire social est favorable à ce que l'organisation bénéficie du statut consultatif régional, et l'autre partenaire social s'y oppose. Les membres gouvernementaux, le troisième groupe au sein du Conseil d'administration, ont décidé pour la plupart de s'abstenir, mais, quatre gouvernements s'étant ralliés à la position du groupe des travailleurs sur la question, cette position est majoritaire.



Décision

571. *Le Conseil d'administration décide de ne pas accorder le statut consultatif régional pour la région américaine à l'Alternativa Democrática Sindical de las Américas.*

(Document GB.337/INS/13/8, paragraphe 6).

Neuvième rapport: composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (GB.337/INS/13/9)

572. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que son groupe, bien que favorable au renouvellement du mandat des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, propose d'examiner s'il y a lieu, pour l'avenir, de modifier la procédure de renouvellement. Plus précisément, le groupe des employeurs propose que l'on tienne compte de la performance des membres de la commission au moment du renouvellement des mandats, au lieu d'appliquer simplement les mêmes critères que ceux utilisés pour les nominations initiales.

573. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait observer que les membres de la commission sont d'abord nommés en raison de leurs remarquables qualités, qui sont ensuite renforcées par leur expérience au sein de la commission. Elle souligne qu'en aucun cas son groupe ne serait prêt à discuter du suivi des performances. Lors des discussions tenues peu de temps auparavant sur l'importance de l'indépendance du Tribunal administratif de l'OIT, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs se sont tous deux dits opposés à un examen de la performance. On ne voit pas non plus comment seraient établis les critères d'un tel suivi. Le groupe des travailleurs accepterait un suivi de la performance dans un seul cas, à savoir lorsqu'il y a de bonnes raisons de douter de la performance d'un expert en particulier. Il appuie le renouvellement du mandat des cinq membres de la commission.

574. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay regrette que le Conseil d'administration n'ait reçu le document que la veille du débat sur cette question, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps pour accorder l'attention voulue au renouvellement des mandats. En outre, le document donne peu d'informations sur les membres de la commission dont le mandat arrive à expiration ou, plus important encore, sur la procédure suivie par le bureau du Conseil d'administration pour formuler ses recommandations en vue du renouvellement de leur mandat. Le GRULAC se dit préoccupé par le manque de transparence du bureau à cet égard et renvoie à l'appel lancé dans la Déclaration du centenaire en faveur d'une transparence accrue du système de contrôle. Compte tenu de l'importance du rôle que jouent les membres de la commission d'experts et des exigences strictes auxquelles ils doivent satisfaire, l'oratrice demande au bureau du Conseil d'administration de donner davantage d'informations pour aider les membres du Conseil d'administration à s'acquitter de leurs mandats et responsabilités constitutionnels. Ses commentaires ne remettent aucunement en question la compétence, l'aptitude ou la réputation des membres de la commission concernés.

575. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit qu'il a proposé de discuter de la possibilité d'introduire une évaluation de la performance par sens du devoir; la suggestion ne se veut pas prescriptive. L'Organisation doit sans cesse s'améliorer, en particulier alors qu'elle va entamer son deuxième siècle, et envisager des processus à long terme. L'indépendance dans la prise de décisions est primordiale. En tout état de cause, les systèmes de suivi du



comportement professionnel sont couramment utilisés dans tous les secteurs de la vie et de l'entreprise. Si les membres du Conseil d'administration ne sont pas à l'aise avec l'idée d'avoir un débat sur un éventuel suivi de la performance, le renouvellement du mandat des experts devrait peut-être être ramené à une durée n'excédant pas six ans. Le groupe des employeurs n'est pas d'accord avec le renouvellement automatique du mandat des membres de la commission d'experts pour une durée pouvant aller jusqu'à quinze ans.

576. *Un représentant du gouvernement du Brésil* demande au Bureau de donner les informations demandées par le GRULAC sur la procédure suivie pour la nomination et le renouvellement du mandat des membres de la commission d'experts. Le Conseil d'administration doit disposer de suffisamment de temps et d'informations pour prendre une décision éclairée. L'intégrité du système de contrôle est essentielle, et l'orateur encourage le Conseil d'administration à envisager des moyens de renforcer le système et de le rendre plus transparent, notamment en s'inspirant d'exemples d'autres organisations similaires.
577. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) précise que les membres de la commission d'experts sont nommés pour un mandat initial de trois ans, renouvelable pour une durée maximale de quinze ans. Dans le cadre de la procédure de renouvellement du mandat, le Directeur général informe le bureau du Conseil d'administration que le mandat des experts arrive à échéance, confirme que les intéressés ont accompli leur mandat à la satisfaction de l'ensemble de la commission d'experts et propose au bureau du Conseil d'administration de recommander à celui-ci de renouveler le mandat des experts concernés. La procédure de nomination initiale des experts se fait sur la base de propositions de candidatures du Directeur général au bureau du Conseil d'administration, qui suit ensuite sa propre série de critères pour délibérer sur les candidats proposés et élaborer une proposition à soumettre au Conseil d'administration. Dès lors que les experts ont déjà satisfait aux critères lors de leur nomination initiale, le Conseil d'administration est invité à renouveler leur mandat sans autre discussion.

Décision

578. ***Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, renouvelle le mandat de M^{me} Azouri (Liban), de M^{me} Dixon Caton (Panama), de M. Lacabarats (France), de M^{me} Pinto (Argentine) et de M. Ranjeva (Madagascar) pour une période de trois ans en qualité de membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.***

(Document GB.337/INS/13/9, paragraphe 2.)

Quatorzième question à l'ordre du jour

Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.337/INS/14)

579. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que son groupe souscrit au titre de la réunion technique qui se tiendra en février 2020, à savoir «Réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales», et à la liste révisée des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à inviter en qualité d'observateurs. Le groupe des employeurs appuie donc le projet de décision figurant au paragraphe 4 du document. Il reconnaît l'importance de l'engagement des organisations intergouvernementales et des organisations

internationales non gouvernementales et de leur participation aux travaux de l'OIT. Cela étant, il est nécessaire de tenir des consultations supplémentaires avec le Bureau à propos de la liste des organisations d'employeurs et d'entreprises à inviter aux réunions techniques sur l'avenir du travail dans le secteur automobile, ainsi qu'à propos de l'avenir du travail décent et durable dans les services de transport urbain. Le groupe des employeurs soumettra des amendements à cette liste. Avec cette réserve, il appuie le projet de décision figurant au paragraphe 9 et le projet de résultat figurant au paragraphe 10.

580. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que son groupe soutient les projets de décision ainsi que le projet de résultat.

581. *Un représentant du gouvernement du Brésil* se félicite que le portugais figure parmi les langues de travail de la Réunion régionale africaine. Il exprime l'espoir que la même décision sera prise lors de la prochaine réunion régionale américaine.

Décision

582. Le Conseil d'administration:

- a) *approuve le titre «Réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales»;*
- b) *invite la France à se faire représenter à la quatorzième Réunion régionale africaine par une délégation d'observateurs;*
- c) *approuve les propositions figurant dans le tableau de l'annexe du document GB.337/INS/14 concernant l'invitation d'organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateur à la quatorzième Réunion régionale africaine, à la Réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, à la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur automobile et à la Réunion technique sur l'avenir du travail décent et durable dans les services de transport urbain;*
- d) *prend note du programme des réunions tel qu'approuvé par son bureau.*

(Document GB.337/INS/14, paragraphes 4, 6, 9 et 10.)

Autres questions

7 novembre 2019, séance de l'après-midi

583. *La porte-parole du groupe des travailleurs* souligne que, partout dans le monde, des manifestations montrent que le système ne fonctionne pas pour les travailleurs. Au cours de l'année écoulée, et en particulier des mois qui ont précédé, des manifestations populaires ont eu lieu dans de nombreux pays et régions du monde. Des Amériques à l'Afrique, en passant par l'Europe, l'Asie et les Etats arabes, les gens sont descendus dans la rue, souvent sous l'impulsion des jeunes, pour protester contre le faible montant des salaires et des retraites, la réforme de la législation du travail et les mesures d'austérité imposées par les institutions financières internationales qui ont conduit à la précarisation des emplois et creusé encore les inégalités sociales et les inégalités de revenus. Ces manifestations se déroulent dans un contexte permanent de violence et de harcèlement à l'égard des femmes et des filles.



- 584.** Le groupe des travailleurs exprime sa solidarité avec les syndicats, les communautés autochtones, les étudiants et tous ceux qui réclament une véritable démocratie, un véritable progrès social et l'amélioration de la situation économique par la création d'emplois décents et stables. Le groupe des travailleurs exprime en outre ses condoléances et toute sa sympathie à l'égard de ceux qui ont été tués ou blessés pour avoir exigé le respect de leurs droits et une vie meilleure.
- 585.** Pour reprendre les propos du Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, «Il est clair qu'il existe un déficit croissant de confiance entre la population et les institutions politiques et que des menaces grandissantes pèsent sur le contrat social» Devant cette situation, le groupe des travailleurs appelle les autorités à respecter les droits des citoyens à la liberté de réunion, d'expression et d'association, y compris le droit de grève. Le groupe des travailleurs réitère son appel, repris dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, en vue d'instituer un nouveau contrat social adapté au XXI^e siècle, qui soit à la mesure d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, du plein emploi productif et du travail décent pour tous. A cet égard, il est urgent de faire en sorte que les normes internationales du travail soient plus largement ratifiées et appliquées sur tous les continents. Il est tout aussi urgent de restaurer la confiance dans la démocratie par la justice sociale, qui est une condition préalable à une paix universelle et durable.

